This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

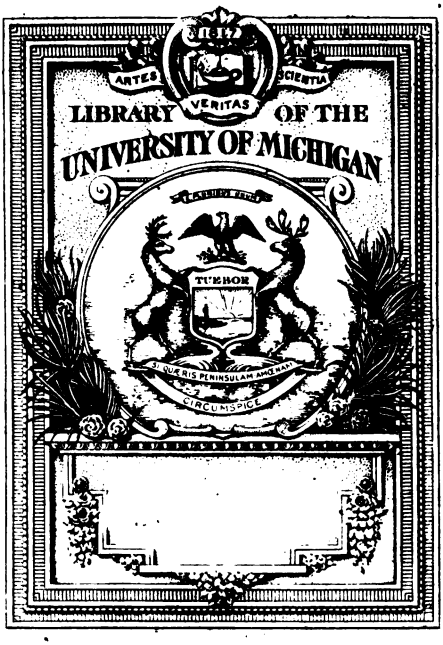
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SUPERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

AC
20
.B57t

BIBLIOTHEQUE

DE

L'HOMME PUBLIC;

OU

ANALYSE RAISONNÉE

DES PRINCIPAUX OUVRAGES

FRANÇOIS ET ÉTRANGERS,

Sur la Politique en général, la Législation, les Finances, la Police, l'Agriculture et le Commerce en particulier, et sur le Droit naturel et public.

PAR M. DE CONDORCET, Secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences, l'un des Quarante de l'Académie Françoise, de la Société Royale de Londres; M. LE CHAPELLIER, Député de l'Assemblée Nationale, et autres Gens de Lettres.

TOME NEUVIEME.

A PARIS,

Chez BUISSON, Libraire, hôtel de Coëtlosquet, rue Haute-Feuille, N°. 20.

1790.

Quelque foible influence que puisse avoir ma voix dans les affaires publiques, le droit d'y voter suffit pour m'imposer le devoir de m'en instruire.

J. J. Rousseau, Contrat social.

Liberia
Nyh.
43-81
21625

BIBLIOTHEQUE
DE
L'HOMME PUBLIC.

Ouvrages politiques de Milord Bolingbroke.

HENRI ST. JOHN, vicomte de Bolingbroke, naquit en 1672 d'une maison illustre et respectable, tant par son alliance avec celle de Henri VII, que par l'antiquité de son origine. Cet avantage que donne le hasard fut une raison de plus pour Bolingbroke de se distinguer par des talens et un mérité supérieur, et l'excellente éducation qu'il reçut acheva de perfectionner en lui les dons de la nature. Destiné par état et appellé par l'exemple de ses ancêtres au service de la patrie, il cultiva, dans la célebre université d'Oxford, ses talens pour l'éloquence, le plus nécessaire de tous dans un pays sur-tout où celle-ci mene aux premieres places de l'état; et se livra ensuite tout entier à l'étude de l'histoire, des loix nationales et du droit public. Il possédoit au sortir de ses études tout ce qu'il falloit pour jouer dans le monde un rôle brillant, figure agréable, physionomie intéressante, air noble, manières engageantes, vivacité singuliere et une mémoire prodigieuse. Son jugement sain,

toujours exercé par la réflexion, lui fournissoit un fond de logique naturelle à l'épreuve de toutes les chicanes. Naturellement singulier dans sa façon de penser, il n'affecta jamais de le paroître dans l'expression. Son éloquence n'étoit pas un de ces torrens peu profonds, qui, souvent arrêtés dans leurs cours incertain, ne s'élancent que par cascades; elle couloit égale, abondante et rapide, comme un fleuve majestueux qui répand la richesse et la fertilité.

A tous ces avantages rares et précieux se joignit malheureusement un amour effréné pour les plaisirs, inséparable sans doute d'une imagination vive et d'une organisation sensible. Cette premiere fougue s'étant un peu ralentie, on le maria, et la même année il fut élu, pour la premiere fois, membre du parlement. C'étoit sur la fin du regne de Guillaume III, et dans la crise politique des traités de partage pour la succession d'Espagne. St. John s'y distingua dans le parti des Toris, alors opposé à la cour. Le dernier parlement tenu sous ce regne, et le premier de la reine Anne, le virent augmenter de jour en jour son crédit et sa considération dans la chambre des communes, moyen assuré d'en acquérir bientôt à la cour; c'est ce qui arriva. Il eut part en effet, en 1704, à la fortune de son parti, qui reprit pour un temps le dessus dans le ministere; et dans la même promotion où Harley fut fait secrétaire d'état, il fut nommé au secrétariat de la guerre et de la marine. Initié aux secrets de l'administration militaire, il devint pour le général Malborough un surveillant redoutable, et fut la premiere victime des Whigs, lorsqu'en 1708 ils se furent emparés du gouvernement. Mais les Toris reprenant encore le dessus

St. John fut élevé au poste important de secrétaire d'état, et élu membre du parlement. Son ministere fut couronné en 1712 par les honneurs de la pairie, sous le titre de vicomte de Bolingbroke.

On doit regarder la paix d'Utrecht comme le chef-d'œuvre de son administration, l'époque de sa gloire et la source de tous ses malheurs. Il ne pouvoit se rappeller ce grand événement et comparer l'immensité de l'entreprise, l'importance du succès, avec les différens moyens qui furent mis en œuvre pour l'avancer ou pour la traverser, sans une secrette émotion d'esprit. Ce succès brillant éveilla la jalousie, et avec elle la calomnie et la malignité. Sa disgrace fut complette: il fut obligé de se réfugier en France, persécuté par ses ennemis, censuré par les indifférens; il eut encore la douleur de se voir soupçonné par ses amis même. Il entreprit de détruire les accusations des Whigs par divers écrits et par sa conduite. Il avouoit ses fautes, et ne se croyoit point sans vices; mais il croyoit que les unes légeres, et en petit nombre, étoient rachetées par ses services, et ne rougissoit point des autres, comme si ses talens et ses vertus eussent emporté la balance; regardant d'ailleurs la perfection en morale comme une chimere enfantée par l'hypocrisie, et adoptée par l'enthousiasme.

Arrivé en France, il se choisit une habitation charmante à une lieue d'Orléans, et se remaria avec madame de Villette, niece de madame de Maintenon. Enfin, il repassa en Angleterre, où il fut bien accueilli; et mourut sans enfans à Bertersea, patrimoine de ses ancêtres, le 25 novembre 1751, âgé de 79 ans.

Voici ce que le lord Chesterfield dit de ses mœurs

et de son caractere : « Les passions de Bolingbroke, tou-
» jours impétueuses, étoient souvent poussées jusqu'à
» l'extravagance ; son imagination comme ses sens
» s'exaltoit et s'épuisoit souvent avec les idoles de ses
» plaisirs nocturnes, et ses débauches de table pouvoient
» être comparées à la frénésie des bacchanales ». Il a laissé un grand nombre d'ouvrages de politique, *des mémoires*, *des lettres*, etc. On y admire sa profonde connoissance de l'histoire, ses idées vastes, son éloquence mâle et républicaine ; mais on lui reproche de l'obscurité, du verbiage et des pensées mal rendues. Nous commencerons par donner l'analyse de ses *Lettres sur l'étude et l'usage de l'histoire ;* nous parcourrons ensuite quelques-uns de ses autres ouvrages.

Lettres sur l'étude et l'usage de l'Histoire.

IL n'est point pour de certaines ames de desirs modérés. Si quelques-unes des avenues qui menent vers la gloire leur sont fermées, elles en cherchent de nouvelles. Jeune, Cicéron remplit Rome de son éloquence ; il la sauve peut-être plus par vanité que par vertu. Dans l'âge mûr, et lorsque, confondu avec des citoyens esclaves, il ne peut plus être le premier des Romains, il se dédommage à Tusculum de l'inutilité à laquelle sa patrie le condamne, et donne à

la philosophie des jours perdus pour l'ambition.

Je n'entreprendrai point de décider jusqu'à quel point milord Bolingbroke s'est proposé et a atteint un pareil modele. C'est à la postérité qu'il convient de prononcer sur le caractere de ce célebre proscrit. Les Gracques balancent les suffrages.

Un courage indompté dans le cœur des mortels
Fait ou les grands héros ou les grands criminels;

dit un grand poëte, et celui peut-être de tous qui connoît le mieux le cœur humain.

Cette réflexion, par laquelle j'ai cru devoir commencer cette analyse, étoit peut-être nécessaire; l'ouvrage dont je vais parler est du nombre de ceux qu'on ne lit point avec indifférence. Le nom de l'auteur, la nature des sujets qu'il traite, les principes qu'il insinue, la cause qu'il défend, les agrémens du style, les traits étincelans du génie inspirent des préjugés également forts, ou pour ou contre cette production. Quel est ici le lecteur assez impartial pour être juge? Qu'il soit en même temps le mien, et qu'il décide si le petit nombre de réflexions dont j'accompagnerai l'exposition de ce livre me

sera dicté par l'esprit de parti ou par l'amour du bien public.

Huit lettres en composent la principale partie ; elles furent écrites du château de Chanteloup en Touraine, dans les années 1735 et 1736 ; et l'on voit par un trait d'une de ces lettres que c'est au milord Cornbury, arriere petit-fils de l'illustre chancelier Clarendon, qu'elles furent adressées. Ce seigneur avoit demandé à milord Bolingbroke l'exposition de ses idées sur la maniere d'étudier l'histoire qui convient le mieux à un homme d'état ; et c'est à cette demande que notre illustre auteur satisfait dans les lettres dont je vais indiquer le précis.

LES hommes étudient l'histoire dans des vues et d'une maniere bien différentes ; ceux-ci ne cherchent qu'à s'amuser ; ceux-là qu'à amuser les autres, à briller dans les cercles, à remplacer par la mémoire le défaut d'idées et de jugement. Il y a un peu plus de mérite dans ceux qui ouvrent aux autres les sources des connoissances sans y puiser eux-mêmes. Copier d'anciens manuscrits, trouver le sens de mots hors d'usage, et s'épuiser en recherches grammaticales, voilà ce qui distingue les lexicographes, gens qui méritent quel-

que reconnoissance tant qu'ils se contentent de compiler, et qu'ils n'affectent ni d'avoir de l'esprit ni de raisonner. Plus grands en apparence, plus petits en effet, les princes de la littérature passent leur vie à deviner, à rétablir et à rassembler des passages détachés; à recueillir des traditions confuses, incertaines, éloignées; à établir sur une vaine similitude de sens les rapports de divers peuples (1), et à élever sur des fondemens aussi ruineux des édifices chronologiques. Un Scaliger, un Bochart, un Pétau, un Usher, et même un Marsham, paroissent à notre auteur dignes du plus profond mépris. Il ne porte pas un jugement plus avantageux de Julius Africanus, d'Eusebe et de George le Moine, qu'il accuse (peut-être un peu légérement) d'avoir altéré les monumens qu'ils nous ont transmis, pour les faire cadrer avec leurs idées. Tous leurs systêmes, dit-il, sont autant de châteaux enchantés; ils paroissent quelque chose de loin, le charme disparoît quand on en approche; et pour lui, il aimeroit mieux confondre le Darius que vainquit Alexandre avec le fils d'Hys-

(1) Ce moyen n'est nullement méprisable, pourvu qu'on n'en abuse pas.

taspe, et faire autant de fautes qu'un chronologiste juif, que de sacrifier la moitié de sa vie à recueillir le docte fatras qui remplit la tête d'un littérateur.

Arrêtons-nous un moment à cette premiere lettre. Convenons qu'un compilateur de mots n'a souvent ni un grand génie ni beaucoup de logique ; mais ajoutons qu'un bon dictionnaire exigeroit plus d'esprit et de savoir solide que ne semble le supposer notre auteur. Si les systêmes chronologiques sont défectueux à divers égards ; si, dans la suite des siecles, des hommes et des empires, il reste des vuides, des erreurs, d'irremédiables incertitudes, tout cependant n'est pas également obscur. Qui ne lit que superficiellement, sans examen et sans critique, les écrits de l'antiquité, n'y trouve qu'un chaos impénétrable de faits douteux et d'époques discordantes ; mais pesez les autorités, comparez les récits, réduisez les époques, portez en un mot le génie et les lumieres d'un Newton dans les ténebres chronologiques, et vous verrez peu à peu les ombres se dissiper et les chimeres s'évanouir. Ceux qui, prenant les auteurs sacrés pour des guides, ont tâché d'ajuster avec leurs récits ceux des écrivains profanes, ont

généralement trouvé que le degré de crédibilité de ces historiens étoit proportionné à leur accord avec les saints livres, et que les relations les plus contraires à la bible l'étoient en même temps le plus à la raison et à l'expérience. Enfin, quand même toute la science chronologique ne seroit qu'un pur ouvrage d'imagination, il seroit toujours extrêmement utile de pouvoir placer, dans un ordre constant quoiqu'arbitraire, cette multitude d'événemens que renferme l'histoire ancienne, de même qu'il l'est pour un botaniste de ranger les seize mille plantes de la nature suivant les systêmes de Ray, de Tournefort et de Linnæus.

Quel est le véritable usage de l'histoire? Cette question importante fait le principal sujet de la seconde lettre de notre auteur. Il la commence en observant qu'un principe d'amour-propre nous engage également à transmettre à la postérité le récit des événemens auxquels nous avons eu part, et à nous instruire de ceux des siecles passés. L'enfant écoute avec transport les contes de sa nourrice, et s'affectionne dans l'âge mûr pour le roman autorisé qu'il appelle histoire. La nature a placé en nous le principe salutaire de la curiosité; elle a voulu exciter

notre industrie, et nous animer par l'exemple aux vertus publiques et particulieres ; à des esprits aussi imparfaits, à des cœurs aussi foibles que les nôtres, il faut quelque chose de plus que des propositions abstraites, ou des leçons générales. Instruits par l'exemple, nous le sommes en quelque sorte par nous-mêmes : la leçon n'est point seche ; elle est animée, elle intéresse nos passions, et par la répétition des mêmes mouvemens nous nous transformons dans ceux que nous admirons. Ainsi les citoyens de Rome plaçoient dans leur vestibule les statues de leurs ancêtres ; et animés par la vue constante de ces bustes vénérables, ils devenoient pour la patrie les héros qu'ils s'exerçoient à imiter.

L'école de l'exemple est le monde ; les maîtres de cette école sont l'histoire et l'expérience : l'un et l'autre sont inutiles sans le génie, et l'on a vu quelques grands hommes que la nature seule avoit rendus tels. La chose est cependant fort rare, et il l'est plus encore que l'étude suffise sans l'expérience. Quand Cicéron nous apprend que Scipion l'Africain (1) avoit toujours dans les mains

(1) Il s'agit du second Scipion qui porta ce titre.

les écrits de Xénophon, il ne dit rien que de naturel. Cyrus étoit digne d'être son maître. Ainsi Selim se proposa-t-il le modele de César; ainsi César imita-t-il Alexandre, et Alexandre Achille. Mais quand le même Cicéron assure (1) que Lucullus, parti de Rome sans aucune connoissance de l'art militaire, devint grand capitaine en Asie, simplement par la conversation des gens du métier et par la lecture des livres, il découvre sa secrette vanité, qui le porte à se comparer à son prédécesseur dans la même province. Il voudroit insinuer que, pour avoir les mêmes succès, il n'a manqué que d'occasions et non de connoissances; mais le fait qu'il avance est destitué de vérité autant que de vraisemblance. Lucullus avoit servi dans sa jeunesse contre les Marses, et probablement dans d'autres guerres. Il se fit distinguer de Sylla; il passa avec lui en Orient; il mérita sa confiance; il commanda dans plusieurs expéditions; il rendit aux habitans de Colophone leur liberté, et punit la révolte de ceux de Mytilene. Ainsi l'ex-

Voyez les Tusculanes II, 26, et la premiere lettre de Cicéron à son frere Quintus, §. 8.

(1) Academ. Lucull. 1.

périence acquise dans les climats où Lucullus triompha concourut avec l'étude et le génie à le rendre un grand général. Malborough eut le même génie. S'il ne lut point Xénophon, il servit sous Turenne, fit des campagnes en Irlande, et accompagna le roi Guillaume dans cette Flandres, où depuis, à la tête de nos armées, il défit celles de la France. Le génie et l'expérience sont donc toujours nécessaires. L'étude peut quelquefois se remplacer; mais en général elle sert à perfectionner un heureux naturel et à frayer les chemins à l'expérience.

Il n'y a point parmi les peuples de folie plus contagieuse que ce mépris qu'ils ont pour tous les autres. Le mandarin s'irrite, quand on lui montre sur une carte le petit espace qu'occupe son empire. Le Samoyede s'étonne que son pays ne soit pas préféré par le czar; et revenu de l'Europe, l'hideux habitant du cap de Bonne-Espérance jette ses habits, et redevient Hottentot. Rien ne peut mieux nous guérir de cette partialité, que de contempler, dans la vaste carte de l'histoire, les diverses nations du monde sortir du néant et y rentrer, passer de la barbarie à un état civilisé, se ressembler essentiellement et ne différer qu'en apparence.

Converser avec les historiens, c'est vivre en bonne compagnie. Plusieurs furent des hommes excellens, et ceux même qui ne le furent point voulurent le paroître dans leurs écrits. Leur commerce est la meilleure préparation à celui du monde; et la scene qui nous présente sous leur forme naturelle la vertu et le vice est faite pour précéder celle qui trop souvent les confond.

Un troisieme avantage de l'histoire, c'est que les préceptes qu'elle donne sont plus étendus et moins dangereux que ceux de l'expérience. Régulus avoit vu dans sa ville assez d'exemples de frugalité, de grandeur d'ame, de désintéressement, mais il lui en manquoit de modération. L'histoire ancienne eût pu les lui fournir, et le dispenser d'en recevoir la leçon à Carthage aux dépens d'une armée, d'une guerre prolongée, et de sa propre vie.

Enfin dans l'histoire le tableau des hommes et des choses est un tableau complet. L'hypocrite qui en imposa long-temps au genre humain par des dehors de vertu laisse tomber le masque, et le citoyen méconnu ou diffamé rentre dans ses droits avant la fin de l'histoire. Le scélérat fût-il mort masqué et triomphant, et l'honnête homme dans

un état d'oppression, d'exil et de besoin; l'histoire se montreroit moins aveugle que leur siecle. *Le principal usage des annales*, dit cet historien dont les jugemens s'écartent si peu de la vérité (1), *doit être de conserver le souvenir des vertus, et de faire trembler les criminels par la crainte de l'infamie et de la postérité. Tant que le genre humain subsistera*, dit un autre orateur en parlant de Cicéron (2); *tant que les lettres auront leur usage, et l'éloquence son prix; tant, enfin, que la nature ou le sort conservera les choses présentes, et que la mémoire rappellera les choses passées, tu vivras, génie sublime, tu seras admiré de la postérité; et, condamné dans un siecle, tu proscriras ton ennemi dans tous les autres.* Y a-t-il quelqu'un qui, après avoir lu ce bel éloge, pût balancer à vouloir être l'orateur ou le triumvir.

Ce que l'histoire fait à l'égard des hommes, elle le fait aussi pour les événemens. Elle nous en découvre l'origine et les effets; par elle, notre durée remonte aux siecles

(1) *Tacite*, auteur que milord ne cite jamais sans un éloge.

(2) *Aurelius Fusius.*

passés;

passés ; notre place s'étend aux climats que nous ne vîmes jamais ; les événemens qui nous frappent dans le cours de la plus longue vie sont imprévus et isolés ; ils paroissent comme des accidens, comme des effets du hasard. Nous nous tirons de la difficulté présente, nous profitons d'un avantage passager, et nous y bornons nos vues. Que peut faire de plus l'expérience ? Rarement démêle-t-elle les causes, et plus rarement démêle-t-elle des effets cachés dans les ténebres de l'avenir. Nous naissons trop tard pour appercevoir les principes des choses ; nous mourons trop tôt pour en découvrir la fin. L'histoire remédie à ces deux défauts. Dans l'ancienne, nous trouvons des événemens complets ; dans la moderne, nous comptons celle de nos jours ; la derniere nous découvre les causes, la premiere nous aide à déviner les effets. C'est ce que notre auteur prouve très-clairement par deux exemples que je me vois obligé de supprimer, pour passer aux lettres suivantes.

Quoi donc, demande-t-on, les caracteres ne sont-ils pas essentiellement déterminés par le tempérament ; et les actions, par les objets immédiats ? L'étude de l'histoire ne fait-elle que d'honnêtes gens ou de grands

politiques ? et n'en voit-on pas de ce genre qui n'eurent jamais ce secours ? A cette objection, qu'on accompagne volontiers d'un souris méprisant pour les pédans qui osent être d'un autre avis, notre illustre auteur répond au commencement de sa troisieme lettre, en montrant qu'elle prouve trop, et qu'elle anéantiroit également toute sorte d'éducation. Il fait voir ensuite, par les exemples d'Alexandre, de Scipion et de Socrate, combien la discipline des premieres années, et en particulier celle de l'exemple, peut avoir de force, sinon pour corriger, du moins pour réprimer un tempérament vicieux. Il est vrai que pour bien profiter de l'histoire, il faut y apporter un esprit philosophique, et c'est aussi son effet, de même que le plus grand usage de la géométrie est peut-être de former un esprit géometre. On doit, pour la comparaison des divers exemples, s'élever à la connoissance des regles générales, et rarement se permettre une imitation exacte des cas particuliers.

Machiavel ne s'est pas assez défié de cette illusion ; mais son compatriote Guichardin se montre plus judicieux quand, à l'occasion de ce Pierre de Médicis qui perdit son pays par une imitation indiscrette de son pere

Laurent, il observe combien il est dangereux d'imiter, lorsqu'on ne considere pas suffisamment les moindres circonstances des exemples qu'on choisit. *E senza dubio molto periculoso il governarsi con gl'esempi, se non concorono, non solo in generale, ma in tutti i particulari, le medesime ragioni: se le cose non sono regolate con la medesima prudenza, e se oltre a tutti li altri fondamenti, non v'ha la parte sua la medezina prudenza.*

Les sages regles que Boileau donne au sujet des traductions d'auteurs anciens, sont aussi celles que milord Bolingbroke recommande à ceux qui veulent convertir à leur usage les modeles qu'ils trouvent dans l'histoire. Point d'imitation servile, il faut joûter contre les originaux, saisir, si je l'ose dire, leur esprit, et devenir, non absolument ce qu'ils furent, mais ce que dans les circonstances on peut croire qu'ils eussent été.

Nous sommes également portés à étendre nos systêmes de philosophie au-delà des bornes de nos conceptions, et nos systêmes d'histoire au-delà de celles de nos mémoires. Le physicien, dit notre énergique écrivain, commence par la raison, et finit par l'imagination : l'historien renverse cet ordre ; il

commence sans autorités et finit avec elles. Pour appuyer cette réflexion, milord Bolingbroke passe en revue les fragmens de l'histoire ancienne. Il montre combien ils sont peu nombreux, éloignés des temps reculés où l'on souhaiteroit de pénétrer, combien ils sont fabuleux, incertains, contradictoires. Ce jugement eût peut-être exigé plus de preuves et de restrictions qu'on n'en trouve dans cet endroit de l'ouvrage de notre auteur. Il avoue plus d'une fois qu'il se trouve destitué de livres dans le temps et le lieu où il écrit; et quand il ne l'eût point dit, les littérateurs qu'il a si peu ménagés n'auroient pas manqué de le dire; mais ce qui a sur-tout révolté plus d'un ordre de gens, c'est le peu de cas et même le mépris que milord Bolingbroke témoigne pour les récits historiques de Moyse. Selon lui, les relations transmises sous son nom ne méritent aucune croyance: 1°. parce que, trop seches et trop abrégées, elles ne répondent point à nos idées d'une véritable histoire; 2°. parce que, ignorées et méprisées des autres nations, elles n'eurent cours que chez les Juifs; 3°. parce qu'elles souffrirent de grandes altérations par les dispersions de ces Juifs et leur oubli de leur propre langue; 4°. parce qu'à divers

égards elles ne s'accordent point avec les auteurs profanes ; 5°. enfin par ce qu'on y trouve divers faits qui répugnent avec nos idées. Je n'entrerai point, sur ces divers articles, dans un détail qui n'offre que des difficultés auxquelles notre auteur n'ajoute peut-être d'autre poids que celui de sa propre autorité ; mais il est assez singulier de le voir, après cette déclamation, sauver son attachement pour la bible par une distinction aussi subtile qu'aucune de celles des théologiens. Ecoutez-le lui-même, et permettez-moi de ne faire aucune remarque sur ces singulieres paroles que je transcris fidélement.

Je puis nier que le vieux testament nous ait été transmis avec les caracteres d'une histoire authentique, et soutenir cependant que les passages qui établissent le péché originel, qui paroissent favorables à la doctrine de la trinité, qui prédisent la venue du messie, et tous les autres textes du même genre, sont venus jusqu'à nous tels qu'ils furent originairement dictés par le Saint-Esprit. Voilà ce qu'affirme notre auteur à la page 98. Voulez-vous savoir si c'est sérieusement, tournez quelques feuillets, et lisez ce qu'il dit à la page 179 : *Les écrivains*

de Rome se sont efforcés de prouver que le texte sacré est à plusieurs égards insuffisant pour fixer l'orthodoxie. Je pense qu'ils y ont réussi ; du moins l'expérience de tous les temps, depuis l'établissement du christianisme jusqu'à cette heure, montre-t-elle évidemment avec combien de facilités et de succès les opinions les plus opposées, les plus extravagantes et les plus impies . . . . peuvent être fondées sur le même texte, et défendues plausiblement par la même autorité.

Est-ce donc à un pyrrhonisme absolu que milord Bolingbroke nous appelle ? Nullement, et le premier objet de sa quatrieme lettre est de séparer les intérêts de l'histoire de ceux de la fable. Il impute au clergé de tous les siecles et de toutes les religions la corruption des annales, dont dans les temps anciens ils furent seuls chargés. L'art de mentir et de démentir systématiquement n'est point un art nouveau. Les prêtres du paganisme, les docteurs de la synagogue, certains défenseurs du christianisme, n'ont à cet égard aucun reproche à se faire. L'Occident le dispute à l'Orient ; et si le premier ministre d'un royaume voisin eût été janséniste, les guérisons miraculeuses du saint abbé

eussent, comme bien d'autres légendes, été transmises dans toute la pompe historique *par les frippons de ce siècle aux nigauds du suivant.* Le desir de relever leur origine et de célébrer leur antiquité fit dans les historiens profanes ce qu'un saint zele produisit dans les auteurs ecclésiastiques ; mais où les autorités manquent, où les faits paroissent absurdes, où les témoignages se contredisent, un homme de bon sens saura sagement préférer *les doutes de Sancho à la foi de don Quichotte.* C'est par la comparaison des divers récits sur le concours de divers témoignages, en suivant la proportion des diverses probabilités, qu'il admet ou qu'il rejette les faits qu'on lui offre : il les dégage des circonstances fabuleuses. La critique sépare le métal précieux des impuretés qui l'enveloppent ; elle extrait de plusieurs auteurs une suite d'histoire qui ne se trouveroit complette dans aucun d'eux. Ceux-ci, par une prévarication semblable à celle de ce peintre qui représentoit un prince borgne en profil, placent sous un faux point de vue les événemens qu'ils rapportent; et, comme le dit Montaigne : *de contourner le jugement des événemens souvent contre raison à leur avantage, et d'omettre ce qu'il y a*

de chatouilleux en la vie de leur maître; ils en font métier. Ceux-là, plus scrupuleusement attachés à la vérité, n'ont pas laissé de tomber dans d'involontaires erreurs, par défaut de lumieres, par inadvertence, par excès de subtibilité. Les écrivains contemporains, dont l'autorité mérite à juste titre la préférence, n'ont pu guere éviter des préjugés de parti, en écrivant sur des sujets qui les affectoient vivement, et *quorum pars magna fuerunt.* Milord Bolingbroke déclare à cette occasion que, s'il finit le projet qu'il médite d'écrire l'histoire de la reine Anne jusqu'à la paix d'Utrecht, les matériaux qu'il emploiera avec le plus de précautions seront ceux du temps même où les événemens en question se sont passés. Mais, dans tous ces cas, il est possible de tirer la vérité des récits opposés, comme on tire du feu en frappant le caillou contre le fer. Le vrai se fait de plus en plus jour dans notre siecle; et quoiqu'il n'y ait que peu d'histoires sans quelques mensonges, et aucune sans quelques erreurs, le corps même que nous possédons, fondé sur des mémoires anciens examinés avec tant de critique et sur des mémoires modernes si fort multipliés, nous présente une suite d'événemens qui ne peut qu'arracher l'assenti-

ment du lecteur le plus ridicule, et répondre aux véritables vues de l'histoire.

Dans cette histoire, tout le monde ne lit pas les mêmes choses, et toutes aussi ne méritent pas la même application. C'est par cette remarque que notre auteur termine sa quatrieme lettre, et qu'il commence la cinquieme; tout ce qui ne tend pas aux usages de la vie, aux progrès des mœurs, au service de la patrie, aux intérêts du genre humain, paroît à juste titre à milord Bolingbroke indigne d'être lu ou du moins étudié. *Un homme de mon âge*, dit-il au jeune seigneur à qui il écrit, *n'a point de temps à perdre, parce qu'il lui en reste peu à vivre; un homme du vôtre n'a point de temps à perdre, parce qu'il a beaucoup à faire.* Les extraits historiques sont fortement censurés par notre auteur. *Toute histoire*, dit-il, peut être avec plus de vivacité que de justesse, *qui a besoin d'être abrégée, ne mérite pas d'être lue.* Les compilations sont un peu plus utiles; mais ceux qui s'y occupent ont rarement les moyens d'apprendre ces petites circonstances, qui souvent font naître les grands événemens, et plus rarement encore ont-ils le talent de les arranger. Ils seront, si vous voulez, antiquaires, journalistes ou

annalistes, mais ils ne seront jamais historiens. Chez les Grecs et chez les Romains, on n'eut ces derniers que long-temps après les autres. L'époque de la fondation de Rome fut peut-être aussi celle de ses annales, si l'on peut honorer de ce nom les livres pontificaux, et la suite des cloux sacrés. Au sixieme siecle, cette ville eut des antiquaires, et quelques écrivains d'essais historiques. Tels furent Caton, Pictor et Pison; et tels, à l'égard des choses aussi bien que du style, avoient été chez les Grecs Phérécyde, Hellanique, Acusilaus et plusieurs autres. Les nations ont leur enfance dans les arts, aussi bien que dans leur empire. Leur âge mûr répond à la longueur de leur domination, et l'histoire, qui d'abord ne se chargeoit que de noms ou de caracteres de héros grossiers, se perfectionne avec les hommes et s'ennoblit avec les événemens. Aussi notre auteur croit-il que Virgile, dans la belle comparaison qu'il fait de sa patrie à la Grece, auroit pu joindre, à la gloire de fournir les plus nobles sujets d'histoire, celle de les mieux écrire; Sylla, César, Labienus, Pollion, Auguste, ces grands acteurs dans l'histoire de leur tems, en furent aussi les écrivains. Quelle ample moisson de mé-

moires historiques ces hommes, les premiers de l'univers, ne fournirent-ils point! Mais quels génies n'étoient pas nécessaires pour achever des tableaux ébauchés par de tels maîtres? Ces génies, Rome les eut. Que de reste précieux, ceux, par exemple, de Salluste, de Tite et de Tacite, attestent cette vérité! Quelle école pour le genre humain, lorsque les lettres resortirent de leur tombeau, si les derniers historiens de la république Romaine, et les premiers de l'empire qui lui succéda, nous fussent venus dans leur entier! De quel prix ne seroit pas pour nous la partie qui nous manque de Tite-Live! Notre auteur donneroit pour cette partie celle même qui nous reste. «Ne seriez-vous pas ravi, milord, de voir dans une seule carte les progrès que fit le merveilleux gouvernement de la liberté à la servitude; la suite complette des causes et des fins réelles et apparentes, publiques et particulieres; celles que tout le monde appercevoit dans le temps même, et auxquelles tous les honnêtes gens s'opposoient; et celles qui étoient si fort déguisées aux préjugés et aux partialités d'un peuple divisé, et même à la corruption du genre humain, que plusieurs ou ne les discernoient pas, ou pouvoient prétendre de

ne pas les découvrir, jusqu'à ce qu'il fût trop tard pour s'y opposer ? Il m'en coûte de le dire ; cette partie de l'histoire romaine seroit, non-seulement plus curieuse et plus authentique, mais plus importante et plus applicable à l'état présent de l'Angleterre ; elle est perdue, la perte est irréparable ; et vous, milord, vous me pardonnerez mes regrets ».

C'est sur ce plan que doit être fondée une véritable histoire ; celle d'un Davila égal peut-être à Tite Live, celle d'un Guichardin supérieur à Thucydide. Que le théologien véritablement digne de ce nom (et de tels théologiens notre auteur croit qu'il y en a quelques-uns) cherche dans une histoire les fondemens de la doctrine qu'il prêche ; que l'avocat animé par l'amour du bien public et par le desir d'une juste réputation, plutôt que par l'esprit de chicane et d'avarice, s'y instruise de la raison abstraite de toutes les loix, des progrès graduels de celles de son pays, et des effets bons ou mauvais qu'elles ont produits ; que tous les citoyens enfin, et sur-tout que tout citoyen d'un pays libre y lise ses devoirs, et s'y forme au service de sa patrie. Ces grands objets terminent la cinquieme lettre.

Après avoir indiqué les véritables usages de l'histoire pour le théologien, pour le jurisconsulte, et en général pour le citoyen, notre illustre auteur passe dans sa sixieme lettre à la considération de cette partie de l'histoire moderne, qui, selon lui, mérite l'étude la plus sérieuse. La suite continue, ou si voulez la chaîne des événemens devient plus difficile à discerner à mesure qu'elle s'allonge ; elle paroît interrompue à de certains points, et les chaînons en-deçà de ce point ne tiennent plus à ceux qui sont au-delà. Il ne s'agit pas seulement ici de ces grands changemens produits par des causes extraordinaires, tels que l'expulsion d'un peuple, la destruction d'un état, l'établissement d'un royaume, mais même de ceux qu'amenent insensiblement le temps et l'instabilité des choses humaines. Lorsque divers états participent à de pareilles révolutions, il se forme un de ces périodes qui interrompent la continuité de la chaîne. Alors nouveaux intérêts, nouvelles maximes, et en quelque sorte nouvelles mœurs : plus cette constitution dure, et plus la différence devient considérable. Le foible rapport qui subsiste entre les deux parties de la chaîne n'est bientôt qu'un objet de stérile curiosité.

Un tel période est donc une époque, une ère à laquelle on s'arrête, et de laquelle on descend au temps où nous vivons, et aux affaires où nous avons part.

La fin du quinzieme siecle fournit une pareille époque à ceux qui vivent dans le dix-septieme siecle, et qui habitent le monde occidental. Un peu avant et un peu après ce point, on voit arriver ces revolutions qui ont changé les usages, les intérêts, la politique de ses contrées. Voyons en peu de mots quelles en ont été et les causes et les suites.

La religion mérite le premier rang. Le trône pontifical n'eut jusqu'au commencement du quinzieme siecle que de foibles attaques à soutenir. Des croisades, des supplices, des torrens de sang étouffoient l'hérésie dans son berceau. Pourquoi ces puissans boulevards de l'unité ecclésiastique manquent ils de force au temps de la réformation ? Les lettres accueillies par des pontifes moins politiques que Mahomet II, qui les chassoit de ses états, concoururent avec l'imprimerie, nouvellement inventée, à dissiper le charme qui avoit ébloui l'univers. Le grand schisme du quinzieme siecle, les excès, l'orgueil, les dissipations de quelques papes,

la situation de quelques pays, et l'humeur de certains princes frayerent les voies à la réformation, et d'autres causes l'empêcherent de devenir générale. Quelques potentats s'y soumettent ou s'y opposent par principe, quelques autres l'adoptent ou la rejettent par intéret. François Ier. qui soutient le saint siege, et Henri VIII qui l'attaque, ne different l'un de l'autre qu'en ce que le premier partage avec le pontife les dépouilles du clergé et du peuple, et que le dernier partage avec le peuple et avec une partie du clergé les dépouilles du pontife et des moines. Depuis ce temps l'église occidentale n'est plus réunie sous un chef, et pour retenir la partie qui lui demeure fidelle, ce chef a lâché ses chaînes, et conduit adroitement ses brebis où elles veulent aller.

Les divers états de l'Europe n'ont pas souffert de moindres changemens. Louis XI fut le premier en France qui mit les rois hors de page. Souverains de trop puissans vassaux, ses prédécesseurs n'avoient joui que d'un pouvoir précaire. Souvent un seul prince faifoit la loi à son maître, et deux ou trois suffisoient pour ébranler son trône. Louis XI, délivré de la crainte

des Anglois et de ses vassaux, augmenta sa puissance par l'acquisition de diverses provinces. Avant lui la France offre, de même que l'Allemagne, l'histoire compliquée de divers états tantôt unis tantôt divisés. Depuis lui cette histoire est celle d'une puissante monarchie où le prince est possesseur de quelques fiefs, et seigneur de tous les autres. L'autorité de plusieurs tirans est concentrée en un seul chef. Le peuple n'est pas plus libre, mais la police est différente. La paix est mieux entretenue au-dedans; la guerre se pousse plus vigoureusement au-dehors. Les souverains plus maîtres chez eux ont formé de plus grands projets. De ce période encore peut-on dater la rivalité des maisons de Valois et de Bourbon et de celle d'Autriche, rivalité qui dure encore, et qui a coûté tant de trésors et tant de sang.

Henri VII fit en Angleterre ce que Louis XI faisoit en France : il abaissa la noblesse. Mais en France la perte ne fut que pour les grands, et le gain pour le roi. Le clergé conserva ses biens et ses immunités, le peuple demeura dans l'esclavage. Les Anglois, au contraire, depuis long-temps revêtus d'une partie du pouvoir législatif, le virent augmenter

menter par la diminution de l'autorité des nobles, et par la division des biens d'église. L'union des rois termina les guerres civiles, et Henri VII ferma le temple de Janus. Des loix sages, un gouvernement modéré reformerent les mœurs. L'industrie, le commerce et les sciences s'introduisirent, et depuis ce temps un anglois ne sauroit trop étudier l'histoire de sa nation. En comparant les écrivains étrangers avec ses compatriotes, et ces derniers même entre eux suivant la secte ou le parti dont ils ont été, il apprend à se former des justes idées des choses dont il lui importe le plus d'être instruit.

L'Espagne ne commence qu'au milieu du quinzieme siecle à figurer en Europe. L'union de la Castille et de l'Arragon, la découverte de l'Amérique, l'héritage des maisons d'Autriche et de Bourgogne rendirent l'héritier de Ferdinand et d'Isabelle le prince le plus puissant qui ait regné en Europe depuis le temps de Charlemagne. De l'ère où Rodolphe de Hapsbourg, ci-devant maréchal du roi de Bohême, fut élu empereur à cause de sa foiblesse, à celle où les deux plus puissans monarques de l'Europe furent regardés comme les seuls

candidats capables de porter la couronne impériale, les choses avoient bien changé. C'est aux sages constitutions de Charles IV, 150 ans avant cette époque, et à ses aliénations des revenus impériaux, qu'on peut rapporter l'origine de ce changement. L'empire devint un corps plus uni et plus réglé, et il fallut un prince puissant par lui-même pour en soutenir le poids. Cette maxime et les autres circonstances qui ont retenu la couronne impériale dans la même maison, les possessions de cette maison en Allemagne, ses domaines et ses prétentions hors de l'empire, interressent depuis cette époque à tout ce qui s'y passe la France, l'Angleterre, et l'Espagne.

La république des Provinces-Unies ne s'éleve qu'un siecle plus tard. Mais à peine est-elle formée quelle devient une partie essentielle du corps politique de l'Europe.

Des états plus anciens, mais jusqu'alors peu mêlés dans les affaires de l'Europe, commencent à y prendre part. Le Danemark avec Frédéric Ier, et la Suède avec Gustave, n'offrent qu'un mélange confus d'événemens peu nécessaires, mais depuis on a vu ces puissanees septentrionales porter souvent vers le Sud, avec un succès

prodigieux, et leurs intrigues et leurs armes.

Pourquoi nous embarrasser de l'histoire des autres nations? ou ces nations n'ont aucun rapport avec les connoissances que nous souhaiterions d'acquérir, ou elles font une partie secondaire des différens états que nous avons parcourus. La Pologne, la Moscovie, la Turquie sont dans le premier rang (1), et l'Italie est dans l'autre. Les peuples avec lesquels nous nous trouvons liés sont les seuls qui nous intéressent, et leur histoire avec la nôtre composent pour nous toute l'histoire de l'Europe.

Quel est dans cette histoire le principal objet qui mérite notre attention? Milord Bolingbroke va nous l'apprendre. L'opposition constante des deux grands états dont je viens de parler a dû intéresser tous leurs voisins; il a fallu résister au plus puissant et au plus ambitieux; il a fallu soutenir le plus foible. Cette balance du pouvoir dont l'équilibre assure le repos de l'Europe, et que tour-à-tour chacun des deux rivaux a voulu faire pencher, a fait l'objet des conseils les

(1) Les changemens arrivés depuis en Europe rendent cette idée peu juste.

plus sages pendant toute la durée de ce période. Étudier et les progrès et les pertes de ces deux puissances, s'instruire de leurs projets et de leurs entreprises ; observer et les moyens dont on s'est servi pour les empêcher de s'étendre, et les divers succès qu'on a eus; rapporter enfin ces connoissances à l'usage du pays où l'on vit : voilà l'histoire que milord Bolingbroke recommande.

Examinons cette histoire, comme nous analyserions une piece de théâtre. Formons-nous d'abord une idée générale de tout le période qui la renferme ; divisons ensuite ce période en de plus petits intervalles ; étudions enfin ces diverses parties tant séparément que dans leur rapport les unes avec les autres. Le commencement du période nous fournit de grands historiens, et la suite est si moderne, que la tradition seule vaut une histoire. Le période entier abonde en mémoires et en recueils, qu'il faut, sinon lire en leur entier, du moins consulter avec soin.

On acquiert ainsi non-seulement cette connoissance des faits que plusieurs personnes possedent, mais celle du vrai système de l'Europe, qui est si peu connu. On découvre

cè système dans les principes, dans la constitution des gouvernemens, dans la nature des climats, dans les intérêts des nations, dans le caractere des peuples et dans plusieurs autres circonstances du même genre. On ne le perd point de vue dans les révolutions qui surviennent. Les fins sont toujours les mêmes, mais les moyens varient suivant le caractere des princes, la capacité des ministres, et la succession bizarre de divers accidens.

Trois périodes particuliers peuvent ici fournir des points de division. Le premier finit avec le seizième siecle; le second va jusqu'à la paix des Pyrénées, et le dernier dure encore.

La mort d'Élisabeth et l'accession de Jacques Ier à la couronne changent l'état de l'Angleterre à la fin du premier période. En France, les guerres de religion s'y terminent avec les fureurs de la ligue. La mort de Philippe II et l'épuisement de l'Espagne signalent encore la fin de ce période; et en Allemagne le feu sacré, caché sous la cendre, pendant les regnes modérés de Ferdinand et Maximilien, se ranime sous Rodolphe et sous Mathias, et fait attendre l'incen-

die qui se manifeste la dix-huitieme année du dix-septieme siecle.

Le second période finit en 1660. C'est l'année du rétablissement de Charles II et de la fin des troubles en Angleterre. La maison d'Autriche frustrée dans ses vues ; la paix de l'empire rétablie, les aîles de l'aigle coupées par le traité de Westphalie, voilà ce qui regarde l'Allemagne. Avec une monarchie ruinée Philippe II laisse quelque chose de pis à ses successeurs ; ils héritent de son exemple : des formalités sans ordre, une administration sans économie et sans sagesse, une église qui dévore l'état, une inquisition qui, par l'expulsion cruelle de 900,000 Maures, dépeuple le pays plus que les guerres précédentes et les colonies n'avoient pu le faire ! Au-dehors vous découvrez les mêmes entreprises hasardées, une exécution lente, une opiniâtreté qui ne sait ni perdre ni céder à propos. Dans le temps qu'on est forcé de reconnoître l'indépendance d'anciens sujets, on ne veut pas renoncer à des droits usurpés sur le Portugal. L'Espagne fait seule la guerre à la France jusqu'à ce que sa foiblesse l'oblige à conclure une paix désavantageuse pour l'Europe au-

tant qu'ignominieuse pour elle-même. L'élévation de la France suit l'abaissement des autres peuples. Henri IV mourut en méditant de tout autres projets que ceux que lui prêtent Péréfixe et le continuateur de Sully. Ces projets, repris vingt ans après sa mort par Richelieu, et poussés avec vigueur par Mazarin, aboutissent au traité de Westphalie et à la paix des Pyrénées.

Nous sommes actuellement dans le troisieme période, et sa durée aussi bien que son issue est incertaine; mais l'intérêt que nous devons y prendre est des plus grands. Notre illustre auteur, qui se proposoit d'abord de donner une histoire abrégée des trois périodes, a cru se devoir borner au dernier dans les lettres suivantes.

Les deux dernieres lettres de notre illustre écrivain contiennent en quelque sorte l'histoire politique de Louis XIV, depuis la paix des Pyrénées jusqu'à celle d'Utrecht. J'ai eu la curiosité de comparer ces lettres avec l'histoire de M. de Voltaire, et j'y ai trouvé tout l'accord qu'on devoit se promettre de deux grands hommes long-temps amis et accoutumés à envisager certains objets de la même maniere. Il y a cependant plus de descriptions dans l'un et de réflexions dans

l'autre ; celui-ci paroît avoir fait sa principale étude des hommes, celui-là des états ; le poëte raconte les événemens qui lui ont été rapportés en historien éclairé et aussi impartial que le peut être un François ; l'Anglois est un philosophe profond, un politique adroit, un orateur véhément, qui demêle l'origine, l'enchaînure, les suites des révolutions, *quorum pars magna fuit*, et qui ne se montre pas moins animé du desir de se justifier que de celui d'instruire.

L'idée que je viens de donner de ces deux ouvrages, et la lecture que je dois supposer qu'on a faite de l'une et de l'autre, me dispenseront de m'étendre sur le dernier. Je voudrois tirer des récits plus étendus et quelquefois répétés de ce livre une espece de carte politique de l'Europe pendant ce long intervalle, en ne négligeant point quelques portraits et quelques réflexions qui serviront à juger de la maniere de penser, de sentir et d'écrire de l'auteur.

Autant que les vastes desseins de Charles V et la cruauté de son fils attirerent dans le premier période toute l'attention de l'Europe, autant qu'elle fut réveillée dans le second par l'ambition et par la bigotterie des deux Ferdinand, autant la grandeur crois-

sante de la famille de Bourbon dut-elle, dans le troisieme, faire naître chez tous les potentats les craintes et les précautions. Divers avantages favorisoient Louis XIV. « Quand ce monarque prit en main l'administration des affaires, il étoit à la fleur de son âge, et avoit, ce que peu de princes possedent, le double avantage de la jeunesse et de l'expérience. L'éducation des princes est en général mauvaise..... et la sienne étoit à tous égards, à la réserve d'un seul, aussi mauvaise que la leur. Il badinoit quelquefois lui-même de son ignorance, et l'éducation lui avoit donné d'autres défauts, dont il ne s'appercevoit point ».

« Mais de bonne heure Mazarin l'avoit initié dans le ministere de la politique. Il avoit vu passer les fondemens de sa future grandeur ; et comme Mazarin avoit fini l'ouvrage commencé par Richelieu, Louis avoit eu, pour s'instruire, les leçons de l'un et l'exemple des deux. Il s'étoit formé dans les affaires à une habitude d'ordre et de secret, et dans toute sa conduite à un dehors de réserve, de discrétion, de décence et de dignité. S'il ne fut pas le plus grand roi, jamais il n'y en eut qui représentât mieux la majesté. Il ne manquoit ni de ce cou-

rage communément appellé bravoure, et dont on lui reprocha le défaut au milieu de ses triomphes, ni de cet autre courage brillant et plus rare, de cette résolution calme, ferme et constante, moins dépendante du tempérament, et qu'on appelle à cause de cela courage de l'esprit. Des anecdotes indubitables prouveroient ce que j'avance, qu'il possédoit ces deux qualités. Il étoit en deux mots fort supérieur à tous les princes qu'il trouva au commencement de son regne, et se trouvoit environné de grands capitaines formés dans les guerres précédentes, et de grands ministres instruits avec lui à la même école ». Les avantages de ces ministres, et en particulier du grand Colbert, sur ceux des autres nations, acheverent de donner à Louis XIV une supériorité dont il ne sut dans la suite que trop profiter.

Semblable à celui des solstices, l'instant où les balances des empires perdent leur équilibre n'est point facile à démêler. La puissance qui se trouve dans le bassin qui penche ne perd pas sitôt le préjugé de son élévation; celle qui est dans le bassin opposé ignore quelque temps qu'elle s'éleve. L'Espagne vérifia la premiere observation à la fin du second période, lorsqu'aussi vaine

que foible elle osa attaquer la France ; et celle-ci vérifia la seconde, lorsqu'au commencement du troisieme, la triple alliance arrêta les progrès de ses armes.

Il étoit temps de prendre l'alarme. Dès que le roi de France eût réclamé, à la mort de Philippe IV, les droits de son épouse sur la Bourgogne, le Brabant et d'autres parties des Pays-Bas, il montra ce qu'on devoit se promettre de ses renonciations. Il étoit singulier que la divisibilité de l'Espagne fût soutenue par les mêmes écrivains qui défendoient l'indivisibilité de la France ; et il étoit peu naturel de croire que celui qui réclamoit un héritage paternel négligeroit celui d'un beau-frere. Cette union des deux monarchies, qu'on eût dû craindre dès que le foible fils de Philippe IV porta sur le trône d'Espagne avec un corps languissant un esprit aussi foible que celui de ses prédécesseurs, ne fit cependant ni alors ni longtemps après aucune impression sur les princes de l'Europe. On n'exigea ni garanties, ni déclarations nouvelles pour assurer la validité des renonciations précédentes. La triple alliance arrêta les progrès du jeune roi, mais ne borna ni son pouvoir ni son ambition. La paix d'Aix-la-Chapelle lui

fit connoître sa force et la foiblesse de ses concurrens. Dès-lors il médita de nouveaux desseins. Les préparatifs qu'il fit pour la guerre de 1672 prouverent également sa puissance et son habileté. L'Angleterre, ou plutôt son roi, s'engagea avec lui dans cette entreprise contre la paix et la liberté de l'Europe. Ce ne fut ni l'affront de Chatham, ni l'édit perpétuel, ni même l'espérance de partager les conquêtes de Louis qui déterminerent Charles ; mais le penchant de ce prince pour la religion catholique et pour le gouvernement arbitraire, l'envie d'ôter à ses sujets et l'exemple et le secours d'un état protestant et libre, l'espérance frivole de devenir despotisque dans son île par l'assistance de celui dont il favorisoit les projets.

Le coup avoit été préparé. Tous les voisins de la France avoient concerté avec elle la ruine de la Hollande : mais la rapidité de la conquête dissipa l'illusion. Les Provinces-Unies furent sauvées par l'excès de l'ambition des vainqueurs, par l'assistance, quoique tardive, des principaux états de l'Europe, et par la fermeté invincible du jeune prince d'Orange. Placé à la tête de la république par le massacre des Dewit, « il se mon-

tra également citoyen et héros. Ni les séductions de la France et de l'Angleterre, ni les amorces de l'ambition ou de l'intérêt particulier ne purent le détourner d'agir pour le bien de sa patrie et de l'Europe entiere. Il leva, dit-on, plus de sieges, il perdit plus de batailles qu'aucun général de son âge; mais ses défaites étoient en grande partie dues à des circonstances dont il n'étoit pas le maître, et le courage que de pareilles défaites ne pouvoient dompter lui appartenoit en propre ». La guerre devint générale; la France la soutint, et par-tout avec succès: elle fit la paix, ou plutôt la donna à Nimegue avec d'autant plus d'avantage que, suivant sa politique ordinaire, elle sut diviser ses ennemis. La Hollande l'accepta la premiere, malgré son libérateur, et avec une précipitation plus digne d'excuse que d'éloge; ceux qui n'avoient fait la guerre que pour elle furent obligés de l'imiter, et perdirent plus qu'elle à la paix. Charles, roi d'Angleterre, rendit comme médiateur plus de services à Louis XIV qu'il n'avoit pu lui en rendre comme allié. Les bornes de l'empire françois furent étendues; les voies pour de nouvelles acquisitions furent frayées. L'ambition de Louis XIV ne fut point re-

tenue par la paix ; il erigea les chambres de Metz et de Brisach pour décider de ses droits sur les terres de ses voisins. Les souverains étoient cités devant leurs tribunaux, les arrêts rendus au gré du maître, et immédiatement exécutés par lui-même. Strasbourg acquis par surprise, Luxembourg par force, Casal par achat, le duché de Deux-Ponts enlevé au roi de Suede, les desseins sur le trône impérial, engagerent l'empereur, les princes de l'empire, l'Espagne, la Suede et les Provinces-Unies à former l'alliance défensive d'Augsbourg. Elle fournit au roi de France un prétexte pour recommencer ses hostilités, et pour rompre une treve de vingt ans, deux ans après l'avoir conclue.

Léopold occupoit le siege impérial. Prince bigot, maître dur, il réduisoit les Hongrois au désespoir ; ces malheureuses victimes du zele et de l'ambition armoient des légions mahométanes contre un fils trop ardent de l'église. En vain tâcha-t-on de faire prendre à l'empereur des sentimens plus modérés. A peine rentré dans Vienne, que la valeur du grand Sobiesky lui avoit conservée, il refusa avec hauteur les justes demandes de Teketi. Les succès qu'il eut ensuite contre les Turcs, et l'établissement de son autorité en Hongrie,

auroient pu le mettre en état de conclure avec eux une paix avantageuse, et de couvrir l'empire indirectement démembré par la France pendant la paix, et vivement attaqué par elle à la nouvelle guerre. Rien ne put le fléchir, et la diversion de la guerre du Turc, fomentée par son rival, dura aussi long-temps que celle des alliés. Ce ne fut qu'après la paix de Riswick que celle de Carlewitz fut faite. Ainsi la maison d'Autriche continuoit toujours d'être à charge à ceux qui se liguoient pour la défendre.

L'Angleterre, dont Guillaume étoit devenu roi, eut pu suppléer à son défaut. On s'en flattoit, on avoit lieu de l'espérer. Cette île jusqu'alors frivole spectatrice des troubles du continent, incertaine alliée des ligueurs, amie ardente ou médiatrice partiale de la France, se déclara contr'elle, et l'animosité autant que l'intérêt eut part à ses premiers mouvemens; mais ce zele étoit sans connoissance, et il fut sans succès. Les exemples d'Edouard III, d'Henri VI et d'Henri VIII étoient oubliés, et l'on négligea celui de cette reine non moins active, mais plus prudente que ses prédécesseurs. La passion du jour, la colere, la vanité ignorante animoient la nation, et milord

Bolingbroke rappelle je ne sais quelle harangue d'un orateur des communes qui exhortoit Guillaume à revendiquer ses droits sur l'Aquitaine. Ces songes frivoles se dissiperent, et sept ou huit années de dépenses, de taxes, d'usures, de pillages et de mauvais succès inspirerent à la nation plus de découragement encore qu'elle n'avoit eu de présomption.

On s'étoit proposé deux objets en entreprenant cette guerre; l'un de réduire la France aux bornes des traités de Westphalie et des Pyrénées; l'autre d'empêcher sa future union avec l'Espagne. On ne réussit ni à l'un ni à l'autre but: à peine les choses furent-elles remises sur le pied de la paix de Nimegue. On s'étonna de la modération de Louis XIV dans le congrès de Riswich; la cause n'en échappa point aux clairvoyans. Ses prétentions demeuroient les mêmes. Rien n'avoit été fait pour les modérer, ni préparé pour les restreindre. La ligue se dissipa; les confédérés disperserent leurs forces; l'Angleterre, par une politique aussi condamnée à présent qu'autrefois louée par notre auteur, réduisit les siennes à sept mille hommes. Louis XIV seul restoit armé, dans l'attente

l'attente de la mort de Charles II et de l'acquisition qui la devoit suivre.

L'empereur eût pu prévenir ce coup. L'Espagne et son roi lui tendoient les bras. On demanda au comte d'Harrach l'envoi de l'archiduc Charles avec douze mille hommes, que même on s'offroit de payer. Cette proposition fut éludée. On n'envoya ni le prince ni les troupes; on se réduisit, par une sublime politique, à demander l'actuelle possession du Milanès, dans l'espérance que les alliés seuls feroient le reste.

Quel parti prendre pour l'Angleterre dans ces fâcheuses circonstances? Il n'y en avoit que trois, et par une accablante alternative on ne pouvoit se déterminer que mal. Falloit-il abandonner aux François toute la succession d'Espagne, et avec elle en quelque sorte l'Europe entiere? Devoit-on se préparer à une nouvelle guerre pendant l'intervalle incertain que la vie du roi mourant pouvoit laisser? Mais le moyen de le faire, vu le découragement universel, la mauvaise politique de l'empereur, les divisions de l'Angleterre, l'affoiblissement de Guillaume? Convenoit-il enfin de s'accommoder avec la France, et de partager avec elle ce qu'on ne pouvoit lui arracher en entier? On l'es-

saya ; on fit successivement deux traités de partage, l'un et l'autre censurés et censurables, mais auxquels il étoit difficile de rien substituer de mieux. Léopold se récria contre le premier projet, qui donnoit au fils de l'électeur de Baviere l'expectative du trône d'Espagne, lui qui n'avoit rien voulu faire pour le procurer à sa maison, lui qui avoit cherché à en partager les états avec la France dès l'année 1668, et qui, moins jaloux de ses ennemis que de ses alliés, négocioit même alors un traité séparé. Ce partage désagréable aux Espagnols fut suivi, par la mort du prince électoral, d'un traité plus odieux encore. Outrés de voir démembrer leur royaume, même avant la mort de leur roi, et plus dégoûtés des Allemands que des François, ils engagerent le monarque moribond à léguer ses états au petits-fils de Louis XIV.

Du côté de la justice, Charles, roi d'Espagne, avoit autant de droit de remettre la succession dans l'ordre de la nature, que Philippe IV en avoit eu de l'aliéner. Si le pere avoit fait le traité qui excluoi les enfans de sa fille, le fils pouvoit le casser, et annuller les renonciations. Il ne restoit donc que les derniers traités de partage qui pussent retenir un monarque ambitieux,

Peut-être l'auroient-ils dû : mais de tous les potentats qui se récrierent contre sa perfidie, y en a-t-il un seul qui n'eût pas tâché comme lui d'éluder une lettre desavantageuse pour la maxime : *que le droit poussé à l'extrême est la plus grande des injures?* Les alliés étoient-ils en droit de disposer d'un état indépendant avant la mort du roi et contre la volonté des peuples ? Mais pourquoi faire entrer la justice dans une affaire dont le ressentiment d'un état et la vanité de l'autre précipiterent la décision ?

A envisager les choses en politique, il paroît que l'Espagne ne vit d'autre moyen de prévenir la division de ses provinces, qu'en les remettant au petit-fils de Louis. Malgré la part que le maréchal d'Harcourt eut à ce testament, l'alternative de l'acceptation ou du partage divisa le conseil de Versailles, et l'on voit que si l'intérêt de la maison de Bourbon étoit d'un côté, celui de la France étoit de l'autre.

Les Espagnols ont prétendu que sans les efforts des alliés ils auroient rendu leur nouveau souverain aussi bon espagnol qu'aucun de leurs Philippes ; qu'ils auroient écarté de leur administration toute influence étrangere, et que les ligueurs seuls

les obligerent de se jetter pour un temps entre les mains de la nation qui leur donnoit un roi. Ils l'ont dit et l'évenement a répondu à leurs discours. Mais au fond la guerre étoit inévitable, la sûreté du commerce et des barrieres, la nécessité d'empêcher pour l'avenir l'union des deux monarchies, l'importance d'un certain équilibre, étoient des articles trop importans à l'Angleterre, à la Hollande, à toute l'Europe, pour qu'on pût s'en fier à la modération de la France, et à la vigueur de l'Espagne sous un prince françois. Guillaume devoit faire la guerre, et il s'y prépara. Diverses circonstances redoublerent sa vigueur. La surprise des garnisons hollandoises, et la reconnoissance peu politique du prétendant, révolterent l'Europe, et favoriserent celui qui dans un corps abbattu portoit l'ame et le centre de l'union. Il n'entra point cependant dans des engagemens illimités. L'alliance de 1701 portoit qu'on procureroit à sa majesté impériale de justes dédommagemens de ses droits; au roi d'Angleterre et aux états généraux une garantie suffisante de leurs domaines, de leur navigation, et de leur commerce; et qu'on préviendroit l'union des monarchies

de France et d'Espagne. Ainsi l'objet de la guerre entreprise par Guillaume et poursuivie par Anne, fut un partage par lequel un prince de la maison de Bourbon, déjà reconnu pour roi d'Espagne, céderoit quelque partie de son état, et renonceroit au trône de sa famille. S'avancer plus avant c'eût été agir moins par raison que par pique; et elle n'entre non plus que l'affection dans les résolutions des grandes ames. Guillaume, quoique battu par les François, amusé par leurs négociations, aigri par leurs injures, n'étoit point capable de prendre la vengeance pour guide. Entreprendre de détrôner Philippe étoit un dessein digne de Charles XII, s'engager à conquérir l'Espagne pour la maison d'Autriche, eût été se déclarer vassal plutôt qu'allié.

Rappellons ici l'observation qu'on a déjà faite; rien n'est plus délicat que la balance du pouvoir; le préjugé de l'élévation continue, lorsque cette élévation n'est plus. Quelque pressante que fût la France par ses succès passés, par l'augmentation de ses forces, par la confiance de ses peuples, et par le découragement de ses ennemis, elle le fut moins quelle n'auroit dû l'être pour soutenir la monarchie entiere de l'Espagne

dans les mains de Philippe. Il est permis de parler positivement à cet égard, puisqu'on le sait après l'expérience. Les troupes des alliés s'étoient formées par leur précédentes défaites, et la facilité des nouvelles recrues devoit rendre de jour en jour de leur côté l'avantage plus grand; si la France avoit eu ses Condé, ses Turenne, ses Luxembourg, la cause commune avoit alors ses Eugène, ses Malborough, et ses Staremberg. Guillaume mourut, mais le général qui lui succéda répara abondamment sa perte. Il fit cesser les craintes des alliés et les espérances des François. « Cet homme » nouveau, ce particulier, ce sujet acquit » par sa capacité et par sa conduite une » influence plus décidée que la naissance, » l'autorité et la couronne de Guillaume » n'avoient pu lui en procurer. Non-seulement toutes les parties de cette vaste machine, je veux dire de la grande alliance, » furent unies et resserrées, mais un mouvement plus rapide et plus vigoureux » fût imprimé au tout. Au lieu de campagnes languissantes ou malheureuses, » chaque scene de la guerre devint fertile » en actions. Toutes les occasions où il » agit, celles mêmes où il ne fit qu'assis-

» ter furent couronnées des plus brillans
» succès. Je rends, avec plaisir, cette jus-
» tice à ce grand homme dont je connois-
» sois les défauts, dont j'admirois les ver-
» tus, et dont j'honore la mémoire, comme
» du plus grand général et du plus habile
» ministre que notre nation et peut-être
» aucune autre ait jamais eu ».

On dira peut être que les succès ne prouvent que la supériorité des généraux. Les mêmes forces avec lesquelles la France eut du dessous auroient pu la rendre triomphante. Sans entrer dans le détail de ce raisonnement, milord Bolingbroke se contente d'observer que l'Angleterre et la Hollande avoient un moyen sûr d'arrêter même les foibles efforts de leur ennemi. « Au lieu de
» piller les établissemens de l'Espagne en
» Amérique, il n'y avoit qu'à intercepter
» l'accès et les retours de la mer du Sud.
» Les François en tiroient tous les ans des
» trésors égaux à tout l'argent monnoyé
» de leur royaume, et pourtant malgré ces
» secours ils furent réduits à faire banque-
» route avant la fin de la guerre, que n'eût-
» ce point été si ce subside leur avoit été
» enlevé »?

Dès l'année 1706 la France confessa l'im-

possibilité où elle se trouvoit d'accomplir ce quelle s'étoit proposé. Elle demanda la paix ; mais de même qu'il lui avoit fallu l'expérience pour se détromper, les alliés formerent à leur tour des projets supérieurs à leurs forces, à leurs premieres résolutions, et à leur véritable intéret. Toutes les fins de la grande alliance pouvoient être remplies. Après vingt ans de calme, d'examen et de réflexions, notre auteur juge que la guerre, jusqu'à ce temps aussi sage que juste, devint ensuite une guerre d'ambition, d'avarice et de parti. L'intéret particulier de personnes et d'états prévalut sur celui de l'Europe entiere. Milord Bolingbroke ne peut s'empêcher de croire que si les demandes des alliés en 1706 avoient été accordées, si même les propositions de la France en 1709 avoient été acceptées, un nouveau système se seroit élevé aussi contraire au repos de l'Europe que celui auquel on s'étoit opposé. Après ce période on continua d'avoir des triomphes, et de se précipiter dans le même épuisement où se trouvoit la France. Des batailles gagnées, des villes conquises ne doivent être estimées qu'à proportion de l'utilité qu'elles rapportent. Sur ce pied, dit notre auteur, que sont

tant de victoires au prix de trente millions de livres sterlings qu'il en coûta à l'Angleterre pour soutenir cinq années d'une guerre inutile ?

Se flattoit-on de conquérir l'Espagne entiere ? mais n'avoit-on pas assez vu que l'assistance du Portugal, la révolte des Catalans, et l'envoi des nouvelles armées ne pouvoient conquérir la volonté des peuples, ni ébranler la fidélité des Castillans ? Placer un empereur sur le trône d'Espagne, c'étoit une démarche contraire à l'inclination de la Savoye et du Portugal. Pensoit-on sérieusement à subjuguer la France même ? on s'en flatta ; et quelques François même purent ou le craindre ou l'espérer(1) mais quel eût été le terme de cette guerre, si le monarque eût disputé pied à pied l'entrée de ses états, et défendu le passage de

(1) Pour prouver qu'il y avoit des personnes en France qui n'auroient pas été fâchées que les alliés eussent poussé plus loin leurs entreprises, notre auteur rapporte un mot d'une conversation qu'il eut en 1715 avec les ducs de Montemar et de la Feuillade. *Vous auriez pu*, lui dit ce dernier, *nous écraser dans ce temps-là, pourquoi ne l'avez-vous pas fait ?* Milord Bolingbroke se contenta de lui répondre : *Parce qu'alors nous n'avons plus craint votre puissance.*

la Loire, après avoir abandonné celui de la Seine ? Une seule défaite n'auroit-elle pas confondu toute cette espérance, et rendu vaine la dissipation des trésors ? Que dis-je ? avant cette conquête les alliés se seroient-ils accordés sur le partage ?

Je ne suivrai pas mon auteur dans le détail où il entre pour justifier les mesures de son ministere. Il faut les lire dans son livre, et un manifeste n'est point susceptible d'extrait.

Moins encore chargerai-je cet article du portrait hideux que milord Bolingbroke fait de sa nation, depuis ce funeste période. Si plusieurs traits de ce tableau ne sont peut-être que trop justes, on croit en entrevoir de torp outrés ; j'aime mieux copier les dernieres périodes de notre énergique écrivain. « Je souhaite ardemment, mylord, que » vous puissiez avoir une part longue et glo- » rieuse au rétablissement de nos affaires, » et contribuer à ramener notre gouverne- » ment à ses premiers principes ; quelques » fautes que je puisse avoir commis dans ma » vie publique, j'ai toujours aimé mon » pays ; et quelques écarts qu'on m'ait re- » prochés dans ma vie privée, j'ai toujours » aimé mon ami. Quelque traitement que » j'aie reçu de ma patrie, je ne romprai ja-

» mais avec elle, et de quelque maniere » qu'en aient usé mes amis, je ne romprai » avec aucun, tant que je les croirai amis » de ma patrie ».

Caractere d'un vrai citoyen.

La providence a trouvé à propos de susciter de temps en temps dans les sociétés civiles un petit nombre de personnes à qui elle a accordé des talens qu'elle refuse au commun des hommes. Nés pour instruire et pour diriger, destinés à être les protecteurs et les défenseurs du genre humain, s'ils répondent aux vues du créateur, ils donnent des exemples de la vertu la plus élevée et de la piété la plus véritable. Mais s'ils dédaignent d'être gens de bien et ne cherchent qu'à devenir grands, ils renversent autant qu'il est en leur pouvoir les desseins de la providence, et se rendent coupables *du plus grand de tous les crimes, puisque c'est celui dont les conséquences sont les plus étendues.*

Ceux qui composent le gros du genre humain semblent n'être nés que pour *respirer l'air de l'atmosphere*, pour *roder sur la terre*, et *en consumer les fruits.* Après qu'ils ont passé quelques années dans cette insipide

occupation, et qu'ils ont mis au monde d'autres personnes pour faire la même chose après eux, ils ont rempli leur destination; du moins s'ils se sont acquitté jusqu'à un certain degré des devoirs moraux les plus ordinaires. Il n'en est pas de même de ces génies supérieurs, qui font voir souvent dès leur enfance qu'ils sont nés pour quelque chose de plus grand et de plus élevé. Leurs talens indiquent leur destination générale, et les circonstances où ils se trouvent, par rapport à la société dont ils sont membres, marquent leur vocation particuliere, à laquelle il ne leur est pas permis de résister, ni de se soustraire. Quand de telles personnes ont part au gouvernement il n'y a point de milieu, ce sont ou des ministres de la vengeance divine, ou des anges tutélaires.

Les besoins, les imperfections et les vices des hommes prouvent qu'ils ont été faits pour former des sociétés civiles et pour être soumis à des loix. La constitution de la nature humaine porte les uns à se soumettre à un gouvernement, et les autres à en tenir les rênes; mais les passions persuaderont aisément à un génie supérieur que les dons précieux qu'il a reçus ne lui ont été donnés que pour satisfaire son ambition et ses de-

airs ; du moins il est à craindre qu'il n'agisse comme s'il pensoit ainsi.

L'abus que plusieurs de ces génies éminens, mais destitués d'affection pour les autres hommes, font de leurs talens, doit engager ceux qui ont de la bienveillance pour le genre humain à rendre leurs talens utiles. Ils doivent se servir de tous les moyens qui sont en leur pouvoir, pour s'opposer à une mauvaise administration, pour en établir ou en soutenir une bonne, et pour maintenir la société civile au moins dans ce degré de perfection au-dessus duquel il semble que le créateur ne permet pas au genre humain de s'élever.

En Angleterre, comme autrefois en Grece, chaque particulier, et même les personnes les plus viles, se croyent capables de gouverner. De tels gens ne sont pas eux-mêmes fort dangereux, parce que pour faire beaucoup de mal il faut quelque connoissance, quoiqu'il en faille moins que pour faire beaucoup de bien.

Le plus mauvais de tous les ministres ne pourroit pas faire tout le mal qu'il fait, uniquement par l'abus de ses talens. C'est l'abus que des gens plus habiles font des leurs, c'est

la foiblesse et la négligence avec laquelle agissent ceux qui lui sont opposés, c'est le peu de soin qu'ont les hommes en général de s'instruire et de perfectionner les qualités que Dieu leur a données pour le service du public, c'est en un mot la corruption du peuple et la vénalité des personnes de tout rang, qui font la force du ministre, et ce sont-là les grandes sources des maux d'une nation. Les monstres n'ont jamais continué leurs ravages, quand il s'est trouvé des héros qui leur ont fait tête.

Cependant la corruption, quoique réduite en systême, ne s'étendroit pas avec tant de succès, si une longue enchaînure de causes et de faits ne lui avoient préparé les voies.

Un parti avoit pendant plusieurs années donné toute son attention au projet de s'enrichir et d'appauvrir le reste de la nation ; il espéroit d'établir sa domination sous le gouvernement et par la faveur d'une famille étrangere ; qui pourroit croire qu'elle n'avoit été appellée au trône que par ce parti! Ceux qui le composoient n'avoient pas prévu que le pouvoir qu'ils élevoient, et par lequel ils espéroient de gouverner, le gouverneroit un jour avec ce sceptre de fer qu'ils avoient eux-

mêmes forgé, et que ce seroit dans peu non le pouvoir d'un parti, mais celui d'un prince ou d'un ministre.

Un autre parti persistoit dans l'inaction et dans des sentimens d'aigreur et d'amertume. Ceux qui en étoient membres avoient *les passions vives et le jugement foible. Semblables aux Juifs, ils attendoient un Messie qui peut-être ne viendra jamais, et qui, s'il venoit, répondroit peu à leurs espérances de gloire, de triomphe et d'empire universel. Cependant ils étoient regardés comme une race distincte de scieurs de bois et de puiseurs d'eau, à peine membres de la communauté, quoique nés dans le pays.* Les indifférens se contentoient d'être expectateurs, et ceux qui étoient jaloux de la cour l'étoient encore plus les uns des autres; de sorte qu'il n'étoit pas aisé de former un parti suffisant pour s'opposer à de mauvais ministres.

Quand ce parti se forma ensuite, et que les défauts de l'administration furent exposés chaque jour aux yeux du public, les uns s'attacherent d'abord au ministre, les autres se laisserent gagner à lui. Ceux-ci furent effrayés ou prétendirent l'être du titre de Toris ou de Jacobite, nom qu'on donne à tous ceux qui refusent de plier le genou devant

la statue d'airain que le roi a dressée. Ceux-là imaginerent qu'on n'abuseroit pas d'un pouvoir fondé sur la corruption, ou qu'il seroit toujours tems d'y porter remede.

Ce qui contribue le plus à maintenir le pouvoir du ministre, c'est la nonchalance de ceux qui ont embrassé le parti de l'opposition, et dont le crime n'est que d'un degré inférieur à celui de leurs adversaires. Plus les uns font d'efforts pour nuire à la patrie, plus les autres sont obligés de s'évertuer pour la sauver. Il faut opposer génie à génie, industrie à industrie, zele à zele. Il y a peu de différence entre s'opposer foiblement et ne s'opposer point du tout. Le premier même peut être d'une plus dangereuse conséquence.

Le devoir de servir sa patrie est proportionné aux moyens et aux occasions qu'on en a. C'est donc une obligation perpétuelle pour de certaines personnes, et dont elles doivent rendre graces au tout-puissant. La supériorité de rang et de talens est une noble prérogative. Doit-on gémir des obligations qui y sont attachées? A quel poste plus élevé, à quel plus haut degré de gloire peut-on aspirer que d'être pendant toute sa vie l'appui d'une bonne administration, le frein d'une mauvaise, et le gardien de la liberté publique?

Être

Etre dégradé de ce poste par des accidens, c'est un malheur digne de compassion. Le quitter volontairement pour se livrer aux occupations les plus viles, abandonner le gouvernement des hommes pour celui des chiens et des chevaux, le soin d'un royaume pour celui d'une paroisse, quelle conduite ! quel nom doit-on lui donner ?

Faut-il donc s'interdire pour le bien des autres toutes sortes de plaisirs ? Une vie occupée est très-compatible avec l'usage des plaisirs, et nul état n'en doit souffrir l'abus. Les plaisirs de la table peuvent contribuer au service du public. Le vin réchauffoit quelquefois la vertu de Caton. Les galanteries de César ne l'empêcherent pas de former et d'exécuter les plus grands projets. D'ailleurs doit-on ne compter pour rien ce plaisir délicieux d'un cœur citoyen qui employe toutes les forces de son entendement pour le bien de son pays, et qui y dirige toutes ses pensées et toutes ses actions ? Le philosophe qui découvre une vérité, le mathématicien qui resout un problême, goûtent-ils une satisfaction aussi vive que celui qui vient de former un plan qui doit contribuer au bonheur de ses concitoyens ? Les obstacles qu'on trouve dans son exécution animent, l'incertitude

du succès cause dans l'ame une agitation qui n'est rien moins que désagréable ; et si l'on ne réussit pas, on est dédommagé par le témoignage de sa conscience et par le sentiment de l'honneur qu'on s'est acquis.

Le gouvernement d'Angleterre a été ramené plus près que jamais de ces vrais principes, depuis la révolution de 1688. L'avenement au trône de la famille qui l'occupe a fourni les plus belles occasions, et en même temps les raisons les plus fortes d'accomplir et de perfectionner le plan de la liberté ; mais il semble qu'on n'a plus pour elle le même zele. *J'ai vu*, dit l'auteur, *plus de bassesse et de servitude chez quelques personnes, en Angleterre, que je n'en vis jamais en France*. Les parlemens de la Grande-Bretagne ont-ils fait autant de résistance qu'en a fait le parlement de Paris et tout le corps des magistrats dans le même espace de temps ? Nous avons perdu l'esprit de notre constitution. Nous souffrons de petits subdélégués ce que nos peres n'auroient pas souffert des propriétaires de l'autorité royale. Cependant les parlemens sont une partie si essentielle de l'administration, que le pouvoir d'exécuter ne peut s'exercer sans leur concurrence annuelle. Les princes et les mi-

nistres n'ont que peu de mois, pendant lesquels ils n'ont pas à craindre l'inspection et la censure. Qu'il est donc aisé d'étouffer le mal dans sa naissance ! La corruption seule ne pourroit nous perdre. Il faut, pour périr, que nous manquions autant de courage que de vertus. *Mais tout est parmi nous bas, petit, foible. Loin d'avoir les vertus, nous n'avons pas même les vices des grands hommes.*

Je n'attends pas beaucoup des acteurs qui sont à présent sur la scene, parce qu'ils sont divisés par rapport à leurs vues particulieres. Tant que le ministre n'est que foiblement attaqué, ils paroissent n'avoir d'autre but que de réformer le gouvernement; mais dès que le succès est proche, chacun pense succéder. C'est-là ce qui a sauvé le ministre, ou du moins différé sa chûte. La corruption seule ne l'eût pu faire.

Manque-t-il donc, parmi nous, de gens qui aiment leur patrie ? non, mais ils sont en petit nombre, et ils ont été surpris ou égarés, entraînés ou séduits. Leur feu s'est éteint, rallumeront-ils celui des autres? *C'est de la génération qui suit que j'attends quelque bien.* Ceux qui sont entrés dans le parti de l'opposition se sont engagés à combattre

et la mauvaise administration des affaires publiques, et les moyens par lesquels elle se soutient. Ils n'ont pas seulement à combattre les maux présens, mais à prévenir les efforts qu'on fait pour les perpétuer. *Ne pas renouveller ses prétentions, c'est s'exposer à perdre son droit.*

Autrefois nos disputes regardoient plutôt les personnes que les choses. Il n'en est pas de même à présent. Les moyens d'envahir la liberté par la constitution du revenu plus efficacement que par la prérogative n'avoient point encore de forces, ils en ont acquis. Il s'agit de réformer l'Etat autant que l'administration. Généreux patriotes, ôtez le pouvoir des mains qui en abusent. Fermez les principales ouvertures par lesquelles le torrent de la corruption nous a inondés. Celles que produit l'abus d'un pouvoir nécessaire ne seront plus dangereuses quand les autres ne subsisteront plus. Que notre gouvernement ne devienne pas despotique en conservant les apparences de la liberté. Un parlement, *une seule chambre peut renverser tout plan corrompu de pouvoir.* Jeunes sénateurs qui, par les preuves que vous avez données de vos talens, avez fait naître de grandes espérances, remplissez-les par vos

soins, par votre application, et par votre persévérance ; sans ces qualités les autres deviendront inutiles : j'en ai vu plusieurs exemples. Ce n'est pas une harangue étudiée qui produira de grands effets ; l'éloquence donne une noble supériorité, mais elle doit être comme un fleuve qui coule d'une source abondante, et non comme ces jets d'eau qui jouent pendant un jour de fête, et qui sont à sec le reste de l'année.

Quelqu'attention que les Grecs et les Romains donnassent à l'éloquence, ils en donnoient encore plus aux sources d'où elles devoient découler. Démosthene et Cicéron étoient orateurs ; mais ils n'étoient pas moins hommes d'état. L'éloquence du premier lui servit sans doute à engager les Thébains d'entrer dans la grande alliance contre Philippe ; mais il falloit qu'il possédât bien d'autres talens, et qu'il fût bien instruit des différens intérêts des états voisins. Quelle connoissance n'avoit pas Cicéron du gouvernement de Rome, des loix, des coutumes de son pays, des regles de l'équité, des devoirs de chaque emploi depuis le plus grand jusqu'au plus petit, des colonies et des provinces romaines, de leurs droits, de leurs privileges et des intérêts, et des forces des

alliés et des ennemis? Les anecdotes de Rome et celles des autres états étoient présentes à son esprit. Rien ne pouvoit arriver qui lui parût nouveau, et sur quoi il ne fût pas préparé. C'est là ce qui soutint sa réputation, et donna de la force à ses discours. S'il n'eût pas fait plus d'usage contre Catilina de sa prudence politique et de sa connoissance du cœur humain que de son éloquence, il n'eût sauvé ni lui-même ni sa patrie des fureurs de ce perfide citoyen.

Plusieurs personnes s'imaginent qu'il ne faut pas autant de préparatifs ni une application aussi soutenue pour attaquer que pour défendre; c'est une erreur funeste qui doit sa naissance à la légéreté et à un esprit d'indolence et d'irrésolution. Suivant notre constitution, tout membre de l'une des chambres du parlement est membre d'un conseil établi pour soutenir un bon gouvernement et pour s'opposer à un mauvais. Ils n'ont pas le pouvoir d'un ministre, mais ils ont celui de contrôler les ministres d'état. Ceux qui attaquent sont donc aussi obligés de se préparer que ceux qui défendent; ils doivent non-seulement s'opposer à de fausses mesures, mais en proposer de bonnes. Des gens rusés diront qu'une telle

conduite, sous l'apparence d'une opposition, sera l'appui d'une administration, puisque ce seroit donner de bons conseils à un mauvais ministre ; mais la ruse n'est que le singe de la sagesse. Un parti qui oppose d'une maniere systématique un plan sage et juste à un plan injuste et insensé, acquerra plus d'honneur et de forces, et aura plus de succès que celui qui n'oppose que par occasion, sans plan suivi, sans vues précises et générales, avec peu d'accord, d'uniformité, de préparation, de persévérance, de connoissance et de capacité.

Caractere d'un roi patriote et citoyen.

Les idées du droit divin et du pouvoir absolu des princes ne sont fondées ni sur les faits ni sur la raison. Si l'on excepte les conquérans, les premiers qui acquirent une autorité sur les autres avoient rendu d'importans services. Dans la suite, on obtint le rang le plus élevé par la proximité du sang, ou par d'autres qualités, qui n'ont pas plus de rapport à un bon gouvernement que l'hennissement du cheval de Darius.

L'obligation d'obéir à la loi civile découle de la loi naturelle, puisque la constitution

de notre nature demande que nous vivions dans quelque société, suppose nécessairement des loix, il faut que Dieu exige de nous l'obéissance aux loix des sociétés dans lesquelles il nous a fait naître, ou auxquelles nous nous sommes légitimement attachés, l'autorité des rois.

Qu'on ne me juge pas pour cela *anti-monarchique*. Le despotisme est un monstre; mais je préfere la monarchie limitée à tout autre gouvernement, et l'héréditaire à l'élective. Dans la spéculation, rien de plus absurde qu'un droit héréditaire de gouverner, et rien de plus absurde dans la pratique que l'élection à chaque vacance du trône. Je respecte les rois; leur caractere et leur administration n'ont plus de légitime fondement, si leurs droits ne sont pas regardés comme divins, et leur charge et leur personne comme sacrées: mais cela leur est dû en qualité de rois, et non en qualité d'hommes. La majesté n'est pas une lumiere inhérente; c'est une lumiere réfléchie.

Quoiqu'il faille dans tout gouvernement un pouvoir absolu, il n'est pas nécessaire qu'il réside dans le monarque. Dieu lui-même est limité par la regle que sa sagesse prescrit à son pouvoir. Les rois ne pourront-

ils donc pas gouverner suivant des loix établies par la sagesse d'un état qui subsistoit avant qu'ils fussent rois, et par le consentement d'un peuple qu'ils n'ont point créé ?

Il est des limitations qui détruiroient l'essence de la royauté ; mais ce ne sont pas celles qui sont nécessaires pour conserver la liberté à un peuple qui l'aime. On doit même étendre ces limitations aussi loin qu'il le faut pour assurer la liberté, et on le peut sans affoiblir la monarchie. La constitution de la Grande-Bretagne en est une preuve. Un roi qui n'est pas citoyen ne peut gouverner avec sûreté, avec facilité, avec honneur, ni même avec un pouvoir suffisant ; mais un roi citoyen aura tous ces avantages avec un pouvoir aussi étendu et bien plus agréable que celui du plus absolu monarque.

Pour cet effet, son amour pour la patrie doit être réel, fondé sur de grands principes, et soutenu par de grandes vertus. La maniere dont les rois sont élevés fait qu'il leur est difficile d'être vertueux ; ils s'imaginent être la cause finale pour laquelle les sociétés ont été formées : ceux qui les approchent oublient qu'ils ne doivent les servir que pour l'intérêt de leur pays. On doit applaudir un héritier présomptif, quand il

fait espérer un bon regne ; mais on doit être sur ses gardes, si l'on en prévoit un mauvais, et se préparer pour son avénement au trône comme pour un malheur inévitable ; prétendre qu'on doit chercher à gagner un tel prince par des complaisances outrées, c'est raisonner à peu près de la même maniere que ces sauvages qui honorent le diable.

Qu'on ne dise pas que les princes, en se montrant citoyens ou patriotes, agissent contre leurs intérêts. Machiavel même soutient qu'ils ne diminuent pas leur pouvoir en le limitant, et que pour leur propre intérêt ils doivent conserver la liberté. Un autre motif devroit avoir sur eux plus de force, je veux dire leur devoir envers Dieu et envers leurs sujets.

La fin de tout gouvernement est le bonheur du peuple ; mais dans une constitution libre, quel est le plus grand bien du peuple ? Sa liberté sans doute. Un roi sentira donc que c'est pour lui un devoir sacré que de défendre la liberté d'un gouvernement, tel que celui de la Grande-Bretagne.

Des rois foibles ou mauvais regardent les privileges du peuple comme autant de dépouilles des prérogatives de la couronne. Un roi citoyen ne voit qu'une constitution,

qu'une loi, à laquelle il est autant lié que le moindre sujet. Ses droits sont un dépôt, ceux du peuple une propriété. Qu'il parvienne au trône par une succession immédiate ou éloignée, c'est la même chose ; un droit héréditaire peut se perdre. Le dernier roi après une longue succession ne peut obtenir la couronne qu'au même titre que le premier. Un prince doit être instruit de ces principes de gouvernement, sans quoi il ne peut en connoître les desseins.

La liberté est fondée sur deux points : sur les différens ordres de l'état et sur le caractere du peuple. Tant que le peuple conserve quelque zele pour sa liberté, on ne peut changer les ordres que par force ; mais si ce zele s'éteint, on peut détruire la liberté d'une maniere plus efficace en altérant la constitution de ces ordres qu'en les supprimant. Les gens les plus incapables pourront en venir à bout, et d'autant plus aisément qu'on s'en défiera moins. Ils n'ont qu'à nourrir le luxe que la profusion accompagne toujours ; le besoin succede à la profusion. Delà la vénalité, source de la dépendance ; bientôt le mal descend, et tout le corps est infecté.

Quand la corruption s'est établie, quel

bonheur n'est-ce pas pour un peuple que la succession d'un roi patriote ? Une république corrompue demeure sans remede. Un roi peut faire renaître dans son peuple l'amour de la liberté : qu'il ne se serve plus de la corruption comme d'un moyen de gouverner, qu'il mette le jeu des passions du côté de la liberté, en établissant la vertu et la capacité comme les seuls moyens de s'élever. Un roi patriote est le plus puissant des réformateurs.

Il n'est rien de stable parmi les hommes ; le meilleur moyen de prolonger un bon gouvernement est de le rappeller à chaque occasion à ses premiers principes. Le regne d'un roi citoyen est la meilleure de toutes les occasions ; mais le prince ne peut assurer un bon gouvernement que pendant sa vie, c'est à ses sujets à faire le reste.

1°. Un bon roi doit se montrer citoyen et commencer à gouverner dès qu'il commence à régner. Il faut qu'il se forme des principes fixes, et qu'il se propose des desseins généraux auxquels il dirigera toutes ses actions. Son premier soin sera de purger sa cour, de congédier tous ces aventuriers qui n'ont d'autre principe que leur fortune, et d'appeller à l'administration

ceux qu'il sait devoir le servir suivant les principes d'après lesquels il a dessein de gouverner.

2°. Un bon prince ne choisira non plus de méchans hommes qu'un prince sage ne choisira des fous. Quoiqu'on puisse se tromper sur le premier point, cela n'est pas si aisé dans ce pays, pour peu qu'on ait de discernement. A l'égard du second, il faut distinguer l'homme rusé d'avec l'homme prudent. La ruse peut l'emporter sur la folie ; mais la sagesse l'emportera sur la ruse. La feinte n'est jamais permise ; le secret et quelque dégré de dissimulation sont nécessaires dans l'administration des affaires publiques ; mais il en est comme de l'alliage dans la monnoie, s'il y en a trop elle est bientôt décriée. L'homme rusé ne voit pas loin, quoiqu'il puisse voir clair, parce que ses vues se bornent à lui-même. L'homme sage étend ses regards sur les objets les plus éloignés, et il agit par les plus nobles principes.

Un des caracteres essentiels à un roi patriote est de n'épouser aucun parti ; autrement le parti deviendroit bientôt une faction, celle du roi ou celle du ministre. Un royaume libre doit être gouverné comme

la famille d'un patriarche, tout doit tendre à l'union, et le prince en doit être le centre. Cela n'est jamais impossible à un roi bon et sage qui, au lieu de se mettre à la tête d'un parti pour gouverner son peuple, se mettra à la tête de son peuple pour subjuguer tous les partis.

Si le peuple est uni dans sa soumission au roi et dans son attachement au gouvernement établi, pour gouverner par un parti, il faut que le roi le crée. Pourquoi le feroit-il, à moins qu'il n'aspirât à un plus haut pouvoir que celui que les lois lui donnent? Quels que soient d'abord les intérêts que poursuive un parti, bientôt ce ne sont plus que des intérêts particuliers. Un roi qui a de mauvais desseins peut se servir d'un tel parti et parvenir à son but; mais ce parti est une faction, et le roi est un tyran.

Un peuple, uni par rapport à la constitution, peut être divisé sur des principes généraux, ou sur des mesures particulieres. Dans le premier cas, on fera violence à la constitution, comme les théologiens font violence à l'écriture. Dans le second, on attaquera des actions ou des personnes particulieres; mais, et dans l'un et dans l'autre,

on ne donnera pas beaucoup de peine à un roi qui cherche l'union de ses sujets.

Quand les partis sont divisés sur des principes qui regardent quelque institution particuliere, civile ou ecclésiastique, la constitution, qui devroit leur servir de regle, sera celle à laquelle le prince s'attachera. Il s'opposera à ce qui peut nuire, et favorisera avec circonspection ce qui peut perfectionner.

Si la division n'est que sur des mesures particulieres, l'opposition sous un roi citoyen sera toujours foible. Quel besoin y aura-t-il donc d'un parti? Il ne peut être utile qu'à un roi qui est complice avec les ministres, et qui n'ose exposer au grand jour la turpitude de l'administration; mais un bon roi examine les plaintes, redresse les griefs, corrige les fautes, etc. de maniere qu'il augmente et sa dignité et son autorité.

Une opposition sans fondement ne subsistera pas long-temps dans une monarchie bien réglée. Les mieux fondées n'ont-elles pas été mille fois rendues inutiles? Et par qui? Quel avantage n'auroit donc pas un roi citoyen, dont l'administration ne sau-

roit être attaquée que par la calomnie d'une faction?

Sous un mauvais regne l'opposition aura toujours de justes fondemens, mais le prince ne se corrigera pas. S'il change de ministres, il ne changera pas de mesures, et il n'arrivera que trop souvent que ceux qui s'opposeront avec le plus d'ardeur, devenus ministres à leur tour, agiront encore plus mal que ceux qu'ils ont obligés de leur céder la place.

Quand il se trouvera un grand nombre de gens de ce caractère, on pourra se servir d'un parti pour des vues bien différentes de celles pour lesquelles il s'étoit formé. On trouvera les moyens de porter plusieurs de ceux qui le composent à combattre pour une cause dans laquelle ils n'auroient jamais voulu s'engager. Ce parti devenu faction ne consultera plus ce qui est bien ou mal. Ceux qui défendoient la liberté sous un regne l'abandonneront sous un autre. Si le parti de la nation a le dessus, ce sera avec peine et avec de grands dangers soit pour le roi, soit pour le peuple. Si les artifices l'emportent, il ne s'agira plus comment on sera gouverné, mais qui gouvernera.

vernera. La confusion suivra, et une victoire complette de l'un des partis les réduira tous dans l'esclavage.

N'est-il donc pas infiniment *plus sûr, plus aisé, plus agréable, et plus honorable pour un prince de corriger une mauvaise administration, afin qu'il puisse appuyer sa cause sur les droits de la couronne et sur le concours de son peuple, lorsqu'une faction ose s'élever contre lui.*

Un roi patriote pourra, dans l'occasion, favoriser un parti, ou en décourager un autre; mais il poursuivra, indépendamment d'eux, les vrais principes du gouvernement, et son regne sera une preuve qu'un bon et sage prince peut unir ses sujets, malgré les divisions dont on parle.

Supposons que le peuple soit divisé par rapport à la soumission au prince, et qu'il y ait un parti en état de prendre les armes contre lui; dans ce cas même, un roi citoyen ne désespérera pas de rétablir l'union. Loin d'allumer le feu d'une guerre civile afin de gouverner par la force, il le préviendra s'il le peut; sinon il l'empêchera de s'étendre, et s'il est forcé d'être le vainqueur de ses sujets, il se souviendra aussi qu'il en est le

pere ; sa douceur gagnera ceux que sa valeur avoit domptés.

Un prince peut parvenir au trône pendant qu'il y a encore une faction contre le gouvernement établie quoiqu'elle ne soit pas armée. Sous un roi foible, la faction qui a le pouvoir en main ne manquera pas de mettre au rang des mal-intentionnés tous ceux qui s'opposent à l'administration. Un roi sage ne s'en laissera pas ainsi imposer. Il verra qu'il est en son pouvoir de ruiner les deux factions, et de réunir son peuple. S'il retire sa faveur de l'une, elle périt ; l'autre est sans force dès qu'on la connoît. Il n'est pas même aisé à ceux qui en sont de rester cachés, soit qu'ils refusent de prêter les sermens, soit qu'ils les violent.

Tout Jacobite est rebelle à la constitution (1) sous laquelle il est né, et au prince qui est sur le trône. La loi de son pays a établi le droit de succession dans une nouvelle famille; il y résiste, et veut défendre de son autorité privée, non-seulement un droit

(1) Bolingbroke s'accuse ici lui-même, et ce seroit le cas de lui dire : *ex ore tuo te judico*, si, comme l'ont pensé ses amis même, il a toujours soutenu secrettement le parti *jacobite*.

contradictoire à cette loi, mais un droit qu'elle a éteint : absurdité qu'on ne peut défendre qu'en soutenant qu'il n'y a point de pouvoir sur la terre qui puisse éteindre le droit divin d'une certaine famille à la couronne. Si on admettoit de telles excuses pour dispenser de la soumission aux loix du pays, elles pourroient servir en toute occasion; mais si le Jacobite, qui agit par principe de conscience, ne peut-être accusé que de folie, on ne sauroit excuser ceux qui prêtent le serment de fidélité dans le dessein de le violer, et le casuite qui l'entreprend anéantit toute morale.

Un sujet peut prendre les armes contre un roi dont il a reconnu le droit à la couronne, il peut le détrôner lui et sa famille, si ce roi a perdu son droit en s'efforçant de réduire son peuple dans l'esclavage. Mais il ne suit pas de-là qu'on puisse jurer de reconnoître une chose qu'on ne reconnoît pas ; et résister à un prince qui par sa conduite n'a pas perdu le droit qu'on a juré de reconnoître en lui. Revenons à notre sujet.

Quoique chaque faction parle beaucoup de principes, elles n'en connoissent gueres. Ce n'est pas la raison, c'est un tour d'imagination, ce sont les passions qui déter-

minent la multitude. Après l'avénement de Georges Ier à la couronne, un parti qui étoit auparavant tranquille fut saisi de colere et de rage : ceux qui le composoient ne songeoient qu'à élever un roi Tory contre un roi Wigh. Quand on leur demandoit s'ils pensoient qu'un catholique romain seroit un bon roi Tory, et s'ils lui sacrifieroient leur religion et leur liberté, ils répondoient que non, et que peut-être dans six mois ils prendroient les armes contre lui. Est-ce-là agir par principe et par raison, ou par passion et par folie ?

Il n'est jamais impossible de terminer les divisions ; mais l'ambition particuliere, toujours opposée à l'amour réel de la patrie, trompe souvent et le roi et le peuple. On se persuade que la division, de même que la corruption, sont des maux incurables, qu'il faut s'y prêter. Sans parler des conséquences d'un tel principe, ceux qui l'admettent ne sont-ils pas inexcusables quand ils travaillent à confirmer ces divisions, à augmenter la corruption, et par-là à créer cette même nécessité qu'ils alleguent ? Parce qu'une plaie ne peut pas être guérie, faut-il y verser du poison ?

Dans chaque état il y a des membres qui se

contentent des avantages communs qu'ils retirent de la société. D'autres font des associations pour être plus en état de poursuivre leurs intérêts particuliers. Cela sera toujours plus ou moins, et je ne pense pas qu'un roi citoyen change la nature humaine ; mais il pourra dans son royaume arrêter un peu ce cours ordinaire des choses, et s'il ne rend pas l'union de ses sujets universelle, il la rendra si générale qu'elle répondra aux desseins principaux d'un bon gouvernement.

C'est ce que fit Elizabeth. Si l'on compare sa conduite avec celle de son successeur, qui voulut gouverner par une faction créée par lui-même, et diriger son parlement par des entrepreneurs, on en conclura qu'un bon et sage prince peut unir un peuple divisé, mais qu'un prince foible et méchant ne le peut pas ; que la gloire et l'honneur sont les conséquences d'une union nationale, pendant que la désunion ne produit que honte et misere.

Ce sujet est très-important. Jusqu'ici on avoit regardé comme le plus haut point de la corruption de faire gloire de ses crimes au lieu d'en avoir honte. Dans ce siecle on est allé plus loin : les grands politiques de ce

temps prétendent que ce n'est pas assez d'être vicieux par coutume et dans la pratique, mais qu'il faut l'être par principe. Ils rient de ceux qui croyent possible et convenable de conserver la vérité, l'intégrité et un amour désintéressé du bien public. Ils appellent fou tout homme qui n'est pas prêt à faire le rôle d'un scélérat.

Les intérêts de tous les états sont les mêmes à plusieurs égards; mais un roi patriote saura observer les différences qui s'y trouvent, et qui naissent des circonstances particulieres. La situation du pays, le caractere du peuple, et la nature du gouvernement rendent l'Angleterre propre au commerce. Son climat et son terroir le lui rendent nécessaire. Il fait même sa richesse et sa sûreté. Les vaisseaux sont nos forteresses, et les matelots, qui ne peuvent être produits que par le commerce, sont nos garnisons.

La situation de la France n'est pas moins favorable au commerce, mais son gouvernement ne l'est pas. Le caractere des peuples est à-peu-près équivalent; le climat et le terroir sont supérieurs aux nôtres et à ceux de toute l'Europe. Les Provinces-Unies, aussi avantagées que nous par rapport au gouver-

nement, et plus peut-être par le caractere du peuple, le sont moins par la situation, par le climat et par le terroir.

Une médiocre application aux affaires du commerce peut suffire aux desseins de la France. Ce pays-ci en exige une plus grande, et la Hollande une plus grande encore. Le commerce peut augmenter les richesses et le pouvoir de la France; il peut seul nous procurer des richesses et du pouvoir, et sans lui les Hollandois ne pourroient pas même subsister.

Puisque le commerce a une si grande influence sur la prospérité d'une nation, un roi citoyen s'efforcera de le faire fleurir, et profitera pour cela de tous les avantages qu'il peut tirer de la nature ou de l'art. L'Angleterre, gouvernée par un tel roi, pourroit augmenter son bien et ses forces dans une plus grande proportion que ses rivales. Que l'on compare l'état naturel des Provinces-Unies et leur état artificiel avec les nôtres; quelle différence! C'est que les Hollandois, dès la fondation de leur république, ont été une nation de citoyens et de marchands.

L'augmentation et l'exemption de notre commerce sont principalement l'ouvrage de la reine Elizabeth. Il souffrit sous son suc-

cesseur, et fut ensuite interrompu durant les guerres civiles ; mais il reprit de la vigueur par la longue paix qui suivit la restauration. Il rencontra de nouvelles difficultés dans la rivalité de nos voisins. Le caractere timide de Jacques Ier fournit des occasions favorables aux Hollandois ; et Charles II, qui ne fut jamais dans les intérêts de son peuple, en fournit aux François. Quelque encouragement qu'on donnât ensuite au commerce, jusqu'à la mort de la reine Anne, il fut sujet à des pillages au-dehors, et surchargé de taxes au-dedans.

Depuis ce temps-là, en pleine paix, les dettes de la nation demeurerent à-peu-près les mêmes. Les taxes ont augmenté, et depuis dix-huit ans nous avons patiemment souffert des déprédations du pouvoir de l'Europe le plus méprisable sur mer.

Un bon roi ne sacrifiera jamais l'intérêt de son pays à quelqu'autre intérêt que ce soit, il ne multipliera pas les taxes, et ne les conservera pas sans nécessité, pour avoir une légion de collecteurs. Il ne continuera pas les dettes de la nation dans le dessein d'opprimer le peuple pour le corrompre et pour le gouverner ensuite à sa fantaisie. Attentif à encourager les manufactures, à pro-

téger le commerce, et à fortifier les colonies nationales, il ne se croira riche et puissant qu'à proportion de l'opulence et du pouvoir de la nation.

La Grande-Bretagne est une île qui ne peut pas être aisément attaquée, et qui ne doit pas chercher à faire des acquisitions sur le continent. Il ne sauroit lui être avantageux d'entrer dans des engagemens qui demandent de l'action et des dépenses, à moins que l'intérêt général de l'Europe ne l'exige. Dans ce cas même nous devons regarder les nations du continent que nous favorisons comme les deux premieres lignes : ce sont les princes et les lanciers des Romains. Nous sommes les Triaires, qui ne devons combattre que quand la décision de la bataille ou l'intérêt général en dépendent. Si nous suivons ce principe sans dissiper nos forces pour des sujets qui ne nous touchent que peu, si nous augmentons notre pouvoir maritime, si nous rassemblons nos forces en nous-mêmes, et que nous les réservions pour les grandes actions, nous pouvons devenir arbitres des différends, défenseurs de la liberté, et conservateurs de cette balance dont on parle si fort et qu'on entend si peu.

Notre plus grande sûreté est sur mer ;

c'est là que nous devons nous évertuer. Nous ne devons pas être soldats pour la sûreté d'un ministre, mais pour la défense d'un bon gouvernement, et toujours relativement à notre situation et à nos forces. Nous ne sommes que trop éloignés de ce vrai intérêt de la nation ; les armées sont devenues à la mode ; le nombre de nos soldats est presque double de celui de nos matelots. Ce n'est pas contre les ennemis du dehors qu'on les garde ; il seroit ridicule qu'on le fît par ostentation ; et si c'est dans quelqu'autre vue, il y a trop de danger pour qu'on doive le permettre. Un roi citoyen employeroit cet argent à maintenir un corps de marine et à tenir toujours trente à quarante mille matelots enrôlés.

Le dernier point que je me propose d'examiner, et qui est plus important qu'on ne l'imagine, est la conduite d'un roi par rapport aux bienséances. On peut être vertueux sans être aimable ; il est un extérieur noble, une certaine propriété dans les paroles et dans les actions, qu'un prince doit acquérir ; il doit avoir une décence habituelle dans son air et dans ses manieres : cette décence est si éloignée de l'affectation, qu'elle est incompatible avec elle.

Un homme d'esprit qui est vertueux n'agira pas hors de caractere, et ne commettra point de grandes indécences; mais il peut lui en échapper de petites. Les princes sur-tout doivent être sur leurs gardes à cet égard; ils sont exposés à des tentations plus fortes et en plus grand nombre que le commun des hommes. Si les bonnes qualités d'un roi sont observées par un grand nombre de gens, il en est de même de ses plus petites fautes. Je ne parle ici que des défauts qui peuvent être couverts par l'éclat de belles et de grandes qualités, et qui appartiennent plutôt à l'homme qu'au roi. Quand de telles fautes sont rares, elles sont comme des taches sur le soleil; mais si elles deviennent habituelles, elles croissent et obscurcissent cette lumiere dont l'eclat les couvroit en quelque sorte auparavant.

Alexandre avoit du penchant pour le vin et pour les femmes. Ce n'étoit d'abord que des taches dans son caractere; mais quand ces passions commencerent à dominer, le roi, le héros parurent moins grands; le débauché, le furieux parurent davantage. Persépolis périt par les flammes, Clytus fut tué, et les Macédoniens sacrifierent le vain-

queur de l'Asie à leurs craintes et à leurs ressentimens.

Bien des gens ne croyoient pas le premier Scipion d'une vertu fort pure ni fort sévere. Cependant quel crédit, quelle estime, quelle vénération ne sut-il pas se conserver ? C'est que les vices qu'on lui imputoit ne se montrerent jamais d'une maniere scandaleuse.

Jules-César, Auguste et Marc-Antoine avoient tous les trois des vices qui, quelques siecles auparavant, les auroient exclus de tout pouvoir. Le dernier n'étoit pas dans le fond plus criminel, mais les deux autres sauverent souvent les apparences, et surent compenser les occasions où ils les avoient négligées. Antoine ne garda aucune bienséance; ses vices lui firent tort; ses habitudes le perdirent.

La décence et les bienséances peuvent un peu varier suivant les constitutions des gouvernemens et les caracteres des peuples. Celles d'un roi de France et celles d'un roi de la Grande-Bretagne ne sont pas tout-à-fait les mêmes. Louis XIV observoit avec soin les bienséances; le régent ne s'en mettoit pas en peine.

La reine Elisabeth comprit bien qu'elle

devoit acquérir cette autorité et cette influence que d'autres constitutions donnent aux rois indépendamment du peuple, et que l'unique moyen de les obtenir étoit la popularité, qui dépend beaucoup des bienséances et d'une certaine décence dans l'extérieur : elle se montra toujours zélée pour l'honneur et pour l'intérêt de la nation ; pleine d'amour pour son peuple et de confiance en son affection ; affable et familiere, elle cacha tout ce qu'elle pouvoit avoir de foiblesse de son sexe. S'il lui échappa quelques marques équivoques de coquetterie, elles s'évanouirent comme des éclairs ; elle eut des amis et des favoris, mais elle ne souffrit jamais qu'ils oubliassent qu'elle étoit leur reine.

Jacques Ier, avec beaucoup de vices et de défauts, n'avoit point de vertus. Il comparoit le pouvoir et les prérogatives des rois avec la providence. Il vouloit par-là s'attirer un respect et une soumission qu'on ne lui devoit pas, et il perdit ce qui lui en étoit dû. Le caractere d'un bon roi doit être fondé sur celui d'un grand homme et d'un homme vertueux. Jacques chercha à briller dans des controverses ecclésiastiques, et ne fut qu'un

pédant, qui négligea tout ce qui fait l'homme de bien et le grand roi.

Les princes ne sont pas obligés d'avoir toujours le sceptre à la main et la couronne sur la tête ; mais ils doivent toujours conserver leur caractere. Rois, qu'ils se souviennent qu'ils sont hommes ; hommes, qu'ils n'oublient pas qu'ils sont rois. S'ils ne disent et ne font jamais ce qu'il ne leur est pas convenable de dire ou de faire, ils ne verront et n'entendront jamais ce qu'il ne leur convient pas de voir ou d'entendre.

Ces attentions ne sont pas si difficiles qu'on se l'imagine. Les bienséances, loin d'être un obstacle aux plaisirs, les augmentent en effet, parce qu'elles en bannissent un extérieur de licence. Un prince doit choisir ses amis avec autant de soin que ses ministres. S'il confie aux uns les affaires de l'état, il confie aux autres son caractere. On jugera de lui par ses amis ; et en effet, il leur deviendra semblable.

Des rois, quelquefois même d'une capacité supérieure, ont l'imprudence de se livrer à leurs ministres, à leurs favoris, à leurs favorites : l'histoire est pleine de pareils exemples. Un roi qui veut passer pour ci-

toyen, loin de donner prise à la flatterie des courtisans, aux séductions des femmes, à des partialités ou à des affections particulieres, doit garder les bienséances avec tant de soin, et agir avec une telle circonspection, qu'on ne soupçonne pas même que rien de semblable puisse influer sur lui.

Ces principes sont aisés à comprendre. S'ils étoient suivis, si nous pouvions voir un roi patriote à la tête d'un peuple uni, quel honneur, quelle gloire, quelle tranquillité, quelle prospérité, quel bonheur, n'en résulteroit-il pas pour la nation et pour son chef !

Des partis qui se trouvoient en Angleterre lorsque Georges Ier parvint à la couronne.

PENDANT les quatre dernieres années de la reine Anne, il n'y avoit aucun projet d'exclure la famille d'Hanover pour appeller le prétendant à la couronne ; et à la mort de cette princesse, il n'y avoit aucun parti formé pour exécuter ce prétendu projet.

Si jamais il avoit existé, dit l'auteur, il y eut des momens où il n'eût été ni difficile, ni dangereux de l'exécuter. On en auroit découvert quelques traces, lorsqu'on fit de si

exactes recherches, qu'on saisit les papiers de la reine et ceux d'un si grand nombre de ses serviteurs. D'ailleurs, ajoute-t-il, je nie absolument le fait, et l'on peut d'autant mieux m'en croire, que ce dessein ne pouvoit être réel sans que j'en eusse quelque connoissance ou du moins quelque soupçon, et que ceux qui le croyoient ne purent alors et n'ont jamais pu jusqu'à ce jour en produire aucune preuve.

Quelques particuliers, il est vrai, qui étoient au service de la reine, furent en correspondance avec le prétendant, mais d'autres firent la même chose, *et je pense que ni les uns ni les autres n'agissoient avec beaucoup de sincérité.* Il est si peu vrai que le projet d'exclure la ligne protestante eût été formé par la reine et par ses ministres, que quand les cours de Versailles et de Saint-Germain presserent ceux qui leur avoient donné des espérances de venir à quelque chose de particulier et de précis, ils eurent recours à des échappatoires. Si quelques-uns entrerent sérieusement dans les engagemens de ce genre, ils le firent comme particuliers, et non comme étant sûrs d'un parti qui les soutiendroit.

Mais quelle fut donc la cause de ces soupçons

soupçons et de ces alarmes, qui occasionnerent de si grandes clameurs ? Il faut la chercher dans la conduite étrange d'un premier ministre, dans les disputes sur les négociations de paix, et dans les artifices d'un parti.

Les Torys, avec lesquels et par le moyen desquels le ministre s'étoit élevé, n'avoient pas trouvé qu'il remplît leur attente, et commençoient à se défier de lui. Le ministre, uniquement attentif à conserver son autorité aussi long-temps qu'il le pourroit, avoit recours à tous les petits artifices par lesquels il l'avoit acquise. Il promettoit aux Torys qu'à la paix ils auroient un tel pouvoir, qu'*il seroit plus de l'intérêt du successeur d'être bien avec eux, que du leur d'être bien avec lui*, ce que chacun interprétoit à sa fantaisie. Cependant d'autres circonstances empêcherent les Torys de rompre avec lui, et il fut en état de les amuser encore plus long-tems à cause des disputes qui arriverent à l'occasion des négociations de paix. Son plan, par rapport à la succession, étoit de paroître indecis. Il étoit persuadé que, quoiqu'il arrivât, il seroit toujours en état de composer pour lui-même, et il s'embarrassoit peu de ce

que deviendroit son parti, sa maitresse et la nation. Il avoit une intrigue particuliere à Hanover, il en avoit une autre à Bar, et à la fin il fut la dupe de l'une, comme le prétendant fut la dupe de l'autre.

Les moyens indécens et inexcusables qu'on employa dans ce temps là pour rompre les mesures de la reine produisirent un très-mauvais effet. Les Wigs se vantoient que le successeur leur étoit dévoué; les Jacobites avoient soin d'insinuer que cela étoit vrai, et que si l'on appelloit la maison d'Hanover, les intérêts de la Grande-Bretagne seroient constamment sacrifiés à des intérêts étrangers. Cela faisoit une telle impression sur les esprits que plusieurs qui étoient résolus de se soumettre à la succession dans la ligne protestante, s'y soumettoient plutôt comme à un mal nécessaire que comme à un bien desirable.

Les Wigs qui se montroient zélés pour cette succession, l'étoient en effet davantage pour établir leur autorité. Ils auroient mieux aimé, afin d'avoir occasion d'éloigner tous ceux qui n'étoient pas de leur parti, que le roi parvînt au trône au milieu du trouble et de la violence, que de l'y voir monter paisiblement et sans oppo-

sition. Ils furent même sur le point d'exécuter des projets qui n'auroient pas manqué d'exciter l'orage.

Les Torys qui, à la mort du duc de Glocester, avoient donné leurs suffrages en faveur de la succession dans la ligne protestante, laissoient assez voir qu'ils ne s'en soucioient pas beaucoup; mais ils ne pensoient point à remuer. Le roi prit possession de la couronne avec aussi peu de difficulté que s'il eût été le fils de la reine. Si l'on n'eût ensuite réduit les Torys au désespoir, par les plus violentes persécutions, le prétendant n'eût jamais vu un parti capable de se montrer.

Réflexions sur l'état présent de l'Angleterre, en 1749.

Voici un orateur qui, de même que celui de l'ancienne Rome, pousse jusqu'à la fin de ses jours son zèle pour ce qu'il appelle la gloire et le bonheur de sa patrie, et ne s'intéresse pas moins à ce qu'elle sera après sa mort qu'à ce qu'elle lui paroît être dans le dernier période de sa vie: *mihi autem non minoris curae est qualis respublica*

post mortem futura sit, quàm qualis hodie sit (1).

Cette sentence, tirée de Cicéron, se trouve à la tête de ces réflexions sur l'état de l'Angleterre. Milord Bolingbroke commença cet écrit en 1749, et ne vécut pas assez pour l'achever. Il y représente l'état de sa nation au sortir de la guerre, et après avoir indiqué les causes et les suites de ses dettes et de ses taxes, il propose les moyens qu'il croit les plus propres pour les réduire.

Notre auteur reprend les choses à la révolution de 1688. Les revenus publics ne montoient alors qu'à deux millions de livres sterlings. Cette somme suffiroit pour les dépenses ordinaires de la couronne, et pour l'entretien d'une armée et d'une flotte. Elle ne se levoit ni sur les terres ni sur les grains, et l'on étoit exempt de la plus grande partie de ces taxes onéreuses, qui se sont depuis si fort multipliées, et qui, détournées de leur usage par des hypotheques, ne sauroient actuellement défrayer du moindre extraordinaire. Les dettes de la nation n'étoient que de 300,000 livres; elles montent

(1) *In Lælio.*

à présent (1749) à 80 millions. Les causes d'un changement aussi considérable paroissent à notre auteur le sujet d'une curiosité raisonnable, et qui peut être utile (1).

La nation se trouva endettée de cinquante millions à la fin de la guerre qui suivit la mort du roi Guillaume ; et si la paix d'Utrecht laissa trop de pouvoir aux rivaux de l'Angleterre, il étoit naturel qu'elle profitât de cette paix et de la minorité qui la suivit, pour se mettre en état, par une sage économie, de prendre part dans une circonstance plus favorable aux affaires de l'Europe. Ce qu'on a fait est bien différent de ce qu'on eût dû faire. Touchons le plus légérement qu'il nous sera possible les fautes que notre habile politique reproche à une administration dont il se voyoit depuis trente-cinq ans écarté.

L'acquisition de Bremen et de Verden fut le premier chaînon d'un système de politique qui engagea de nouveau l'Angleterre dans des querelles et dans les dépenses dont les effets se font actuellement sentir. Pour

(1) Que diroit aujourd'hui Bolingbroke en voyant la dette nationale si considérablement augmentée en moins de trente ans ?

obtenir l'investiture de ces duchés, on procura par les armes et à grands frais à l'empereur la possession de la Sicile, qu'on eût pu lui faire espérer par des mesures plus conformes aux traités précédens. La quadruple alliance, au lieu d'assurer le traité d'Utrecht, fournit à la branche espagnole de la maison de Bourbon l'occasion et le prétexte d'unir de nouveau à sa couronne les domaines de l'Italie.

L'empereur, jusqu'alors trop flatté, n'eut pas plutot refusé l'investiture telle qu'on la demandoit, qu'on lui imputa des desseins désavoués de sa part, et jamais prouvés de la nôtre. On se plaignit de son ingratitude, on le menaça d'une guerre, on s'y prépara en entretenant avec profusion en Allemagne une armée de Hessois; et les mêmes personnes qui ne trouvoient pas la France assez affoiblie à la paix d'Utrecht crurent alors que la maison d'Autriche étoit trop forte.

« Quand une fois nos ministres se furent écartés du droit chemin de la politique angloise, la difficulté d'y rentrer devint tous les jours plus grande et le desir moins vif... nous nous engageâmes dans des négociations contre l'empereur de concert avec la France, et nous fournîmes ainsi à cette puissance le

moyen de recouvrer plus de ce crédit et de ce pouvoir qu'elle avoit eu autrefois dans l'empire qu'elle n'eût pu en acquérir sans nous. Nous rendîmes notre paix au-dehors aussi onéreuse que la guerre ; au-dedans, nous tolérâmes des abus de toute espece. Nous ne fîmes rien ni pour faciliter ni pour encourager le commerce ; le paiement graduel de nos dettes fut négligé par un ministre plus occupé du desir de retenir son pays sous l'oppression, qu'aveugle sur les moyens de l'en tirer. Cependant la France devenoit frugale, elle allégeoit le poids des dettes qu'elle ne pouvoit acquitter, elle rétablissoit son crédit, elle étendoit son commerce. On voyoit à la fois ses forces augmenter et les nôtres décroître, nous nous trouvâmes réduits à un état de foiblesse que jamais nous n'avions éprouvé, et l'on allegua cette foiblesse comme une raison pour nous faire supporter patiemment les pertes de nos marchands, et les affronts faits à l'état ».

La guerre devint cependant inévitable avant la mort de Charles VI ; et cet événement, qui arriva bientôt après, répandit par tout l'incendie. « Nous n'y étions nullement préparés comme nous aurions dû l'être après une paix de vingt-six ans.... je ne rap-

pellerai ni ce que nous fîmes ni ce que nous négligeâmes de faire, et je souhaite qu'on l'oublie pour l'honneur de la nation .... chaque défaite dans cette guerre, de même que chaque triomphe dans l'autre, fournit une raison de la continuer .... nous étions près de manquer lorsque par un miracle nous obtinmes les conditions que nous aurions pu avoir deux ou trois ans plutôt .... les subsides parlementaires depuis l'année 1744 jusqu'à l'année 1748 monterent à 55 millions et demi, et nos nouvelles dettes à plus de trente.... Trois considérations peuvent redoubler notre surprise, l'une que la principale partie de cette dépense a été faite dans un temps où il ne restoit aucune raison de continuer la guerre, et où il ne tenoit qu'à nous de faire une aussi bonne paix que celle que nous avons obtenue, c'est-à-dire au moins depuis 1747; la seconde, que cette dette excede de beaucoup celle qu'on a contractée dans la guerre du roi Guillaume, et dans celle de la reine Anne, quoique l'une et l'autre aient été plus longues que celle ci, et que la seconde ait été non-seulement plus générale, mais répandue dans des pays plus éloignés, et où diverses autres causes devoient augmenter notre dépense; la troi-

sieme, enfin, que par nos négociations et par la derniere guerre nous avons enrichi la maison de Bourbon de plus de domaines en Italie qu'il n'en auroit fallu à Gertruidemberg pour engager cette maison à rappeller le roi philippe et à renoncer à l'Espagne et aux Indes».

Il seroit indigne d'un bon citoyen de faire connoître les maux, s'il ne découvroit en même temps les remedes. Milord Bolingbroke vient de porter une sonde hardie dans les plaies de sa patrie, mais il lui défend de désespérer de sa guérison. L'exemple à jamais mémorable de Sully qui, par une sage économie, et dans une administiation de douze ans, fit passer la France d'une situation pire encore que celle où se trouvoit l'Angleterre à l'état le plus florissant, dut lui faire espérer le même succès des mêmes mesures.

Où sont, direz-vous, les Sullys anglois? ils ne manqueront jamais, répond notre auteur, à un prince qui les choisit pour leurs vertus, et les soutient, comme Henri IV, » contre des maîtresses favorites, contre les cabales d'une cour, et contre les factions d'un état »; que le parlement vienne à son secours; que la couronne et les deux chambres fassent pour le ministre capable et ver-

tueux, ce que la faveur a fait autrefois pour des ministres foibles ou corrompus.

« Les difficultés que nous avons à surmonter, ajoute milord Bolingbroke, seroient, malgré les profusions immenses de la derniere guerre, moins grandes qu'elles ne sont, si, dans cette occasion, de même que dans d'autres, nous n'éprouvions les suites fatales d'une administration précédente. Le temps que nous avons eu auroit suffi au paiement de nos dettes ! que dis je ; quatorze ans, ou les deux tiers de cet intervalle, auroient pu les réduire à vingt millions. Si cela eût été fait, la mémoire du chef de l'administration auroit mérité des honneurs ».

Que ces sentimens s'élevent enfin, qu'ils deviennent dignes du génie de la nation : plus les embarras et les dangers paroissent grands, plus les efforts de chaque particulier doivent tendre à soulager et à soutenir son pays. Dans une situation critique les palliatifs seroient mortels.

L'opulence de l'Angleterre vient de son commerce ; ses richesses lui ont procuré du pouvoir, et le pouvoir a mis cette île en état de résister à ses ennemis. Pour revenir au même état, il faut retourner sur ses pas, et celui qui travailleroit à payer les dettes

sans avoir égard au commerce, n'agiroit pas plus follement que celui qui poursuivroit ces deux objets de maniere à manquer l'un et l'autre.

Si les Anglois different trop long-temps, ils se mettront hors d'état de rétablir leurs forces aussi vîte que leurs voisins. La France n'a contracté dans la derniere guerre qu'un tiers de leurs nouvelles dettes. Elle a assigné des fonds pour le paiement régulier des intérêts, et pour la décharge graduelle du principal. Les trésors des Indes abondent en Espagne; elle a abandonné son ancienne indolence; elle s'applique à l'augmentation de sa marine, de son commerce et de ses manufactures. Celle de ces puissances qui sera la premiere délivrée de ses entraves se verra en état de donner la loi aux autres, ou du moins de ne la recevoir d'aucun.

Le systême politique de l'Europe est actuellement moins favorable à l'Angleterre que lorsqu'elle entreprit d'y mettre la main. L'Espagne tomboit entre celles de la France, mais des actes réitérés d'aversion et d'hostilité l'aliénoit du gouvernement françois. Les deux nations sont à présent unies par l'intérêt et par un commencement d'habitude. Ces murs d'airain que Louis XIV commença à

élever il y a plus de 80 ans, et qui vont des Alpes à l'Océan, sont devenus plus forts par l'acquisition de la Lorraine. Les branches de la maison de Bourbon ont pris racine en Italie et en Espagne. Tout l'Empire autrefois attaché à l'Angleterre par inclination, à la réserve de deux électorats, n'a plus les mêmes sentimens et une influence étrangere n'y est guere moins grande qu'elle ne l'étoit au temps de la ligue du Rhin « la république des Provinces-Unies, notre plus ferme alliée, et en quelque sorte notre barriere, est dans un état de langueur, et ne trouve plus ni au-dedans ni au-dehors les moyens de se relever que lui donnerent dans d'autre temps les conjonctures et son caractere ».

Pour résister à ses ennemis en temps de guerre, le courage de ses matelots et de ses soldats est tout ce qui reste aux Anglois. Ils ne seront de long-temps les aggresseurs; mais on peut leur porter la guerre sans qu'ils aillent la chercher au continent. Il convient qu'ils se mettent en état de la soutenir pour la défense de leur commerce et de leur crédit; et ils n'ont, pour y réussir, d'autres voies que d'éviter d'un côté d'aliéner leurs fonds d'amortissement, et de l'autre, de faire enfin des réductions et des épargnes.

Les mesures que notre auteur recommande sont, 1°. de diminuer les intérêts, 2°. de différer la réduction des taxes sur les terres, 3°. de retrancher les dépenses inutiles. Ces trois opérations exciteront les murmures de trois ordres de gens, dont il est juste d'écouter séparément les plaintes.

1°. Les rentiers se récrieront (1) contre ces réductions continuelles qui jusqu'ici n'ont servi qu'à entretenir la profusion. Ils seront fondés, si on ne leur donne les assurances les plus fortes que cette espece de nouvelle taxe sera appliquée à son véritable usage. On entendra sans doute encore des plaintes. Celles de la veuve et de l'orphelin seront énergiquement relevées. Mais si l'orphelin et la veuve qui ont leurs biens dans les fonds, souffrent de cette réduction, l'orphelin et la veuve qui ont les leurs en terres, ne souffriront pas moins de la continuation des taxes. Les uns et les autres pourroient-ils refuser de prendre part aux calamités de l'état? Le vrai est que la voie des indigens sera la moins forte. Ce sont les usuriers, ces sang-sues

(1) Ils l'ont fait.

publiques : ce sont les directeurs des compagnies, gens qui, nés pour obéir, font la loi au gouvernement, qui feront les principales clameurs. Mais qu'ils apprennent à se soumettre, et à imiter l'un d'entr'eux qui, lorsqu'une résolution de la même nature fut prise, en 1717, dit à mylord Stanhope, *qu'il consentoit avec plaisir à une diminution d'intérêt qui assuroit son capital.* Enfin le ministre est le maître, il doit faire sentir aux créanciers de l'état que son exactitude à remplir les engagemens pris avec eux dépendra de leur disposition à se conformer à une loi plus ancienne et plus sainte que tout autre engagement, je veux dire la nécessité.

2°. Il sera dur pour celui qui possede des terres de ne point goûter les douceurs de la paix, après avoir si long-temps soutenu le poids et la dépense de la guerre. Mais qu'il jette les yeux en arriere, les diminutions précédentes des taxes sur les terres n'ont-elles pas donné lieu aux dettes qui actuellement lui coûtent beaucoup plus qne n'auroit pu le faire la continuation des mêmes taxes ? Qu'il porte ensuite ses regards sur l'avenir : un soulagement passager seroit suivi du redoublement et de la

durée du fardeau. En consentant qu'on continue à lever encore quelque tems le quart de son revenu, il jouira des avantages de la diminution des dettes, et de l'augmentation du crédit public. La réduction des droits, qui arrête les progrès des manufactures, fera en même temps baisser le prix des denrées ; et ce qu'il lui en coûtera d'un côté, il le retrouvera de l'autre. Enfin il aura le plaisir de s'avancer vers le période où les terres pourront être entierement libres de taxes pendant la paix.

3°. L'homme de cœur, enfin, qui jouït des emplois ou qui y aspire, dira que la diminution des charges fera plus de mal que celles des taxes ne pourra faire de bien. Notre auteur répond que les sages savent avec peu faire de grandes choses ; qu'ils observent deux sortes d'économie, dont l'une consiste à régler ses dépenses sur les circonstances et sur les besoins, et l'autre à mettre de l'ordre dans l'administration des finances ; et qu'enfin, ils trouvent, comme Sully, dans la réformation des abus, des fonds considérables pour le paiement des dettes.

Que si l'on dit que ces mesures sont im-

praticables pour une race de gens dont l'intérêt est l'unique regle, et dans une société qui ressemble à l'état de nature de Hobbes ; on répond que, malgré la difficulté du succès, les efforts sont louables, et que le concours des passagers avec les propriétaires peut seul sauver le vaisseau. C'est à eux que notre éloquent auteur s'adresse avec ce feu qui lui est propre.

« Un tel concert, dit-il, applanira les chemins ; tous les ans s'ouvrira de plus en plus le point de vue d'une prospérité nationale ; la perspective seule nous procurera les plus grands avantages, et au-dehors et au-dedans. Nous les sentirons par l'augmentation de notre crédit, par la confiance que nous inspirerons à nos amis, par le respect dont nos ennemis ne pourront se défendre ; respect dû à un peuple qui agit avec une telle vigueur au milieu d'une telle détresse, et qui prend les mesures les plus propres pour rétablir ses forces, pour recouvrer sa dignité, pour se tirer de la langueur, de l'impuissance et du mépris. L'homme qui ne se laisse enflammer par aucun de ces motifs, n'a ni élévation d'ame, ni amour de la patrie, ni égard pour la postérité, ni teinture de cette vertu

vertu publique qui distingue le bon du mauvais citoyen . . . . . Ceux qui s'engagent dans une si belle cause, et qui persévereront avec courage dans ces sentimens d'héroïsme qui seuls peuvent sauver ce pays de la misere, de l'oppression, peut-être même de la confusion qui en est la suite, quand même ils succomberoient aux efforts des sujets les plus corrompus, mériteroient mieux le titre de derniers des Anglois, *ultimi Britannorum*, que l'usurier Brutus et le sévere collecteur de contributions Cassius ne méritèrent celui de derniers des Romains, *ultimi Romanorum*, lorsqu'ils succomberent d'une autre maniere aux efforts des plus mauvais citoyens de Rome ».

Milord Bolingbroke finit en observant que, quoique la maison d'Autriche ait souvent entraîné les Anglois dans de fausses démarches, leur intérêt, ou si vous voulez, leur amour-propre politique doit les obliger de la soutenir, toutes les fois qu'il s'agira du bien de la cause commune, et non de ses vues particulieres d'ambition.

*

La République des Philosophes, ou *Histoire des Ajaoïens, relation d'un voyage de M. S. van Doelvelt en Orient, en l'an 1674, qui contient la description du gouvernement, de la religion et des mœurs de la nation des Ajaoïens, traduite sur l'original flamand.* A Amsterdam.

L'ÉDITEUR attribue à Fontenelle, sans trop de fondement peut-être, ce roman politique infiniment rare et très-peu connu en France. Nous le donnons à nos lecteurs parce qu'il contient des réglemens utiles qui peuvent trouver leur application dans les gouvernemens modernes.

Arrivée du sieur van Doelvelt chez les Ajaoïens. Sa réception.

Ennuyé des troubles qui déchiroient sa patrie, et qui étoient causés par des esprits factieux que de honteux motifs d'intérêt, de haine et d'ambition animoient, le sieur van Doelvelt résolut de voyager, dans l'espoir

qu'à son retour il trouveroit dissipées les factions auxquelles il ne pouvoit prendre part, sans se rendre coupable ou d'injustice au tribunal de sa conscience, ou de trahison envers sa patrie. Par le crédit d'un des directeurs de la compagnie hollandoise des Indes orientales, il obtint une place distinguée sur un des vaisseaux de cette compagnie qui partirent vers la fin de l'an 1673. Arrivé à Batavia, il se procura les moyens d'aller découvrir de nouvelles terres. Vers le 48e degré 12 minutes de latitude, et environ le 197e de longitude, il découvrit une île spacieuse. Une tempête violente le fit échouer sur la côte ; quelques habitans de l'île, témoins de son naufrage, vinrent à son secours, l'aiderent lui et ses compagnons à se sauver, et les inviterent par signes à les suivre et à prendre courage.

Après avoir traversé une riche campagne, ils s'arrêterent près d'une grande ville, dans une grande maison qu'on nomme *l'hôtel des étrangers*, dont on les laissa maîtres. Le sieur van Doelvelt seul entra dans la ville accompagné de quatre guides qui l'escortoient ; on lui fit traverser plusieurs rues qui lui parurent toutes semblables, et

il se trouva sur une place vis-à-vis un vaste palais d'une architecture simple, dans lequel il fut introduit. Après avoir monté un escalier magnifique, il entra dans une grande salle, où un homme qui parloit hollandois lui dit qu'il alloit paroître devant le souverain magistrat de l'île, et qu'il lui serviroit d'interprête ; en même temps il fit retirer les quatre guides, et entra seul avec l'étranger dans la salle du conseil.

Vingt-quatre hommes, âgés d'environ cinquante à soixante ans, assis en rond sur un grand tapis, sans distinction ni pour le rang ni dans les habits, formoient ce souverain conseil qui regle avec une sagesse sans égale toutes les affaires de cet état. La chambre n'étoit ni magnifiquement meublée, ni enrichie de sculpture d'or, de marbre ou d'azur, etc. il n'y avoit là ni secrétaire ni greffier. Quatre gros livres placés au milieu du cercle, dont l'un étoit le registre de la police, le second celui des jugemens, et des résolutions, le troisieme celui des finances, et le quatrieme celui de la guerre et des esclaves, renfermoient toutes les loix de l'état et tous les secrets de ce sage *magistrat*, dont je parlerai plus au long dans la suite.

Lorsque Doelvelt fut introduit avec son interprete, ils se tinrent debout proche du cercle, et aussi-tôt ceux des magistrats qui lui tournoient le dos ou le côté se tournerent tous vers eux, et le plus proche de Doelvelt lui adressant la parole, lui dit en son langage : « Étranger, tout notre peuple prend part à votre malheur, et nous sommes sensiblement touchés de votre naufrage d'autant plus que ne commerçant avec aucun des peuples qui nous environnent, nous ne pourrons trouver les moyens de vous renvoyer dans votre patrie. Si on vous donnoit de quoi radouber votre petite barque, peut-être seriez-vous assez insensé pour vous exposer à périr au milieu de la vaste mer, dans la vue d'aller, avec bien de l'incertitude, rechercher votre pays ; mais en conscience nous ne pouvons occasionner la perte de tant d'hommes utiles à la nature. Ainsi nous trouvons à propos que l'on fasse brûler tout ce que l'orage à jetté avec vous sur nos terres ; qu'on vous donne la maison où l'on a déjà logé vos gens, et que vous y demeuriez pendant quatorze lunes pour apprendre les mœurs de nos peuples. On vous y nourrira et entretiendra de toutes choses comme le sont les autres citoyens, et ce

temps expiré ceux des vôtres qui ne voudront pas vivre parmi nous pourront retourner dans leur patrie. Cette offre vous est-elle favorable ? répondez, sage étranger, etc. »

Doelvelt rendit graces au magistrat, et lui demanda la permission de faire part de ses offres généreuses à ses compagnons de fortune, pour lesquels il ne pouvoit répondre ; on acquiesça à sa demande, et il se retira comme il étoit entré, c'est-à-dire, sans cérémonie.

Il retrouva ses gens dans une impatience égale à leur inquiétude ; mais aussitôt qu'il leur eut rapporté le discours du magistrat, ils bénirent le moment où ils avoient échoué sur une terre qui leur fournissoit de quoi vivre en repos et à leur aise le reste de leurs jours. Doelvelt retourna au palais ; il y fut aussi-tôt introduit avec l'aide de son interprete ; il assura le souverain magistrat de la soumission de tout son monde à ses justes loix, et demanda qu'on nommât quelqu'un pour conférer avec lui sur les moyens auxquels on auroit recours pour leur établissement. Sa demande surprit extrêmement cette vénérable assemblée, et un d'eux prenant la parole : « Ami, dit-il, nos affaires se traitent ici en public, c'est

pour cela que nous sommes assemblés ; parlez, on vous répondra ».

Il s'excusa sur son ignorance des loix du pays, et il se retira en demandant la permission de paroître une autre fois, et d'avoir auprès de lui son interprete pour l'informer des choses dont il auroit besoin, ce qui lui fut accordé. Passons à l'histoire du peuple de cette île, le plus heureux qui soit sur notre globe terrestre, tant par la sagesse de ses loix que par l'exactitude avec laquelle on les pratique ; au moins c'est le jugement qu'en porte Doelvelt. Le lecteur sera bientôt en état de l'apprécier. Ne nous arrêtons pas à sa description topographique que l'imagination de l'auteur a embellie et enrichie de tout ce qu'on voit de plus beau dans les autres parties du monde ; mais bornons-nous à ce qui concerne les mœurs et le gouvernement.

De la religion des Ajaoïens.

La religion dans tous les états a une si grande influence sur le gouvernement, sur les loix, sur la politique et sur les mœurs, qu'avant de parler des loix du gouvernement et des mœurs des Ajaoïens, il est à propos

de donner une juste idée de leur religion ; ou, pour mieux dire, de leur sentiment sur ce qu'on nomme *religion*.

Mais n'est-il pas à craindre qu'en jugeant des sentimens des Ajaoïens sur nos notions vulgaires, nous ne concevions d'abord contr'eux des sentimens d'indignation ? En effet, nous nous imaginons ordinairement que les idées doivent être les mêmes dans tous les hommes, et que parce que nous pensons d'une certaine maniere sur certain sujet, chacun doit penser comme nous et être de notre opinion. Arrive-t-il le contraire ? alors un certain zele dévorant nous anime, et nous condamnons impitoyablement des gens qui ont sur nous le même droit que nous nous imaginons avoir seuls sur eux. Nous ne nous donnons pas la peine de considérer que les préjugés ne sont pas par-tout les mêmes, et que par conséquent il doit y avoir de la différence dans les opinions ; qu'ainsi il y a de l'injustice à condamner les autres parce qu'ils ne pensent pas comme nous.

Ces peuples ne reconnoissent aucun fondateur ni de leur république ni de leur religion. Aussi n'y eut-il parmi eux ni secte ni parti, soit dans la religion, soit sur les affaires d'état ; ils n'ont ni livre sacré ni loi

écrite ; ils ont seulement certains principes qu'ils jugent émanés du sein de la raison la plus saine et de la nature même ; principes dont l'évidence et la certitude leur semblent incontestables, et sur lesquels ils reglent tous leurs sentimens et leurs opinions.

Ier *Principe*. Ce qui n'est point ne peut donner l'existence à quelque chose.

IIe *Principe*. Traitez les autres comme vous voudriez qu'ils vous traitassent.

Du premier de ces principes sont tirés leurs sentimens sur la religion, et le deuxieme regle leur conduite, tant pour le civil que pour le politique.

Il n'y a pas de personne de bon sens qui ne conçoive que les Ajaoïens, suivant ces deux principes, regardent la seule nature comme leur bonne mere. Eternelle dans son existence, disent-ils, et souverainement parfaite dans son essence, elle a donné l'être à toutes les créatures, et tout se passe en elle avec tout l'ordre nécessaire pour la conservation et l'entretien de ces mêmes créatures. Voilà donc leur divinité. Ces insulaires n'admettent point d'être spirituel dont ils

n'ont point d'idée ; ils ne reconnoissent point l'existence de l'ame, et ils attribuent à l'organisation et à la force organique ce que nous rapportons à un principe distinct de notre corps.

Point de culte public religieux, point de sacerdoce ; les peres de famille dans leur domestique ont soin tous les soirs d'entretenir ceux qui dépendent d'eux des devoirs d'un bon citoyen, et de ce que la société exige de ceux qui en sont les membres. Voilà les prédicateurs des Ajaoïens, voilà la matiere de leurs sermons.

Comment une république de gens qui ont de pareils sentimens peut-elle subsister ? C'est ce qu'on verra dans la suite de cette relation. Quoi ! sans divinité, sans crainte d'un éternel avenir ! Sans doute nous ne devons pas juger des Ajaoïens par nous-mêmes ; ils n'ont apparemment ni nos passions, ni nos inclinations, ni nos desirs ; ils ne connoissent ni notre lubricité, ni notre ambition, ni notre avarice. Sûrement la nature n'est corrompue que pour nous, en qui nos parens, nos maîtres, les exemples, tout ce qui nous environne la corrompt ; mais elle est saine où on ne reconnoît que ses loix, et où on ne mêle point les mauvais exemples à ses saines

maximes. Voilà une belle chimere platonicienne.

De l'éducation de la jeunesse chez les Ajaoïens.

L'île d'Ajao est divisée en six districts, ou pour mieux dire en six villes, qui forment chacune une république à part. Ainsi cette république est composée de six petites républiques particulieres. Quand on connoît la constitution de l'une, on connoît celle des cinq autres ; je me fixerai donc à celle d'Ajao la plus spacieuse des six : elle est la résidence du souverain magistrat.

Ajao est divisée en six triangles qui forment autant de quartiers. Chaque quartier contient entre six à huit cents maisons; chaque maison loge d'ordinaire 20 familles. Ce sont de longs bâtimens séparés les uns des autres, et qui sont comme autant de petits palais habités en bas et au premier étage, ne s'élevant pas plus haut. Chaque famille comprend son chef, ses deux femmes, les enfans qu'il en a jusqu'à l'âge de cinq ans, et ses esclaves.

Il y a deux maisons publiques, ou plutôt deux vastes colleges, où l'on éleve toute la jeunesse de la ville, les garçons dans l'une,

et les filles dans l'autre. C'est-là que les peres de famille sont obligés de les conduire dès le premier jour de leur sixieme année, et ils chargent la république du soin précieux de leur éducation, en disant en présence du magistrat de la ville, « voici un citoyen (ou » une citoyenne) que je donne à l'état, afin » qu'il l'éleve de maniere qu'il (ou qu'elle) » lui soit utile ». Le magistrat a la direction de ces deux maisons, direction qui est regardée comme un des plus importans devoirs de sa charge : tant on est persuadé que de la bonne éducation de ces petits citoyens dépend le bonheur de la république. Des hommes et des femmes veuves qui ont renoncé à un second hymen, sont, par le choix du magistrat, les gouverneurs et les gouvernantes, les uns des garçons, et les autres des filles. Voici comme ils sont nourris et instruits; parlons d'abord des garçons.

On a beaucoup d'égard à l'âge. Les plus jeunes dorment ordinairement huit heures, et les autres au-dessus de dix ans, jamais plus de six. Aussi-tôt leur lever, on les fait laver dans des bains tiedes ou froids, selon la saison. On ne sauroit croire combien cette coutume contribue à les exempter de mille petites maladies auxquelles les enfans de nos

pays sont sujets ; car les simples que l'on mêle dans les eaux de ces bains contribuent à donner à tous leurs membres une vigueur qui les rend propres à toutes sortes de travaux. Ils prennent ensuite leurs habits qui consistent en une espece de chemise de coton faite en pantalon, et ils en changent tous les deux jours ; une robe qui pend jusqu'à un pied de terre, un bonnet de laine doublé d'une toile de coton de couleur ; et lorsqu'ils sortent, ils ont une espece de manteau fort léger. On ne sait ce que c'est de les mettre en prison dans des corps de baleine ; on laisse faire la nature qui jamais ne gâte son ouvrage, car on ne voit jamais chez eux ni bossus, ni boîteux, ni jambes tortues, ni pieds moignons ; jamais on ne les bande dans leurs langes, comme font les meres et les nourrices de nos pays.

Dès qu'ils sont habillés, ils commencent leurs exercices, dont le premier est la lecture et l'écriture ; elle dure environ deux heures ; ils font ensuite un léger repas consistant en un morceau de pain et quelques fruits rafraîchissans, sur quoi ils boivent un verre de bierre qui est de force différente selon leur âge. Ce déjeûner est suivi d'un exercice plus violent. On fait faire d'assez longues

promenades aux jeunes dans les campagnes, où sous prétexte de les recréer on leur fait arracher toutes les mauvaises herbes qui croissent dans les bleds naissans. Les plus âgés s'exercent à monter à cheval, les autres à la lutte, d'autres à tirer adroitement une flèche, exercices par lesquels on les fait passer successivement; on les mene aussi quelquefois dans les bois: là les uns chassent, et les autres aident aux citoyens à ramasser les bois coupés. Lorsqu'ils apperçoivent le soleil proche de leur méridien, ils retournent à la maison, où un dîner frugal les attend. On leur sert d'abord une espece de soupe, ou plutôt de bouillon fait du suc de plusieurs sortes de viandes cuites ensemble avec du riz. C'est un mêts qu'on leur sert régulierement tous les jours. Après ce bouillon, distribué par mesure selon l'âge, on leur donne un plat de rôti ou de poisson. Ayant d'en manger, ou après le repas, ils boivent un grand verre de la même bierre que le matin, et voilà leur dîner, après lequel on leur accorde l'espace d'une bonne heure pour leur récréation qui se passe à chanter ou à jouer des instrumens assez semblables à quelques-uns des nôtres. Mais ils ne connoissent pas les airs lascifs et enchanteurs qui sont tant du goût de

nos jeunes gens. Leur musique n'a rien d'efféminé, et leurs chansons ne sont que des especes d'odes qui contiennent ou un élégant abregé de l'histoire de leur pays, ou les éloges dûs à la vertu, ou le récit des merveilles de la nature. Ils ne connoissent pas ces chansons bachiques, amoureuses, équivoques qui ont été de tout temps et qui sont encore en vogue dans notre Europe, où elles servent à corrompre les deux sexes dès leur plus tendre jeunesse. On peut juger par-là combien leurs divertissemens sont recréatifs, modérés et honnêtes.

Après cette récréation, ceux qui sont en âge d'apprendre quelque métier vont travailler chez les maîtres dans la ville, et ces maîtres sont ordinairement leurs peres dont ils ont coutume d'embrasser la profession. On occupe à lire et à écrire pendant ce temps-là ceux qui restent à la maison, et tous se trouvent au réfectoire au coucher du soleil. Là ils font un léger repas qui consiste en légumes cuits, (car ils n'en mangent jamais de crûs) et en fruits. Ce repas est suivi d'une autre récréation après laquelle ils vont se coucher.

Les filles sont élevées de la même maniere quant à la nourriture, mais leurs exercices

sont tels qu'il convient à leur sexe, et sans parler des ouvrages de l'éguille qu'elles apprennent toutes, on a grand soin de les instruire, dès qu'elles ont 15 à 16 ans, de tout ce qu'il faut savoir pour être bonne mere de famille, c'est-à-dire, à conduire leur ménage, des soins duquel les Ajaoïens se reposent sur leurs femmes. Mais surtout on leur apprend à avoir un véritable attachement pour celui qui les choisira pour épouse, à étudier tout ce qui peut contribuer à lui rendre la vie douce et agréable, et à compenser les fatigues auxquelles les nécessités de la vie nous obligent. J'oubliois de remarquer que quoique les Ajaoïennes sachent toutes fort bien lire, on prend un grand soin de ne leur pas apprendre à écrire; ceci paroîtra extraordinaire. M. Van Doelvelt en ayant demandé la raison : c'est, lui dit-on, qu'on ne doit donner son temps qu'aux choses utiles et nécessaires, et que l'écriture est tout-à-fait inutile aux femmes, qui ne se mêlent en aucune maniere du gouvernement, ni de la justice.

Des différens magistrats des Ajaoïens.

Chaque maison contient, comme j'ai déjà dit, 20 familles; les chefs de chaque famille

mille, qu'on appelle Minch, en choisissent deux, qui par ce choix acquierent le nom de Minchist, et qui ont l'inspection sur toute la maison. Chaque minchist ou chef supérieur l'est deux ans, et on en change un tous les ans, ou plutôt, comme ces peuples comptent, toutes les quatorze lunes. Les quarante minchists de 20 maisons voisines l'une de l'autre s'assemblent aussitôt qu'ils ont été choisis, et en choisissent deux qu'on nomme minchiskoa, et qui ont inspection sur ces quarante minchists. Ainsi chaque quartier de la ville d'Ajao contenant 800 maisons, il y a dans chaque quartier 80 minchiskoa ou directeurs de 20 maisons. Les minchiskoa s'assemblent dans la maison commune de leur quartier, et là ils élisent à la pluralité des voix deux anciens minchiskoa, qui par cette élection deviennent minchiskoa-adoë, c'est-à-dire, députés en conseil. Ainsi il y a seize minchiskoa-adoë qui forment le conseil de la ville, lequel choisit quatre des plus sages et des plus prudens de ceux qui ont été minchiskoa-adoë pendant les années précédentes, pour les envoyer à l'assemblée des états; et ce sont ces vingt-quatre députés des états qui forment

le souverain *magistrat* devant lequel Doelvelt comparut à son arrivée dans l'île.

Ces minchiskoa-adoë, députés au conseil souverain, prennent le nom de adoë-rezi. Ils restent six ans en charge ; mais on n'en change que deux tous les trois ans, afin que les deux qui restent en charge instruisent les nouveaux députés de l'état des affaires.

On reste minch toute sa vie ; mais lorsqu'on a passé par quelqu'une des autres charges, rarement est-on élu une seconde fois ; car on fait ce qu'on peut pour élever aux honneurs chaque citoyen à son tour, afin que chacun se rende digne d'y être appellé ; coutume qui donne tant d'émulation à tous les citoyens qu'il n'y a personne qui ne regle sa conduite de sorte qu'elle soit irréprochable, et qu'il n'ait pas la honte d'en voir élire dans son quartier de plus jeunes que lui.

Police des Ajaoiens.

Le tien et le mien sont ignorés dans l'île d'Ajao. Cependant tout n'y est pas absolument en commun. Personne ne possede de terres en propre. Elles appartiennent toutes à l'état qui

a soin de les faire cultiver et d'en distribuer les fruits dans chaque famille. Voici comme ils pourvoient à cette culture. Aussitôt qu'un garçon est entré dans sa vingtieme année il est obligé de se marier sous peine d'infamie et d'y être contraint par le magistrat, et il ne peut attendre jusqu'à sa vingt-deuxieme. Cette loi étant aussi ancienne que l'état, il n'y a pas d'exemple qu'elle ait jamais été enfreinte, et un garçon a soin, dès qu'il a atteint sa vingtieme année, de se choisir ses deux femmes, car il les épouse d'ordinaire toutes deux le même jour.

Les jeunes mariés ne demeurent pas dans la ville, ils emmenent aussitôt leurs épouses à la campagne, dans le village où les minchiskoa-adoë devant lesquels ils se marient leur assignent une demeure, en quoi les minchiskoa-adoë ont égard à l'étendue des terres dépendantes des villages de leurs districts, et au nombre des laboureurs qui sont dans chaque village; car on tient des registres exacts de toutes ces choses. Ce sont ces nouveaux mariés qui peuplent les villages du district de leur ville, dont ils sont tous censés citoyens, et ils se gouvernent dans ces villages à-peu-près comme dans la ville: car ils ont des minchist qu'ils élisent eux-

mêmes, lesquels élisent des minchiskoa qui dépendent des minchiskoa-adoë de la ville, auxquels ils font, toutes les nouvelles lunes, un rapport exact de tout ce qui s'est passé dans leur village.

Ces nouveaux mariés peuplent la campagne et sont chargés de l'agriculture. Aussi-tôt qu'un minch de la ville a atteint soixante-quinze ans il quitte le séjour de la ville pour aller passer le reste de ses jours à la campagne, où chaque village a un quartier qu'on appelle le quartier des vieillards, dans lequel on a un grand soin d'eux. Alors les minchiskoa-adoë appellent à la place de ces vieillards et de ceux qui meurent les plus anciens des minchs de la campagne au-dessous de soixante ans, car alors ils sont encore en âge de passer par les emplois, les Ajaoïens n'ayant égard dans leurs élections ni à la condition ni à la faveur, parce que la vertu seule leur donne droit aux premieres charges dont ils se rendent tous capables.

Il y a des greniers et des magasins publics dans chaque ville et dans chaque village; et de ceux-ci on transporte les fruits et les grains à la ville, autant que les minchiskoa-adoë jugent qu'on en a besoin. Il en

est de même de toutes les autres provisions. Il y a des pêcheurs publics, des chasseurs, des bouchers, des boulangers, toutes ces provisions sont portées à la ville toujours dans une égale quantité, dans des halles où il y a des personnes proposées par les minchiskoa-adoë pour en faire la distribution dans chaque quartier. Les minchiskoa les font distribuer à chaque maison et les minchists de chaque maison à chaque famille. Cela se fait tous les quatre jours en moins de deux heures de temps, et tout se passe avec ordre.

Il en est de même des vêtemens : les minchiskoa-adoë ont le soin de faire travailler par an certaine quantité d'étoffe, et que la distribution s'en fasse à-peu-près de la même maniere que les vivres ; c'est-à-dire que lorsque quelqu'un a besoin d'une robe, d'un manteau, ou d'un pantalon, car voilà tout leur habillement, il va les demander aux minchists, qui les lui donnent aussitôt.

Les autres choses de moindre importance dont on a besoin, comme les meubles, les ustensiles de cuisine, les souliers, les bonnets, toutes ces choses s'achetent par troc. Cette coutume fait que chacun s'applique à sa profession afin de ne manquer de rien. La même police s'observe à la campagne ;

outre qu'il arrive souvent qu'on se fait un plaisir de se prévenir l'un l'autre dans ses besoins, comme le doivent des gens qui sont tous freres, qui reconnoissent une mere commune à laquelle ils doivent tout ce qu'ils sont ; sorte que si ceux d'une même maison qui sont de différentes professions croient qu'il manque quelque chose à un autre, ils viennent d'eux-mêmes la lui offrir, en se réservant à la vérité le droit de lui demander autre chose dans l'occasion. Il arrivera de même assez souvent qu'un particulier, ayant besoin de quelque chose qui se trouvera chez un autre qui n'a pas besoin de ce qu'il peut lui donner en échange, ne laissera pas de l'obtenir. En un mot on se fait un plaisir véritable de s'obliger mutuellement, et cet esprit regne parmi tous les habitans de l'île. N'en soyons pas surpris, ils y sont accoutumés, on les éleve ainsi.

Les mines qui se trouvent dans l'île sont publiques. Il n'y a pas d'Ajaoïens qui n'y fassent au moins un pélérinage en leur vie pour admirer sur les lieux ces miracles de la nature et en emporter autant qu'ils croyent en avoir besoin. Les habitans du district de Kaluki s'appliquent sur-tout à préparer

les métaux, car ils ont fort peu de terres labourables, et ils les échangent avec les voyageurs pour d'autres choses, qu'ils leur apportent des autres districts, sans compter que toutes les sept lunes, ils en envoyent une certaine quantité dans les magasins des cinq autres villes.

Fonctions des minchists, des minchistskoa, des minchistskoa-adoé, et des adoë-rezi.

Ces quatre sortes de magistrats subordonnés les uns aux autres sont chargés de tout le poids du gouvernement, de la police, de la justice, de l'entretien des peuples.

Les minchiskoa-adoë ont la charge la plus pénible, ils sont comme les peres d'un vaste district dont il faut qu'ils nourrissent et gouvernent toutes les familles. Ils prennent soin que personne ne soit inutile, et que l'agriculture soit soigneusement exercée et la jeunesse bien élevée. Ce sont là leurs trois grandes occupations : ils envoient des ordres aux minchiskoa des villages, pour faire transporter à la ville les choses nécessaires, et pour transporter le superflu d'un village dans un autre qui manque de quelque chose. Et si par quelque accident il arrive qu'une

ville et son district soient en défaut de quelque chose de nécessaire, ils l'envoyent aussitot demander aux minchiskoa-adoë des cinq autres villes, qui se côtisent pour leur fournir selon la quantité qu'ils peuvent en avoir de superflu. Or comme ces habitans de la campagne ont une partie d'eux-mêmes dans la ville, je veux dire leurs enfans qui sont dans les maisons d'éducation, il ne faut pas s'étonner qu'ils fassent leurs efforts pour aider la nature à ne les laisser manquer de rien.

Sur le nombre des maisons de chaque quartier dont les minchiskoa-adoë ont des listes, ils reglent deux fois la semaine (1) la distribution des vivres qu'ils envoyent dans les halles de chaque quartier où les minchiskoa ont soin de les distribuer aux minchists, selon le juste nombre des familles de chaque maison. Les minchiskoa des villages en font autant. Ainsi toute une ville est réglée comme la maison d'un particulier.

Un autre jour de la semaine les minchiskoa-adoë tiennent pour ainsi dire les assises, c'est-à-dire qu'ils reçoivent les plaintes et

(1) Les Ajaoïens n'ont pas de semaines; mais on donne ce nom à ce qu'ils nomment *pehid*, et qui comprend un quartier de la lune.

les remontrances de chaque particulier : on peut y paroître sans crainte, y paroître avec autant de liberté qu'un polonois dans la diete ou un anglois dans le parlement, et sur le champ les minchiskoa-adoë prennent la chose en considération, y remédient selon que la prudence le demande : par ce moyen la paix et la tranquillité sont maintenues dans l'état, et les peuples ne peuvent s'en prendre qu'à leur nonchalance et à leur timidité, si quelque chose leur manque ou n'est pas dans l'ordre.

Un autre jour ils vont visiter les minkarezi ou maisons publiques, telles que sont celles des jeunes gens, les hôpitaux des malades, les maisons des esclaves et les magasins publics, afin de voir si tout s'y passe dans l'ordre, et si les inspecteurs de ces lieux s'acquittent de leurs devoirs ; et au cas qu'ils les trouvent en faute, ils leurs ôtent tous leurs emplois qui sont de véritables charges, et ils deviennent infâmes par cette déposition, parce qu'ils ont manqué dans le service qu'ils doivent à la république. Ainsi l'honneur et l'intéret propre étant les mobiles de toutes leurs actions, il ne faut pas s'étonner si l'on en trouve rarement en faute, et si ces deux motifs font

sur eux ce que fait sur nous la crainte d'une divinité redoutable.

Chaque minchist prend connoissance de tout ce qui se passe dans la maison dont il est minchist, et fait en sorte, autant qu'il se peut, que tout y soit paisible. S'il arrive quelque désordre, les minchists font de leur mieux pour y remédier par leur autorité, (qui est toujours très-modérée) avant que la chose éclate; mais dès qu'ils prévoient qu'ils ne pourront en venir à bout, ils en font leur rapport aux minchiskoa, qui vont avec les minchists chez les particuliers auteurs du crime ou du trouble, examinent leurs raisons, et condamnent aux fers celui qui le mérite, ou même à l'esclavage, selon la griéveté du crime; quelquefois même, mais c'est très-rarement, ils condamnent à une punition corporelle qu'on peut nommer bastonnade; mais jamais à la mort, parce, disent-ils, qu'il est contre la nature et la raison d'ôter à une créature ce qu'on ne peut lui donner; et qu'en ôtant la vie à un criminel connu pour tel, c'est le plus grand service qu'on lui puisse rendre, puisqu'on l'arrache à l'infamie et aux remords, suites ordinaires du crime. C'est aussi pour cette raison que leur loi ordonne que, s'il se ren-

contre dans la république quelques citoyens assez dénaturés et assez scélérats pour attenter à la vie ou à l'honneur de ses concitoyens, il sera condamné à devenir l'esclave de celui qu'il aura déshonoré, ou des parens de celui à qui il aura ôté la vie, et il ne lui sera plus permis d'avoir des enfans, de crainte qu'il n'engendre des monstres semblables à lui ; et afin de le faire connoître à tous les hommes, on écrit le nom de son crime sur son front avec le jus de certaines herbes qui ne peut s'effacer ; mais jusqu'ici pareil monstre ne s'est pas encore vu dans toute l'île d'Ajao. Vivant comme freres, ils n'ont jamais de querelles, et ils ignorent jusqu'au nom de vengeance. Les autres crimes qui pourroient y être plus communs, comme la paresse, la désobéissance aux ordres des supérieurs, la négligence de son domestique, sont punis par les minchiskoa comme je viens de le dire ; mais la plus grande punition qui suit celle qui est infligée par le minchiskoa, c'est que le condamné devient par-là même incapable de faire aucune fonction publique, et les noms de tous les condamnés restent pendant sept cents lunes exposés dans la place publique sur une espece de colonne où l'on marque le nom,

la famille et le quartier du condamné. Mais il faut avouer que ces condamnations sont très-rares, et que pendant les cinq ans que j'ai demeuré à Ajao, dit M. Doelvelt, je n'ai vu que quatre noms de condamnés sur la colonne criminelle. Tous les Ajaoïens sont observateurs de leurs loix.

La charge de adoë-rezi est la plus épineuse et la plus fatigante de toutes. Seize minchist-koa-adoë sont chargés du gouvernement d'une ville et de son district; mais les vingt-quatre adoë-rezi le sont de celui des six villes et de leurs districts, de sorte que c'est le conseil souverain qui prend connoissance de la guerre et de la paix, des deniers et des chemins, des édifices publics et des compensations qu'on doit faire quelquefois entre les districts, lorsque la récolte n'a pas été également abondante par-tout. C'est encore ce souverain *magistrat* qui est dépositaire des loix qu'il doit faire observer dans toute la république. Enfin, toutes les affaires extraordinaires, telles qu'étoient celles de notre naufrage, sont portées devant ce souverain conseil, qui réside à Ajao, et qui décide de toutes les affaires sur le champ et à la pluralité des voix.

Les adoë-rezi, ou députés conseillers,

s'assemblent tous les jours, depuis le lever du soleil jusqu'à midi, dans le palais dont j'ai donné une legere idée. C'est un grand édifice où chaque adoë-rezi a son appartement, où il loge avec sa famille qu'il fait venir à Ajao pendant les six années qu'il y réside

Ces vingt-quatre adoë-rezi forment quatre conseils. 1°. Celui de la loi, qui rend la justice ; 2°. celui des terres, qui prend connoissance du revenu de chaque année, des améliorations, et des changemens dans la culture ; 3°. celui des édifices, qui a le soin de l'entretien des édifices publics, de toutes les villes et des chemins, ports et côtes de toute l'île ; 4°. celui des finances, de la guerre et de la paix.

Il y a une grande salle dans le palais, au côté de laquelle il y a quatre chambres où ces quatre conseils tiennent leurs assemblées, et lorsque quelques affaires extraordinaires demandent un compromis, les quatre comités se rendent dans la salle du souverain *magistrat*, où ces vingt-quatre députés sont assis en cercle sur une espece de natte telle qu'on en trouve dans toutes les maisons d'Ajao, et qui est faite d'une espece de jonc fort souple, et de différentes couleurs.

On voit dans le milieu du cercle, qui n'a pas de président, les quatre grands livres dont il est parlé ci-dessus, et dans lesquels chaque adoë-rezi est en droit d'écrire les résolutions prises en pleine assemblée, car ils n'ont ni secrétaire ni greffier sujet à tourner un arrêt à l'avantage de celui qui paie le mieux. Ces livres ne sortent jamais de la salle du conseil, où chaque adoë-rezi peut les consulter pendant la séance. Outre ces registres chaque conseil a le sien où il couche toutes ses résolutions. Voila l'ordre avec lequel toute la république est gouvernée de la maniere du monde la plus tranquille.

De la guerre, du trésor, des esclaves, et de la politique des Ajaoïens.

Je ne dirai rien des trois comités, de la loi, des terres et des édifices : il n'y a personne qui ne puisse aisément concevoir quelles choses sont du ressort d'un chacun. Je m'étendrai seulement sur le quatrieme, qui est celui de la guerre, de la paix, et des finances, parce que les Ajaoïens étant comme séparés du reste des hommes par la situation de leur île, et n'ayant point de

monnoie, il vient naturellement dans l'esprit que ce quatrieme conseil est assez inutile ; mais on se tromperoit, comme on va le voir.

La plus commune opinion parmi les Ajaoïens, sur leur origine, est qu'ils sont sortis de la Chine ou de la Tartarie, et que leurs ancêtres n'ont abandonné leur patrie pour aller habiter quelques terres désertes que pour se soustraire à un gouvernement tyranique et à la superstition, et pour se former un gouvernement à souhait et une religion pure.

Cette opinion est fondée sur quelques odes anciennes d'un langage presque ignoré des Ajaoïens, et qui ressemble beaucoup à celui des habitans de Piantson et de Subatzen, qui sont deux provinces de la grande Tartarie, vers la mer des Kaimakites.

Partis de quelque contrée que ce fût, ce qu'ils ont caché à leurs descendans, ils ont abordé dans l'île qu'ils ont nommée Ajao. Elle étoit peuplée en partie par un peuple assez indolent, que ces nouveaux venus poursuivirent jusque dans les montagnes de Kaluki, où ils obligerent de se rendre à discrétion, hommes, femmes et enfans. Et

par une tyrannie qu'on ne peut excuser, ils en firent des esclaves, outrageant ainsi cette même nature dont ils venoient fonder l'empire.

Quoique les Ajaoïens séparés, pour ainsi dire, par la situation de leur île, du reste des hommes, semblent n'avoir point à craindre qu'on vienne troubler leur repos, cependant ils ont toujours sur pied une milice qui n'a pas sa pareille dans notre Europe. D'un côté ils n'ignorent point l'avidité des Européens à s'emparer du bien d'autrui; de l'autre, ils savent par expérience qu'on peut trouver le chemin de leur île: ils ont cru qu'il étoit de la prudence et du bien de l'état d'être toujours à même de repousser la force par la force, ce qu'ils peuvent faire avec d'autant plus de facilité qu'il n'y a vers l'Occident que les deux plages de Jardi et d'Ajao qui soient accessibles. Mais quand ces raisons ne subsisteroient pas, il seroit de leur prudence d'être toujours en garde même contre les anciens habitans esclaves: ce qui est un vice dans le gouvernement.

Cette milice n'est composée que d'hommes mariés, depuis vingt-deux ans jusqu'à cinquante,

cinquante, et elle comprend tous les citoyens sans distinction. Ils sont divisés par compagnie dans chaque village et dans chaque quartier de la ville, et par brigade dans chaque district. Les compagnies s'assemblent une fois toutes les lunes, et les minchiskoa, qui en sont les capitaines, en font la revue et les exercent. Tous les ans, c'est-à-dire, à la fin de la quatorzieme lune, toutes les compagnies s'assemblent dans une espece de champ de mars qui est auprès de chaque ville, où elles campent deux jours, et le troisieme les minchiskoa-adoë les conduisent proche du lac Fu, dans la province de Lamo, où les adoë-iézi se rendent pour faire la revue générale de tous les citoyens de l'île. On y célebre ensuite certain jeu militaire pour lequel chaque nouveau magistrat entre dans la charge à laquelle il a été nommé avant de partir de la ville ou du village; et avant que cette armée se sépare on expose aux yeux du public ceux qui, par quelque condamnation, ont mérité l'infâmie.

Pendant ce voyage, tous les esclaves hommes suivent le camp pour porter les vivres et les tentes qui sont de couleur rougeâtre et d'une espece de toile de coton cirée, et les

femmes qui sont demeurées à la maison la nétoient pendant l'absence de leur mari.

Quoique cette île semble éloignée de tous côtés de l'un et de l'autre continent, cependant les habitans paroissent craindre les armes d'une nation qui est à leur orient, et avec laquelle il y a apparence qu'ils ont déjà eu quelque guerre ; c'est peut-être les Californiens septentrionaux, ou les Américains qui habitent au-dessus du Mexique, et chez qui on n'a pas encore pénétré. Quoi qu'il en soit, les Ajaoïens se tiennent fort sur leurs gardes contre cette nation ; ils ne la cherchent pas, mais si elle revenoit les attaquer, ils sont toujours en état de les bien recevoir, et de les éloigner de leurs côtes, aussi bien que tous les autres ennemis.

C'est ici le lieu d'expliquer, en passant, par quelle aventure Doelvelt trouva dans l'île des gens qui parloient Hollandois. Les Ajaoïens étant une colonie sortie du continent, il ne faut pas demander s'ils savent qu'ils ne sont pas les seuls habitans de l'univers ; ils savent combien on doit se tenir en garde contre l'engeance humaine, et qu'ils pourroient se voir un jour exposés au même traitement qu'ils ont fait souffrir aux origi-

naires de leur île. Pour prévenir toute surprise ils ont soin d'envoyer de temps en temps quelques-uns des plus prudens de leurs citoyens dans les états voisins, sur-tout en Tartarie, à la Chine et au Japon. Ces envoyés, ou plutôt ces espions, ont un grand soin d'examiner sur-tout si on ne parle pas de leur île, et ce qu'on en pourroit dire; et ils ont un ordre exprès de s'appliquer, sur toutes choses, à découvrir les pratiques de ceux qu'ils soupçonneroient avoir quelque dessein sur leur patrie.

Comme ces espions ont connu dans leurs différentes courses l'avidité des François, des Portugais, des Espagnols et des Hollandois à découvrir de nouveaux pays pour s'en rendre maîtres sans aucun droit, le comité de la guerre en a envoyé avec ordre de pénétrer jusqu'à Goa, à Madagascar, à Batavia, afin d'y veiller aux intérêts de leur patrie. C'est dans ces principales villes de l'Asie orientale qu'ils apprennent toutes les langues de l'Europe et de l'Asie.

Il y a toujours douze vaisseaux dans le port d'Ajao, et huit dans celui de Jardi, qu'on entretient avec beaucoup de soin, tant pour être toujours en état de défendre l'île au-

dehors, que pour transporter ces envoyés, selon la nécessité, sur les côtes de la Chine, où ils passent dans les autres pays à la faveur de l'habit et du langage Chinois, qui est le premier qu'ils apprennent après être sortis de leur pays. C'est par ces envoyés que les Ajaoïens ont une connoissance parfaite de ce qui se passe dans l'Europe et dans l'Asie; qu'ils savent les guerres qui s'y font, les révolutions qui y arrivent, et les mœurs de presque toutes les nations. C'est ce dont on tient des registres exacts qu'on a soin de faire lire aux jeunes gens dans les maisons d'éducation. Mais ces envoyés, quelque respect qu'on ait pour eux, quand ils sont de retour dans leur patrie, ne parviennent à aucunes charges, parce qu'on craint, avec raison, qu'ayant eu tant de mauvais exemples dans leurs voyages, ils ne viennent les pratiquer au péril de la liberté de leurs concitoyens.

Le comité de la guerre a soin que les minchiskoa-adoë de chaque ville entretiennent un certain nombre de gardes-côtes, qui font sentinelle jour et nuit au haut des grandes tours bâties sur le bord de la mer, pour découvrir s'il ne vient point de flottes troubler la tranquillité de cet heureux état.

Ce sont ces sentinelles qui avoient découvert Van-Doelvelt et ses compagnons ; aussi-tôt toute la brigade ou district d'Ajao avoit pris les armes, et une partie s'étoit rendue sur la côte. L'alarme étoit déjà répandue dans toute l'île, ce qui n'empêcha pas qu'on ne les reçût avec beaucoup d'humanité, parce qu'on vit bien qu'ils ne venoient point pour faire du mal, leurs vaisseaux n'étant point armés en guerre.

On pourroit, avec raison, demander ce que font les Ajaoïens de ce trésor dont l'auteur avoit déjà dit quelque chose en parlant de la forteresse et du lac de Fu. Il faut satisfaire à cette juste curiosité. Premiérement ce trésor contient des sommes immenses d'or et d'argent monnoyé au poinçon et aux armes de la Chine et du Japon ; et il n'y a pas d'année qu'on ne batte 10,000 livres pesant de l'or tiré pour le public de la mine de Keï. On donne de cet or à ceux qu'on envoye épier chez les peuples voisins. Mais le principal usage pour lequel on conserve ces trésors, c'est pour en acheter le secours des Chinois ou des Japonois, en cas que l'un ou l'autre de ces deux nations ou quelqu'autre fît des entreprises sur l'île d'Ajao. Ces peuples n'ignorent pas la jalousie qui regne entre les

peuples voisins, et quels ressorts l'or est capable de faire agir ; ils mettent ces deux moyens à profit pour la conservation de leur liberté.

Ce trésor est dans une forteresse bâtie par la nature sur la cîme d'une montagne, au milieu du vaste lac que forme le confluent des trois rivieres. Si on le renferme dans cet endroit, ce n'est pas qu'on craigne que les particuliers en aillent voler : quand bien même on le laisseroit dans la place publique, il y seroit en sûreté, puisqu'ils peuvent tirer de l'or de la mine autant qu'ils le veulent ; c'est afin que les ennemis, si l'on venoit à en avoir, ne pussent s'en emparer, et de peur que les esclaves s'en rendant maîtres ne tournent, contre l'état, l'usage auquel il est destiné pour le bien public.

Du mariage et de la naissance des enfans.

J'ai déjà dit qu'il étoit ordonné, sous peine d'infamie, à tout jeune homme qui a atteint l'âge de 20 ans de se marier. On n'a jamais vu enfreindre cette loi ; car tous les empêchemens qui pourroient naître parmi nous sont inconnus aux Ajaoïens ; on ne voit chez eux ni langoureux, ni mutilés, ni impuissans.

L'éducation et le choix des alimens qu'on donne aux jeunes gens obvient à ces inconvéniens. Rarement y trouve-t-on des filles qui ne soient nubiles avant 16 ans, mais elles ne peuvent se marier avant 18 accomplis. Ainsi lorsqu'un jeune homme a atteint sa vingtieme année, il jette les yeux sur celles avec lesquelles il veut passer le reste de ses jours. Ce choix se fait ordinairement dans des jours de divertissemens, au renouvellement de toutes les lunes; alors tous les jeunes garçons et filles vont se promener dans un même endroit avec leurs gouverneurs et gouvernantes. C'est-là que ces novices en amour commencent à pousser les premiers soupirs; et lorsqu'un adorateur s'y est déclaré à une belle, il est en droit, si sa déclaration a été acceptée, d'aller, dans ses heures de loisir, rendre ses respects à sa maîtresse dans la menkarezi des filles, où il y a des chambres de visite assez semblables aux parloirs des religieuses, si l'on en excepte la grille. Là un pudique Cupidon prend plaisir à décocher toutes ses fleches sur ces jeunes et tendres cœurs. Assez ordinairement il voit dans ces chambres ses deux maîtresses en même-temps, afin de les accou-

tumer de bonne heure à vivre bien ensemble avec lui ; car, comme j'ai dit, chaque Ajaöien doit avoir deux femmes, loi qui a été sagement établie pour rendre le ménage moins désagréable aux citoyens, en ce que ces deux femmes, disputant de complaisances pour conserver l'amour du mari, elles évitent de lui donner ces chagrins qui sont si ordinaires dans les pays où une seule femme est souvent plus maitresse dans la maison que le pauvre mari, dont la vie est un tissu de chagrins, ou, pour mieux dire, un enfer.

Huit jours avant qu'un jeune homme veuille se marier, il le déclare aux supérieurs de la maison d'éducation, qui le conduisent devant les minchistkoa ; ceux-ci font venir le pere et la mere de la fille, s'ils sont en vie, ou l'un des deux, ou à leur défaut le minchist de leur maison, et le jeune homme leur dit en présence des minchistkoa : « la nature m'ayant conservé jusqu'à un âge où je peux donner des citoyens à l'état, j'ai choisi votre fille N..... pour l'une de mes compagnes, sous votre bon plaisir, si elle est sans défauts corporels, et capable de donner à l'état des citoyens bien constitués ».

Si le pere consent, il prend de sa main gauche la droite de sa fille, et de sa droite

celle du jeune homme, et lui répond : « puisque vos cœurs sont d'accord, nous vous unissons ; que la nature vous fasse pere d'une nombreuse postérité ». Aussi-tôt la mere va chercher sa fille qui, dès ce moment, sort de la maison d'éducation pour n'y plus rentrer. Elle lui met sous sa robe de dessus une espece de chemise d'une toile plus claire que la gaze. Quand elle est en présence de son amant, les minchistkoa se retirent un moment avec le pere ; et la mere ôtant à sa fille sa robe de dessus laisse voir à son gendre futur, à travers la gaze, toutes les beautés que la nature a mis sur le corps de sa fille. La cérémonie pour l'autre fille se fait ordinairement le même jour, afin qu'elles ne se disputent point d'ancienneté.

Huit jours après le jeune homme sort de la maison d'éducation après avoir reçu des minchiskoa-adoë un billet qui lui assigne sa demeure à la campagne ; et il vient dans la maison où il est né, et où on lui donne une chambre : les peres de ses maîtresses les lui amenent accompagnés des minchists de leur maison. Cette cérémonie se fait après le coucher du soleil, et le jeune homme se couche entre ses deux femmes, en présence de ceux qui les ont amenées et qui ferment

la porte de la chambre et s'en vont enrégistrer ce mariage. Le lendemain le nouveau marié part pour la campagne où il va former son nouveau ménage.

Lorsqu'une femme sent le moment qu'elle doit accoucher, elle envoye chercher deux femmes du Mins où elle demeure pour l'assister et pour servir de témoins. Aussi-tôt qu'elle est délivrée, les deux assistantes font entrer son mari dans la chambre; et si c'est un garçon dont sa femme a été délivrée, elles le lui présentent après qu'il a été lavé d'eau tiede, en lui disant: « voici un citoyen dont la nature a favorisé votre femme, réjouissez vous-en, et l'élevez pour la république». Si c'est une fille, elles la lui montrent seulement au doigt en disant: « voilà celle dont vous êtes le pere».

Les meres sont toujours nourrices de leurs enfans, à moins qu'il n'y eut quelque empêchement, et dans ce cas les femmes du Mins qui peuvent servir de nourrices s'en chargent volontiers. On n'allaite les garçons que huit mois et les filles dix parce qu'on travaille à former aux premiers, dès leur plus tendre enfance, une nature robuste et propre au travail, au lieu que les filles n'étant destinées qu'aux ouvrages du mé-

nage, on peut les élever un peu plus délicatement. Je passe à l'article qui met fin à tout.

De la mort et des funérailles.

L'île d'Ajao faisant partie du globe du monde, il ne faut pas s'étonner si les dérangemens élémentaires y causent les mêmes maux que dans d'autres pays. Cependant les Ajaoïens ne connoissent guere d'autres maladies que la fievre dont ils pourroient souvent se délivrer aux dépens de quelques saignées, si l'usage en étoit établi. Mais ils n'ont recours qu'à la diete dans toutes leurs maladies, et ils laissent faire le reste à la nature qui ne manque pas de conserver son ouvrage, de sorte que ces mortels observent depuis leur enfance un grand régime de vie; et ne donnant dans aucune de nos délicatesses de goût, ils ne meurent guere avant l'âge de 80 ou 90 ans.

Lorsqu'un viellard de cet âge tombe malade, on n'espere pas qu'il en releve; ainsi ceux de ses parens qui sont à portée, se rendent auprès de son lit pour écouter ses dernieres paroles. Ils lui font des questions sur les choses les plus remarquables qu'il

a vues pendant sa vie, et ils demandent ses avis sur les défauts qu'il auroit pu remarquer dans la société. Ordinairement chaque vieillard prépare un petit discours pour ce dernier moment où il récapitule toute sa vie en peu de mots, et exhorte ses proches au maintien de la liberté dont il a joui, et à la transporter à la postérité comme il a contribué à la faire passer jusqu'à eux. Quand il sent sa derniere heure approcher, on avertit un minchiskoa auquel il dit : « je suis né dans tel jour, dans un tel endroit; je retourne dans le sein de la nature dont je suis sorti. Je rends graces à la patrie des biens dont elle m'a comblé, et de la tranquillité avec laquelle j'ai passé mes jours sous sa protection. Je lui laisse des citoyens de mon sang qui ne se rendront dignes d'être ses enfans qu'en faisant pour elle ce que j'ai fait moi-même. S'ils le font, je les lui recommande de tout mon cœur».

Après ce reconnoissant adieu ils attendent la mort tranquillement, et ils regardent leur prochaine annihilation d'un visage plus serein qu'un mahométan n'aspire après les frivoles délices de son prétendu paradis.

Aussi-tot qu'ils sont expirés, on en donne avis au magistrat qui fait dresser un bû-

cher dans un endroit hors de la ville ou du village destiné aux funérailles : on y porte le cadavre après le soleil couché, revêtu de ses habits ordinaires. Ce sont tous les mins de sa maison qui en font la cérémonie. Le minchist met le feu au bûcher sur lequel le cadavre est dans un cercueil de fer dont le dessous est en maniere de grillage. Aussitôt que le tout est réduit en cendres, on le jette avec celles du bûcher dans une fosse qu'on fait dans le même endroit.

On n'entend à ce dernier moment, ni dans ces derniers devoirs, ni pleurs, ni gémissemens, ni cris de pareus alarmés de la perte qu'ils font. Soumis à la nature, ils respectent ses loix, et reçoivent ses ordres avec soumission. En effet, ces cris, ces pleurs sont chez nous moins un effet de la nature qui souffre de cette séparation (comme on dit) que de l'intérêt. Et pour preuve, c'est qu'on voit rarement cette nature souffrir à la mort de quelques parens dont la perte ne nous cause aucun dommage, ou dont nous espérons une riche succession. L'Ajaoïen n'a d'autres parens que la patrie, c'est d'elle qu'il tient tout ce qu'il a, il regarde tous les hommes comme des êtres auxquels la nature l'a uni pour un

temps ; quand elle trouve à propos de les retirer pourquoi censurer par des plaintes aigres la conduite de cette bonne mere ?

Les derniers honneurs qu'on rend aux femmes et aux jeunes gens sont précisément les mêmes qu'on rend aux hommes, mais on les exempte du discours et de l'adieu.

Voilà un abrégé de ce petit roman politique dont quelques principes sont éloignés de nos mœurs, mais dont quelques autres s'en rapprochent assez pour présenter quelques vues d'utilité.

Le sieur Van-Doelvelt, choqué de voir un peuple, si sage à tant d'égards, livré à l'athéisme, conçut le projet de le convaincre de l'existence d'un être distinct de la nature, d'une intelligence infiniment sage, maîtresse et arbitre suprême de l'univers qu'elle a créé. Lorsque les Ajaoïens étoient tous rassemblés proche du lac de Fu, à la quatorzieme lune, il leur fit un discours éloquent sur l'existence de Dieu, après en avoir obtenu la permission du souverain *magistrat*. Ce discours n'eut pas le succès qu'il en attendoit. Un Ajaoïen qui passoit pour le Socrate de l'île, le réfuta ; ou plutôt, il ne put détruire les preuves et les raisonnemens de Doelvelt, mais il persuada à ces insulaires

qu'ils ne devoient pas croire ce qu'ils n'avoient pas cru jusqu'alors, et qu'ils devoient continuer de vivre comme avoient vécu leurs peres.

Notre hollandois et ses compagnons, ayant consenti à rester dans l'île, comme on la vu ci-dessus, furent invités à se choisir chacun deux femmes : ce qu'ils firent, et se conformerent aux autres coutumes et lois des Ajaoïens. Au bout de cinq ans, Doelvelt demanda à repasser les mers avec les espions qu'on envoyoit de temps en temps en Asie. Il obtint ce qu'il désiroit, à condition de se trouver au rendez-vous au temps précis qu'on iroit les reprendre. L'objet de son voyage étoit de revenir dans sa patrie y puiser des connoissances sur des arts utiles inconnus aux Ajaoïens, tels que les arts de l'imprimerie, de la potterie, de multiplier les arbres par la greffe, etc. Il ne trouva pas ses compatriotes meilleurs qu'il ne les avoit laissés. Au contraire, ils lui semblerent doublement corrompus, sans doute parce qu'il les comparoit à la simplicité et à l'innocence des habitans d'Ajao. Dès qu'il eut acquis une nouvelle connoissance suffisante des choses qui manquoient

aux Ajaoïens, il se hâta d'aller rejoindre ses femmes, ses enfans et ses amis, après avoir laissé en Hollande la relation dont on vient de lire le précis.

Traité philosophique des Loix naturelles, par Richard Cumberland. *A Lond.* 1672.

RICHARD CUMBERLAND naquit à Londres en 1632 d'une famille honnête. Ses talens lui acquirent des amis qui protégerent sa jeunesse, et son mérite une fois connu l'éleva aux premieres dignités. Le chevalier Jean Norwich le nomma à l'église de Brampton ; le chevalier Orland-Brigeman, garde des sceaux sous le roi Charles II, lui procura la cure d'Auhalows à Stamford. En 1680, il soutint deux theses à la sollicitation de l'université de Cambrige, dans lesquelles il prétendit prouver que J. C. n'avoit donné aucune jurisdiction à Saint Pierre sur les autres apôtres, et que c'étoit faire schisme que de se séparer de l'église anglicane. Son zele pour la religion protestante s'exerça librement sous le regne de Charles II contre la religion catholique. Il fut contraint de se modérer sous celui de Jacques ; mais Guillaume III vint lui redonner toute son activité ; ce fut alors qu'il tâcha de réparer le court silence qu'il avoit été contraint de garder. Naturellement timide et pacifique, il ne sortoit de son caractere que pour attaquer la religion romaine ; ce qu'il faisoit souvent par des déclamations dans lesquelles il lui imputoit non-seulement ce qu'elle n'enseigne pas, mais même ce qu'elle condamne. Ce zele ardent, soutenu d'un mérite réel, lui mérita l'évêché de Péterborough, qu'il conserva jusqu'à sa mort, arrivée en 1719, à l'âge de 87 ans. Son grand âge ne fut jamais pour lui une raison de prendre de

repos. Il répondit à quelqu'un qui lui représentoit de ne point nuire à sa santé par un travail aussi soutenu: *qu'il valoit mieux s'user que de se rouiller.*

Nous avons de lui trois ouvrages; le premier, qui fait l'objet de cette analyse, parut en même temps que le fameux traité de Puffendorff *sur le droit de la nature et des gens*, que nous donnerons dans le dixieme volume de cette bibliotheque. En lisant le livre du théologien anglois, le jurisconsulte allemand le jugea également ingénieux et solide, et se féliçita de ce que Cumberland s'étoit proposé comme lui de réfuter l'hypothese des Hobbes. Barbeyrac, traducteur des ouvrages de Grotius et de Puffendorff, a aussi traduit en françois celui de notre savant prélat, et l'a enrichi d'un grand nombre de notes. Le second est un *Traité des poids et des mesures des Juifs*, et le troisieme a pour titre: *Histoire phénicienne de Sanchoniaton*, traduite du premier livre de la préparation évangelique d'Eusebe, avec une continuation de cette histoire tirée de la table d'Eratosthenne *le Cyrénéen*, et des remarques historiques chronologiques, etc.

LES loix naturelles sont certaines propositions d'une vérité immuable, qui servent à diriger les actes volontaires de notre ame dans la recherche des biens ou dans la fuite des maux, et qui nous imposent l'obligation de régler nos actions externes d'une certaine maniere, indépendamment de toute loi civile, et des conventions par lesquelles le gouvernement est établi; il y a des vérités de ce genre nécessairement suggérées à nos esprits

par la considération de la nature des choses en général, et de la nature humaine en particulier, comprises ensuite par notre entendement, et rappellées dans notre mémoire, tant que nos facultés sont en bon état. Ces vérités peuvent être réduites à une proposition très-générale, qui les renferme toutes, et que j'exprime en ces termes précis: *On doit avoir de la bienveillance envers tous les êtres raisonnables.* La contemplation de l'univers, des causes dont les hommes dépendent, et des effets que leurs propres facultés, concourant en quelque maniere avec ses causes, peuvent produire, nous découvrent le véritable fondement de cette maxime générale; à savoir: que la plus grande bienveillance de chaque agent raisonnable envers tous les autres constitue l'état le plus heureux de tous en général et de chacun en particulier, autant qu'il est en leur pouvoir de se le procurer, et elle est absolument nécessaire pour parvenir à l'état le plus heureux auquel ils peuvent aspirer. Par conséquent le bien commun de tous est la souveraine loi.

Toute la philosophie morale et toute la science des loix naturelles se réduisent originairement à des observations physiques, connues par l'expérience de tous les hom-

mes, ou à des conclusions que la vraie physique reconnoît et établit, en prenant le mot *physique* dans le sens le plus étendu, qui renferme non-seulement tous les phénomenes des corps naturels que nous connoissons par expérience, mais encore la recherche de la nature de nos ames par des observations faites sur leurs opérations et leurs perfections propres ; d'où les hommes peuvent enfin parvenir, en suivant l'ordre des causes naturelles, à la connoissance d'un premier moteur, et le reconnoître pour cause de tous les effets nécessaires. C'est de la nature, tant des créatures que du Créateur, que nous viennent toutes ces idées, et par conséquent la matiere des loix naturelles, considérées comme autant de vérités-pratique. Mais la connoissance du Créateur est ce qui leur donne une pleine et entiere autorité : c'est ce qu'il faut éclaircir.

J'entends par bienveillance, ces sentimens d'une volonté forte et active, qui nous portent à exécuter aussi-tôt que nous le pouvons, et autant qu'il est en notre pouvoir, tout le bien que nous voulons de tout notre cœur. Cette bienveillance renferme donc la piété envers Dieu, l'amour de la patrie, le respect affectueux pour nos pere et mere, la fidélité, la reconnoissance, l'affection envers tous nos sem-

blables, etc. Il est évident qu'une telle bienveillance, qui nous procure à nous-mêmes et aux autres êtres raisonnables la jouissance de tous les biens qui dépendent de nous, constitue l'état le plus heureux du genre humain en général et de chaque individu en particulier; car le bonheur de chacun en particulier ne sauroit être séparé et regardé comme distinct du bonheur de tous. Le tout ne differe pas des parties prises ensemble; et la bienveillance universelle ne dique pas seulement ce qu'un ou quelques êtres raisonnables font pour avancer leur propre bonheur, indépendamment de celui des autres; mais ce que tous, en général, peuvent faire pour être heureux, et ce que chacun en particulier, sans aucune discordance entr'eux, incompatible avec la raison dont ils sont tous participans, peut faire pour procurer le bonheur commun de tous, dans lequel est renfermé le plus grand bonheur possible de chacun, qui par-là est avancé le plus efficacement. Tout ce que tous ensemble peuvent ou ne peuvent pas faire pour la fin commune qu'ils se proposent, se déduit des attributs communs et essentiels de la nature humaine, qui étant la même dans tous les individus, a dans tous

les mêmes intérêts, et exige d'eux tous une conduite uniforme. Une infinité de raisons fondées sur la nature des choses et sur la considération de la nature humaine en particulier, et des observations tirées de l'expérience journaliere, concourent à prouver que le bonheur de chacun est inséparable du bonheur commun, et que plus chacun s'attache à procurer, autant qu'il dépend de lui, le bonheur commun, par des actes de bienveillance, plus ils travaillent efficacement à se rendre heureux.

La nature des choses et l'expérience nous enseignent encore qu'il y a un grand nombre d'effets propres à avancer le bien commun, qui sont en notre pouvoir, et que la volonté de la cause premiere à rendus nécessaires pour l'acquisition de notre félicité. Delà naît et l'obligation de se proposer la production de tels effets, et l'intention actuelle, toutes les fois qu'elle se trouve dans la volonté des hommes. Il faut donc de toute nécessité poser pour fondement des loix naturelles les observations très-évidentes que nous pourrons faire sur les forces humaines, par l'usage desquelles duement dirigés et réglés, les hommes sont capables de se rendre et se rendront très-certainement

heureux les uns les autres. Ces observations nous découvriront les proportions qu'ont entr'elles les forces humaines capables de contribuer pour quelque chose au bien commun des êtres raisonnables, et les raisons de ces mêmes forces aux objets auxquels elles doivent être appliquées pour produire un tel effet. Toutes ces proportions et ces raisons sont comprises dans une bienveillance universelle : on en déduit le partage des choses et des services, la fidélité, le soin de soi-même et de ses enfans, etc. la vertu, la religion, et tout ce qui sert à rendre la vie heureuse.

Le principe de la bienveillance universelle, étant ainsi fondé sur des effets naturels, doit être regardé comme un jugement nécessaire qui par conséquent vient d'une détermination de la volonté de Dieu. Car tous les effets naturels et nécessaires doivent être rapportés au premier moteur comme à leur cause. La perception de cette vérité : *que l'on doit avoir de la bienveillance pour tous les êtres raisonnables*, est donc imprimée dans nos esprits par Dieu même, comme auteur de tous les effets naturels et nécessaires. Ce qui est une remarque de très-grande importance dans notre sujet pour

donner force de loi aux vérités nécessaires de pratique.

Chacun voit tous les jours que l'usage et la jouissance d'un grand nombre de choses qui naissent sur la terre, comprises sous le nom de *nourriture*, *vêtement et couvert*, comme aussi les services que les hommes se rendent les uns aux autres, ont naturellement la vertu de contribuer à ce que l'homme vive, se conserve quelque temps, se fortifie, se réjouisse et ait l'esprit tranquille. Nous concevons de tels effets sous une idée commune, comme convenables à la nature de l'être en faveur duquel ils sont produits, c'est-à-dire que nous les tenons pour bons, nous les appellons des biens; et nous donnons le nom de bienveillance à la disposition interne de l'homme, d'où proviennent les actions extérieures par lesquelles ces effets sont produits; tout le monde sent aussi qu'en exerçant cette bienveillance, on peut être utile non-seulement à soi-même ou à peu d'autres, mais encore à un grand nombre par ses conseils, par ses propres forces, et par son industrie. On voit d'ailleurs que les autres hommes nous ressemblent parfaitement. Là-dessus on ne peut s'empêcher

de penser qu'ils sont capables de nous rendre la pareille, et que par une assistance réciproque, chacun peut être comblé de biens dont tous manqueroient autrement, et au lieu desquels ils n'auroient à attendre que mille dangers et une grande disette, si chacun pensant uniquement à soi, vouloit toujours du mal à autrui. L'idée de ces sortes de services, avantageux à plusieurs êtres raisonnables, forme nécessairement dans notre esprit celle d'un bien commun, et celle d'une cause qui le produit: idée qui, à cause de la ressemblance que chacun apperçoit entre les êtres raisonnables qu'il connoît, est très-aisément regardée comme convenant à tous ceux qu'on aura jamais occasion de connoître. Ajoutons que l'expérience de tous les hommes leur apprend qu'il n'y a point pour eux sur la terre de possession plus riche, de plus bel ornement ni de plus sûre défense qu'une bienveillance sincere de chacun envers tous; qu'il n'y a point de moyen plus efficace de se procurer l'amitié des autres, que de leur témoigner dans ses actions les mêmes sentimens que l'on attend d'eux. Si l'on porte ses regards plus loin, on découvrira que rien n'est plus divin ni plus capable de nous rendre agréables à la divinité,

que cette bienveillance universelle qui embrasse Dieu même comme le chef et le pere des êtres raisonnables, et qui regarde ceux-ci comme ses enfans, et par-là les objets de sa plus grande affection.

Nos facultés naturelles ont des bornes; nous les sentons à chaque instant; la connoissance de la nature, et sur-tout de notre nature, nous convainc qu'il y a une infinité de choses qui ne dépendent pas de nous, et qui pourtant peuvent influer sur notre bonheur. Il est essentiel, dans la science des mœurs, de bien connoître l'étendue de ses facultés, pour les diriger sagement, régler ses passions, ne point former de vains desirs, ni concevoir des espérances chimériques, s'épargner de pénibles efforts qui consument à pure perte une force qui pourroit être employée plus utilement. Il est encore très-connu par l'expérience journaliere que les forces de chaque homme en particulier, comparées avec ce qu'il y a hors de lui qui contribue à l'acquisition du bonheur dont il est capable, sont si petites que l'assistance d'un grand nombre de choses et de personnes lui est nécessaire pour vivre heureusement; et néanmoins chacun peut faire, pour l'avantage des autres, bien des choses dont il n'a

lui-même aucun besoin, et par conséquent qui ne lui serviront de rien à lui-même. Puis donc que la connoissance des bornes étroites de nos forces nous convainc que nous ne saurions contraindre tous les autres êtres raisonnables, de l'aide desquels nous avons besoin, je veux dire Dieu et les hommes, à coopérer avec nous à l'avancement de notre félicité, il ne nous reste pour cet effet d'autre ressource que de les y engager en leur offrant tout ce qui est en notre pouvoir, et nous en acquittant comme il faut. De la considération des bornes dans lesquelles est renfermée la nature de toutes les choses, sur-tout la nôtre, naît une autre conséquence, savoir la nécessité de borner l'usage des choses et le service des personnes, c'est-à-dire de faire entre tous un partage des choses et des services humains, du moins pour le temps que chacun en a besoin. Ce partage et cette limitation tournent à l'avantage de tous les hommes, en pourvoyant au bien-être de tous; ils sont aussi prescrits par la nature, qui, sans cela, n'auroit donné aux hommes qu'un droit abusif sur les choses dont ils ont le plus de besoin, tel que le droit de tous, sur-tout. Le partage naturel des choses, né-

cessaire pour la conservation et le bonheur des hommes, est l'origine du droit primitif du premier occupant, ainsi que du droit de propriété, qui sortent d'une même *source*, le besoin du bien commun.

Il y a donc un droit, et dès qu'il y a un droit, il y a une justice. On peut déjà *déduire* de ce qui précede les principaux chefs de la loi naturelle. Il est clair qu'on doit s'abstenir de causer aucun dommage à *des* personnes innocentes. Car le dommage que souffre chaque partie tourne au détriment du tout ; à moins qu'on ne le fasse souffrir pour quelque faute commise contre le bien public. D'où il s'en suit que tout attentat *contre* ce qui appartient à autrui est défendu ; et par conséquent tout ce en quoi on nuit à l'ame, au corps, aux biens ou à la réputation de qui que ce soit; car le tout y perd toujours quelque chose. Il s'ensuit encore que la même loi naturelle ordonne nécessairement de réparer le dommage causé injustement, puisque sans cela on ne rendroit pas à chacun le sien. Il n'est pas moins évident qu'il ne suffit pas de s'abstenir de faire du mal ; mais qu'il faut encore de toute nécessité que chacun contribue pour sa part au bien public, par un usage convenable, fixe et constant de

ses biens et de ses forces, rapporté à cette noble et grande fin.

Pour savoir ensuite la maniere de s'employer le plus sagement et le plus efficacement qu'il est possible à l'avancement du bien commun de tous les êtres raisonnables, voici l'ordre qu'il faut observer dans ses actions. 1°. On doit avant toutes choses faire ce qui est agréable aux causes principales du bien commun et par conséquent du nôtre, c'est-à-dire qu'il faut que chacun tâche de se rendre agréable à Dieu, à ses supérieurs, au corps de l'état civil, supposé qu'il y en ait de qui l'on dépende, à ses parens, à tous ses bienfaiteurs, etc. 2°. Après cela il faut que chacun travaille à sa propre conservation et à sa perfection, sauf toujours le droit d'autrui auquel la premiere regle défend de donner atteinte. Ici se rapporte le soin d'orner son ame de connoissances utiles et de vertus, aussi bien que celui de conserver sa vie et sa santé. 3°. Suit le soin qu'on doit avoir de sa famille, de ses enfans, qui sont le soutien du siecle présent, et l'espérance des âges futurs; l'affection de toutes les personnes de sa parenté, etc. 4°. Chacun doit chercher à obliger tous les autres par des services réciproques, et exercer sans préjudice de

personne les actes de l'humanité commune; tel que de relever une personne tombée, de donner un bon conseil, etc.

Ce qu'on a dit jusqu'ici pour faire voir la liaison nécessaire de certaines actions humaines avec le bien commun, tend à déterminer, par le rapport qu'elles ont avec un tel effet, la nature immuable de ces actions dans lesquelles consiste la piété, la probité et toutes sortes de vertus. Car rien n'est plus immuable que le rapport qu'il y a entre des causes complettes, c'est-à-dire, considérées dans toutes les circonstances requises pour agir, et l'effet qui en résulte.

Dans quelque état, soit de communauté, soit de propriété, que l'on suppose les hommes, agir envers tous de maniere qu'on n'offense personne par des mensonges ou des perfidies; qu'on ne donne aucune atteinte à la vie, à la réputation, à la chasteté de qui que ce soit; que l'on témoigne de la reconnoissance à ses bienfaiteurs; que l'on procure son propre avantage, et celui de sa postérité sans nuire à d'autres, &c. ce sont et ce seront toujours autant de causes propres à l'avancement du bien commun, et par conséquent autant d'actes de

vertus. Or, dès-là que la nature même des choses fait connoître aux hommes que, par de telles actions, chacun peut avancer jusqu'au plus haut point possible pour lui, le bien commun, dans lequel est renfermée sa propre félicité; et que les actions contraires tendent aussi nécessairement à mettre les affaires humaines dans l'état le plus misérable, le tout en conséquence de la liaison naturelle que la volonté de la cause première a mise entre ces actions et leurs effets; il s'en suit évidemment que, par la même volonté de la cause première, les hommes sont obligés de pratiquer la vertu et de fuir le vice, sous peine de perdre leur propre bonheur, ou par l'espérance de l'acquérir.

Il est certain que cette action nuisible à autrui attire naturellement une infinité de maux à celui qui la commet. Comme il contredit par-là les meilleurs principes de pratique, qu'il reconnoît tels, il se condamne lui-même, et se fait un ennemi de sa propre conscience. Lorsqu'une fois il a abandonné les conseils de sa raison pour se livrer à son caprice ou à des passions aveugles, il s'y laisse désormais entraîner plus aisément, et il marche ainsi à grands pas vers sa ruine. Il donne encore aux autres un mauvais exemple qui,

par contre-coup, peut tourner extrêmement à son préjudice. Il fournit ainsi aux autres contre lui de plus en plus des sujets de soupçon et de défiance, dont il éprouvera tôt ou tard les fâcheux inconvéniens. Toutes ces punitions sont renfermées dans chaque action vicieuse, dont la vue porte naturellement tous les êtres raisonnables, par l'amour du *bien* public et de leur propre bien, à punir quiconque fait mal. Outre les maux que les malfaiteurs doivent craindre de la part des hommes, ils en ont de plus terribles encore à redouter de la part de Dieu qui connoît les mauvaises actions, même celles qui se commettent le plus secrettement, et qui échappent quelquefois à la justice humaine.

Quoiqu'on cherche le bien commun et la paix par la pratique d'une bienveillance universelle, on ne sauroit être entiérement assuré de se procurer par-là à soi-même un bonheur parfait, à cause des passions déréglées de quelques autres hommes qui, par une témérité aveugle et insensée, ne se proposeront pas la même fin. Mais la difficulté s'évanouira, si l'on considére que nous ne pouvons rien de plus pour nous procurer une plus grande sûreté de la part des hommes; ou, ce qui revient à la même chose, qu'il est absolument impos-

sible

sible de se mettre dans un état de sûreté entiére contre tous les maux auxquels on est exposé par un effet des desirs déréglés d'autrui ; et qu'ainsi il faut absolument se contenter de faire, entre les choses qui son en notre pouvoir, celles qui sont les plus propres à obtenir cette fin. Or, il n'y a rien ici de plus efficace qu'un soin constant de travailler à l'avancement du bonheur de tous les hommes, en les engageant autant qu'il dépend de nous, premiérement à quelque sorte d'amitié, ensuite à quelque société civile, et après les y avoir amenés, en tâchant de les y entretenir par une continuation de la même bienveillance. Toutes les actions contraires à ce soin sont autant d'obstacles aux efforts qu'on peut et qu'on doit faire pour avancer en même-temps son propre bonheur et le bonheur commun des autres par les moyens les plus convenables que la lumiere naturelle nous découvre. En nous proposant le bien commun dans lequel est renfermé celui de tous les êtres raisonnables, nous faisons ce qu'il faut pour les porter à nous secourir et à nous défendre. Ainsi nous avons lieu d'espérer qu'ils concourront avec nous à la même fin, à moins qu'ils ne soient aveuglés par quelques passions, et

qu'ils ne dépouillent à cet égard leur nature raisonnable. Au lieu que, si nous ne sommes pas constans à rechercher cette fin, ou si nous y donnons la moindre atteinte, en faisant du mal, par exemple, à une seule personne innocente, nous négligeons manifestement l'intérêt de tous, nous les insultons tous en quelque maniére, et nous devons craindre qu'ils cherchent à nous en punir en usant de représailles.

Concluons que la nature des choses en général nous fait une souveraine loi du bien commun, et nous enseigne que nous devons avoir de la bienveillance pour tous les êtres raisonnables. La considération de la nature humaine en particulier va donner une nouvelle évidence à cette vérité.

L'homme est un animal doué d'intelligence : comme animal, il a la faculté de se nourrir, celle de se mouvoir, celle de propager son espece, celle de sentir. On conçoit l'ame comme ayant un entendement et une volonté: L'entendement renferme la simple perception, l'acte de comparer, celui de juger, celui de raisonner, celui de ranger les idées méthodiquement : enfin la mémoire qui rappelle toutes les choses à leur objet. On rapporte à la volonté les actes simples

de vouloir et ne pas vouloir ; et de plus la violence de ceux qu'on remarque dans les passions, outre les mouvemens corporels et sensibles qu'elle commande. La mémoire, en tant qu'elle rappelle le souvenir des propositions théorétiques ou pratiques, forme les habitudes tant intellectuelles auxquelles on donne le nom de sciences, que pratiques qui sont appellées arts. Celle dont nous avons à traiter, c'est la morale ou l'art de bien vivre.

Il s'agit de prouver que la nature humaine nous dicte certaines règles de vie, de la même manière qu'elle nous apprend celles de l'arithmétique. Tous les hommes, aussi-tôt qu'ils sont venus à un certain âge, sans quelque maladie d'esprit, savent d'eux-mêmes compter des choses différentes, ajouter les nombres, les soustraire, les multiplier même et les diviser sans aucune règle de l'art, si les nombres sont petits. Tous les peuples sont de même opinion, et cela nécessairement, sur la somme totale des deux nombres trouvés par addition, sur leur différence donnée par soustraction, quoique les noms et les marques des nombres soient tout autres, chaque nation les inventant à son gré. La nature de même conduit tous les hommes à reconnoître nécessairement que le bien de

tous les êtres raisonnables en général est plus grand qu'un semblable bien de quelque partie que ce soit de ce vaste corps ; c'est-à-dire que c'est véritablement le plus grand bien ; qu'il renferme de plus le bien de chaque partie, et qu'ainsi c'est à le procurer que chacun doit faire consister le sien propre ; enfin, que le bien particulier de chacun demande un partage de l'usage des choses extérieures et des services des agens raisonnables ; de sorte que par-là on se rend agréable premiéremeet à Dieu en lui rendant l'honneur qui lui est dû, et puis aux hommes en contribuant à la conservation de la vie, de la santé, et des forces de chacun. Il ne faut que de l'attention pour approfondir et développer ces vérités, comme, en matiere d'arithmétique, l'industrie est d'un grand secours par l'usage des caracteres artificiels et de leur arrangement. Mais tout cela même vient de la nature, comme de sa premiere source, et l'on ne peut s'empêcher d'en rapporter l'effet tout entier à la nature. Tout cela est aussi naturel, aussi nécessaire que l'usage des facultés intellectuelles, qui ont un penchant naturel à produire leurs actes propres, toutes les fois que l'occasion et la matiere leur en sont fournies du de-

hors, ou seulement de la part du corps auquel l'ame est unie. Les simples perceptions, les comparaisons les plus sensibles des idées entr'elles, et certains jugemens ou certaines propositions qu'on en forme, sont donc aussi nécessaires que les impressions de douleur ou de plaisir qui viennent du fond de l'état du corps et de l'action des objets extérieurs sur lui.

En faisant attention à la disposition naturelle des facultés humaines, on voit que les hommes sont créés pour une fin plus noble que de servir uniquement à la conservation de leur vie animale qui n'exige pas de si excellentes facultés ; qu'ils sont naturellement propres à entrer dans une société fort étendue, en sorte que, s'ils ne le font pas, ils négligent le principal usage de cette partie d'eux-mêmes, et perdent les plus excellens fruits de sa disposition naturelle ; qu'ils peuvent et connoître et pratiquer les loix naturelles ; que l'observation de ces loix est agréable par elle-même, et que les préceptes qui dirigent les actions en quoi elle consiste, par cela même qu'ils nous engagent à faire des choses naturellement agréables, nous promettent une récompense considérable, que l'on ne manque pas de trouver dans

l'obéissance actuelle, je veux dire ce plaisir où cette partie de notre félicité, qui est naturellement renfermée dans les actes naturels des facultés particulieres à l'homme, qui tendent à la meilleure fin de la vie, par l'usage des moyens les plus propres à y parvenir. En effet, tout exercice de nos facultés naturelles, sur-tout des plus excellentes, par lequel on agit sans s'éloigner du vrai but, et sans s'égarer du bon chemin, est naturellement agréable. La droite raison est la premiere des facultés de l'homme qui le disposent à connoître et à pratiquer les loix naturelles. Celle de former des idées abstraites et universelles, et d'en tirer des jugemens, nous met à même de nous faire des regles de bien vivre, ou de diriger nos actions, en comparant leurs idées, considérées en général, avec l'idée de la nature humaine, pour voir si elles y sont conformes. La connoissance des nombres, des poids et des mesures, connoissance qui renferme l'art de rassembler en un total plusieurs choses, par exemple, plusieurs moindres biens, et de les comparer ensemble selon leurs différences et leurs proportions respectives, met l'homme en état de se former l'idée du souverain bien, qui est un assemblage de tous les biens,

et l'idée d'un bien qui est plus ou moins grand comparativement à d'autres, de soustraire les biens particuliers les uns des autres, et estimer la proportion qu'il y a entre ceux qui sont égaux ou inégaux ; opérations qui, étant appliquées à diriger les actions humaines pour l'avancement de la meilleure fin, sont ce en quoi consistent toutes les loix naturelles. La connoissance de l'ordre, le pouvoir qu'a notre ame d'exciter, de retenir et de modérer les passions, et de les diriger à la recherche des plus grands biens, sont encore des facultés qui nous disposent à l'exercice des vertus.

La droite raison est l'assemblage des principes, ou des vérités connues par elles-mêmes, et des conséquences qu'on en déduit. Elle marque l'effet du jugement tant simple que composé. Elle est la regle des actions humaines ; elle a elle-même une regle de rectitude qui est la nature des choses. D'où vient qu'un homme qui juge des choses autrement qu'elles ne sont, ne juge pas selon la droite raison, ou n'use pas bien de son jugement ; mais que celui qui affirme ou nie conformément à ce que les choses sont, juge selon la droite raison. Il n'y a de propositions vraies que celles qui sont confor-

mes à la nature des choses. Les maximes pratiques de la raison sont des propositions qui montrent ou une certaine fin qu'on se propose, ou les moyens que chacun a en sa puissance pour y parvenir. Telle est cette proposition : *Les actions humaines, dans tout le cours de la vie de chacun, doivent être uniformes et d'accord entr'elles.* La droite raison envisage en même temps toutes les parties de notre bonheur et de celui des autres: elle prévoit de loin les causes de ce bonheur qui dépendent de nous ; et les voyant de leur nature si fort liées ensemble qu'un sage soin de notre propre félicité ne sauroit être séparé du soin de celle d'autrui, c'est-à-dire de tous les êtres raisonnables considérés comme formant une grande société, elle nous enseigne qu'il faut observer avec la derniere exactitude les regles de la justice envers Dieu et envers les hommes, et elle nous fait espérer que de là il naîtra une très-heureuse paix. Elle nous montre ainsi d'avance que les actions de ceux qui s'arrogent un droit sur tout, ou qui font quelque chose d'approchant tendent infailliblement à mettre par tout le trouble et la confusion, à remplir le monde de guerre, à causer les plus grandes calamités,

de sorte qu'on n'a pas besoin, pour se convaincre d'une vérité si évidente, de s'exposer témérairement à en faire une triste expérience. Aussi bien loin de donner jamais aucun droit de commettre de pareilles actions, elle ordonne d'entretenir les amitiés, d'établir des gouvernemens civils où il n'y en a point encore, et de maintenir ceux qui sont déjà établis.

Une maxime que dicte la droite raison, et que l'on peut regarder comme la pierre angulaire du temple de la concorde, posée par la nature elle-même ; maxime qui unit tous les êtres raisonnables, tous les êtres sages, car la sagesse n'est autre chose que la droite raison dans toute sa vigueur, c'est que, quiconque juge selon les lumieres de la droite raison et regle ses desirs sur un tel jugement, doit s'accorder là-dessus avec tous les autres qui font le même usage de la droite raison sur tel ou tel sujet. Il est essentiel de maintenir notre raison droite : il faut non-seulement éviter les paralogismes ou les faux raisonnemens, mais encore se garder sur-tout des jugemens téméraires, par lesquels on admet comme vrai quelque chose dont on n'a aucune preuve. Pour cet effet on doit avoir grand soin que les

idées simples qu'on se forme soient claires par l'impression forte qu'une seule et même chose a faite sur nous en divers cas, à la faveur de divers sens, et après diverses expériences ; et distinctes, par les observations que nous aurons faites séparément sur chacune de ses parties ; et enfin complettes autant que nous pouvons les avoir, avec le secours de la mémoire et de l'entendement. De plus, avant que de rien déterminer sur l'identité ou la liaison des termes, ou sur leur diversité et leur opposition, il faut les comparer très-exactement les uns avec les autres ; et sur-tout prendre bien garde, quand il s'agit des premieres vérités ou des plus universelles, de ne donner son consentement à aucune proposition, sans y être forcé par une évidence à laquelle il ne soit pas possible de résister. Car la vérité ne dépend nullement de notre volonté : mais elle consiste toute dans une vue claire et nette de la liaison qu'il y a entre les choses et les idées distinctes qu'elles excitent dans nous. Il est seulement en notre pouvoir de rendre ou de ne pas rendre cette faculté attentive. Toute la vérité des propositions affirmatives consistant dans la liaison des deux termes dont elles sont composées, et ces termes étant naturellement

liés ensemble, à cause que l'un et l'autre sont imprimés dans notre esprit par une seule et même chose qu'ils représentent sous différentes faces ; il est clair que les vérités dépendent, non de la volonté des hommes qui inventent des noms, et qui les joignent ensemble à leur fantaisie, mais de la nature même de chaque chose qui se peint pour ainsi dire dans notre esprit. Or, tous les mouvemens que la nature des choses imprime au-dedans de nous sont nécessaires et viennent du premier moteur, auteur de la nature même ; ainsi toutes les idées qui, en conséquence d'un mouvement entierement naturel, produit par les choses antérieures dans nos sens et dans notre imagination, présentent à notre ame quelque vérité pratique touchant les actions les plus propres à avancer le bien commun, sont autant de loix naturelles, comme nous le ferons voir plus bas, écrites dans nos cœurs, et publiées par cette impression même ; de sorte qu'on peut dire qu'elles viennent du premier moteur, par l'intervention de la nature des choses; ainsi elles sont réellement une invention et un présent de la divinité.

Ni la nature des choses qui sont hors de nous, ni notre propre nature ne nous dé-

terminent jamais nécessairement et inévitablement à porter un faux jugement, ni par conséquent à mal choisir ou à mal faire : cela vient toujours de quelque incertitude ou de quelque erreur de notre entendement; tout ce que nous jugeons, desirons ou voulons contre la nature des choses, ou contre les indices quelles nous donnent, après un mûr examen, il faut l'attribuer uniquement à un usage téméraire et précipité de notre libre arbitre qui, se laissant séduire par de faux intérets, par l'attrait d'une utilité présente, par des vues mal combinées ou de fausses espérances, nous porte à décider légerement de ce sur quoi nous n'avons pas assez de lumieres. C'est au contraire à la nature même des choses, et à la nécessité de se rendre à l'évidence, que nous sommes redevables de toutes les vérités certaines et immuables en fait même de morale. Nous ne saurions mettre sur le compte de la nature nos erreurs et nos égaremens sans faire injure et à nos facultés, dont aucune ne nous détermine nécessairement à embrasser le faux, et aux choses extérieures dont les impressions naturelles sont par elles-mêmes incapables de tromper; et à Dieu lui-même, que l'on ne peut supposer sans con-

tradiction vouloir nous en imposer. La droite raison est donc sûre et infaillible dans ses jugemens; on a vu de plus quelle étoit la même dans tous les hommes, comme ayant une seule et même regle invariable, sçavoir la nature des choses.

La considération du corps humain nous découvre dans lui diverses propriétés et plusieurs usages qui sont autant de moyens très-utiles à chaque homme, tant pour perfectionner son ame que pour la recherche du bien commun. J'y vois dabord ses mouvemens analogues à ceux de tous les autres corps, provenant comme eux du premier moteur, reglés par les mêmes loix, mêlés avec le mouvement d'une infinité d'autres corps du même système, dont ils dépendent en quelque maniere, sur-tout avec ceux des autres hommes, de sorte que comme ils sont capables de regler les nôtres, et qu'ils sont eux-mêmes dirigés par la raison, il y a lieu d'espérer qu'ils pourront s'accorder avec la nôtre. Le mouvement du corps humain ne périt point, non-plus que celui des autres corps, mais il se communique et concourt avec les autres mouvemens à perpétuer la succession des choses ou à la conservation du tout. Cette premiere vue nous fait com-

prendre que la fin particuliere de chacun dépend des forces communes; que les forces de chacun ont une influence très-étendue sur le bien public; que nous ne devons pas nous flatter de séparer notre avantage particulier de celui de tous les autres êtres intelligens; ce qui doit nous porter à chercher la félicité commune comme la source féconde de notre propre bonheur, et nous faire espérer que notre attachement à procurer le bien commun ne sera pas sans succès, puisqu'il s'accorde avec les efforts de toutes les parties de l'univers, sur-tout avec ceux des autres êtres raisonnables à qui la même raison droite et infaillible inspire les mêmes réflexions, les mêmes inclinations, les mêmes vues et les mêmes desirs.

En comparant l'assemblage de tous les hommes, en tant qu'agissant par une force corporelle, avec l'assemblage de tous les corps naturels; on trouve entre eux une différence manifeste, savoir que les effets des systêmes purement corporels sont produits par une suite de la contiguité des corps mouvans et de ceux qu'ils meuvent, et cela le plus souvent sans que ces corps en ayent aucun sentiment, et toujours sans délibération et sans liberté; au lieu qu'il y a sou-

vent une grande distance entre les corps des hommes, qui les empêche d'agir les uns sur les autres ; et ils font aussi en cela un grand usage de la raison et du libre arbitre. Cependant il ne laisse pas d'être également clair, et que la force corporelle de chaque homme en particulier est soumise, dans le temps qu'elle s'exerce, aux mêmes loix du mouvement que celle des autres corps; et que toutes les fois que plusieurs hommes agissent de concert pour produire quelqu'effet par rapport aux autres, il y a une subordination aussi efficace et aussi nécessaire entre leurs mouvemens, qu'entre ceux de toute autre sorte de corps. Il est donc vrai que le genre humain doit être considéré sous l'idée d'un système de corps, dans lequel aucun homme ne peut rien faire de quelque conséquence par rapport à la vie, aux biens, à la postérité de toute autre, qui n'influe en quelque maniere sur ce qui est aussi cher à d'autres. L'effet de la contiguité nécessaire pour la communication des mouvemens entre les corps inanimés, est suppléée, entre les hommes, par le grand avantage d'une connoissance très-étendue qu'ils peuvent avoir naturellement. Ils sont portés à se mouvoir par les moindres signes naturels ou

arbitraires, qui leur font comprendre en très-peu de temps ce que d'autres hommes ont fait ou doivent faire, dans des lieux très-éloignés. Quand on fait quelque chose qui les intéresse, eux, ou ce qui leur est cher, ils en conservent le souvenir, et sont par-là poussés à rendre la pareille, aussi-tôt que l'occasion s'en présente. Ils ont aussi une prévoyance naturelle qui leur fait conjecturer, de la maniere dont ils savent que quelqu'un en a agi envers les autres, qu'ils doivent s'attendre à la même chose de sa part pour eux-mêmes, et pour ceux qu'ils aiment : ce qui les engage à prendre bien des mesures pour prévenir les maux dont ils sont menacés, et pour rendre plus certaine l'espérance des biens qu'ils voyent de loin. Ce souvenir du passé et cette prévoyance de l'avenir sont cause que des gens éloignés se meuvent par la connoissance de ce qu'on fait à autrui, plus que les corps inanimés ne sont mis en mouvement par l'impulsion des corps voisins qui ne sauroient agir sur eux, s'ils ne sont présens. Ainsi on ne peut que recevoir quelqu'impression de sactions de tout homme envers quelqu'autre ; et elles produisent si naturellement cet effet, que si une même personne le fait souvent, ou si d'autres s'y portent

tent à son exemple, il naît delà un changement considérable d'état, ou en bien ou en mal, dans les autres hommes en général.

J'avoue que les hommes en reçoivent plus ou moins d'impression, selon qu'ils ont plus ou moins de pénétration d'esprit pour comprendre les causes du bien commun, et celles qui y mettent quelqu'obstacle. Cependant la communication de l'influence des actions qui se rapportent à l'état commun des hommes n'est pas pour cela moins naturelle entr'eux que ne l'est entre les corps d'un même système inanimé la communication des mouvemens naturels, que l'on sait être plus forte dans une matiere subtile et légere que dans une matiere grossiere et pesante. Il suffit que la faculté qu'a l'entendement de comprendre la ressemblance de tous les hommes dans leur nature et leur condition, par rapport aux choses nécessaires, et d'inférer de ce que l'on voit faire envers les autres ce que l'on doit faire soi-même, ou espérer ou craindre; que cette faculté, dis-je, soit tout-à-fait naturelle, perpétuelle, et aussi efficace pour agir sur les hommes que l'est la contiguité des corps mouvans et mus, pour la communication du mouvement entre les différentes parties d'un système purement

corporel. Chacun peut apprendre delà que toute l'espérance qu'il a raisonnablement d'être à couvert des maux qu'il craint, et d'obtenir les secours dont il a besoin de la part d'autrui, pour avancer son propre bonheur, dépend nécessairement de l'assistance volontaire de plusieurs personnes, qui à leur tour n'ont pas moins besoin de celle de plusieurs autres pour être heureuses; et par conséquent que les offices réciproques de tous les hommes sont utiles à tous, de même que les corps inanimés d'un même système ne sauroient bien se mouvoir, si les autres ne concourent avec eux ou ne leur font place.

La nécessité des offices mutuels étant ainsi établie, il s'ensuit que quiconque veut se rendre heureux, autant qu'il lui est possible, ne doit rien négliger pour gagner la bienveillance, et pour se procurer les secours de tous les autres. Chacun peut connoître très-aisément qu'il est capable d'assister les autres, de leur rendre service en une infinité de manieres, et de concourir avec tout le système des êtres raisonnables à une même fin ou à un même mouvement vers le bien commun; mais qu'au contraire les facultés et les forces d'un seul ne suffisent

pas pour contraindre tant de causes, dont chacune est à-peu-près aussi forte que lui, à lui prêter leur secours, pendant qu'il néglige ou qu'il cesse de faire les efforts dont il est naturellement capable, pour procurer ce qui leur est nécessaire aussi bien qu'à lui. Si un homme est plus puissant, plus adroit, plus rusé qu'un autre, cela n'a pourtant pas assez de force pour faire que la balance qui penche d'un côté vers le bien commun par le poids des véritables nécessités, des facultés et des desseins formés d'un grand nombre de gens, vienne à pencher de l'autre côté ou vers l'avantage particulier d'une seule personne; c'est pourquoi on ne peut que se convaincre évidemment, par la considération de la nature des forces humaines prises en général, que l'on a lieu de se promettre plus sûrement leurs secours en s'attachant à procurer le bien commun, qu'en usant de violence ou d'artifice ou d'une rapacité féroce; moyens dangereux qui opéreroient l'effet contraire en portant tous les autres hommes à s'en servir contre celui qui voudroit les employer contr'eux.

Voilà comme la contemplation de notre corps, considéré comme simple mobile, nous démontre le pouvoir et la nécessité de

rendre service au genre humain, nous y porte et nous y sollicite vivement par l'attrait de notre propre bonheur; c'est-à-dire, qu'elle nous montre de quelle maniere il faut s'y prendre pour avancer la félicité commune, et en même-temps la nôtre qui y est renfermée : c'est nous indiquer les actions que la loi naturelle ordonne. Si nous considérons ensuite le corps humain comme animé, nous tirerons un nouvel indice de bienveillance de ce que demande sa conservation et son bon état. Le corps humain a un certain arrangement de parties, une certaine conformation d'organes qui suffisent pour sa nourriture, pour la propagation de son espece, pour les sensations, l'imagination, les passions et pour les mouvemens volontaires. Or, tout le monde convient que par les actions qui proviennent delà, les hommes travaillent naturellement à leur conservation, à leur reproduction, à leur perfection, à leur bonheur. Ce principe donne deux conséquences ; la premiere, que la même constitution intrinseque du corps animal chez tous les hommes, par laquelle ils sont déterminés à faire des efforts pour se conserver, nous montre clairement qu'il est nécessaire, pour la conservation et l'état le

plus heureux de chacun en particulier, d'agir envers les autres de même espece d'une maniere à ne leur causer aucun mal et à leur faire du bien ; l'autre conséquence est que, par un effet des mêmes causes internes, les animaux humains ne peuvent que sentir et retenir dans leur mémoire les indices de cette liaison nécessaire. La premiere conséquence renferme en abrégé le principal fondement et la sanction des loix naturelles ; l'autre nous montre leur publication, ou la maniere dont on vient à les connoître.

L'étendue du corps humain est renfermée dans des bornes fort étroites, et le temps de sa durée est fort court ; d'où il paroît que chacun n'a besoin que de peu de choses pour se conserver dans un bon état, pour appaiser sa faim et sa soif, pour se garantir des injures de l'air, en un mot, pour satisfaire à tous ses besoins naturels ; qu'ainsi l'homme doit laisser pour l'usage des autres animaux ses semblables tout le reste que la terre, cette mere féconde, produit en abondance. La limitation naturelle de notre machine animale borne par elle-même nos desirs à l'acquisition de ce qui nous est nécessaire ; d'où résulte une espece de partage de biens entre tous, dans lequel on trouve le fonde-

ment de la concorde et d'une bienveillance réciproque. Dès que l'amour de notre bien-être est satisfait, il n'y a rien qui nous tente de nous opposer à la conservation de nos semblables, soit en les empêchant de jouir librement de toutes les autres choses, soit en refusant de travailler pour eux, lorsque nous n'avons plus besoin de nos forces pour nous-mêmes. Au contraire, nous sommes portés à secourir les autres, tant par le plaisir que nous goûtons dans leur société, et par le bonheur présent qui nous en revient en plusieurs rencontres, que par l'espérance d'une pareille assistance que nous pouvons en recevoir à notre tour, et que nous envisageons comme le juste prix de la nôtre.

Un second indice de bienveillance que nous fournit la constitution interne de cette portion de matiere animée qui nous est propre se tire des effets que produisent les sens, l'imagination et la mémoire, lorsque ces facultés s'exercent par rapport aux autres animaux de même espece. Les impressions faites sur les sens d'un homme lui montrent que les autres ont une nature fort semblable à la sienne; et ces impressions passant ensuite dans son cerveau, où elles prennent le nom d'imagination, le disposent

à concevoir envers eux des mouvemens d'affection semblables à ceux qu'il sent pour lui-même, et cela par une suite de la constitution de sa nature. Un troisieme indice de bienveillance est pris du plaisir et de la douceur que les êtres animés trouvent dans ces sortes de passions qui ont pour objet quelque bien commun à plusieurs. Un bien que l'on sait se répandre sur plusieurs, parmi lesquels on est soi-même compris, paroît par cette raison très-grand. Ainsi les mêmes passions par lesquelles un homme cause du plaisir aux autres individus de son espece, lui en procureront aussi nécessairement; et puisqu'il a naturellement au-dedans de lui un vif sentiment de ce plaisir, il sera par-là fortement porté aux mouvemens de ces sortes de passions, comme lui étant fort utiles pour sa conservation, car ils contribuent tous au bien-être de la machine; de sorte que voilà une récompense naturelle, manifestement attachée aux passions qui ont pour objet un bien commun à plusieurs.

Le desir de procréer son semblable, ou l'inclination d'un sexe vers l'autre, et l'affection naturelle qui porte tous les animaux à nourrir et soigner leurs petits, fournissent encore un nouvel indice de bienveillance dans l'espece

humaine. Il arrive de-là que l'homme et la femme conçoivent l'un pour l'autre un grand amour qui les engage à s'unir ensemble dans une espece de société, où ils se rendent les uns aux autres bien des services agréables, société d'où provient une lignée qu'ils chérissent, et dont ils prennent soin comme étant leur propre sang. Enfin, les trésors de l'imagination et de la mémoire, qui résultent de la capacité du cerveau, beaucoup plus grande, à proportion, dans l'homme que dans tout autre animal, du sang et des esprits animaux plus abondans, plus épurés, plus actifs dans le corps humain que dans celui des bêtes, et de la longue durée de la vie de l'homme, qui étend l'expérience et la prudence, rendent l'homme particulierement propre à exercer la bienveillance envers ses semblables, à former avec eux des sociétés où il entre beaucoup d'affection et d'amitié de part et d'autre. Ce n'est pas tout: il y a dans le corps humain quelque chose de particulier qui met les hommes mieux en état de gouverner leurs passions que les autres animaux, et qui les porte ainsi à faire du bien plutôt que du mal aux autres individus de leur espece. Le *plexus*, ou entrelacement des nerfs, particulier à l'homme,

réglant et tenant pour ainsi dire en bride les mouvemens du cœur, lui sert merveilleusement à bien régler les pensées qu'il forme par rapport aux actes de desir et de jugement, en quoi se déploient les effets de la prudence et de toutes les vertus ; car pour les bien régler il faut que le sang ne se meuve pas à grands flots dans le cœur. Voilà un gouvernail des passions qui ne se trouve que dans l'homme. Ajoutons que la liaison du pericarde et du diaphragme unis dans l'homme, et séparés dans les autres animaux, met le premier dans la nécessité de modérer ses passions, en rendant les mouvemens violens beaucoup plus dangereux pour lui que pour les autres ; concluons que la construction générale du corps humain et la construction particuliere de certaines parties, ainsi que toutes ses facultés animales, sollicitent l'homme à avoir de la bienveillance pour tous les êtres raisonnables, à former une société d'amitié et de secours naturels avec eux.

Il est clair que tout ce qui rend les hommes en général plus puissans, fournit à chacun, s'il fait attention au pouvoir égal des autres, qui balance le sien, des motifs et raisons de les assister de ses forces, plu-

tôt que de leur nuire. Ce qui établit quelques propositions pratiques dont l'évidence se fait sentir d'elle-même : 1°. Un pouvoir de nuire aux autres, balancé par un pouvoir égal que les autres ont de nuire à leur tour, en se défendant ou se vengeant, ne fera jamais dans l'esprit d'une personne sage et avisée une bonne raison pour l'engager à tâcher de faire du mal aux autres, plutôt que de s'en abstenir ; il risqueroit plus qu'il ne peut espérer. Toutes les forces, égales chacune a la sienne, venant à se réunir contre lui, il ne pourroit que succomber. 2°. Un pouvoir d'assister les autres, balancé par un pouvoir égal que les autres ont de nous assister, est pour chacun un bon motif de vouloir actuellement assister les autres, surtout lorsqu'on est assuré de pouvoir le faire sans en recevoir aucun dommage. On ne peut que gagner dans un commerce de bienveillance, où par son affection particuliere pour autrui on acquiert celle de tous les autres. 3°. Le pouvoir qu'a chaque homme en particulier de nuire aux autres est surpassé de beaucoup par le pouvoir que tous les autres ou plusieurs ont de se défendre ou de se venger. 4°. Le pouvoir que chacun a de faire du bien aux autres est beaucoup moin-

dre que le pouvoir de l'en récompenser qu'ont tous les autres ou plusieurs.

Après avoir prouvé que la bienveillance contribue au bien commun, et que de la considération de la nature des choses en général, et de la nature humaine en particulier, il paroît que l'Auteur de la nature veut que les hommes s'aident les uns les autres, parce qu'il les a faits de telle maniere, et tellement ajusté la nature des choses à la constitution de la nature humaine que les hommes, en partie par l'instinct de la bienveillance, et principalement par l'amour d'eux-mêmes, pendant qu'ils cherchent leur propre avantage, agissent en plusieurs occasions pour le bien des autres; après avoir démontré qu'il y a une liaison manifeste entre le bien particulier et le bien public, que celui-ci renferme toujours l'autre, quoique nous ne l'y appercevions pas toujours, et que par conséquent le plus sûr moyen d'être heureux est de contribuer de toutes nos forces au bonheur des autres, sans négliger le nôtre; il s'agit d'entrer dans une considération plus approfondie de la nature du bien et du plus grand bien, pour donner une nouvelle force, une nouvelle évidence aux principes posés ci-dessus.

Le bien est ce qui conserve les facultés d'une ou de plusieurs choses, ou qui les augmente ou les perfectionne. C'est par de tels effets qu'on découvre la convenance particuliere d'une chose avec une autre, à cause de quoi celle-là peut être dite bonne par rapport à la nature de celle-ci. Le bien est ou particulier à un seul, ou commun à plusieurs. Il ne faut pas s'imaginer que ce soit le desir qui regle la bonté des choses; on ne les desire au contraire qu'autant qu'elles semblent bonnes; et l'on ne juge véritablement une chose bonne que parce que sa vertu propre ou les effets qu'elles produit ont véritablement de quoi procurer quelque utilité à la nature. Ce qui est utile à un seul est un bien particulier; ce qui est utile à plusieurs est un bien commun. Indépendamment de l'opinion, vraie ou fausse, qui fait qu'on desire une chose comme bonne, ou du plaisir qu'on peut y trouver pour quelques momens, la nature même de l'homme demande qu'avant de former aucun desir ou de suivre l'attrait du plaisir, la raison examine la nature des choses, pour découvrir, par l'évidence invariable des caracteres qu'elle porte en soi, ce qu'il y a de bon, et le juger constamment tel, soit qu'il s'agisse

de nous ou d'autrui. La nature du bien et la vertu qu'ont les choses pour conserver et perfectionner la nature d'un ou plusieurs êtres, sont entierement déterminées ; et ce n'est point une passion déraisonnable, un mouvement du sang accéléré ou retardé en quelque maniere par les premieres impressions des objets, que l'on doit prendre pour regle lorsqu'il sagit de juger de ce qui mérite d'être tenu pour bon ; mais il faut considérer la convenance des choses avec toutes les facultés, ou au moins les principales facultés de la nature humaine : par exemple, en examinant aussi ce qui convient à l'état de toute la vie, ou de sa plus excellente partie.

En faisant abstraction de toute loi, le bien peut s'appeller le bien naturel, parce qu'il se rapporte à la nature des choses qui lui convient, qui tend à la conserver et à la perfectionner ; comme le mal naturel de chaque chose est ce qui nuit à sa nature, ce qui tend à la détruire, à la détériorer, le bien naturel ne differe du bien moral qu'en ce qu'il est plus général ; car on appelle bien moral celui que l'on attribue uniquement aux actions et aux habitudes des êtres raisonnables, considérées précisément comme conformes aux loix ou naturelles ou civiles ;

mais qui aboutit enfin au bien public naturel, dont la conservation et l'avancement est le but de tous les préceptes des loix naturelles et de tous les réglemens des loix civiles qui sont justes. Les actions et les habitudes d'un agent naturel, qui contribuent à avancer le bien commun de tous sont prescrites par les loix : et ces actions et ces habitudes, actuellement formées, sont dites moralement bonnes, à cause de leur convenance avec les regles des mœurs.

Telle est la constitution de notre nature, que dès le bas âge nous sommes frappés, bon gré malgré que nous ayons, de bien des idées qui entrent dans nos esprits par le canal des sens. Ces idées s'impriment fortement dans notre mémoire ; et par la comparaison que nous en faisons volontairement, nous jugeons si leurs objets sont plus grands les uns que les autres, semblables ou dissemblables, avantageux ou nuisibles. Mais sur-tout, comme nous sommes toujours présens à nous-mêmes, et que notre ame a naturellement le pouvoir de réfléchir sur soi, nous sentons nécessairement les actes de notre entendement et de notre volonté, et combien nous avons de force pour exciter et diriger certains mouvemens de notre corps, qui, à cause de cela, sont appellés

volontaires. Ainsi nous ne pouvons qu'apprendre par l'expérience quels actes de ces facultés nous causent du dommage ou contribuent à notre avantage et à notre perfection, et il y a une liaison naturelle entre cette connoissance et le desir ou l'aversion, la recherche ou la fuite des effets qui proviennent de l'une ou l'autre sorte d'actes. Une parité de raison fait encore que, sans autre guide que la nature, nous comprenons aisément que de telles choses sont et paroissent également avantageuses ou désavantageuses à d'autres êtres, autant qu'ils nous ressemblent ou par l'esprit ou par le corps, ou par l'un et l'autre. De-là nous tirons quelques conséquences sur les actions agréables à Dieu, et un beaucoup plus grand nombre sur ce qui est avantageux ou désavantageux à tous les hommes.

Quand la raison est parvenue à sa maturité, nous pensons à tout le train et tout le cours de notre vie, ou à l'usage que nous ferons désormais de toutes nos facultés; alors il se présente à notre esprit un plus grand nombre d'actions qui seront vraisemblablement produites, et des bons effets que nous en espérons; comme aussi une plus longue suite de choses qui se succéderont en leur ordre, et qui dépendent les unes des autres.

Notre esprit ayant ainsi un plus vaste champ, ne se contente pas d'appeller au secours de la mémoire quelques termes simples, il forme encore des propositions par lesquelles la liaison de nos actions, de quelque nature qu'elles soient, avec les effets propres qui en dépendent, est plus distinctement exprimée. C'est ce qu'on appelle des propositions pratiques de la raison, qui ne différent pas des loix naturelles.

Tout ce qui précéde a préparé une définition exacte de la loi naturelle. La loi naturelle est une proposition assez clairement présentée ou imprimée dans nos esprits par la nature des choses, en conséquence de la volonté de la cause premiere, laquelle proposition indique une sorte d'action propre à avancer le bien commun des agens raisonnables, et telle que si on la pratique on se procure par-là des récompenses, au lieu que si on la néglige on s'attire des peines, les unes et les autres suffisantes, selon la nature des êtres raisonnables. La premiere partie de cette définition contient le précepte, l'autre la sanction ; l'une et l'autre est imprimée dans nos esprits par la nature des choses : les peines et les récompenses suffisantes ; et ce sont celles qui sont si grandes

grandes et si certaines qu'il est manifestement plus utile pour la félicité entiere de chacun, c'est-à-dire, celle que la nature de l'univers lui permet d'obtenir, et que chacun souhaite nécessairement, de travailler perpétuellement à procurer le bien public que d'entreprendre la moindre chose qui y donne atteinte. Les actions et les omissions contraires à cette fin sont aussi par-là également indiquées et défendues aussi bien que les maux qui y sont attachés.

Dès que le conducteur suprême de l'univers a suffisamment fait connoître qu'il veut le bien public, et indiqué ce qui tend à l'avancer, il commande assez de faire de telles actions, et en les commandant il défend manifestement les actions et les omissions contraires. Cet être souverain qui veut que la félicité particuliere de chacun et la tranquillité de la conscience dépendent des efforts que l'on fait pour agir de cette maniere, qu'elles soient renfermées dans le bonheur commun des agens raisonnables, et qu'elles en dépendent, a, par cela même, établi une certaine récompense pour les actions qui procurent le bien commun, et une peine pour les actions contraires, c'est-à-dire, la privation de cette portion de bien qu'il n'a

tenu qu'à l'agent de retirer du bien public. La loi naturelle permet tout ce qu'elle ne montre pas être absolument nécessaire pour le bien commun, et qui d'ailleurs peut s'accorder avec ce grand bien ; ce qui se comprendra mieux en considérant la nature et les causes du bien public. Le bien public renferme tout ce qui concerne l'avantage de tous les hommes et la gloire de Dieu, en quoi consiste véritablement le plus grand bien qu'il nous est possible de procurer. Les causes de ce bien sont les actions de tous les agens raisonnables qui dépendent d'eux, et qui, dans telles ou telles circonstances, ont le plus d'efficace pour l'avancement d'un tel bien. On peut encore définir le bien public l'assemblage de tous les biens que nous pouvons procurer à tous les êtres raisonnables en général, et à chacun en particulier, considérés comme ne faisant qu'un seul corps, et chacun selon le rang où nous le voyons placé, ou des biens qui sont nécessaires pour leur bonheur. La méthode de considérer les actions humaines comme des causes du bien public, et ce bien public qui est la fin proposée comme leur effet, est la la plus commode pour bien réduire les regles de la morale à des phénomènes natu-

rels, ou à des observations de la nature ; ce qui doit être le but de quiconque écrit sur la loi naturelle, aussi bien que de ceux qui veulent régler leur conduite sur cette loi ; car la philosophie naturelle nous enseignera si, posé certaines actions ou certains mouvemens, et leurs objets, qui sont ici un ou plusieurs hommes, il s'ensuivra quelque chose qui serve à la conservation et à la perfection de l'objet, qui est ce qu'on appelle *bien*, ou au contraire quelque chose qui contribue à la détruire et à l'endommager, qui est ce que l'on appelle *mal*.

Toute la force de l'obligation consiste en ce que le législateur a attaché à l'observation de ses loix certains biens, et à leur violation certains maux, les uns et les autres naturels, dont la vue est capable de porter les hommes à faire des actions conformes aux loix plutôt que d'autres qui leur sont contraires. Or, les biens attachés à l'observation des loix naturelles sont ceux-là même qui forment le plus grand bonheur de l'homme, et par conséquent ce sont les plus grands biens. Les maux, au contraire, qui suivent une conduite perpétuellement opposée à ces loix, sont ceux qui produisent le comble du malheur. La liaison de ces biens et de ces

maux avec les actions humaines est naturelle et nécessaire, c'est-à-dire, qu'elle ne dépend pas arbitrairement de la volonté du souverain, mais de la nature même des actions d'un côté, et de l'autre des êtres raisonnables que ces actions affectent en bien ou en mal.

La liaison qu'il y a entre les actions de chaque homme, dirigées pendant tout le cours de sa vie, autant qu'il est possible, à l'avancement du bien public, est le plus haut point de bonheur et de perfection où il est possible à chacun d'atteindre; cette liaison, dis-je, est de deux sortes; ou immédiate, qui résulte immédiatement de telles actions; ou médiate, à l'égard des biens qu'elles procurent de la part des autres hommes et de Dieu même. La liaison immédiate forme une récompense de la vertu, inséparable de l'action même; elle consiste en ce que ce sont ces actions dont la pratique et le sentiment intérieur qu'on en a constituent la félicité de chacun, autant qu'elle dépend de lui. De telles actions, considérées comme l'exercice des plus grandes facultés de l'agent, ou comme ses plus grandes perfections, dont le sentiment lui cause la plus grande tranquillité et la plus

grande joie, sont le plus grand bonheur qu'il puisse se procurer lui-même ; et il y a là une liaison semblable à celle que nous concevons entre les fonctions du corps tant naturelles qui se rapportent à la nourriture et à la génération, qu'animales, duement faites les unes et les autres, et la santé du corps et l'intégrité de ses forces. L'ame ne peut jamais être affectée plus agréablement que par l'exercice libre, aisé et complet de ses plus excellentes facultés ; exercice qui la met dans le meilleur état possible pour elle, et par conséquent au comble du bonheur. Nouvelle considération : l'objet direct et entier des actions qui contribuent le plus à notre bonheur, c'est Dieu et les hommes, et l'effet de ces actions est ce qui leur est agréable et bon. Certainement on ne sauroit concevoir un plus grand objet des actions capables de nous rendre heureux que celui qui renferme toutes choses, et l'ordre qu'il y a entr'elles, ni s'en former une idée plus générale, plus parfaite et plus agréable que celle que présentent les mots de bien commun. Car outre que le bien est aussi étendu que l'être, et convient ainsi à tous les individus, sur-tout aux individus raisonnables, il ne renferme pas seulement ce qui

concerne les perfections internes et essentielles des choses, mais encore tous les ornemens qui peuvent ensuite y être ajoutés, soit qu'on les considere chacune à part; ou dans toutes les relations qu'elles ont les unes avec les autres. De plus, en matiere d'actions volontaires dirigées par les loix, on ne considere les êtres auxquels elles se rapportent que comme capables de procurer du bien ou d'en recevoir. Delà vient que l'immense étendue de cet objet de nos actions, qui demande toute la vigueur des plus vastes facultés, suffit pour l'exercer et l'occuper entiérement, et cause à l'être en qui résident ces facultés un plaisir perpétuel. Il faut certainement être stupide pour ne pas prendre plus de plaisir à voir les arbres et les herbes même avec leurs fleurs et leur verdure au printems et en été que pendant l'hiver où tout cela a disparu. Mais quand on a l'idée d'une souveraine félicité que l'observation des plus excellentes loix peut procurer au genre humain, c'est se dépouiller entiérement de la nature humaine que de ne pas trouver un grand plaisir à contempler de son esprit un tel objet, et à former quelque espérance d'en voir la réalité. Il est sûr encore que nos facultés ne doivent point rester dans l'inac-

tion ; qu'il y a un exercice qui leur est propre et convenable ; que cet exercice est plus sain et plus agréable que l'inaction ; qu'il entretient la vigueur de ses facultés ; qu'il est accompagné par lui-même d'un sentiment de plaisir ; que ce sentiment de plaisir est naturellement proportionné à l'excellence de ces mêmes facultés : car ce qui est conforme à la nature lui cause du plaisir ; et ce qui est conforme à une nature plus excellente doit causer un plus grand plaisir. Quelle doit donc être la satisfaction qui accompagne l'exercice d'une bienveillance universelle ! Quelles délices que celles qui sont attachées à ces doux mouvemens de la volonté qui ont le bien pour objet !

Joignons à cela les bons effets que nous avons à attendre de la part de Dieu en exerçant la bienveillance envers les hommes pendant tout le cours de notre vie, et ceux que nous pouvons nous promettre de la part des hommes même, beaucoup plus probablement que si, pendant toute notre vie, nous nous arrogeons tout, et nous cherchons à nous approprier tout par fraude ou par violence. Dieu veut que nous recherchions le bien commun. La preuve de cette vérité se tire de la nature même des perfec-

tions de Dieu auxquelles cette noble fin est conforme, de sa qualité de cause premiere d'où tous les êtres tirent leur existence et leurs facultés; et certainement cette cause premiere veut la conservation de la nature des êtres, sur-tout des êtres raisonnables, et la perfection de leurs facultés, qui ne sont autre chose que le plus grand bien commun. Dieu a attaché des récompenses aux actions qui contribuent au bien des agens raisonnables, et des peines aux actions contraires. La volonté du souverain législateur se montre d'une nouvelle maniere bien efficace, par les récompenses et les peines qui, en conséquence de la constitution intrinseque de la nature humaine et de tout le système de l'univers dont il est l'auteur, accompagnent naturellement et ordinairement les actions des hommes, en sorte qu'elles leur attirent du mal ou leur procurent du bien, selon qu'elles sont opposées ou conformes au bien commun. Car Dieu ayant établi cet ordre naturel d'où résultent de telles suites des actions humaines, et ayant mis les hommes en état de les prévoir, ou de s'y attendre avec la plus grande probabilité, on ne sauroit douter qu'il ne veuille que les hommes les envisagent avant que de se disposer à agir, et

qu'ils se déterminent par ces suites prévues comme par des motifs renfermés dans la sanction des loix qu'il leur prescrit. Il ne s'agit donc pas seulement ici des satisfactions intérieures qui accompagnent toutes les belles actions tendantes au bien public, ni des terreurs et des inquiétudes qui, comme autant de furies, persécutent ceux qui s'abandonnent au vice; mais des punitions et des récompenses externes qui proviennent de la part des autres êtres raisonnables, lesquels, en suivant les lumieres de la droite raison sur la meilleure fin et les meilleurs moyens, travaillent à prévenir la ruine du genre humain, et à avancer la félicité commune. En effet, tous les hommes qui jugent sainement du plus grand bien ou de la plus excellente fin, et des moyens nécessaires pour y parvenir, s'accordent à reconnoître que le bien commun est la plus grande fin que l'on puisse se proposer, et que les récompenses et les peines sont des moyens qui y contribuent. Ils sont déterminés à ces jugemens pratiques par la nature même des choses sur lesquelles ils jugent, dont les impressions sur l'entendement humain sont entiérement nécessaires et invincibles, comme on l'a déjà dit: or, les déter-

minations des causes nécessaires viennent toutes de la premiere cause : d'où il suit que Dieu est l'auteur des maximes de la droite raison, selon lesquelles tous les hommes jugent que la distribution des peines et des récompenses est nécessaire par rapport au bien commun, comme la meilleure fin ; c'est-à-dire, que cet être souverain, par le moyen de la nature des choses, détermine les hommes, s'ils y font attention, à juger, d'un côté, que le bien commun est la meilleure fin ou le plus grand bien que l'on puisse se proposer, et sur quoi les hommes puissent naturellement être du même avis, comme renfermant le bonheur particulier de chacun, autant que la nature des choses le permet ; de l'autre, qu'il est aussi nécessaire, comme un moyen pour parvenir à cette fin, que chacun travaille, autant qu'il dépend de lui, à procurer la distribution des peines et des récompenses, par lesquelles on est encouragé aux actions conformes au bien commun, et détourner des contraires.

Je rapporte, comme on voit, l'obligation morale qui est l effet immédiat des loix, à la cause premiere et principale de ces loix, c'est-à-dire, à la volonté que Dieu a d'avancer le bien commun ; et, dans cette vue, de

donner aux propositions pratiques qui y tendent force de loix par les peines et les récompenses qui y sont attachées. Et de peur qu'on ne s'imagine qu'en déduisant l'obligation des loix naturelles de la volonté de la premiere cause, je suppose cette volonté arbitraire et muable, j'ajoute que l'exercice de la bienveillance universelle, et par conséquent de toutes les vertus, en faisant même abstraction de l'autorité de Dieu, a et aura, tant que la nature des choses demeurera dans le même état qu'elle est, le même rapport avec le bonheur particulier de chaque être raisonnable et le bien commun de tous, que toute cause naturelle a avec son effet entiérement naturel, ou un moyen avec la fin pour l'acquisition de laquelle il est nécessaire. Il s'agit donc ici de la volonté de Dieu par laquelle les forces, les actions et les natures même des êtres raisonnables existent: de sorte que bien loin qu'on puisse inférer de-là que l'obligation des loix naturelles soit susceptible de quelque changement, il n'est pas possible, au contraire, sans une foule de contradictions, que Dieu veuille que les êtres raisonnables soient ce qu'ils sont, et qu'en même tems il ne veuille pas qu'ils

soient obligés à observer les loix naturelles.

La guerre et la destruction de tous sont des suites naturelles de la violation des maximes de la droite raison, qui défendent à chacun de s'attribuer un droit à toutes choses, qui lui ordonnent de tenir ses conventions, etc. Je les regarde, moi, comme de véritables peines attachées à de tels crimes par la volonté du suprême conducteur de l'univers, en conséquence de l'ordre qu'il y a établi. Ces peines sont dénoncées aux hommes par la nature même des choses, et par conséquent par celui qui en est l'auteur, puisqu'ils peuvent les prévoir en considérant cette nature; et par-là l'obligation de s'abstenir de telles actions se découvre naturellement, c'est-à-dire, la défense que fait le législateur d'agir de cette maniere. Il est évident que la guerre, ou de moins cruelles inimitiés de tous contre tous, attire sur le genre humain un si grand déluge de maux, que la conservation de chacun en particulier demande qu'il cherche la paix; et les moyens nécessaires pour obtenir cette paix sont de laisser aux autres ce dont ils ont besoin, de tenir les conventions qu'on a faites avec eux, de se rendre agréable et commode envers

chacun, et de pratiquer les autres vertus qui, considérées avec attention, tendent toutes au bien commun.

N'est-il pas certain qu'en quelqu'état que les hommes soient, la nécessité de leur propre conservation les porte à combattre et punir tous ceux qui veulent injustement leur ôter la vie, ou les dépouiller des droits qui renferment les moyens nécessaires pour la conserver? Mais par cela même que la droite raison ordonne de faire souffrir ces maux aux offenseurs, pour des actions nuisibles au genre humain, ce sont de véritables peines, et les propositions-pratiques qui nous ensignent qu'il est nécessaire, pour le bien de la paix, de faire aux autres ce que nous voudrions qui nous fût fait à nous-mêmes, renferment une telle peine comme attachée à leur violation par l'auteur de la nature raisonnable; d'où il paroît qu'on ne doit pas les regarder comme ces sortes de propositions-pratiques qui enseignent la construction de certains problêmes mathématiques, desquelles chacun peut impunément négliger l'observation; mais comme ayant pleine force de loix, proprement ainsi nommées, et qui par elles-mêmes exigent notre obéissance.

Ici, comme en matiere de loix civiles, l'obligation qu'impose la loi se découvre par les peines et les récompenses que le législateur y attache. Prenons, par exemple, cette proprosition générale que nous avons posée pour fondement : *il faut exercer une bienveillance universelle envers tous les êtres raisonnables, comme le seul moyen par lequel chacun peut se rendre heureux.* Je dis que les hommes sont naturellement obligés à la pratique d'une telle bienveillance, parce que le souverain maître du genre humain leur fait connoître par des moyens naturels qu'il est lui-même naturellement porté à procurer la félicité commune, et qu'en disposant l'ordre de la nature, il a disposé de telle maniere les causes, sur-tout celles qui sont douées de raison, que quiconque s'attache à avancer le bien commun, travaille ainsi le plus efficacement à mettre dans ses intérêts les autres qui peuvent contribuer à sa félicité ; au lieu que s'il agit autrement, il souleve par-là contre lui ceux qui sont en état de lui nuire et de le perdre. . . Dans le premier cas, les secours qu'on a lieu d'attendre sont une récompense naturelle, et dans l'autre, ce que l'on a à craindre est une peine de même genre.

On peut inférer delà que si Dieu enseigne aux hommes à juger nécessaire pour le bien commun de tous, et pour celui de chacun en particulier, qu'ils punissent, autant que cela est en leur pouvoir, les actions qui troublent la paix, quand elles sont venues à leur connoissance, il juge non-seulement comme eux, et il veut qu'ils agissent selon ce qu'ils ont jugé de telles actions, mais encore il porte le même jugement d'autres actions également nuisibles, qui se dérobent à la connoissance des hommes ou dont la punition est au-dessus de leurs forces. Car très-certainement tout jugement droit, et à plus forte raison celui de Dieu, est toujours uniforme en matiere de choses semblables; et aucune action, quelque secretement qu'elle soit commise, ne sauroit être cachée à cet être dont l'intelligence est infinie. Il n'y a d'ailleurs rien qui l'empêche de prononcer sur ces sortes d'actions; au lieu que les hommes sont très-souvent dans la nécessité de s'en abstenir, crainte que par un jugement téméraire ils ne fassent du tort à des innocens. Delà vient qu'ils ne peuvent s'empêcher de penser eux-mêmes que Dieu a décerné des peines pour leurs crimes les plus secrets, et qu'il vengera les injures

faites à des innocens que leur foiblesse a mis hors d'état de se garantir.

Les hommes étant déterminés par leur nature et par la droite raison à punir les crimes, autant qu'il est en leur pouvoir, c'est seulement par accident que les méchans échappent quelquefois aux dangers qu'ils ont courus de ce côté-là. Or la droite raison, qui nous enseigne les regles des mœurs, ne conseillera jamais à personne de se flatter qu'il se trouvera dans ces sortes de cas rares, et d'y chercher les moyens de se rendre heureux. Elle nous fera toujours au contraire regarder l'attachement à faire du bien comme la voie la plus sûre pour parvenir à cette fin ; ainsi la crainte des peines qu'on s'attire de la part des hommes, en troublant la paix du genre humain, est un motif suffisant pour ne pas s'y exposer, quoique l'on puisse s'en garantir quelquefois ; motif qui acquiert une nouvelle force par la certitude où l'on est que quand on échapperoit à la justice des hommes, ce qui n'est pas probable, on n'échapperoit sûrement pas à celle de Dieu.

Comme nous sommes déterminés par une espece de nécessité naturelle à rechercher les biens et à fuir les maux prévus, sur-tout les plus grands, les maximes de la raison qui nous

nous font voir qu'ils suivront de telles ou telles actions, sont dites, à cause de cela, nous mettre dans quelque nécessité de faire ou de ne pas faire de telles actions, et nous y obliger, parce que ces biens ont une liaison nécessaire avec notre propre felicité, qui fait naturellement l'objet de nos desirs, et que pour nous la procurer, il est nécessaire que nous agissions de cette maniere. C'est-là l'obligation morale, qui, prise dans toute sa généralité, peut être définie un acte du législateur, par lequel il donne à connoître que les actions conformes à sa loi sont nécessaires à ceux à qui il la prescrit. Une action est regardée comme nécessaire à un agent raisonnable lorsqu'il est certain qu'elle fait partie des causes absolument nécessaires pour parvenir à la félicité qu'il recherche naturellement, et par conséquent nécessairement.

Ainsi, nous sommes obligés à rechercher toujours et en tout le bien commun, parce que la nature même des choses, sur-tout des causes raisonnables, autant qu'elle s'offre à nos observations, nous montre que cette recherche est absolument nécessaire pour la perfection de notre bonheur, qui dépend naturellement de l'attachement à procurer le

bien de tous les êtres raisonnables, de même que le bon état de chaque membre de notre corps dépend de la santé et de la vie de tout le corps ; ou comme la force naturelle de nos mains, par exemple, ne peut se conserver, si l'on ne pense premierement à conserver la vie et la vigueur répandues dans tout le corps. Car le bonheur particulier de chacun ne dépend pas moins naturellement de l'influence de la premiere cause, et de l'assistance réciproque des autres agens raisonnables, qui ne peuvent être procurées que par le soin du bien commun, que la main dépend du reste de notre corps ; quoique la dépendance où un homme est des autres hommes ne soit pas toujours aussi évidente, parce qu'elle ne s'étend qu'à peu de personnes, et qu'elle n'est souvent qu'une cause éloignée. D'ailleurs j'ai montré ci-dessus que la recherche du bien commun est nécessaire pour le bonheur particulier de chacun, comme sa cause intrinséque ; c'est-à-dire, que l'état le plus heureux de nos facultés consiste dans les actions qui tendent à cette fin. Ici j'établis que par de telles actions on s'attire le plus efficacement le secours de Dieu et des autres hommes, pour maintenir et perfectionner cet heu-

reux état. Mais je réduis tout enfin aux actes volontaires de la premiere cause, par lesquels elle détermine la mesure de nos facultés, d'où résulte l'état heureux qui leur est propre; car elle a voulu nous rendre et nous conserver dépendans des autres causes raisonnables, dans le systême de l'univers. Cela posé, j'établis nécessairement le fondement de l'obligation, les indices naturels qui la découvrent, et en même-temps comment nous venons à la connoître par-là, et à y être actuellement soumis. Or dire que l'obligation est un acte du législateur ou de la cause premiere, c'est tout autant que si nous disions que c'est un acte de la loi, c'est-à-dire ici, de la loi naturelle. Car le législateur impose l'obligation par une publication suffisante de la loi, et la loi est suffisamment publiée par cela seul qu'il fait connoître à nos esprits que la recherche du bien commun est une cause absolument nécessaire pour acquérir le bonheur que chacun désire naturellement. Cette manifestation oblige tous les hommes, soit quelle ait assez de force sur leurs esprits pour les faire pencher entiérement du côté qu'elle leur indique, soit que des raisons contraires l'emportent. Si par un défaut de la ba-

lance, un corps moins pesant mis dans l'un des bassins fait hausser l'autre plus pesant, celui-ci ne laisse pas d'avoir un plus grand poids, c'est-à-dire, une plus grande tendance vers le centre de la terre. Les argumens qui établissent l'obligation ont tant de force, qu'ils l'emporteroient certainement dans nos esprits, si l'ignorance, les passions déréglées, ou une précipitation téméraire n'y apportoient le même obstacle que le défaut d'une balance. Car outre les peines et les récompenses clairement manifestées par la nature même des choses, ils nous en montrent d'autres encore plus grandes, que la volonté du souverain conducteur de l'univers peut y ajouter, s'il en est besoin.

J'ai supposé en tout ceci que chacun souhaite nécessairement son propre bonheur. Je suis bien éloigné néanmoins de croire que ce soit là pour chacun la fin entiere et complette qu'il doive se proposer selon la droite raison. Il faut y joindre la gloire de Dieu et le bonheur des autres hommes dont la bienveillance influe beaucoup sur notre bonheur. La liaison étroite qu'il y a entre tous les êtres raisonnables fait que le bonheur de chacun dépend toujours immédiatement de plusieurs, et médiatement, quoi-

que de loin, et eu égard à ses plus petites parties, de presque tous ceux qui agissent en vue du bien commun. Elle nous avertit encore dans tout le cours de la vie humaine que ce seroit en vain qu'on croiroit travailler assez à son propre bonheur, en se contentant de rendre de bons offices à telle ou telle personne, ou en un certain temps seulement, et s'en dispensant à son gré envers d'autres dans un autre temps. Cette remarque fait voir que l'obligation d'avancer le bien commun, à laquelle se réduisent toutes les loix naturelles, et qui se découvre naturellement par les peines et les récompenses attachées aux actions humaines, selon qu'on agit d'une maniere opposée ou conforme à cette fin, est une obligation perpétuelle, indispensable, et qui subsiste dans toutes sortes de circonstances; par conséquent qu'elle suffit pour engager chacun à observer les regles de la justice et de la bienveillance, en secret aussi bien qu'à la vue de tout le monde, envers les foibles aussi bien qu'envers les puissans : non pas uniquement en vue de notre bien-être particulier, comme tel, mais encore parce qu'il est partie ou cause du bien commun. A la faveur du desir naturel de notre félicité,

sagement réglé, ceux qui sont véritablement raisonnables acquierent une telle connoissance des choses naturelles et de Dieu même, et conçoivent dans leur cœur de tels sentimens par rapport à la gloire de Dieu, et au bonheur commun de tous, que cela prévient ou déracine tout mouvement d'un amour-propre déréglé.

Pour unir d'intéret et d'affection tous les êtres raisonnables avec tous les autres en général, et chacun en particulier, autant que le permet la constitution de l'univers, la raison ne nous fournit qu'un seul moyen tiré de la connoissance quelle donne, et qui est particuliere à de tels êtres, du corps qui résulte de tout l'assemblage : c'est qu'ils s'accordent tous à rechercher le bien commun comme une fin qu'ils doivent tous se proposer. Or chacun peut le faire aisément, parce que tout être raisonnable est naturellement doué d'un entendement qui a quelque idée de ce bien et d'une volonté propre à le rechercher. En faisant usage de l'une et de l'autre de ces facultés, on procurera la fécilité de chacun, autant que le permet la nature de l'univers ; car chacun fait partie de ce vaste corps. Souhaiter un bonheur qui ne s'accorde point avec ce-

lui du corps des êtres raisonnables, c'est manifestement desirer une chose impossible, puisqu'elle est incompatible avec la force déterminée des causes, qui sont beaucoup plus efficaces que la volonté de celui qui a un tel desir.

Le but du législateur, comme aussi de celui qui observe pleinement la loi naturelle, est plus grand et plus sublime que le simple desir d'éviter la peine, ou d'obtenir la récompense, en quoi consiste la sanction de la loi; quoique les peines et les récompenses soient ce qui touche de plus près ceux à qui la loi est imposée, et que ce soit aussi par-là que se découvre immédiatement l'obligation où chacun est de lui obéir. Car la fin, c'est-à-dire l'effet que celui qui commande se propose directement, et qu'il veut que ceux qui obéissent se proposent eux-mêmes ultérieurement, c'est le bien commun, la gloire du maître de l'univers, et le bon état de ses sujets; ce qui est manifestement plus considérable que le bonheur d'un seul de ceux qui obéissent à la loi. Dieu impose aux hommes l'obligation d'agir en vue du bien commun. On ne rend jamais une véritable obéissance à la loi, si l'on n'a sincérement en vue cette grande

fin, conformément au but du législateur. Que si on y vise directement et constamment, la sincérité de l'obéissance n'en est pas moindre, parce que le desir de notre propre bonheur nous a amenés à connoître que notre maître souverain nous ordonne de nous proposer une fin plus relevée. En vain les loix seroient-elles accompagnées d'une sanction de peines et de récompenses, si la considération de ces peines et de ces récompenses ne pouvoit être utile, pour porter chacun des sujets dont elles augmentent ou diminuent le bonheur, à leur rendre une obéissance entiere et sincere. Car une telle sanction est ajoutée à la loi, afin que chacun des sujets vienne à se proposer une plus grande fin que son bonheur particulier. Lors donc que les moralistes parlent de la béatitude formelle de chacun, comme de la derniere fin qu'il se propose, j'explique volontiers leur pensée en ce sens, que c'est la principale fin entre celles qui regardent l'agent seul; et je ne doute pas que tout homme de bien ne se propose une plus grande fin, ou un plus grand effet, savoir la gloire de Dieu, et un état plus heureux de tous les hommes. Je conçois que de notre propre bonheur et de ce-

lui des autres êtres raisonnables, à l'avancement duquel nous travaillons dans l'occasion, il se forme une seule fin suprême, ou un effet le plus excellent de tous.

Je découvre dans les agens raisonnables un penchant naturel de bonté, qui les porte à aider généralement tous les autres, pourvu que ceux-ci s'accordent à chercher le bien commun. Cette disposition vient que plus ils font usage de la raison, et plus ils sont tous enclins à s'accorder dans le soin de rechercher cette fin, comme la plus grande de toutes, et à juger que c'est le seul moyen de rendre leur bonheur plus parfait. D'où il s'en suit que chacun d'eux est disposé à proposer aux autres la même fin, et à leur en persuader la recherche, soit par ses discours ou par ses actions, aussitôt qu'il aura occasion de converser avec eux, et qu'aucun ne peut, selon la droite raison, y refuser son consentement; de sorte qu'on ne doit jamais présumer d'aucun en particulier, qu'il ne veuille pas s'accorder dans la recherche de cette fin, mais traiter tous les autres comme s'ils y avoient donné un consentement exprès, à moins qu'on n'ait des raisons suffisantes de croire que tel ou tel a renoncé à la droite raison. Or dès-là que chacun est ré-

solu en lui-même à chercher le bien commun, préférablement aux autres avantages de chacun en particulier, il se propose une fin composée de son propre bonheur et de celui des autres, et il en obtient une partie toutes les fois qu'il procure ou aux autres ou a lui même quelque avantage, si petit qu'il soit, sans nuire à personne.

De l'obligation d'agir en vue du bien commun naît celle de limiter et déterminer la recherche de notre bonheur par la vue du bien commun, de subordonner notre propre bonheur à celui de tout le corps de tous les êtres raisonnables.

Tout ce qu'on vient de dire touchant les loix naturelles, leur définition, leur fonction, et l'obligation quelles imposent, peut se réduire à une proposition formée sur le modele des demandes ou données géométriques d'Euclide, qui s'appliquent très-commodement à la pratique.

« Posé qu'il y ait dans la nature des choses, par un effet de la volonté de la premiere cause, des indices manifestes que le bien commun de tous les êtres raisonnables est le plus grand de tous les biens qu'il est au pouvoir des hommes de procurer, et que, si on le recherche avec le

» plus grand soin, il sera naturellement ré-
» compensé du plus grand bonheur auquel
» chacun puisse parvenir, au lieu que si on
» néglige la recherche de ce bien on s'atti-
» rera pour punition la plus grande misere;
» il est clair que la cause premiere a voulu
» obliger les hommes à rechercher ce bien
» commun avec le plus grand soin, ou ce
» qui revient au même, qu'il y a une pu-
» blication très-réelle de la premiere et de
» la plus générale des loix naturelles ».

Simplifions encore la demande; « posé la
» connoissance d'une dépendance néces-
» saire qu'il y a entre la recherche du bien
» commun et le bonheur de chacun, on sait
» certainement que chacun est tenu de re-
» chercher un tel bien ».

Cette proposition se prouve avec la der-
niere évidence par les seules définitions
données ci-dessus de la loi naturelle et de
l'obligation. La vérité de tout ce qui est sup-
posé dans le sujet de la proposition a été
établie fort au long par des phénomènes
de la nature de toutes les choses, et princi-
palement de la nature humaine. En voici l'a-
brégé contenu dans ce lemme fondamental.
« Celui qui, autant qu'il dépend de lui, con-
» tribue le plus au bien de tout le corps des

» êtres raisonnables, contribue aussi le plus
» à l'avantage des parties du même tout
» qui lui sont essentielles, et qui n'ont rien
» qu'elles ne tiennent de son influence;
» par conséquent il travaille aussi le plus
» éfficacement à son intéret particulier, par-
» ce que pour l'ordinaire chacun peut, plus
» qu'aucun autre, contribuer au meilleur
» état de son ame et de son corps, sans
» nuire à qui que ce soit; et cela même sert
» à augmenter la perfection de tout le
» corps ».

Telle est donc la loi fondamentale de la nature. Il faut chercher le bien commun de tous les êtres raisonnables. Or, comme le bien commun renferme celui de toutes les parties grandes ou petites du genre humain, on déduit de cette loi générale de la nature celles qui contribuent au bonheur des différentes nations qui ont quelque commerce entr'elles, de chaque état civil en particulier et de toutes les petites sociétés, comme celles des familles et des amis. Ainsi la loi générale de la nature pourvoit elle seule en même-temps à l'avantage de tout le système des êtres raisonnables, et à celui de chacune de ses parties, grandes ou petites, selon la proportion qu'elles ont avec le tout, et la subor-

dination graduée des petites aux grandes. Car il faut remarquer que les moindres sociétés, l'étendue de leurs pouvoirs et celle de leurs actions, sont limitées par ce que demande le bien d'une autre société plus grande et plus relevée ; ainsi les états civils ne peuvent rien prescrire de contraire au droit des gens, par où j'entends les loix naturelles qui reglent la maniere dont tous les états, et chaque homme en particulier, doivent se conduire par rapport à tous les autres, de quelqu'état qu'ils soient membres, ou même considérés comme ne formant encore aucun corps. Telles sont ces maximes : *qu'il ne faut point faire de mal à un innocent ; que l'on doit tenir sa parole, et témoigner de la reconnoissance à son bienfaiteur.* De même l'intérêt d'une famille, et moins encore l'avantage particulier d'un seul homme, n'autorisent jamais à violer les loix civiles d'où dépend la conservation de l'état.

Les actions humaines, en tant qu'elles peuvent être réglées par la raison, par la délibération, ou par quelque habitude contractée, comme autant de moyens destinés à procurer le bien commun, contribuent toutes à la recherche et à l'avancement de

ce bien. Il y en a de deux sortes : les unes sont des actes immédiats de l'entendement, de la volonté ou des pasions, les autres des actes commandés ou des mouvemens du corps déterminés par la volonté. La loi naturelle, qui veut que nous recherchions de tout notre pouvoir le bien commun, nous ordonne premierement de déployer les forces naturelles de notre entendement, ou de notre esprit, à l'égard de toutes les choses et de toutes les personnes que nous pouvons, en quelque maniere que ce soit, diriger à cette fin, pour former en nous cette habitude de l'ame qu'on appelle prudence, qui a son fondement dans une vraie connoissance de toute la nature, sur-tout de celle des êtres raisonnables.

On rapporte à la prudence l'invention qui consiste à découvrir le vrai par l'observation des choses présentes, et en rappellant à propos le souvenir des choses passées ; la sagacité, la sage délibération, la circonspection, la promptitude d'esprit, l'habileté ; et le jugement que l'on qualifie d'intelligence et de bon sens, lorsqu'il est fondé sur des raisonnemens et des argumens, et de créance lorsqu'on juge sur un témoignage d'un poids suffisant. Les effets immédiats et

les plus généraux de la prudence sont la constance d'ame qui nous fait acquiescer sans balancer aux décisions de notre esprit, comme étant d'une vérité immuable qui vient de l'immuable vérité des propositions pratiques sur la fin, et sur les soins nécessaires pour y parvenir ; et la modération par laquelle on retient ses désirs et ses efforts dans les bornes les plus conformes à la bonté de la fin et à la nécessité ou l'utilité des moyens. Ainsi la prudence et la modération sont des habitudes ou des vertus prescrites par la loi naturelle.

Tous les actes de la volonté, ordonnés par la même loi, peuvent être tous compris sous le nom général de bienveillance, entendant par-là celle qui est la plus étendue et la plus efficace ; car elle se déploie par toutes sortes de désirs et d'efforts, par lesquels on cherche à procurer ce qui est agréable à Dieu et aux hommes, où l'on tâche d'éloigner ce qui leur déplaît. La même bienveillance qui engage à prendre garde qu'il ne se fasse rien de contraire au bien commun demande aussi que l'on redresse et l'on corrige ce qui peut avoir été fait de tel. Ainsi l'équité est une partie essentielle de cette vertu générale qui remplit toute l'étendue de la loi naturelle.

C'est elle qui proposera à nos desirs et à nos efforts de toute sorte la meilleure fin, et leur prescrira en même-temps les moyens les plus propres à y parvenir ; moyens qui, par cette raison, seront naturellement les plus justes et les plus convenables. Elle fera que nous aimerons toutes les choses qui pourront contribuer à cette fin, que nous les desirerons si elles sont absentes, que nous les espérerons si elles paroissent probablement devoir arriver ; et au contraire que nous haïrons les choses opposées à cette fin ; que nous les fuirons et les craindrons lorsqu'elles seront encore éloignées, et que nous en ressentirons du chagrin, si elles sont présentes.

La même bienveillance universelle, en tant qu'elle redresse et réprime au-dedans de nous tous les mouvemens volontaires qui sont opposés au bien commun, sur-tout ceux par lesquels nous sommes portés à préférer nos avantages particuliers à ceux du public, renferme en soi l'innocence, la douceur, le repentir, la restitution, et le renoncement à soi-même. En tant qu'elle est accompagnée d'un dessein constant, efficace et manifeste de faire du bien aux autres, elle nous porte à témoigner que nous avons pour eux des sentimens favorables,

favorables, ce qui est un effet de la candeur et de la sincérité ; à leur promettre des choses qui leur sont avantageuses, et à tenir sa parole, en quoi consiste la fidélité. La même bienveillance faisant aimer à un fort haut point les causes connues du bien commun, rendra les hommes très-reconnoissans. Car la reconnoissance n'est autre chose qu'un acte excellent de bienveillance envers ceux qui se sont montrés bienveillans envers nous ; on n'y est point obligé si le bienfait qu'on a reçu cause du préjudice à d'autres ; et elle nous excite fortement à rendre la pareille autant que nous le pouvons, mais toujours sans donner aucune atteinte au bien public. Enfin, cet amour universel, quoiqu'il produise un desir efficace de faire des choses agréables à tous les membres du grand système des êtres raisonnables, a pour objet, principalement et par préférence, ceux qui peuvent et veulent le plus être utiles à tout le corps, tels que sont Dieu et les personnes qui, par son autorité, ont en main le gouvernement des affaires, soit civiles, soit sacrées ; ou bien ceux auxquels chacun peut être le plus utile, selon la constitution et l'état de notre nature,

c'est-à-dire, soi-même, sa famille, ses descendans et sa parenté.

La distinction entre les actions nécessaires ou indispensables et les actions indifférentes tire son origine du rapport qu'elles ont naturellement à l'effet ou à la fin proposés dans la loi universelle de la bienveillance. Les actions nécessaires, ce sont celles sans quoi il est impossible de contribuer à l'avancement de cette fin. Celles qui sont telles qu'il y en a d'autres équivalentes, ou également efficaces pour le même but, peuvent être appellées indifférentes, en tant que la loi naturelle ne détermine pas si on doit les faire de telle ou telle maniere, se contentant que d'une maniere ou d'autre l'on contribue autant qu'il faut au bien commun. C'est à l'égard de ces sortes d'actions que la liberté a le plus vaste champ, aussi bien que les loix positives qui resserrent cette liberté dans des bornes plus étroites.

Il est prouvé que le bonheur commun renferme la plus grande gloire de Dieu et les perfections de l'ame et du corps des hommes. La nature des choses nous convainc de plus que, pour parvenir à de telles fins, il faut nécessairement et plusieurs sortes d'actions

humaines, et plusieurs usages des choses qui ne sauroient en même-temps servir qu'à un seul. De-là il s'ensuit que les hommes qui sont obligés de travailler à l'avancement du bien commun doivent aussi être indispensablement tenus de consentir que l'usage des choses et le service des personnes, autant qu'ils sont nécessaires à chacun pour contribuer au bien public, lui soient accordés, ensorte qu'on ne puisse les lui ôter ou les lui refuser légitimement, tant que cette nécessité dure; c'est-à-dire, que chacun, du moins pour ce temps-là, devienne maître en propre de telles choses et de telles actions, et que, jusques-là, elles soient appellées siennes. Or chacun se trouve successivement et continuellement dans de tels cas; ainsi il doit avoir une propriété perpétuelle, ou un droit constant à l'usage des choses et au service des personnes dont il a absolument besoin pendant tout le temps de sa vie. Que si une seule et même chose, comme un fond de terre, un arbre, peut lui être utile pour la fin dont il s'agit, pendant plusieurs jours ou plusieurs années, la même raison qui lui a donné droit sur cette chose le premier jour lui en donnera une pareille le second jour, et ainsi de suite, tant que le

reste demeurera d'ailleurs égal. C'est par de tels degrés que la raison mene les hommes à établir, d'un commun consentement, de pleins droits de propriété sur les choses, et enfin sur les personnes ou leurs services, autant que cela est nécessaire pour leur bonheur commun. Car l'obligation où sont les hommes de rechercher cette fin, comme je l'ai prouvé, les engage aussi à employer le moyen qui est ici absolument nécessaire, savoir que chacun consente à quelque partage des choses et des services des personnes; parce qu'il est impossible qu'une seule et même chose, ou le service d'une seule et même personne, servent à une infinité de gens dont les volontés sont opposées. Tout cela peut être réduit en forme de loi naturelle de cette maniere : « La nature des » choses montre manifestement que la cause » premiere de qui elles tiennent l'existence » a voulu que toutes les actions libres des » êtres raisonnables, qui sont nécessaires » pour assigner et conserver à chacun un » droit de propriété sur certaines choses ou » certaines personnes, fussent absolument » nécessaires pour travailler comme il faut » à l'avancement du bien commun; et, par » conséquent, que tous les êtres raisonnables

» fussent obligés à établir ou à reconnoître et
» à conserver quelque sorte de propriété,
» par la même loi qui les oblige à avancer
» autant qu'il dépend d'eux le bien public,
» et cela avec la même sanction de récom-
» penses et de peines ».

On peut encore exposer cette loi en moins de mots : « posé la loi générale concer-
» nant le soin de procurer le bonheur com-
» mun de tous, il y a une loi naturelle qui
» ordonne d'établir ou de conserver, en
» matiere de ce qui est manifestement né-
» cessaire pour le bonheur de chacun, cer-
» tains droits qui appartiennent en propre à
» chacun, tant sur les personnes et les ac-
» tions nécessaires pour se procurer une
» assistance naturelle, que sur les autres
» choses ». Cette loi a deux parties : l'une qui ordonne de rendre à Dieu ce qui lui appartient, et l'autre de rendre aussi aux hommes ce qui leur appartient. L'une et l'autre sont nécessaires pour le maintien de l'honneur que l'on doit à Dieu, et afin que les hommes jouissent sûrement des biens dont ils ont besoin pour se conserver et se perfectionner eux-mêmes, et pour être utiles à tous les autres hommes. Au reste, je dis indéterminément *quelque sorte de propriété*

ou de domaine, parce que la nature, comme je le reconnois volontiers, ne nous fait pas toujours regarder comme absolument nécessaire une propriété qui soit jointe avec un plein et entier partage des choses. Il suffit, pour l'essence de la véritable propriété, ou du véritable domaine, que chacun ait, en vertu de la loi, un droit de posséder ou d'avoir en sa disposition certains avantages qui proviennent de telle ou telle chose, d'un fond de terre, par exemple, dont on jouit en commun par indivis avec d'autres qui ne peuvent pas légitimement nous exclure.

La loi naturelle, qui établit le droit de propriété ou de domaine, prescrit la justice universelle, qui est une volonté constante et perpétuelle de rendre à chacun son droit, laquelle enseigne pareillement aux hommes que s'ils ont violé le droit d'autrui, ils doivent s'en repentir, et réparer le dommage, autant qu'il leur est possible.

Le partage des choses et des services entre les hommes est nécessaire, dans quelqu'état qu'ils se trouvent, soit qu'on les suppose dans un temps qui précede le partage des choses et des services réciproques, fait par un accord entr'eux, soit depuis un

tel partage. Dans le premier état, la loi veut qu'on ne s'approprie qu'avec limitation l'usage et la possession des choses et des services des hommes, c'est-à-dire, autant que cela est compatible avec l'avantage des autres. Dans un état comme celui-là, on peut supposer que bien des choses faisoient clairement connoître à chacun qu'il seroit de l'intérêt de tous de consentir à faire un partage des choses et des services réciproques. Il naissoit, par exemple, des disputes entre plusieurs sur ce qui ne paroissoit pas évidemment nécessaire à chacun: quelques-uns, par paresse, négligeoient de cultiver les terres qui étoient en commun. Dans ce cas-là, et autres semblables, pour appliquer aux circonstances présentes les loix concernant la fin et les moyens nécessaires, on auroit été obligé de faire un plus ample partage des domaines; et ces mêmes loix auroient demandé que les hommes d'alors, et les autres nés depuis, maintinssent ce partage si propre à l'avancement du bien commun. C'est ainsi que se seroient établis par degré et peu-à-peu certains droits propres et particuliers à chaque homme, à chaque famille, à chaque ville, à chaque peuple, et cela non-seulement sur les choses, mais

encore sur les services des personnes. Les moyens de faire le partage dont nous parlons sont un accord à l'amiable, un arbitrage, ou le sort, s'il y a quelque dispute; car la voie des armes a cet inconvénient, que l'un des deux combattans peut périr, et par conséquent manquer son but. Les conventions faites, à cette occasion, comme en toute autre, sont obligatoires, pourvu que l'objet en soit licite; car aucune convention n'oblige à des choses illicites. La même raison, et la même loi qui, pour l'avancement du bonheur commun, ordonne d'établir des domaines distincts sur les choses et sur les personnes, prescrit encore plus clairement de maintenir inviolablement ces droits déjà établis, et que l'expérience nous fait voir être assez convenables par rapport à cette fin. Il est clair que le partage des domaines fait par nos ancêtres, et confirmé par le consentement ou par la permission de tous les peuples et de tous les états civils, a suffi pour la naissance et pour la conservation de chacun de ceux qui vivent aujourd'hui, et pour procurer tout le bonheur dont nous voyons que le genre humain jouit; que de plus, par un effet de ce même partage, il y a entre les hommes des

commerces et des occasions de s'aider réciproquement, à la faveur de quoi tous peuvent parvenir à de plus hauts dégrés de bonheur, et dans cette vie et dans la vie à venir. Il est clair encore que les avantages qui nous reviennent d'un tel partage à présent, et ceux que nous avons toutes les raisons du monde d'en attendre dans la suite, sont si grands qu'aucun homme sage ne pourroit s'en procurer de pareils, en violant et renversant toutes sortes de droits divin et humain que nous trouvons établis, et en tâchant d'introduire un nouveau partage de toutes choses qui parût plus convenable, selon le jugement et au gré des passions de chacun. Une telle innovation seroit une source de guerres et de miseres. Elle est injuste, parce qu'elle est contraire à une loi qui a une étroite liaison avec le bien commun. Je pense donc, avec Thucydide et Grotius, que chacun doit maintenir la forme de gouvernement civil qu'il a trouvée établie.

Tous les devoirs de la bénéficence, de la fidélité, de la reconnoissance, de l'amour-propre bien réglé, de l'affection naturelle des peres envers leurs enfans, et des enfans envers leurs parens, se déduisent de la loi

naturelle qui distribue les droits de propriété, et de la justice universelle, qui consiste dans une volonté constante de laisser à chacun ce qui lui a été assigné, et par-là pourvoit également à notre intérêt et à celui des autres. Enfin, toutes les regles particulieres de morale, toutes les loix, tant celles qui mettent les droits des différens peuples à l'abri de l'invasion des autres que celle sur laquelle l'autorité des souverains de chaque état est fondée et maintenue contre les attentats des séditieux, et réciproquement les droits des sujets sont mis en sûreté contre l'oppression des puissances; toutes ces loix, dis-je, découlent du même précepte qui ordonne la distinction et la distribution des domaines, en vue du bien public. Ce précepte est le fondement de l'autorité civile, parce que l'établissement du gouvernement civil est un moyen plus efficace pour maintenir le bonheur et la tranquillité du genre humain, que ne le seroit un partage égal des choses, qui est incompatible avec ce gouvernement. On remarquera que je fonde le partage de toutes sortes de domaines sur une loi qui ne suppose aucun établissement de gouvernement civil, et qui par conséquent ne dépend point de la volonté du ma-

gistrat, loi propre à régler la maniere dont les divers états doivent se conduire, et à fixer certaines bornes que les princes même ne doivent jamais franchir. Comme cette loi seule met en sûreté les choses nécessaires pour le bonheur de chacun contre les attentats de tous les hommes généralement, il s'ensuit que c'est aussi la seule loi qui puisse établir la paix entre tous, et qui l'établira actuellement, autant que cela se peut faire en vertu d'une loi et par l'efficace du pouvoir qu'elle donne aux hommes.

Posé une loi qui établit et qui maintient les droits de chacun, uniquement en vue du bien commun de tous, à l'avancement duquel chacun est tenu de contribuer; il y a deux devoirs généraux de justice naturelle; l'un est de faire part aux autres des choses dont on peut disposer; mais de telle maniere que cette portion, qu'on leur communique, n'absorbe pas celle qui nous est nécessaire à nous-mêmes pour la même fin; l'autre, de se réserver l'usage de ce qui nous appartient, autant qu'il le faut pour se rendre en même-temps le plus utile qu'on peut aux autres, ou du moins en sorte qu'il n'y ait rien d'incompatible avec leur avantage commun. La premiere de ces deux loix ordonne la libéra-

lité et les vertus que l'on appelle homilétiques. Dans un sens propre et particulier, la libéralité est une sorte de justice qui s'exerce en faisant part gratuitement aux autres de ce qui nous appartient ; elle a divers noms selon la diversité des objets envers lesquels on doit l'exercer. Si l'on fait de la dépense pour des choses qui soient d'une grande utilité au public, cela s'appelle magnificence, à quoi sont opposées la prodigalité et l'avarice, comme les deux extrêmes dont elle tient le milieu. Si l'on est libéral envers les malheureux, c'est compassion ; et quand on assiste les pauvres en particulier, c'est aumône. La libéralité exercée envers les étrangers s'appelle hospitalité. Les vertus homilétiques sont celles qui regardent la conversation et le commerce de la vie : on peut les définir en général certaines dispositions à pratiquer une sorte de justice qui fait du bien à autrui par un usage de signes arbitraires, convenables à ce que demande le bien commun. Les signes arbitraires dont il s'agit ici sont la parole, les gestes du corps, la contenance et tous les mouvemens du visage, qui sont des indices de quelques dispositions de l'ame : ces vertus homilétiques sont la gravité, la douceur, la tacitur-

nité, la véracité, l'urbanité. La gravité est une vertu de conversation par laquelle on donne des signes convenables de prudence: la douceur est une vertu de même genre, par laquelle on donne des signes de bonté: ces deux vertus s'accordent aussi bien l'une avec l'autre qu'avec la prudence et la bonté, dont elles sont les signes. La gravité a pour contraires, d'un côté une sévérité affectée de mœurs et de manieres, et de l'autre la légéreté. De même on doit mettre en opposition à la douceur et aux manieres polies et obligeantes qui l'accompagnent, d'un côté la flatterie, les souplesses et les basses complaisances, et de l'autre la mauvaise humeur et les manieres repoussantes. La taciturnité est une vertu de conversation qui consiste à garder le silence quand le bien commun le demande; les vices opposés sont l'intempérance de la langue ou une trop grande réserve à parler, ou un silence hors de saison. Quand on parle on doit dire les choses comme elles sont, autant qu'on le sait, et que le bien commun le demande, en quoi consiste la véracité. La justice oblige et détermine les êtres raisonnables à faire des promesses ou des contrats les plus propres à avancer le bien public; et la vertu qui con-

siste à garder inviolablement ses promesses et ses contrats s'appelle fidélité. Enfin, on ne sauroit témoigner, par ses discours, la plus grande bienveillance envers autrui, si on n'y mêle à propos quelque chose d'agréable, selon que chacun est capable de le faire; et c'est à quoi dispose l'urbanité, qui prescrit de ne rien dire, même en badinant, qui donne atteinte au repos public ou à la tranquillité des particuliers, comme font ceux qui, par des plaisanteries insolentes et impudentes, ou des propos encore plus criminels, cherchent à répandre le ridicule sur les loix naturelles, le droit des gens, les loix civiles, les droits des moindres sociétés, des familles, ou de chaque personne en particulier.

Posé une loi, comme est celle de la justice universelle, qui établit et maintient les droits de chacun, uniquement en vue du bien commun, à l'avancement duquel chacun doit travailler, chacun est tenu de penser à son propre intérêt dans l'usage de ce qui lui appartient, de telle maniere qu'il rende en même temps le plus grand service qu'il peut à tous les autres, ou, du moins, qu'il ne nuise en rien à leur bien commun. Tel est l'autre devoir général de la justice

universelle ; il réduit l'amour de nous-mêmes à de justes bornes ; à celles qui sont déterminées par la loi qui assigne à chacun son droit : à Dieu premierement, et puis à tous les hommes ; l'amour-propre ainsi limité, étant prescrit par la loi naturelle, et cela en vue de la plus noble fin, ne peut qu'être juste et honnête. Il étoit nécessaire de donner à chacun certains droits particuliers pour le bien de tous ; il falloit donc aussi, par la même raison, que la loi ordonnât à chacun de faire constamment usage de ses biens pour son propre bonheur, comme subordonné au bonheur de toute la communauté ; car le bonheur du tout dépend de celui de chacune de ses parties. Ainsi en commandant le premier on commande nécessairement le dernier ; et personne ne sauroit procurer le bonheur des autres s'il se néglige lui-même. Or, l'ame et le corps sont deux parties dont chacun est essentiellement composé. Le soin de l'un et de l'autre doit donc être censé prescrit par la loi naturelle, autant qu'il contribue à l'avancement du bien public, et cela par l'usage des moyens convenables à cette fin, lesquels sont uniquement les droits qui nous appartiennent sur les choses et sur les per-

sonnes. Il n'est pas besoin de rien dire ici en particulier sur le soin de l'ame. Toute la philosophie morale et tout ce qui sert à l'expliquer tend à former l'esprit et le cœur en vue de cette fin ; et pour ce qui regarde le soin du corps, il est prescrit dans la même vue, par les maximes ou les regles de la tempérance. La tempérance est une sorte de justice envers nous-mêmes, qui a pour objet le soin de notre corps, autant que le demande ou le permet le bien commun. Le soin de notre corps consiste à modérer les desirs naturels, qui se rapportent à la conservation ou de l'individu ou de l'espece ; ceux qui se rapportent à la conservation de l'individu sont : 1°. le desir du manger, dont l'abstinence regle les bornes en vue du bien public et de toutes ses parties : vertu à laquelle est opposé, d'un côté, un jeûne trop rigoureux, et de l'autre la gourmandise ; 2°. le desir du boire, que regle la sobriété, et qui a pour contraire l'ivrognerie ; 3°. le desir du sommeil, modéré par la vigilance, à laquelle est opposé le trop dormir ; 4°. le desir des divertissemens et des exercices ; 5°. le desir des ornemens pour la bienséance extérieure, dans les meubles, dans les habits et dans les bâtimens. Ici le juste milieu

est

est réglé par une propreté et une élégance proportionnées à la condition de chacun. Le vice opposé dans l'excès c'est le luxe, et dans le défaut la mal-propreté. La chasteté regle le desir qui se rapporte à la propagation de l'espece, ou à celui des plaisirs de la chair; l'incontinence lui est opposée. Enfin, le desir naturel de conserver sa lignée, ou ce que l'on appelle affection naturelle des peres et des meres, n'étant autre chose qu'une continuation de desirs qui portent les animaux à s'unir ensemble pour la propagation de l'espece, il est clair que cette affection doit être aussi et entretenue et limitée en vue de la même fin du bien public et de toutes ses parties.

Il ne suffit pas, pour prendre soin de soi-même autant que le demande le bien public, de considérer ce que demande la perfection intrinséque de l'ame et du corps; il faut encore faire attention aux moyens éloignés qui peuvent contribuer pour quelque chose à l'avantage de l'une et de l'autre de ces parties de nous-mêmes. Ces moyens sont ce que les jurisconsultes appellent en général nos biens, et les droits que nous avons sur les choses et sur les personnes; biens et droits dans l'abondance desquels consis-

tent les richesses et les honneurs. Ainsi la même loi naturelle qui regle notre volonté, et par conséquent toutes nos passions, en vue de la plus excellente fin et de toutes ses parties, met aussi de justes bornes à chaque passion en particulier, qui a pour objet l'acquisition et la conservation des richesses et des honneurs. Car on ne recherche ces sortes de choses que comme autant de moyens de se rendre plus heureux par leur possession ; et personne ne peut se promettre plus de bonheur que le bien commun de tous ne le demande, ou ne le permet : on doit donc bien prendre garde que le desir d'acquérir et de conserver les richesses ne nous emporte au-delà des bornes prescrites par le bien public ; et que, dans la poursuite de ces biens, nous ne venions à donner atteinte aux intérêts et aux droits d'autrui. Au sujet des honneurs, personne ne doit, selon la loi dont il s'agit, les rechercher que dans une mesure et par des moyens qui s'accordent non-seulement avec le bon état de son ame et de son corps, mais encore avec le soin de sa famille, en sorte qu'on prenne garde de ne pas la ruiner par la recherche des honneurs ; avec la tranquillité de l'état, en sorte qu'on ne cause point de

sédition pour s'élever aux dignités ; avec la paix entre les divers peuples, en sorte qu'on ne viole pas les droits des gens pour augmenter ses titres ; enfin avec la religion, en sorte que l'on n'outrage point la majesté divine, ou que l'on ne s'empare pas des biens ecclésiastiques et des emplois sacrés pour augmenter sa gloire. La vertu qui comprend ces devoirs s'appelle modestie ; on peut la définir une sorte de justice envers nous-mêmes, qui consiste dans une recherche des honneurs subordonnés au bien commun. La modestie, en tant qu'elle détourne notre volonté d'aspirer à quelque chose de plus haut que ce qui est compatible avec la grande fin, s'appelle humilité ; et en tant qu'elle éleve nos desirs à la recherche des plus grands honneurs, par lesquels on peut légitimement travailler à avancer cette fin, c'est une vraie magnanimité. Je suppose ici, au reste, comme une chose connue et avouée, que le soin de se garantir et de se délivrer de l'infamie appartient à la même vertu que le soin de rechercher et de conserver l'honneur. Pour ce qui est des vices opposés aux vertus dont il s'agit, on voit aisément, par la regle des contraires, en quoi consiste l'orgueil, directement opposé à l'humanité, et

qui se découvre par l'ambition, l'arrogance ou la vaine gloire; comme aussi quelle est la nature de la pusillanimité contraire à la magnanimité.

Résumons : ce qui conserve le tout conserve aussi toutes les parties; la conservation des parties moins considérables, ou subordonnées, dépend de la conservation des parties principales. Il est nécessaire, pour le bien commun, de faire un partage des choses et des services mutuels, et de maintenir ce partage, en agissant, tant envers autrui qu'envers soi-même, selon que le demande la conservation des peuples, des états et des familles dont on est le membre. Toutes les loix naturelles et toutes les vertus se déduisent de ces principes : le bien commun est la mesure des véritables vertus, et sert à les distinguer de celles qui n'en ont que l'apparence. Il fournit la juste estimation des biens et des maux, et par conséquent la regle de toutes nos actions et de toutes nos passions.

On tire ainsi, des sources même de la nature, les préceptes de morale les plus généraux, et il est aisé d'en faire l'application aux différentes especes particulieres, comme fait le décalogue, et comme font encore les

loix civiles. Le décalogue se divise ordinairement en deux tables, dont la premiere prescrit nos devoirs envers Dieu, l'autre envers les hommes; et toutes deux se réduisent à l'amour de Dieu et des hommes. Or il est clair que l'une et l'autre sont renfermées dans le précepte de la bienveillance universelle, qui se déduit de la considération de la nature, et dans le soin du bien commun, en tant qu'il a Dieu pour objet, comme chef du systême intellectuel, et les hommes, comme soumis à son empire. La premiere table du décalogue se rapporte particulierement à cette partie de la loi de la justice universelle, qui nous enseigne qu'il est nécessaire pour le bien commun, et par conséquent pour le bonheur de chacun de nous en particulier, de rendre à Dieu ce qui lui appartient, ou de faire, autant qu'il dépend de nous, tout ce qui est nécessaire pour mettre en évidence l'honneur suprême qui lui est dû; c'est-à-dire, que l'on reconnoisse, comme ce qui lui est du plus grand intérêt de tous, que Dieu est le souverain maître de tous et de toutes choses. Nous venons de reconnoître qu'il exerce actuellement un tel empire, par cela même que nous savons qu'il est la premiere cause de tout, et une

cause souverainement libre et indépendante. Pour ce qui est du droit ou de la nécessité de lui attribuer un tel empire, par rapport au bien commun, on le déduit de ce que Dieu seul peut et veut obtenir cette fin de la maniere la plus parfaite, étant doué d'une sagesse infinie par laquelle il découvre pleinement toutes les parties de cette grande fin, et tous les moyens les plus propres pour y parvenir ; et ayant une volonté qui embrasse toujours la meilleure fin, et choisit les moyens les plus convenables, parce qu'elle est essentiellement d'accord avec sa sagesse ; étant enfin revêtu d'une puissance qui ne manque jamais d'exécuter ce à quoi sa volonté souverainement sage s'est déterminée. La raison qui nous découvre la nécessité de cet empire suprême du créateur nous porte aussi à y acquiescer, à le reconnoître. Or posé une loi qui ordonne de reconnoître cet empire de Dieu, delà naissent aussi-tôt toutes les loix qui prescrivent envers lui l'amour, la confiance, l'espérance, la reconnoissance, l'obéissance : celle qui prescrit de ne rendre à aucun autre que ce soit un culte égal à celui que l'on rend à Dieu, ce qui est défendu dans le premier précepte du décalogue ; de ne se représenter

jamais Dieu comme semblable aux hommes, moins encore à d'autres animaux, ou comme ayant une forme corporelle, ce qui est défendu par le second précepte ; de ne se point attirer le courroux et la vengeance de Dieu par quelque parjure, ce qui fait la matiere du troisieme précepte ; de destiner au culte divin une portion convenable de notre temps, ce que le quatrieme et dernier précepte de la premiere table insinue par l'observation du sabbat qu'il prescrit.

Les loix de la seconde table peuvent être de même déduites de cette partie de la justice universelle, par laquelle la loi naturelle ordonne, comme une chose nécessaire pour le bien commun, d'établir et de maintenir inviolablement entre les hommes des domaines distincts, certains droits de propriété sur les choses, sur les personnes et sur les actions de celles-ci ; d'où le droit que chacun a de conserver sa vie et ses membres en leur entier, pourvu qu'il ne commette rien de contraire à quelqu'utilité publique, qui soit plus considérable que la vie d'un seul homme. C'est à un tel droit que le sixieme précepte du décalogue défend de donner aucune atteinte ; et par-là il permet non-seulement, mais encore il ordonne

un amour de soi-même restreint dans certaines bornes, le droit de chacun d'exiger la bonne foi, la fidélité dans les conventions qui n'ont rien de contraire au bien public. Entre ces conventions, une des plus utiles au genre humain, c'est celle du mariage, d'où dépend toute l'espérance de laisser des successeurs, une famille, et d'avoir des aides dans sa vieillesse. C'est pourquoi le septieme précepte ordonne à chacun de respecter inviolablement la fidélité des engagemens de ce contrat, et en même-temps il fraie le chemin de cette tendresse toute particuliere que chacun a pour ses enfans, dont on est par-là plus assuré que le mari de la mere est le vrai pere. Chacun a besoin absolument de quelque portion des choses extérieures et du service des autres hommes, pour conserver sa vie et pour entretenir sa famille, comme aussi pour être en état de se rendre utile aux autres. Ainsi le bien public demande que, dans le premier partage, l'on assigne à chacun tels biens dont il a besoin, et que chacun conserve la propriété de ceux qui lui sont échus, en sorte que personne ne soit troublé dans la jouissance de son droit; c'est ce que prescrit le huitieme précepte. Il est bon encore, pour l'utilité publique,

publique, que chacun, à l'égard de tous les droits dont nous venons de parler, comme lui étant acquis, soit à l'abri non-seulement des attentats réels, mais encore des atteintes que les autres pourroient y donner par des paroles nuisibles et par des desirs illégitimes : tout cela est défendu dans le neuvieme et le dixieme préceptes du décalogue. Enfin, les devoirs de l'humanité et de la reconnoissance sont implicitement prescrits par le cinquieme précepte qui, en faisant mention seul de la reconnoissance que nous devons à nos peres et meres, comme à nos premiers bienfaiteurs après Dieu, le pere commun de tous, nous fait assez comprendre, par la raison de parité, qu'il faut rendre la pareille à tous ceux qui nous font du bien, de quelque maniere que ce soit.

Voilà un abrégé des loix générales de la nature, d'où il est aisé de passer à la considération de ces maximes de la raison naturelle, qui enseignent à tous qu'on doit établir et conserver des sociétés civiles, dans lesquelles le droit de commander soit accompagné d'un pouvoir coactif; car elles sont nécessaires, afin que les loix naturelles soient mieux observées, en vue de la gloire

de Dieu et du bonheur du genre humain, et en particulier pour le bien de ceux qui sont membres de ces sociétés. Ainsi, posé la loi naturelle qui ordonne la recherche d'une telle fin, il y a une loi de même genre qui prescrit l'usage d'un moyen si nécessaire, c'est-à-dire, l'établissement et la conservation du gouvernement civil.

Le premier exemple de subordination est celui qui se voit entre un mari et une femme, sur laquelle le mari a naturellement la supériorité, parce que, pour l'ordinaire, il est doué d'une plus grande force d'esprit et de corps, et par conséquent il contribue davantage à l'effet qui est le but de leur société, c'est-à-dire, au bien commun de l'un et de l'autre, en matiere de choses humaines et sacrées. Cependant le pouvoir paternel que le mari acquiert sur les enfans qui viennent de naître de la premiere société donne l'idée d'une subordination plus remarquable. C'est aussi de celui-ci qu'il faut prendre le modele, et déduire la véritable origine du pouvoir tant civil qu'ecclésiastique ; car il falloit nécessairement que le pere fût originairement revêtu de l'un et de l'autre pouvoir, pour la fin à laquelle l'association devoit être rapportée ; par consé-

quent la premiere famille a été la premiere société établie avec ordre, c'est-à-dire, le premier état et la premiere église. A mesure que les familles vinrent à se multiplier, le nombre des états et des églises augmenta aussi. C'est ce que la nature même des choses et la droite raison qui en découle nous apprennent. La fin pour laquelle le gouvernement ou le pouvoir civil est établi en détermine les bornes : donc aucun gouvernement n'a droit d'ordonner quelque chose de contraire au bien commun. La loi naturelle prescrivant l'établissement et la conservation du gouvernement civil, on peut dire que le gouvernement civil tire son origine de Dieu, auteur de la loi naturelle, auteur de la nature.

Fin du Tome neuvieme.

BIBLIOTHEQUE
DE
L'HOMME PUBLIC;
OU
ANALYSE RAISONNÉE
DES PRINCIPAUX OUVRAGES
FRANÇOIS ET ÉTRANGERS,

Sur la Politique en général, la Législation, les Finances, la Police, l'Agriculture et le Commerce en particulier, et sur le Droit naturel et public.

PAR M. DE CONDORCET, Secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences, l'un des Quarante de l'Académie Françoise, de la Société Royale de Londres; M. LE CHAPELIER, Député de l'Assemblée Nationale, et autres Gens de Lettres.

TOME DIXIEME.

A PARIS,
Chez BUISSON, Libraire, hôtel de Coëtlosquet, rue Haute-Feuille, N°. 20.

1790.

Quelque foible influence que puisse avoir ma voix dans les affaires publiques, le droit d'y voter suffit pour m'imposer le devoir de m'en instruire.

J. J. Rousseau, Contrat social.

BIBLIOTHEQUE
DE
L'HOMME PUBLIC.

Le Droit de la nature et des gens, ou *Système général des principes les plus importans de la morale, de la jurisprudence et de la politique ;* par le Baron de Puffendorff.

SAMUEL PUFFENDORFF naquit à Fleh, village de Misnie, en 1631, et mourut à Berlin en 1694. Le droit public, les intérêts respectifs de l'empire et des différens souverains des cercles de l'Allemagne, la philosophie et les mathématiques firent l'occupation de toute sa vie. Prisonnier de guerre à Copenhague, où il fut détenu l'espace de huit mois avec toute la maison de l'ambassadeur du roi de Suede, il s'y prépara à publier ses réflexions sur les écrits de Grotius et de Hobbes. Cet ouvrage lui acquit tant de réputation, que Charles Louis, électeur palatin, fonda en sa faveur une chaire de droit naturel dans l'université de Heidelberg. Puffendorff la remplit avec distinction jusqu'en 1670, où Charles XI, roi de Suede, juste appréciateur de son

mérite, le fit venir à Lunden pour y professer le droit naturel. En récompense de ses services, il lui donna, quelques années après, la charge d'histhoriographe et de conseiller en son conseil, avec le titre de baron. Delà il partit pour Berlin sur l'invitation de l'électeur de Brandebourg, qui le fit conseiller d'état, et le chargea d'écrire l'histoire de l'électeur Guillaume, surnommé le grand. Ce savant a publié un très-grand nombre d'ouvrages en latin, en allemand et en françois, où brillent de grandes connoissances et une vaste érudition. Nous allons commencer par donner l'analyse de tout ce qui est de la politique générale dans son ouvrage intitulé: *Du droit de la nature et des gens*, nous réservant de donner en son temps ce qui tient au système général des principes de la morale et de la jurisprudence.

On préfere avec raison le *droit de la nature et des gens* au *droit de la guerre et de la paix* de Grotius. Puffendorff a su faire usage des connoissances que lui a fournies l'auteur hollandois; il a rangé les matieres dans un ordre plus naturel, les a mieux développées, et a plus approché de la perfection. Cependant, quoiqu'il fût géometre, on peut dire que l'esprit géométrique lui a manqué quelquefois, et qu'il a été moins heureux dans l'économie des matériaux de chaque chapitre que dans la disposition générale de son ouvrage. On lui reproche de l'avoir chargé de beaucoup de choses inutiles, après l'avoir commencé par beaucoup de remarques métaphysiques qui n'étoient guere plus nécessaires. Le premier, le second et le dernier chapitres de son premier livre pourroient être retranchés de son ouvrage, sans qu'on perdît rien à ce retranchement. Il est plein de divisions scholastiques peu exactes, et les idées les

plus justes n'y sont pas toujours bien liées. Le style en est dur jusqu'à la barbarie ; mais les fruits qu'on tire de son livre méritent bien les frais qu'on peut faire pour les y cueillir.

Une année après sa publication, il en donna un abrégé sous ce titre : *De officio hominis et civis juxtà legem naturalem libri duo*, qui eut successivement quatre éditions en différens endroits, et qui fut traduit en françois, en anglois et en allemand, comme l'ouvrage dont il est l'abrégé.

De l'origine et de la constitution des sociétés civiles ; des droits et des engagemens du souverain ; des différentes manieres d'acquérir la souveraineté.

§. Ier.

Des motifs qui ont porté les hommes à former des sociétés civiles.

Après avoir parlé des sociétés primitives, qui consistent dans l'autorité du chef de famille, et la dépendance des membres qui lui sont subordonnés, l'ordre des choses et des matieres conduit naturellement l'auteur à traiter du corps politique ou

de l'état, institution qui favorise le plus la propagation de l'espece humaine, et qui par cela même est la plus parfaite de toutes les sociétés.

Quels motifs assez puissans ont pu porter les familles séparées, libres et indépendantes les unes des autres, à se réunir sous un même gouvernement, et à former un corps d'état? Telle est, ont dit quelques savans, la nature de l'homme, qu'il ne peut vivre seul, et que la société de ses semblables a pour lui tant d'attraits qu'il ne sauroit, sans se rendre très-malheureux, lui préférer les ennuis de la solitude: et en effet, ajoute-t-on, n'est-ce point parce qu'il est essentiellement destiné à vivre en société que, seul de tous les animaux, il a la faculté de parler? Or, à quoi serviroit aux hommes le don de la parole, s'ils vivoient isolés? Qui ne sent, d'ailleurs, qui n'éprouve par soi-même combien est agréable et douce la liaison que plusieurs êtres raisonnables contractent ensemble, et combien sont flatteurs les avantages que chacun d'eux retire de cette mutuelle fréquentation? C'est beaucoup moins, suivant les autres, et sur-tout suivant Hobbes, c'est beaucoup moins par amour pour la société que par amour pour eux-mêmes,

que les hommes se sont rapprochés; chacun de nous n'a qu'un objet en vue, ses propres intérêts, c'est à eux seuls qu'il sacrifie, ce sont eux seuls qui l'inspirent, et jamais il n'eût abandonné la solitude pour la société, s'il n'eût point espéré d'y trouver son plaisir et son avantage particulier; chacun de ceux qui la formerent ne s'y détermina que parce qu'il s'imagina pouvoir se procurer par-là plus de douceurs, plus de commodités qu'il n'en avoit dans sa famille isolée. L'espoir de ces avantages l'emporta sur un goût infiniment plus dominant dans l'homme que le desir de la société; car qui doute que s'il eût cru pouvoir parvenir à la domination, il n'eût mieux aimé commander à ses semblables que chercher son bonheur dans l'utilité qui résulte de l'assistance mutuelle? Mais chaque individu s'aimant uniquement, et n'aimant que soi-même, cet amour-propre les porta nécessairement à s'entre-secourir, et par l'impossibilité où chacun d'eux étoit de dominer, et par la crainte fondée que chacun d'eux avoit aussi de s'attirer quelque mal, en voulant user d'autorité sur ses égaux, qui se fussent inévitablement tous ligués contre lui.

Ces deux motifs, la sociabilité naturelle

à l'homme, et l'amour-propre, ou le desir d'être aussi heureux qu'on peut l'être, quand on ne peut point dominer, ne sont pas plus propres l'un que l'autre à nous faire découvrir les véritables causes de la formation du corps politique ou de l'état : car d'abord de ce principe très-vrai, que l'homme a naturellement du penchant pour la société, il ne s'ensuit point du tout qu'il soit porté à former des sociétés civiles. Et, en effet, ce desir, quelque vif qu'on veuille le supposer, ce goût de sociabilité étoit pleinement satisfait dans les sociétés primitives ; quelque bornées qu'elles fussent, ceux qui les composoient y trouvoient tous les avantages qu'ils pouvoient desirer, par les liaisons d'amitié qu'ils y contractoient avec leurs égaux. A considérer l'homme dans ces temps primitifs, et à n'avoir égard qu'aux idées qui pouvoient l'occuper, à ses connoissances, à ses besoins, on se convaincra qu'il étoit dans la situation la plus avantageuse ; à le considérer même tel qu'il est, mais indépendamment de toute institution et de tout préjugé, on est forcé de convenir qu'il est fait plutôt pour le mariage que pour la société civile, parce que, outre que la premiere de ces liaisons est sans contredit la

plus ancienne, les familles sont évidemment plus nécessaires que les états, qui ne contribuent que fort peu à l'accroissement de la propagation de l'espece, attendu que la propagation est commune à tous les animaux, soit qu'ils vivent isolés, soit qu'ils vivent par troupes. Dire donc que l'homme est fait pour la société, ce n'est dire une chose exactement vraie qu'en ce sens, qu'il est fait pour exister en famille avec une femme et des enfans; mais entendre par-là qu'il est naturellement fait pour vivre dans un état ou un corps politique, c'est parler de l'homme, non d'après la nature, mais d'après l'éducation, qui seule peut le rendre propre à la société civile. Ne semble-t-il pas qu'il soit plus facile au contraire de prouver la justesse de l'opinion opposée, c'est-à-dire, que la nature paroît avoir interdit à l'homme la société civile? N'a-t-il pas fallu, en effet, pour entrer dans ce nouveau genre de vie, que l'homme renonçât à son caractere, et prît une maniere toute différente de penser, de sentir et d'agir? Sa condition a éprouvé un changement total; et y a-t-elle gagné? Il a fallu surmonter les obstacles que la nature humaine avoit mis à cette maniere d'exister, qui, à bien des égards, ne vaut peut-

être pas la maniere primitive. L'homme étoit libre alors, égal à ses semblables ; au lieu qu'en entrant dans la société civile, il a été forcé de se dépouiller de sa liberté naturelle, de se soumettre à une autorité souveraine, c'est-à-dire, à une puissance qui, ayant sur lui le droit de vie et de mort, le contraignoit à faire des choses pour lesquelles il se sentoit la plus forte répugnance, et à s'abstenir de quelques autres pour lesquelles il avoit le penchant le plus décidé. En se soumettant à un gouvernement, il s'imposa l'obligation de rapporter toutes ses actions à l'avantage de l'état ; avantage très-souvent inconciliable avec celui des particuliers. En un mot, l'homme vivoit indépendant ; et pour s'assujettir aux liens de la dépendance, il faut chercher ailleurs que dans la sociabilité des motifs assez puissans pour l'avoir déterminé à un sacrifice aussi pénible ; car enfin, qu'est-ce qu'un bon citoyen ? c'est un homme qui se dévoue perpétuellement au bien de l'état, et s'oublie sans cesse lui-même, toujours prêt à obéir aux ordres de son souverain, consacrant toutes ses forces, tous ses talens au bien public, et préférant habituellement l'intérêt du gouvernement à ses propres intérêts. Or, est-il

vrai que la nature ait mis dans l'homme ces sentimens désintéressés? Non très-certainement, et ils sont si peu naturels que l'on voit très-peu d'excellens citoyens; la plupart, contenus par la crainte des châtimens, n'osent ouvertement sacrifier les intérêts publics à leur utilité particuliere, ou violer audacieusement les loix; mais quels sont ceux qui forment le plus grand nombre? N'est-ce pas une multitude de mauvais citoyens, membres vicieux d'un état, auquel la crainte seule les empêche de nuire? Comment seroit-il vrai que l'homme fût naturellement fait pour la société, puisque c'est au contraire de tous les animaux celui qui a les passions et les vices les plus directement opposés au repos de la société? Ce n'est que par la faim, ou irritées par le desir de la propagation, que les bêtes s'élancent les unes sur les autres; mais la faim appaisée, elles restent paisibles; et le temps du rut écoulé, nul sujet de querelle ne les excite à s'entre-dévorer: elles errent tranquillement dans les mêmes forêts ou dans les mêmes plaines, et ne s'y rassemblent point par troupes séparées dans le dessein de s'exterminer mutuellement.

Tout au contraire chez les hommes, n'est-il pas mille sujets de querelles, de disputes,

de guerres ? Le desir de s'élever les uns au-dessus des autres, de s'enrichir par la ruine les uns des autres ; l'ambition, la vengeance, l'amour, une innombrable multiplicité de vices, de passions opposées les unes aux autres, parce qu'elles tyrannisent également tous les individus, ne les divisent-elles pas perpétuellement ; et sans tourner beaucoup à l'avantage des états, ne causent-elles point le malheur de la plupart des particuliers qui les composent ?

Il n'est donc pas vrai que les corps politiques se sont formés, parce que l'homme est naturellement fait pour la société, puisqu'il est démontré, au contraire, qu'il est par sa nature un animal insociable. Il est tout aussi peu vraisemblable que la société civile, comme quelques autres l'ont soutenu, ait été un ouvrage de la nature, produit par un enchaînement naturel des choses ; car, disent-ils, le premier homme et la premiere femme unis d'abord entr'eux par l'amour conjugal, étendirent leur tendresse sur leurs enfans, entre lesquels il dut se former une liaison très-étroite. De cette premiere génération sortirent de nouvelles familles qui, se multipliant chaque jour de plus en plus, passerent en colonies en divers lieux, jusqu'à ce que,

se trouvant un nombre très-considérable d'individus en une même contrée, il s'y formât un corps d'état; formation qui fut un effet de l'inclination naturelle que tous les hommes ont naturellement pour la société, et qui devoit être alors d'autant plus active qu'elle étoit fortifiée par les liens du sang.

Comme ce dernier système ne mérite ni d'être combattu ni d'être réfuté sérieusement, il suffit pour l'anéantir de lui opposer cette opinion tout aussi soutenable et tout aussi solide : une graine produit un arbre; de l'arbre on fait des planches et des poutres; de ces poutres et de ces planches travaillées et ajustées ensemble on forme un navire. Donc le navire est fait par un enchaînement naturel des choses, sans qu'il y ait eu aucune cause particuliere ou immédiate, et sans que le travail des ouvriers y soit entré pour rien. Sans doute que sans un enchaînement des choses il n'y auroit jamais eu de corps politique, comme il est très-probable que s'il n'y avoit point eu des arbres, il n'y auroit pas eu non plus de vaisseau composé de poutres et de planches. Toute la difficulté consiste à savoir comment ces hommes ont imaginé de former des états, et pourquoi ils ont préféré à l'in-

dépendance de la liberté naturelle la contrainte de la société civile.

Cette raison, assez puissante pour engager les peres de famille à renoncer à la liberté de l'état de nature, ne pouvoit être que la nécessité d'un côté, et la crainte de l'autre, c'est-à-dire, le besoin très-pressant de se mettre à l'abri des maux que l'injustice armée faisoit ou menaçoit de faire, et la crainte ou plutôt la défiance très-fondée que les hommes avoient les uns des autres. Or, pour se garantir des maux que les hommes se faisoient mutuellement, et de ceux que leur faisoit craindre la connoissance qu'ils avoient par eux-mêmes de leur malice naturelle, quel moyen plus sûr avoient-ils que de chercher un préservatif dans les hommes mêmes, par l'établissement des sociétés civiles et par l'institution du pouvoir souverain? Par une suite très-naturelle de ce nouveau régime, on éprouva bientôt les biens que ces mêmes hommes, si dangereux les uns pour les autres dans l'état d'indépendance, sont capables de se faire mutuellement; éclairés par une meilleure éducation, ils ne tarderent point à inventer et à perfectionner les arts, qui ajouterent si sensiblement aux agrémens et aux commodités de la vie.

Bien des écrivains, entraînés par l'enthousiasme que leur inspiroient les idées très-chimériques qu'ils s'étoient formées de l'état de nature, ont prétendu que la condition de l'homme étoit alors d'autant plus fortunée que, sans passions comme sans vices, il n'auroit qu'à suivre les penchans et les devoirs qui lui étoient tracés par la loi naturelle. C'est dommage que dans leurs descriptions, fort intéressantes d'ailleurs, ces écrivains aient également méconnu l'homme et le droit de la nature ; car enfin, dire que l'homme, dans quelque condition qu'on le suppose, est exempt des passions qui le caractérisent, c'est soutenir que les vautours n'ont pas aimé dans tous les temps à poursuivre et dévorer les colombes, que les loups ne se sont pas toujours, quand ils en ont eu l'occasion, jetté sur les agneaux ; c'est dire la plus insoutenable des absurdités. D'un autre côté, il s'en faut bien que les impressions de la loi naturelle, quelque puissantes qu'elles soient, suffisent pour entretenir la paix parmi le genre humain, même dans les sociétés civiles, où la loi positive ajoute à la force de la loi naturelle ; s'il est un petit nombre d'hommes qui, fidélement attachés à l'honnêteté, à l'innocence, à la

foi et à la probité, refuseroient, quelqu'avantage qui pût leur en revenir, de donner la moindre atteinte à ces vertus, quand même ils seroient assurés, non-seulement de l'impunité, mais encore de n'être jamais dévoilés, combien en est-il qui, sans aucun attachement à la vertu, ne s'abstiennent de mal faire que par la crainte des maux qu'ils s'attireroient à eux-mêmes? Mais le plus grand nombre n'est-il pas formé de ceux qui, foulant aux pieds les devoirs les plus sacrés, s'abandonnent aux actions les plus répréhensibles, à la plus punissable injustice, toutes les fois qu'ils croient appercevoir quelqu'utilité pour eux à mal faire, ou qu'ils se sentent assez forts pour nuire impunément et pour insulter même à ceux que leur iniquité opprime? A combien plus forte raison les hommes seroient-ils dangereux les uns pour les autres dans l'état de nature, où pour eux la loi du plus fort seroit la loi suprême, et où la force armée, l'injustice, la violence et l'usurpation fouleroient impunément et les loix naturelles et les devoirs qn'elles imposent? Or, qu'y avoit-il de plus capable de rassurer contre les attentats des injustes et des usurpateurs ceux qui aimoient à suivre les impressions naturelles

et

et à demeurer attachés à l'innocence, à l'honnêteté, à la foi et à la probité, que l'établissement des corps politiques ou sociétés civiles.

Suivant les maximes du droit naturel, quand il survient un différend entre deux personnes, elles doivent s'arranger amiablement, ou s'en remettre à la décision d'un arbitre. Mais c'est là un devoir, et non un moyen suffisant dans l'état de la nature, pour maintenir la paix; car qui ne sent que tout homme assez injuste pour violer les loix naturelles, aimera beaucoup mieux, s'il se croit assez puissant, recourir à la force que de se soumettre à l'arbitrage? Et si le défaut de puissance ou les circonstances l'obligent à s'en rapporter au jugement d'un arbitre, quelle apparence y a-t-il qu'il se conforme à la sentence de ce juge, lorsqu'elle lui sera défavorable, aussi-tôt qu'il croira pouvoir impunément cesser de s'y conformer? Les souverains qui vivent respectivement les uns aux autres dans l'état de nature, sont-ils exactement fideles à leurs alliés, à leurs traités, toutes les fois qu'ils voient de l'utilité à abandonner les premiers, et à manquer aux autres?

Comment les loix naturelles pourroient-

elles suffire au genre humain sans l'établissement des sociétés civiles et des loix positives qu'on y est forcément obligé d'observer ? Dans l'état de nature, chacun est son propre maître, indépendant ; mais aussi par cela même que tous y jouissent du même avantage, chacun y est aussi sans subordonnés ; en sorte que comme chaque individu n'a pour se conserver et se défendre que ses propres forces, c'est à lui seul qu'il appartient de choisir les moyens qu'il juge à propos d'employer pour se conduire au gré de ses desirs et de ses passions. Mais comme chaque individu a ses goûts qu'il cherche à satisfaire, ses penchans qu'il veut suivre, ses intérêts à ménager ; comme le plus petit nombre s'attache à des avantages réels, tandis que la multitude se détermine par l'utilité apparente, que l'on juge s'il est possible que la paix et l'union se conservent au milieu de cette diversité d'opinions, de sentimens et d'intérêts, de caprices, de volontés presque toujours opposées les unes aux autres, et que l'on concilie, s'il se peut, ces causes perpétuelles de disputes, de querelles, de guerres, avec ces brillantes peintures que l'on fait de la félicité du genre humain dans l'état de nature.

§. II.

De la constitution essentielle d'un état.

Ce fut donc le besoin de se garantir des effets de leurs propres vices et des attentats de l'injustice et de l'usurpation, qui fit sentir aux hommes, qui jusqu'alors avoient vécu dans l'indépendance de l'égalité naturelle, la nécessité de se rapprocher les uns des autres, de réunir leurs intérêts, et de former un corps de politique ou un état. Il est vrai qu'il semble d'abord que, sans recourir à un si grand sacrifice que celui de la liberté naturelle, on pouvoit se contenter de repousser la force par la force, et de rendre inutile, ou du moins de faire retomber sur la tête de l'agresseur les entreprises qu'il auroit tentées, ou les maux qu'il auroit faits; mais si cet agresseur injuste se joignoit à plusieurs autres tout aussi injustes que lui, il auroit donc fallu se liguer contr'eux, et dès-lors voilà le genre humain divisé en deux troupes; celle des oppresseurs et celle de ceux qui eussent cherché par la force à se mettre à l'abri de l'oppression; en sorte que l'état de nature eût été un véritable état de

guerre, état d'autant plus malheureux que, les méchans formant le plus grand nombre, il est très-vraisemblable que l'oppression l'eût emporté sur la vertu. Il n'y avoit donc pour les sages d'autre parti à prendre, pour se mettre en sûreté, que celui de se joindre plusieurs ensemble, pour s'entre-secourir, non par une simple association d'armes, mais de maniere que la conservation des uns dépendît de la conservation des autres, afin que, par cette union d'intérêts et de forces, on fût toujours en état de repousser les insultes et les attaques dont chacun en particulier, vivant isolé et pour soi, n'auroit pu se garantir.

Une telle association ne doit pas être composée d'un petit nombre d'associés; elle seroit insuffisante, et les secours mutuels qu'ils se prêteroient ne feroit que hâter leur ruine; car un agresseur injuste pour les exterminer n'auroit de son côté qu'à s'associer avec assez de scélérats pour s'assurer de la victoire. Il faut donc que les premiers qui se réunissent pour leur défense mutuelle soient par leur grand nombre assez formidables pour que leurs ennemis, quelque entreprenans qu'ils soient, ne puissent espérer d'obtenir par la force un avantage sur

ceux que, sans cette crainte, ils ne manqueroient pas d'attaquer. De cette observation il résulte que pour former un état il faut nécessairement une multitude considérable, et que le nombre de ceux qui le composent doit être essentiellement proportionné, non-seulement à l'étendue des terres qu'il occupe, mais encore à l'étendue des états voisins, vis-à-vis desquels, pour être en paix avec eux, il est très-important qu'il soit toujours à même de repousser l'insulte qu'il pourroit en recevoir. Il est vrai qu'autrefois des états passoient pour fort grands, qui ne seroient regardés aujourd'hui que comme très-petits. On pensoit juste alors, et l'on a raison de nos jours. Ces états étoient grands relativement à ceux qui les environnoient, et ils ont cessé de l'être aussi-tôt qu'il s'est formé dans leur voisinage des empires étendus.

Mais quelque considérable que soit et que doive être le nombre de ceux qui forment un état, il est indispensablement essentiel qu'ils soient d'accord, non-seulement par le desir général de retirer le plus grand avantage possible de la réunion de leurs forces, mais encore par le choix unanime des moyens les plus propres à parvenir au but de leur

confédération ; en sorte que tous les citoyens volontairement soumis au même régime et à la même législation demeurent obligés de travailler, chacun suivant le rang qu'il occupe, à la défense commune, non comme il l'entendra, mais de la maniere qui lui sera tracée par le chef ou les chefs du gouvernement, conformément à la nature de ce corps politique ; corps qui ne seroit plus qu'une confuse anarchie, si chacun y étoit le maître de suivre, dans sa maniere de concourir au bien public, son jugement particulier. Le trouble, le désordre, les factions et les émeutes seroient inévitablement les suites d'une telle diversité de mesures, d'opinions et de sentimens opposés les uns aux autres ; en sorte que ces mêmes citoyens, quelque zele qu'ils eussent d'abord témoigné pour le bien public, désunis bientôt entr'eux, soit par la simple opposition de leurs goûts, soit par la jalousie et l'envie si naturelles aux hommes, soit par l'inconstance et la légéreté qui les caractérisent presque tous, cesseroient de vouloir s'entre-secourir, et ne pourroient plus vivre en paix les uns avec les autres. Il faut donc, pour qu'un tel corps politique puisse subsister long-temps, applanir d'avance ces obstacles, et donner aux

passions humaines, qui tôt ou tard le détruiroient, un frein commun ou une crainte assez puissante pour réprimer le desir que chacun des citoyens auroit de se dédire à son gré de ses engagemens, et de sacrifier à son intérêt particulier les devoirs qu'il auroit à remplir et les obligations dont il seroit convenu ; d'où l'on voit que ce n'est pas assez d'une simple convention pour engager efficacement tous les membres d'un état à rapporter toutes leurs actions au bien public.

Il est donc incontestable que, pour former un gouvernement heureux et durable par sa nature, il faut essentiellement une union inébranlable de volontés et de forces. A ne considérer les hommes qu'en général, et relativement à leur maniere commune de penser et d'agir, il n'est guere facile de concevoir la possibilité d'une telle union ; elle paroît inconciliable avec cette prodigieuse diversité d'inclinations qu'on remarque dans la multitude, avec ce défaut de pénétration qui, ne permettant point à la plupart de discerner avec justesse les moyens les plus avantageux que l'on doit employer pour l'intérêt commun, les attache avec d'autant plus d'opiniâtreté aux opinions mauvaises ou per-

nicieuses qu'ils ont une fois adoptées. Comment concilier encore cette union essentiellement indispensable de volontés avec cette nonchalance des uns et cette répugnance des autres à faire d'eux-mêmes, et par le seul amour du bien public, ce qui peut être le plus avantageux à la société ? Il étoit deux moyens de prévenir ces inconvéniens, et ils ont été pris ; le premier étoit d'unir solidement et pour toujours les volontés des citoyens, de maniere que désormais ils ne pussent vouloir qu'une seule et même chose dans tous les objets relatifs au but de la société ; le second étoit d'établir un pouvoir supérieur, dont l'autorité fût soutenue par des forces nécessaires, et qui pût, sans obstacle, sans contradiction, faire souffrir un mal présent et sensible à quiconque tenteroit d'agir contre l'utilité commune, ou bien qui manqueroit de s'y conformer.

Par cette union efficace de volontés, on n'entend point ici une telle unanimité que, par cela seul que le chef de l'état ou le pouvoir supérieur veut une chose, il faille absolument que tous les citoyens n'aient plus, dès cet instant, la faculté de faire usage de leurs propres volontés ; en sorte que, n'y ayant plus aucune diversité de sentimens et

d'inclinations, tout soit nécessairement réduit à une constante harmonie : on entend seulement que chaque citoyen soumette sa volonté particuliere à la volonté d'une seule personne, en qui réside le pouvoir suprême; de maniere que toutes les résolutions de cette personne ou de ce conseil, en tout ce qui concerne la sûreté publique et l'utilité commune, sont censés être le résultat de la volonté de tous les citoyens et de chacun d'eux en particulier, puisque c'est vouloir nous-mêmes ce que veut celui auquel nous avons soumis notre volonté.

De même lorsqu'on dit que le pouvoir supérieur doit contenir, par la crainte de la peine qu'il a le droit d'infliger, tous les membres de l'état, on n'entend point que chaque citoyen, se dépouillant physiquement de ses propres forces, les cede si entiérement qu'il ne lui reste plus ni vigueur ni action ; mais on entend que le chef est mis en possession des forces de tout le corps, par cela même que chacun des citoyens s'est engagé à n'user de ses propres forces que de la maniere que le souverain voudra qu'il en dispose. C'est précisément cette union de forces et de volontés qui constitue l'essence d'un corps politique ou d'un état, la

plus puissante de toutes les sociétés et de toutes les personnes morales. On dit que cette soumission des volontés au chef ne détruit pas si fort la liberté naturelle, que chaque citoyen ne puisse absolument plus refuser l'obéissance qu'il a une fois promise, ou que le souverain soit physiquement revêtu de toutes les forces de ses sujets; mais on entend que les forces et les volontés des sujets sont entraînées par deux poids qui les engagent à se conformer sans cesse à la volonté du souverain. Le premier de ces poids est l'obligation même contractée par les citoyens, et fortifiée par la religion du serment, qui seule a assez de puissance sur les ames honnêtes, justes, et d'ailleurs assez éclairées pour sentir toute l'utilité du gouvernement civil. L'autre poids, tout aussi déterminant, est la crainte de la peine que le souverain a le droit d'infliger aux mauvais citoyens; motif très-capable de contenir ceux-ci, et de les détourner des entreprises que, sans cet objet de terreur, ils oseroient tenter contre le souverain ou contre les intérêts du corps politique. Le moyen que le souverain a d'inspirer cette crainte, et de contraindre les rebelles qui voudroient attenter à son autorité, est de faire servir au

maintien de cette autorité les forces que les autres sujets lui doivent et lui prêtent toutes les fois qu'il en a besoin ; car ce n'est que par la réunion de ces forces à son service qu'il est le plus fort, n'ayant d'ailleurs, par ses facultés naturelles, aucune supériorité sur tout autre individu, au-dessus desquels il ne s'éleve que par la prompte obéissance des citoyens ; obéissance sur laquelle il doit d'autant plus compter, que la partie la plus saine et la plus considérable du peuple a un intérêt sensible au maintien de la tranquillité de l'état et la conservation de la souveraineté légitime.

On vient de voir que le corps politique ne peut se former que par l'union des volontés des membres qui le composent ; mais il reste à savoir comment se fait cette union, et comment de plusieurs personnes physiques il peut résulter une seule personne morale ; car il est constant que, quelque nombreuse qu'on suppose une multitude d'individus, tant qu'ils ne contracteront que des obligations isolées, c'est-à-dire, chacun pour soi et de son propre chef ; tant qu'il y aura autant d'actions particulieres qu'il y aura d'individus, cette multitude ne présentera jamais l'idée d'une personne morale, telle que nous

la donne une armée, un sénat, une assemblée de peuple, union d'individus où nous ne conservons qu'une même résolution, une même volonté; au lieu que par la multitude nous ne pouvons comprendre qu'une aggrégation, une foule de personnes agissant chacune séparément, et les actes des unes ne regardant ni ne liant en aucune maniere les autres; mais pour que cette foule porte dans son esprit l'idée d'un corps ou d'un état, il suffit que nous concevions tous les individus comme ayant mis leurs volontés et leurs forces, par l'interposition de quelques conventions.

Dans la même supposition d'une multitude d'hommes qui, renonçant à l'état de la liberté naturelle, veulent former un corps politique, voyons comment ils formeront une telle société civile. Ils se lient entr'eux par deux conventions générales; par la premiere, chacun d'eux s'engage avec tous les autres à se joindre ensemble, et pour toujours, en un seul corps, et à régler d'un commun accord ce qui regarde leur conservation et leur sûreté mutuelle. Cette premiere convention est absolue et sans réserve, c'est-à-dire, indépendamment de quelque forme de gouvernement que le plus grand

nombre vienne à approuver et à adopter ; mais elle renferme cette condition, que chacun ne sera tenu d'entrer dans la société qu'autant qu'il s'accommodera de la forme du gouvernement qui sera préférée. Cette convention est encore absolue ; en sorte qu'elle suppose le consentement ou exprès ou tacite de tous les membres en général, et de chacun d'eux en particulier ; de maniere que s'il y en avoit parmi eux quelqu'un qui ne fût point entré dans cet engagement, il ne seroit point censé faire partie de cette société ; et que, quelque solemnel que pût être le consentement unanime des autres, celui-là seul ne seroit dans aucune obligation de se joindre à ce corps naissant ; mais qu'au contraire, il conserveroit toujours sa liberté naturelle, et pourroit pourvoir, comme il le jugeroit à propos, à sa propre conservation.

Ce n'est encore que la premiere ébauche de la formation d'un corps politique : il faut régler ensuite la forme d'un gouvernement, et prendre des mesures fixes pour que chacun des particuliers travaille efficacement à la sûreté commune. A cet égard, si la premiere convention a été absolue et sans réserve, tous ceux qui y ont consenti sont

obligés de se soumettre à la forme du gouvernement qui sera choisie, quand même elle seroit opposée à leur inclination et à leur maniere de penser, attendu que n'ayant fait aucune exception à l'engagement commun, ils se sont par cela même soumis sans réserve aux délibérations du plus grand nombre. Mais si, dans cette convention, il a été stipulé qu'on ne s'engageoit à demeurer dans la société naissante qu'autant qu'on s'accommoderoit de la forme du gouvernement, alors ceux qui n'approuvent point la forme du gouvernement que le plus grand nombre établit ne sont, en aucune maniere, obligés de s'y soumettre, et ils sont très-libres de quitter la société.

La seconde convention générale consiste à donner à une ou à plusieurs personnes le pouvoir de gouverner la société ; ceux qui sont revêtus de ce pouvoir suprême s'engagent de leur côté à veiller au bien public, tandis que de l'autre part les citoyens s'obligent à une fidelle obéissance envers ces chefs. C'est de cette union et de cette soumission des volontés que résulte la parfaite formation de l'état ou du corps politique, regardé comme une personne morale.

Il paroît au premier aspect assez difficile

de concilier cette derniere convention avec la forme de l'état démocratique, où les mêmes personnes sont à divers égards souverain et sujets ; où, d'un côté, ils promettent de veiller au bien public, et de diriger les volontés, c'est-à-dire, de bien commander ; et où, de l'autre, les mêmes personnes promettent de se laisser diriger et d'obéir. Cette contrariété n'est pourtant qu'apparente, et elle disparoît pour peu que l'on observe que dans un état populaire il y a une grande différence entre chaque citoyen et l'assemblée qui administre et décide les affaires ; que ce sont des personnes très-distinctes, ayant chacune des actions distinctes, des volontés distinctes et des droits tout-à-fait différens. Il faut sur-tout observer que dans un tel état le peuple ne veut pas toujours ce que veut chaque citoyen ; qu'on ne regarde pas comme fait par le peuple ce que chaque citoyen fait, comme ce que le peuple fait n'est pas regardé comme fait par chaque citoyen ; enfin que chaque citoyen n'est revêtu ni du pouvoir souverain ni même d'une partie de ce pouvoir qui réside en entier dans le peuple : car ce n'est point du tout avoir une partie de la souveraineté, que de jouir du droit de suffrage dans une assemblée revêtue de cette puissance suprême.

Ainsi, par la seconde convention générale, nécessaire à la formation d'un état populaire, chaque citoyen est tenu non-seulement de se soumettre aux réglemens qui sont faits par l'assemblée du peuple, mais encore de sacrifier au bien public son intérêt particulier, et de travailler de toute sa puissance aux affaires de l'état; et ce qui démontre la force et l'étendue de cette obligation, c'est la contrainte dont on y use envers les citoyens qu'on censure ou même qu'on met à l'amende, lorsqu'ils manquent de se trouver assiduement aux assemblées publiques.

Dans les états aristocratiques ou monarchiques, cette seconde convention générale est encore plus marquée. En effet, dans ces gouvernemens aussi-tôt que l'autorité suprême est conférée au roi ou aux sénateurs, et qu'ils ont accepté l'élection, dès ce moment la foi se donne de part et d'autre, et se reçoit; les citoyens et les dépositaires de l'autorité souveraine s'engagent mutuellement; de maniere que les deux partis, le roi ou les sénateurs d'un côté, et les citoyens ou les sujets de l'autre, sont étroitement obligés à ne plus s'écarter de la fidélité et des fonctions auxquelles ils se sont réciproquement

quement soumis, à moins que, par quelques stipulations particulieres, ils ne soient entrés dans d'autres engagemens respectifs.

Cette maniere de former un état est la plus naturelle, la plus simple, et celle qui paroît convenir le mieux aux diverses formes de gouvernement. Ce n'est cependant point qu'une monarchie ne puisse s'établir différemment, et par une seule convention; ce qui arriveroit, si plusieurs personnes séparément, et sans s'être concertées, alloient se soumettre, chacune en particulier, soit à différentes époques, soit à la fois, à l'empire d'un même homme, comme plusieurs personnes viennent s'enrôler volontairement sous les mêmes drapeaux, et forment une armée soumise par une seule convention au même général. Il en est de même de ceux qui vont se fixer dans un pays où il y a une forme de gouvernement établie, et qui restent assujettis à ce gouvernement par cette seule convention que le souverain les reçoit membres de l'état à condition qu'ils lui obéiront.

Ces deux conventions générales, ces engagemens réciproques, l'obligation étroite et les devoirs qui en résultent, ne sont rien moins que des fictions chimériques et des

vagues suppositions. Il est très-difficile, à la vérité, ou, pour mieux dire, il est impossible de raconter historiquement l'origine des gouvernemens, et de dire quels faits se sont passés précisément à leur formation : mais il suffit de réfléchir un peu pour se convaincre qu'avant la naissance d'un état, ceux qui l'ont composé n'avoient pris les uns avec les autres aucun des engagemens où ils sont entrés ensuite, et qu'ils ne dépendoient point en aucune maniere de ceux qui, lors de cette formation, sont devenus leurs souverains. Il est donc vrai que, cette union et cette soumission de volontés ne pouvant avoir lieu sans l'intervention des conventions dont on vient de parler, il faut qu'indispensablement elles soient intervenues, du moins tacitement, dans la formation primitive des états, soit monarchiques, soit aristocratiques, soit démocratiques.

Dans un gouvernement où une seule personne est revêtue du pouvoir souverain, l'état est censé vouloir tout ce que veut cette personne supposée dans son bon sens, et tout ce qu'elle fait ou décide concernant ce qui a pour objet le but naturel des sociétés civiles, mais nullement dans tout ce qui est étranger à ce but. Ainsi lorsque le roi déclare la guerre ou fait la paix, lorsqu'il s'en-

gage par des alliances ou conclut des traités, toutes ses délibérations, toutes ses actions sont attribuées à l'état; mais l'état n'est pas censé vouloir ni faire ce que le roi fait ou veut comme simple individu, en sorte qu'il ne participe à aucune de ses actions, considéré sous ce point de vue; car il seroit injuste que dix ou quinze millions de sujets fussent censés dans l'ivresse, parce que le souverain de cette multitude a pris trop de vin, ou qu'ils fussent tous criminels parce qu'il a commis un crime. Ainsi l'on distingue avec raison dans un monarque deux volontés: l'une qui représente celle de l'état, et qui est dans le souverain la volonté publique; et l'autre par laquelle le roi fait, comme toute autre personne privée, les actions qui lui plaisent, et qui n'ont aucun rapport aux affaires de l'état, et qu'on appelle en lui, comme dans chaque homme séparément, volonté particuliere.

Toutes les fois qu'abusant de son pouvoir contre les intérêts de l'état même, le roi fait des actions mauvaises, elles sont atribuées à l'état, par cela seul qu'elles concernent les affaires du gouvernement, et qu'elles sont émanées de la volonté publique du monarque. Ainsi lorsque le souverain fait de mauvaises

loix, qu'il administre mal la justice, ou bien quand il établit des magistrats indignes des places qu'il leur donne, ou qu'il entreprend une guerre injuste, etc.; dans ces cas, les fautes du monarque sont attribuées à l'état, parce que ces choses étant ordonnées par le prince, considéré comme tel, sont en elles-mêmes des actes publics, et qui par cela même sont censés émanés de la volonté de tous les citoyens pris en général.

Mais il n'en est pas de même des actes d'un seul, de plusieurs ou même de tous les citoyens, faits sans l'autorité ou contre les ordres du roi, en matieres d'affaires, de quelque genre qu'elles soient; car alors tout ce que font les citoyens ne sauroit être regardé comme la volonté de l'état, dont la plénitude réside uniquement dans la volonté du souverain, d'après lequel seul, et exclusivement à tous autres, l'état est censé vouloir, délibérer, se décider, ordonner et agir. Il en est de même dans les gouvernemens, soit aristocratiques, soit purement démocratiques, où ce qu'un ou plusieurs particuliers réunis font ensemble, sans l'autorité de l'assemblée revêtue de la souveraineté, ne peut être jamais regardé comme la volonté ou l'action de l'état. Mais, soit que le pou-

voir suprême ait été remis entre les mains du peuple assemblé, soit qu'il réside dans un sénat, les affaires ne se décident qu'à la pluralité des voix ou des suffrages, à moins que, lors de la formation de l'état, chacun de ceux qui se sont réunis pour le composer ne se soient expressément réservé le droit de ne tenir compte d'aucune délibération qu'il ne l'eût lui-même approuvée, quelque grand que pût être le nombre des voix qui prévaudroient sur son avis particulier. Telles ont été les conventions des premiers citoyens de ces états où l'opposition d'un seul suffit pour arrêter toute délibération, et rendre inutile l'accord unanime de tous les autres citoyens. Il est vrai que dans de semblables corps politiques, cette liberté, qui pourroit dégénérer en vraie souveraineté, est restreinte dans quelques cas; par exemple, lorsqu'il paroît que c'est par mauvaise intention ou par pure opiniâtreté que l'opposant refuse de céder à l'opinion de tous les autres; car, quelque bien fondé qu'il se croie ou même qu'il puisse être dans son sentiment, il peut être et est communément chassé de l'état, comme un perturbateur de l'harmonie publique; quelquefois même l'assemblée peut lui infliger de rigoureuses punitions; et en effet,

il est d'autant plus répréhensible que, quoiqu'il n'ait pas expressément promis de se ranger toujours du côté de l'opinion du plus grand nombre, il n'en est pas moins obligé par le droit naturel d'acquiescer au sentiment des autres, du moins extérieurement, et de se conformer au tout dont il fait partie.

Au reste, cette pluralité des voix n'est pas également déterminée par les constitutions de tous les corps politiques, et tantot elle est fixée à la majeure partie des suffrages indistinctement, c'est-à-dire, pourvu qu'il y ait une seule voix de plus d'un côté que de l'autre; tantôt elle est limitée aux deux tiers des suffrages; en quelques autres corps à un peu au-dessus; et en quelques autres à un peu au-dessous des deux tiers. Mais lorsqu'il n'y a rien de fixement déterminé à ce sujet, on s'en tient à la pluralité simple, quelque petit que soit le nombre des voix qui excédent la moitié de l'assemblée du peuple ou du sénat.

Dans le cas où le nombre des suffrages est également le même de part et d'autre, l'affaire dont on traite reste indécise, jusqu'à ce que quelqu'un ou quelques-uns des citoyens, se détachant de la premiere opi-

nion, fasse pencher la balance du côté du parti dont il embrasse le sentiment. C'est par la même maniere de procéder que, dans les tribunaux de justice, lorsque les voix des juges sont si également partagées, que chacune des deux opinions en a le même nombre, le défendeur est renvoyé absous.

Il arrive quelquefois, et même fort souvent, dans les états démocratiques, que dans une même assemblée il y a sur la même affaire plusieurs avis : dans ce cas, à ne considérer que l'équité naturelle, indépendamment de toute convention, il faut distinguer les avis qui different en tout absolument, d'avec ceux qui ne different qu'à l'égard du dégré seulement, mais dont l'un renferme une partie de l'autre ; ainsi, lorsque, par exemple, les uns condamnent à dix et les autres à vingt, il faut réduire la condamnation à dix, puisque dix est compris dans vingt ; le plus grand nombre s'accordant à la somme de dix, par cela même qu'elle est renfermée dans celle de vingt.

Presque toujours ces cas ont été prévus par la constitution de l'état, et réglés par les conventions primitives : en sorte que dans quelques pays on compte les voix de

chacun à part, pour donner ensuite la préférence à l'avis qui en a le plus ; et ailleurs, on joint ensemble deux ou plusieurs opinions, qui ont quelque chose de différent, afin que ce qu'elles ont de commun ayant prévalu sur une troisieme, il ne reste plus qu'à les comparer par rapport à ce qu'elles renferment de différent ; de maniere que celle des dernieres qui se trouvera avoir plus de voix à cet égard l'emporte sur tous les autres avis.

On vient de voir quelle est la maniere dont on connoît la volonté de l'état, lorsque le pouvoir souverain réside sur la tête de plus d'une personne ; et, par ce que l'on a dit, il est facile de comprendre que, dans cette forme de gouvernement, il faut que l'assemblée où réside la souveraineté soit composée au moins de trois personnes, attendu l'impossibilité, s'il n'y en avoit que deux, de faire pencher la balance de l'un ou de l'autre côté, lorsque les deux personnes revêtues du pouvoir souverain seroient divisées d'opinion. A l'égard du nombre au-dessus de trois, il est fixé dans la plupart des états aristocratiques par celui des citoyens qui doivent composer le sénat ; il ne l'est point ni ne peut l'etre dans

les gouvernemens purement démocratiques, où l'assemblée est plus ou moins considérable, suivant le nombre de ceux qui y jouissent des droits de citoyens.

Ainsi, selon les loix constitutives de l'état, le souverain s'appelle *monarque*, ou *sénat*, ou *peuple*; et l'on appelle *sujets* tout le reste des membres du gouvernement. On acquiert le titre et les droits de citoyen de deux manieres; ou par une convention expresse, ou par une convention tacite; on a vu comment, lors de la formation d'un état, se faisoit la convention expresse: l'autre n'en est qu'une suite naturelle; et en effet, les fondateurs d'un gouvernement ne peuvent être censés avoir entendu que la grande société qu'ils établissoient finît avec eux; mais avoir voulu stipuler pour leurs enfans et leur postérité; aussi leurs enfans et leurs descendans à perpétuité, tant que leur famille ne s'expatrie point, jouissent-ils, de droit, en venant au monde, de tous les avantages et de tous les priviléges communs à tous les autres citoyens, tandis que de leur côté ils entrent, en naissant aussi, dans l'obligation de se soumettre aux loix du gouvernement, sans qu'il soit nécessaire que le souverain leur fasse prê-

ter serment de fidélité ; ce serment étant compris dans les engagemens que jadis contracterent pour eux les fondateurs de l'état, leurs ancêtres. D'après cette observation, on doit, par l'expression des citoyens, entendre ceux qui par leurs conventions mutuelles ont fondé l'état, ainsi que leurs successeurs de pere en fils : en sorte que, par la raison que ce sont des peres de famille qui ont établi les sociétés civiles, c'est à eux proprement qu'appartient le nom de citoyen. Quant aux enfans, aux femmes, aux domestiques représentés par les peres de famille, on ne peut leur accorder le titre de citoyen qu'autant qu'ils jouissent de certains droits, et qu'ils sont sous la protection commune de l'état, en qualité de membres de la famille d'un citoyen. Quant aux étrangers, qui ne sont que pour quelque temps dans le pays, ils n'ont aucune sorte de prétention au titre ni aux droits de citoyen.

Outre la relation générale des membres d'une société civile, il est entre les citoyens plusieurs liaisons particulieres qui peuvent être réduites à deux : l'une est celle de quelques citoyens qui composent des corps particuliers et subordonnés à l'état ; l'autre est celle

de ceux auxquels, soit qu'ils forment des compagnies, des chambres, des colleges ou des communautés, le souverain confie quelque partie du gouvernement. Ou ces corps sont plus anciens que les états, ou ils exercent une partie de l'administration publique, ou ils n'ont été formés qu'après la fondation du gouvernement. Dans le premier cas, les corps particuliers plus anciens que l'état sont les familles, dont les chefs avoient un pouvoir déterminé, et des droits sur le reste des membres de leurs familles, droits qu'ils ont conservés autant qu'il étoit possible, et que le permettoient la nature, les loix et les coutumes de l'état. Les corps subordonnés et postérieurs à la formation du gouvernement sont ou publics, ou particuliers. Les premiers tiennent leur établissement de l'autorité souveraine; les autres se sont formés par des conventions particulieres entre les citoyens; ou bien ils dépendent d'une autorité étrangere, qui ne peut néanmoins avoir dans l'état plus de force que n'en a l'autorité d'un simple particulier; ces corps sont ceux que l'état approuve, ou qu'il est censé approuver; les corps illégitimes sont ceux que l'état n'approuve, ni ne doit approuver. Les premiers

peuvent être fort dangereux; car, enfin, qu'est-ce, dans un gouvernement, que des corps immédiatement soumis à une puissance étrangere, à laquelle ils ont juré une obéissance aveugle, une soumission illimitée? Qu'est-ce que des corps qui ont un régime tout différent de celui du reste des citoyens, des loix particulieres, des usages qui ne sont point ceux de la société qui les tolere, et qu'ils accablent par leur nombre, leurs biens toujours croissans, et leur profonde inutilité? Aussi peut-on appeller, avec bien de la raison, ces corps *illégitimes*. Toutefois si la corruption des mœurs étoit venue au point qu'il n'existât plus dans un gouvernement aucune trace de religion, et que plusieurs personnes zélées s'assemblassent pour s'instruire, s'édifier les unes les autres, et, sans causer aucune sorte de trouble, faire leurs exercices de dévotion; ces assemblées ne seroient très-assurément rien moins qu'illégitimes; de même que celles qui, dans un temps d'ignorance et de barbarie, seroient formées par des personnes qui confére roient ensemble sur les sciences et les beaux arts. On divise enfin les corps subordonnés en réguliers et irréguliers; les premiers sont ceux dont tous les membres

sont unis par quelque convention ; les autres sont ceux dont l'union entre les membres consiste dans un simple accord qui ne renferme aucun engagement ; union formée par le même desir, qui, commun à plusieurs personnes, les engage à agir de concert, tels que sont l'espoir du gain, l'ambition, le desir de la vengeance.

Les corps légitimes ont des droits déterminés et un certain pouvoir sur les membres qui les composent ; mais ce pouvoir et ces droits doivent absolument être fixés par le souverain, ou du moins évidemment connus et approuvés de lui ; de maniere que les supérieurs de ces corps ne puissent rien faire ni prétendre au préjudice du gouvernement ; car s'il en étoit autrement, ces corps, qui d'ailleurs sont presque tous si fort onéreux, formeroient dans l'état autant d'états distincts, ce qui seroit le plus grand mal qu'un gouvernement pût recevoir ; mal qui bientôt s'étendant et se communiquant de proche en proche, diviseroit les citoyens, les soustrairoit à l'autorité souveraine ; et aux douceurs de l'harmonie générale substitueroit la confusion de l'anarchie. C'est malheureusement ce qu'on n'a vu que trop fréquemment arriver ; et qui ne sait que ça

été toujours du sein de ces corps, en apparence soumis au souverain de l'état, mais plus réellement assujettis aux ordres d'une puissance étrangere, qui ne sait que c'est du sein de ces corps qu'est toujours parti le feu de la sédition, du trouble, du désordre?

A l'égard des corps illégitimes, tels que sont les filoux associés, les bandes de voleurs, les gueux, les brigands, les corsaires, etc.; ces sociétés dangereuses sont malheureusement fort nombreuses, et comprennent toutes les liaisons formées par les citoyens sans le consentement du souverain, et contraires au but de la société civile. Ces associations ont diverses dénominations, suivant la nature de l'affaire ou des affaires dont elles s'occupent; tantôt on les appelle *cabales*, tantôt *factions*, tantôt *conjurations*.

Les fonctions particulieres des citoyens revêtus de quelque emploi public les lient plus étroitement au souverain que le reste des sujets. Suivant la nature des emplois qu'ils exercent, ils sont appellés ou *ministres*, ou *officiers publics*, ou *magistrats*, et ils different essentiellement des ministres ou officiers particuliers du souverain, et qui ne

lui sont attachés, et ne le servent que comme ils serviroient tout autre particulier. Quant à ceux qu'il emploie en sa qualité de prince, il confie aux uns une partie du gouvernement, en laquelle ils représentent la personne même du souverain, sous le nom de ministres publics ; les autres sont chargés de l'expédition et de l'exécution des affaires publiques. Au nombre des ministres publics sont les régens du royaume pendant la minorité des rois, ou lorsqu'ils sont captifs, ou lorsqu'ils tombent en démence ; les gouvernemens des provinces, des villes, des districts ; les commandans d'armée, soit de terre, soit de mer ; les intendans des finances, les présidens des cours de justice, les ambassadeurs ou envoyés auprès des puissances étrangeres, etc. Les ministres chargés de l'expédition et de l'exécution des affaires publiques sont les secrétaires, les receveurs des deniers publics et des revenus de l'état, les soldats, les officiers subalternes, tous ceux qui prêtent leurs bras à l'exécution de la justice, etc.

§. III.

De l'origine et des fondemens de la souveraineté.

ON a dit dans le paragraphe Ier de ce livre comment les conventions générales qui forment l'état produisent aussi la souveraineté, qui, comme on l'a expliqué, résulte immédiatement des conventions humaines. Toutefois le pouvoir suprême a une source encore plus élevée, un principe plus capable de la faire respecter; car il est incontestable que, les hommes n'ayant songé à former l'établissement des sociétés civiles qu'en conséquence des conseils de la droite raison, qui leur a fait connoître combien un tel établissement seroit essentiel au maintien de la tranquillité, de l'ordre et de l'utilité du genre humain, Dieu seul, auteur de la droite raison ou de la loi naturelle, a pu leur inspirer l'idée et le desir d'un tel établissement; d'où il suit que, fondateur des sociétés civiles, Dieu est aussi l'auteur du pouvoir souverain, sans lequel il ne pourroit y avoir de telles sociétés. C'est donc à juste titre que les rois et les chefs des nations, revêtus de

de la souveraineté, sont censés établis par la divinité même, et regardés comme les lieutenans de Dieu sur terre, non-seulement parce que c'est en conséquence de la droite raison qu'il a fondée que les hommes les ont établis, mais en ce sens encore qu'en vertu du pouvoir dont ils sont revêtus, à l'exemple de Dieu qui maintient l'ordre dans l'univers, ils maintiennent, dans les états sur lesquels ils regnent, le bon ordre, la paix et l'harmonie beaucoup mieux que ne pourroit faire la loi naturelle seule et le respect des hommes pour son auteur, attendu que cette loi naturelle n'a pas une force coactive présente et sensible comme les rois, dont l'autorité soutenue par des forces suffisantes contient par la crainte des peines quiconque oseroit troubler le repos de l'état.

Ces réflexions suffisent, et leur justesse doit, ce semble, nous dispenser d'examiner si la souveraineté vient immédiatement de Dieu, comme l'ont soutenu quelques écrivains qui ont fait ridiculement prétendre que si les états se sont formés par des conventions, il n'y a eu que Dieu qui ait pu conférer immédiatement ce pouvoir souverain; en sorte que les peuples qui se choisissent un roi ne le revêtent pas pour cela

de l'autorité suprême, mais ne font que désigner celui auquel le ciel doit la conférer. S'il y a beaucoup de piété dans cette maniere de raisonner, il faut convenir aussi qu'elle est étrangement absurde : car, outre qu'il y a un pouvoir tout aussi souverain dans les républiques que dans les monarchies, et que ce pouvoir vient des hommes et est immédiatement conféré par eux, qu'est-ce d'ailleurs que cette distinction entre les rois choisis par le peuple et ces mêmes rois que l'on suppose revêtus par le ciel de la puissance souveraine? Est-ce que dès l'instant qu'un homme est élu souverain, il n'a pas toute la force et toute l'autorité requise pour exercer la souveraineté? Sans doute, les auteurs et les défenseurs de cette opinion regardent la majesté souveraine comme une substance ou un mode qui existe indépendamment de ceux qui en sont ensuite revêtus. Mais comment peut-on concevoir ce mode existant sans sujet? Ces questions sont ridicules, et il y a d'autant plus d'inutilité, si ce n'est de folie, à chercher la cause du pouvoir souverain, considéré par abstraction, qu'il ne peut exister que dans telle ou telle autre personne en particulier.

Quelques autres auteurs ont soutenu que

ce sont les guerres qui ont produit le gouvernement civil. Cette proposition n'est exacte qu'en un sens ; car il est très-vraisemblable qu'originairement ce fut dans la vue d'arrêter les violences que l'injustice armée commettoit, et pour se mettre à l'abri des vexations des méchans, que les peres de famille, qui jusqu'alors avoient vécu séparés et dans l'état d'indépendance, se réunirent pour former des sociétés civiles. Il est encore très-vrai que, postérieurement à cette premiere réunion, bien des empires se sont formés, et se sont accrus par les conquêtes. Mais il est faux que ce soient précisément les guerres qui, par elles-mêmes, aient produit le pouvoir souverain. Car ces guerres étoient faites, sans doute, par des armées, et celles-ci ne pouvoient attaquer qu'auparavant elles ne se fussent volontairement soumises à la conduite d'un chef, dont l'autorité a dû par conséquent précéder les guerres. Quant à ceux qui furent subjugués par cette armée, très-certainement le vainqueur n'eut sur eux aucune autorité légitime que lors que, par quelque convention, ils se furent obligés à lui obéir ; d'où l'on voit qu'en aucun cas la guerre n'a pu, dans l'origine, produire le pouvoir souverain.

On demande si, suivant une opinion fort répandue, l'autorité des peres de famille a pu originairement être érigée en souveraineté? Le pouvoir paternel ne regarde que l'éducation des enfans, et le pouvoir des maîtres ne s'étend qu'à ce qui concerne les affaires domestiques : mais il faut avouer aussi que cela n'empêche point que l'autorité des peres de famille n'ait pu être élevée jusqu'à la souveraineté, sans qu'il ait été nécessaire que Dieu produisît un nouveau pouvoir, ainsi que quelques-uns l'ont avancé. Et en effet, que l'on suppose, dans ces premiers temps, un pere qui, ayant un grand nombre d'enfans et une multitude d'esclaves, émancipe les premiers, et affranchisse les autres, à condition que vivant, chacun d'eux en particulier, et en familles séparées, ils resteront soumis à son gouvernement en tout ce qui intéressera leur sûreté commune : n'est-ce pas là une vraie souveraineté? N'en est-ce pas le rang, la dignité? Et, si ce pere de famille a des forces suffisantes, et telles qu'elles sont nécessaires au but des sociétés civiles, qui doute qu'il ne soit revêtu du pouvoir souverain dans toute sa plénitude? Si, du consentement de ses enfans, il désigne son successeur avant que de

mourir, n'est-il pas évident que ses dispositions devront être suivies ? S'il meurt sans avoir disposé de son autorité, il y aura un interregne, pendant lequel les enfans rassemblés seront libres de régler d'un commun accord la forme du gouvernement, et tout aussi libres de revêtir du pouvoir souverain celui d'entre eux qu'ils jugeront à propos de choisir, ou même un étranger, s'ils l'aiment mieux.

Par la même raison, un prince revêtu de la majesté souveraine peut conférer la dignité royale à une personne qui étoit dans sa dépendance, en se dépouillant de tout le pouvoir qu'il avoit sur elle : ainsi un roi peut décharger son vassal des engagemens de ce dernier, et consentir que désormais il possede à titre de souveraineté les terres qu'il avoit en fief ; ou bien donner à son sujet une province sans s'y réserver aucun droit : alors les habitans des terres féodales ou de cette province, déchargés de l'obéissance qu'ils devoient au seigneur principal, deviennent les sujets du nouveau souverain, en vertu du même consentement qui les avoit soumis au premier successeur de l'autorité souveraine. Enfin il est également de principe, qu'un peuple qui se choisit un roi, ou

qu'un roi qui, conformément à la constitution de l'état, résigne son royaume à un autre, lui confere véritablement par cet acte l'autorité souveraine aussi entiere qu'il la possédoit lui-même.

A qui appartient le droit de donner le titre de roi, les marques de la dignité royale, ou celles du pouvoir souverain, indépendant et attaché à une seule personne ? On a dit que ce droit appartenoit au peuple, soit lors de la formation d'un état, soit lorsque l'ancienne forme du gouvernement vient à changer. On ajoutera ici que le prince élu par le peuple jouit si légitimement du pouvoir souverain, que, pour agir en roi, et en prendre le titre et les marques, il n'a besoin ni du consentement des rois étrangers, ni de celui des états voisins, quelque peu considérable que puisse être d'ailleurs le pays sur lequel il regne ; attendu que le mot royaume ne comporte point une étendue déterminée de terrein, ni tel ou tel autre nombre de sujets, mais seulement une forme particuliere de gouvernement. Au reste, il faut toujours observer que si un prince qui veut devenir roi dépend d'un supérieur, il ne le peut que lorsque ce supérieur l'a déchargé, lui et tous ceux des terres féodales, des engagemens

auxquels ils étoient tenus envers lui. Par la même raison le possesseur d'un fief servant ne peut s'ériger en roi, sans le consentement de son seigneur ; encore même avec cette approbation, s'il reste toujours vassal, sa dépendance ternira en lui la dignité royale.

On sait que jadis le sénat de Rome donnoit aux princes qu'il vouloit honorer le titre de roi et d'ami du peuple Romain : le sénat pouvoit donner, sans doute, ce titre aux princes auxquels il avoit conféré la dignité royale, comme à ceux sur le royaume desquels il avoit acquis quelque droit de supériorité : mais c'étoit une grande injustice de prétendre que les princes qui n'étoient redevables en aucune maniere au sénat de Rome, ni dont les royaumes ne dépendoient en quoique ce fût du sénat, dussent se sentir honorés de ces titres, les solliciter, et les recevoir avec reconnoissance. Les papes ont été bien plus injustes et quelquefois bien ridicules, eux qui, n'ayant, ni par le droit divin, ni par le droit humain, aucune sorte de puissance sur le temporel des états, se sont arrogés le pouvoir de disposer en maîtres des états libres et indépendans de l'Europe; et qui, de prétention en prétention, ont été jusqu'à se croire, ou du moins à vouloir persua-

der qu'ils avoient réellement le droit de disposer au gré de leur caprice, de donner, céder ou vendre, comme ils le jugeoient à propos, les royaumes et les empires, non-seulement de l'Europe, mais des quatre parties de la terre. Il a été un temps où quelques peuples, abrutis par la superstition, adopterent cette folle et monstrueuse opinion; on est bien revenu de ce délire.

§. IV.

Des parties de la souveraineté en général, et de leur liaison naturelle.

QUOIQUE simple et indivisible, la souveraineté est composée néanmoins de plusieurs parties qui, pour être de différente nature, et capables d'exister séparément, doivent cependant être réunies en la même personne, ou du moins émaner d'elle immédiatement, pour qu'elle puisse être censée véritablement revêtue du pouvoir souverain. Ces différentes parties sont la puissance législative, ou celle d'établir des regles générales et perpétuelles qu'on nomme *loix*, et par lesquelles chacun est instruit de ce qu'il doit faire ou ne pas faire dans toutes les circonstances de la vie; la puis-

sance coercitive, c'est-à-dire, celle d'infliger des peines ou de punir ceux qui désobéissent; en un mot le pouvoir du glaive, le plus étendu, sans doute, et le plus fort qu'un homme puisse avoir sur d'autres hommes; le pouvoir judiciaire, qui consiste à connoître des différends survenus entre les citoyens, à les décider, à examiner les accusations portées contre quelqu'un, et à punir conformément aux loix ceux qui sont convaincus de les avoir violées. Le droit de déclarer la guerre et de faire la paix, d'assembler et d'armer les citoyens, ou de lever, en leur place, d'autres troupes; de conclure des traités et de faire des alliances, sont aussi des parties de la souveraineté, de même que le pouvoir d'établir des ministres pour l'administration des affaires de l'état, et des magistrats subalternes pour examiner et juger les démêlés des citoyens, des généraux pour commander les armées, des employés pour la perception des revenus de l'état, d'autres pour l'administration des finances, etc. Le droit d'établir des subsides et de mettre des impôts sur les marchandises qui entrent ou qui sortent du pays, ou bien de retenir une partie des choses qui se consomment: enfin, c'est encore une partie de la souveraineté, que le

droit d'examiner la doctrine qui s'enseigne dans l'état, et d'y proscrire celle qui, par son opposition à la doctrine dominante, pourroit causer des troubles et susciter des désordres, par la diversité des opinions et l'âpreté, ou, si l'on veut, le fanatisme, inséparable des disputes de controverse. D'ailleurs, quoique toutes les forces humaines ne puissent détruire la liberté interne et naturelle de la volonté, et que l'autorité des rois ne puisse jamais s'étendre jusques sur la confiance, cependant c'est à eux seuls qu'il appartient, et du devoir même de qui il est, d'empêcher que la diversité des doctrines ne cause aucun préjudice à l'état.

Telles sont en général les parties de la souveraineté ; elles sont si intimement liées entr'elles, que les supposer séparément entre les mains de différentes personnes, c'est en même temps supposer un état irrégulier, et un pouvoir souverain fort borné et même sans nulle puissance à quelques égards. En effet supposons pour un instant dans le même gouvernement que le pouvoir législatif appartienne à une personne et le pouvoir coactif à une autre ; il s'ensuivra indispensablement que le premier de ces deux pouvoirs sera tout-à-fait inutile, puisqu'il ne pourra

être efficace ; car qu'est-ce que la puissance de faire des loix destituée de celle de les faire exécuter ? Et si ce dernier pouvoir a seul et exclusivement le droit de connoître et de juger de la maniere dont il doit employer ses forces, que deviendra le pouvoir législatif ? Ne faut-il pas qu'il s'évanouisse et se perde dans la puissance coactive ? Il n'est pas plus possible de séparer de la souveraineté le pouvoir de faire la paix et la guerre, ni celui d'établir des impôts. Car si le souverain ne possédoit pas ses diverses parties, comment pourroit-il contraindre les citoyens à prendre les armes, même pour défendre l'état ? Comment pourroit-il les contraindre à contribuer aux dépenses nécessaires, soit en temps de paix, soit en temps de guerre ? Et s'il n'avoit pas le pouvoir de faire la guerre et la paix, de quelle utilité lui seroit celui de faire des traités et des alliances ? De même, s'il n'avoit pas le pouvoir d'établir des magistrats subalternes pour rendre la justice aux citoyens en son nom, ces magistrats seroient donc souverains en cette partie, ou bien ils dépendroient d'un autre pouvoir souverain qui les auroit établis, et en ce cas il y auroit dans un même état deux puissances suprêmes ? Quant au droit d'examiner les

doctrines qui sont enseignées publiquement, si le souverain n'en jouissoit pas seul, alors ce seroit un autre, et il en arriveroit inévitablement des désordres qui ne pourroient manquer de causer la ruine de l'état même. Car enfin si en même temps que le prince ordonneroit une chose sous peine de mort naturelle, l'examinateur des doctrines ne manquoit pas, suivant l'usage, d'ordonner précisément le contraire, sous peine de damnation éternelle, qui est-ce qui décideroit sur deux ordres aussi directement opposés? Le fanatisme, sans contredit, comme l'expérience, ne l'a que trop prouvé; et de-là il s'ensuivroit inévitablement la subversion de l'état.

On convient à la vérité qu'il est possible de concevoir les diverses parties de la souveraineté séparées et confiées, dans un état irrégulier, à diverses personnes ou à divers corps, en vertu des conventions faites lors de la formation du gouvernement, tel que fut jadis celui de Lacédémone, où les rois étoient subordonnés aux éphores, ou au Japon où autrefois l'empereur n'avoit qu'autant de puissance que le grand-prêtre, qui ne se croyoit jamais assez puissant, vouloit bien lui en communiquer: mais on conçoit

fort aisément aussi que, dans de tels états, la concorde ne peut se maintenir qu'autant que tous ces co-possesseurs du pouvoir souverain jugeront à propos de concourir au bien public ; mais qu'aussi-tôt qu'il s'élévera quelque dissension entr'eux, ce qui ne peut tarder, l'état se remplira de factions et sera déchiré par la guerre civile.

§. V.

De diverses formes de gouvernement.

En général c'est par les loix constitutives des gouvernemens que l'on connoît sa forme ; quelque bien déterminée cependant qu'elle soit, il arrive quelquefois que dans l'administration actuelle de tel ou de tel autre état, on s'éloigne de la maniere propre et naturelle qui convient à sa constitution ; c'est ainsi que dans les démocraties le peuple charge quelques personnes de l'examen et de la décision de certaines affaires publiques très-importantes : de maniere que relativement à cette partie, l'état paroît régi par les loix aristocratiques ; mais ce changement, comme tous ceux de cette espece, ne changent rien au fond, et n'empêchent point que

la forme du gouvernement ne soit toujours la même ; attendu que ces personnes chargées par le peuple d'une partie de l'administration, ou de quelques affaires, n'ont point du tout un pouvoir propre de gouverner; mais seulement un pouvoir étranger et précaire, dont elles sont dépouillées aussi-tôt que la même assemblée qui leur en a confié l'exercice, juge à propos de le reprendre.

Il est bon d'observer encore que la plupart des auteurs qui se sont occupés de cette importante matiere n'ont vu et distingué sur la terre que trois différentes formes de gouvernement, qu'ils ont appellées formes simples, corps politiques ou états réguliers, et que toutes les sociétés civiles qu'ils ont trouvé s'écarter de cette simplicité de forme, ils les ont désignées par le nom de corps politiques, ou états mixtes. Ces écrivains ne seroient point tombés dans cette erreur, qui les a entraînés dans beaucoup d'autres, s'ils eussent observé qu'en politique, de même qu'en morale et en physique, il est des choses qui sont de leur nature irrégulieres, et que, comme tous les hommes qui se sont construit des maisons n'ont pas suivi les regles de l'architecture, de même tous les fondateurs des états n'ont pas suivi la sim-

plicité de l'une des trois formes des gouvernemens réguliers, que quelques-uns d'entre-eux paroissent même avoir ignorées : aussi est-il quelques états qui s'écartent également de ces formes, et auxquels on ne peut que donner le nom de gouvernemens irréguliers. Enfin, il est aussi des corps politiques qui sont composés de plusieurs états parfaits, et que, par une très-grande méprise, quelques écrivains ont pris pour un seul état. Ces sortes de gouvernemens doivent encore être distingués des autres ; des réguliers, parce qu'ils sont moins simples ; et des irréguliers, parce qu'il n'est pas vrai que leur forme renferme aucune irrégularité.

Un état dont tous les citoyens en général, et chacun en particulier, sont gouvernés par une seule volonté, c'est-à-dire, dans lequel le pouvoir souverain, sans être divisé ni imparfait, s'exerce par une seule volonté dans toutes les parties et dans toutes les affaires de l'état : voilà quel est le modele des gouvernemens réguliers. Il y en a de trois sortes, suivant les trois différentes formes dont ils sont susceptibles. Ceux où la souveraineté réside dans l'assemblée générale de tous les citoyens, en sorte que chacun y a droit de suffrage, sont les gouvernemens

démocratiques ; si le pouvoir souverain est entre les mains d'une chambre, ou d'un conseil composé seulement de quelques citoyens choisis, alors c'est une aristocratie ; enfin, si la souveraineté réside uniquement, pleine, entiere et exclusivement sur la tête d'une seule personne ; c'est une monarchie. Le souverain a donc, suivant la forme du gouvernement, différentes dénominations ; dans le premier des états dont on vient de parler c'est *le peuple;* dans le second, ce sont *les principaux de l'état ;* dans le dernier, c'est *le monarque* ou *le roi.*

Il ne faut jamais juger de la bonté des choses par leur ancienneté ; il y a fort longtems que l'on s'en est convaincu par de tristes expériences ; il n'en est pas moins vrai que c'est-là le plus ancien des gouvernemens ; et il suffit de consulter la raison pour en être persuadé. Qui ne sent, en effet, que lorsque, dans le premier temps, les hommes renoncerent à l'état de la liberté naturelle, ils ne se réunirent que dans l'intention de gouverner en commun les affaires de la société ? Quelle apparence que des peres de famille, fatigués, à la vérité, des incommodités de la vie solitaire, mais accoutumés cependant à dominer en souverains sur leurs femmes,

et

et leurs enfans, et ne connoissant sur la terre aucun supérieur, oubliassent tout-à-coup les douceurs et les agrémens de l'indépendance, pour se soumettre désormais à la volonté d'une seule personne ? C'est connoître bien mal les hommes, que d'avancer et soutenir une telle opinion.

Les premiers états qu'on ait vus sur la terre ont donc été incontestablement des états populaires, et ce n'a été vraisemblablement que fort long-temps après, que le gouvernement monarchique s'est introduit, quand quelques-uns, frappés des inconvéniens du gouvernement populaire, du tumulte des assemblées, de l'empire des plus enthousiastes, des plus adroits et des plus éloquens sur la multitude, de l'influence de l'intrigue sur les délibérations publiques, etc. aimerent mieux se soumettre à l'autorité d'une seule personne ; ou bien la monarchie s'introduisit plus tard par les armes des conquérans, et la soumission, d'abord forcée, ensuite volontaire, des peuples vaincus.

Les démocraties sont communément distinguées par trois choses qui les caractérisent : 1°. le lieu et le temps des assemblées générales, pour y délibérer en commun sur

dès-lors revêtus du pouvoir souverain sur le reste des citoyens qui demeurent soumis à leur autorité. Voilà en quoi consiste le gouvernement aristocratique, dans lequel il est nécessaire, ainsi que dans le démocratique, que les temps des assemblées du sénat, en qui réside la souveraineté, ne soient point à de longs intervalles, ou que du moins pendant ces intervalles l'exercice du pouvoir souverain soit remis entre les mains d'un ou de plusieurs membres du sénat aristocratique, quant à ce qui concerne les affaires ordinaires, le maintien de la police, le jugement des procès, etc.

La monarchie s'établit quand le peuple confere le pouvoir souverain à une seule personne, par une convention qui se passe entr'elle et lui. Il y a cette différence entre la monarchie et les deux autres gouvernemens dont on vient de parler, que dans ceux-là, pour l'exercice actuel de la souveraineté, il faut des temps et des lieux d'assemblée réglés; au lieu que dans la monarchie, et principalement lorsqu'elle est absolue, le souverain délibere et ordonne en tout temps, en tout lieu, de maniere que l'état est partout où le monarque se trouve; et cet avantage rend cette derniere forme de gouver-

nement incomparablement préférable aux deux autres. Toutefois il faut avouer qu'il n'existe point d'état qui n'ait ses défauts, ses inconvéniens, et qui ne soit sujet à bien des vices plus ou moins pernicieux, comme il n'y a point d'individu qui ne soit exposé à un grand nombre d'incommodités et de maladies ; de maniere que le gouvernement qui, par sa forme, a le moins de défauts, doit être regardé comme le plus parfait.

On distingue les défauts des états, en ceux des personnes et ceux du gouvernement. Ceux de la personne, dans la monarchie, sont lorsque le roi n'a point les qualités nécessaires pour bien régner ; soit qu'il n'ait point à cœur le bien public, soit qu'il livre ses sujets à l'ambition ou à l'avidité de ses ministres ; soit que, cruel et sanguinaire, il traite les citoyens en esclaves ; soit qu'il expose sans nécessité l'état par des guerres injustes ; soit qu'il dissipe les revenus et les subsides qui lui sont accordés pour les besoins publics en débauches, en luxe, en folles prodigalités ; soit que, rongé d'avarice, il entasse dans ses coffres des trésors superflus, et qu'il accable ses sujets par des extorsions arbitraires et tyranniques ; soit qu'in-

juste, partial, emporté, furieux, il se rende odieux, et gouverne en très-mauvais prince.

La brigue, la corruption, ou toute autre voie oblique pour faire entrer dans le conseil des citoyens perfides ou scélérats ; la préférence donnée à des sujets incapables sur le mérite et le patriotisme, la désunion des grands qui gouvernent et qui sont divisés en faction, le peuple foulé et les finances de l'état en proie à ceux qui en ont l'administration, sont les défauts des personnes dans les aristocraties.

L'ignorance et l'effronterie dominant dans les assemblées et l'intrigue audacieuse y brouillant tout ; l'envie persécutant et opprimant des citoyens distingués par leur mérite et leurs services ; l'inconstance et le caprice faisant et tour-à-tour abolissant des loix ; enfin, l'administration des affaires publiques, confiée à des gens vicieux, ou de nulle capacité ; ce sont-là les défauts des personnes dans la démocratie.

A l'égard des défauts du gouvernement, ils consistent, en général, en ce que les loix ou les coutumes établies ne sont pas conformes ou au naturel du peuple, ou aux qualités et à la situation du pays ; ou bien, en ce que ces loix et ces coutumes fournis-

sent les occasions de troubler l'état par des émotions intestines, ou de lui attirer la juste inimitié des nations voisines ; ils consistent encore en ce que les loix fondamentales sont telles, qu'elles ralentissent ou rendent trop difficile l'expédition des affaires publiques, ou bien en ce qu'elles renferment des maximes directement opposées à la bonne politique ; tel qu'étoit, par exemple, jadis le gouvernement de Méroé, où l'autorité des prêtres s'étendoit jusqu'à disposer de la vie des rois.

Ces défauts, quels qu'ils soient, ne produisent cependant point une nouvelle forme de gouvernement, de même que pour être gâté un fruit ne change point pour cela d'espece. C'est néanmoins ce qu'ont pensé quelques écrivains qui, ne jugeant les gouvernemens que d'après les défauts qu'ils y avoient remarqués, les ont fort inutilement désignés par des noms particuliers, sans songer que, la forme restant toujours la même, il n'y avoit aucune raison de les désigner par de nouvelles dénominations. Ainsi les uns n'aimant point l'égalité qui regne dans les états populaires, et blessés de ce que dans ces états chacun a également droit de suffrage, le pau[illegible] comme le riche, le général d'armée com[illegible]

le cordonnier, et que la populace y forme la classe la plus nombreuse, ainsi que par-tout ailleurs, ont inventé le mot d'*ochlocratie*, c'est-à-dire, de gouvernement où la canaille est maîtresse. Quelques autres, soumis à l'aristocratie, mais fâchés de n'avoir pas entrée au conseil souverain, ont appellé dans leur ressentiment cette forme de gouvernement une *oligarchie*, c'est-à-dire, un conventicule de quelques personnes qui exercent impérieusement une autorité souveraine sur des gens qui valent autant qu'elles. Dans les états populaires, et même dans les aristocraties, on regarde comme des peuples esclaves tous ceux qui sont soumis à l'autorité d'un seul, quelque douce qu'elle puisse être ; aussi donnoit-on autrefois le nom de tyrans à tous les princes souverains, et celui de tyrannie à tout gouvernement monarchique, qu'il fût légitime ou non, que le roi gouvernât bien ou mal.

Il est vrai que la plupart de ces dénominations, quoiqu'originairement fort mal appliquées, ont prévalu pourtant, et qu'elles sont très-propres à distinguer, non des formes particulieres, mais les défauts et les vices qui se sont introduits dans les formes des gouvernemens ; à distinguer l'administra-

tion des mauvais princes et des sénateurs qui abusent de leur autorité d'avec le gouvernement des bons rois et des magistrats integres ; les assemblées tumultueuses d'une populace légere ou violente d'avec les assemblées d'un peuple sage, tranquille et éclairé sur ses vrais intérêts.

Les loix constitutives de ces trois sortes de gouvernement peuvent varier, sans apporter aucun changement réel au fond de la forme : ainsi, il peut être statué que le peuple s'assemblera par tribus, par comices, ou par classes, *etc.* sans que cela change rien à la démocratie : ainsi, l'on peut statuer que le conseil, ou sénat, en qui doit résider le pouvoir souverain, ne sera composé que de citoyens de telle ou de telle autre classe et qui auront chacun un revenu déterminé ; ou bien, que ce sénat sera renouvellé tous les ans, ou tous les six mois, *etc.* et ce réglement constitutif ne change rien à l'aristocratie : de même que dans le gouvernement monarchique, l'ordre de la succession peut être réglé par les loix fondamentales ; de maniere que ce soient les filles, à l'exclusion des oncles, ou ceux-ci à l'exclusion des filles, qui succedent, sans que cela opere aucun changement dans la

forme du gouvernement : c'est donc fort mal à propos que bien des écrivains, ne sachant à quoi attribuer ces différences accidentelles, ont cru qu'elles formoient le caractere distinctif de quelques gouvernemens particuliers qu'ils ont désignés par le nom d'*états mixtes*. Mais ils se sont trompés, et ils n'eussent dû y voir que des démocraties, des aristocraties ou des monarchies.

Mais s'il n'y a point d'états mixtes, il y en a d'irréguliers; ce sont ceux où l'on ne voit ni aucune des trois formes régulieres, ni un simple défaut, ou seulement une corruption du gouvernement, et qui d'ailleurs ne peuvent point être rapportés à la classe des corps politiques composés de plusieurs états. Là toutes les affaires ne sont pas, comme dans les états réguliers, gouvernées par une seule volonté ; et tout citoyen en général, comme chacun en particulier, n'est point soumis à une souveraineté commune. Ils different aussi des corps politiques composés de plusieurs états, en ce que chacun de ces états unis est un état distinct et parfait.

Les irrégularités du gouvernement sont formées dès le commencement de l'état,

ou elles s'y sont introduites par succession de temps et d'une maniere imperceptible. En effet, il peut arriver que les fondateurs d'un état ne lui donnent pas une forme réguliere, ou par ignorance ou par la nécessité des circonstances ; il peut arriver aussi que les principaux d'un état déjà établi fassent quelque changement très-considérable dans le gouvernement. Ainsi, ceux qui ont été les instrumens de l'élévation du prince sur le trône peuvent, en reconnoissance, se faire accorder de si grandes récompenses et de tels privileges, qu'ils cessent d'être au nombre des véritables sujets : d'autres fois, la négligence du souverain est telle, ou l'état est attaqué d'un vice si dangereux, ou si invétéré que, ne pouvant être guéri sans être détruit, le seul parti qui reste est de changer le mal en bien, et d'ériger, par une approbation publique, en droit ou en privilege ce qui n'étoit auparavant qu'une usurpation, une faction, une révolte.

On entend par états composés, l'assemblage de plusieurs états unis étroitement par quelque lien particulier ; de maniere qu'ils semblent ne faire qu'un seul corps, quoique chacun conserve la souveraineté

pleine et entiere, indépendamment des autres.

Ces états composés sont de deux sortes : la premiere, lorsque plusieurs gouvernemens distincts et séparés n'ont qu'un seul et même roi : la seconde, lorsque deux ou plusieurs états confédérés ne forment ensemble qu'un seul corps. Diverses causes peuvent produire ceux de la premiere espece; entr'autres le mariage et le droit de succession ; lorsqu'une princesse, héritiere d'un royaume où les femmes succedent à la couronne, épouse un roi étranger, les enfans qui proviennent de ce mariage réunissent les deux royaumes ; ou bien, lorsqu'un peuple se choisit pour monarque un prince, maître déjà ou héritier d'un autre royaume : la même chose arrive lorsque deux peuples, qui d'ailleurs n'ont rien de commun, se choisissent le même roi, sans cesser pour cela de former deux états distincts et sans que leurs affaires soient gouvernées en commun, par une assemblée générale. Enfin, il se forme un état composé, lorsqu'un roi conquiert un autre état en son nom, à ses dépens et à ses risques.

Dans toutes ces hypotheses, l'union des états composés n'étant fondée que sur la

personne du monarque commun, ou tout au plus sur la famille royale, ce corps politique est détruit aussi-tôt que cette famille vient à s'éteindre ; en sorte que chaque peuple rentre dans le droit ou de se choisir un nouveau roi, ou d'introduire telle autre forme de gouvernement qu'il jugera la plus convenable, à moins que les loix constitutives de l'un des deux états n'aient prévu ce cas et réglé l'ordre de succession du pouvoir souverain ; à moins encore que l'union de plusieurs états, formée à l'occasion de quelque mariage, n'ait été depuis confirmée par une confédération de ces divers peuples, ou rendue perpétuelle par une ordonnance du roi commun, approuvée de tous en général, et de chacun en particulier : alors ce sera cette ordonnance qui servira à perpétuité de loi fondamentale.

Quant à la seconde sorte d'états composés, c'est-à-dire, de ceux qui se forment par la confédération de plusieurs états, dans la vue particuliere de chacun de ces corps, de se maintenir dans la liberté de se gouverner par ses propres loix, et de se procurer des forces suffisantes pour repousser des ennemis communs, c'est le traité où l'union a été successive, ce sont les divers

traités de confédération qui reglent leur maniere de se gouverner, soit en commun, soit chacun en particulier, et qui décident, par avance, sur tous les cas qui pourront survenir. Mais toujours, dans de telles confédérations, on ne s'assujettit à exercer en commun que certaines parties de la souveraineté, celles qui concernent le bien et le salut de tout le corps, et qui sont réglées par une assemblée générale ; par exemple, lorsqu'il s'agit d'une guerre, soit défensive, soit offensive, ou bien, lorsqu'il est question de conclure le traité de paix qui doit terminer une guerre ; ou encore lorsqu'il survient un différend entre deux états de ce corps ; différend qui oblige les autres états désintéressés à interposer leur médiation et à empêcher qu'on ne recoure à la voie des armes.

C'est dans des assemblées réglées pour le lieu et le temps, et composées d'un certain nombre de députés, ministres, ou représentans de chaque état, ou bien, par des assemblées plus générales, suivant qu'il a été réglé par le traité de confédération, que les affaires se décident, soit à la pluralité des voix, soit suivant la part plus ou moins considérable que l'un des corps unis a à l'af-

faire qui est agitée ; ou enfin, comme il a été statué par le traité d'union, que l'on décide et délibere sur les affaires publiques.

Les états composés peuvent être dissous de différentes manieres : lorsque quelques-uns des confédérés se séparent du corps, pour se gouverner en particulier ; par les guerres intestines qui rompent les liens de l'union, lorsque la paix ne la rétablit pas. Mais lorsque l'ennemi commun s'empare de quelqu'un des états unis, cette conquête ne lui donne aucune sorte de droit sur les autres, dans la confédération desquels il ne peut s'introduire à la place de l'état qu'il a subjugué, à moins qu'il ne soit volontairement agréé par le reste des corps confédérés. Enfin, un état composé n'est plus qu'un état simple, du moment que tous les corps confédérés se sont soumis à l'autorité souveraine d'une seule personne, ou d'une seule assemblée ; il devient état simple aussi, lorsque l'un de ces états, par la supériorité qu'il a acquise sur les autres, les réduit en forme de province, ou de quelque maniere qu'il s'en rende maître, par la persuasion, l'intrigue, la cabale, ou les armes.

A l'égard de l'inutile question si souvent proposée, savoir : quelle est la meilleure

forme de gouvernement, elle est entiérement insoluble ; le meilleur doit être pour chacun celui où il vit : du reste, ils ont tous leurs défauts, leurs inconvéniens ; celui qui en a le moins est, sans contredit, celui aussi qui mérite la préférence : mais quel est il ?

Non nostrûm est tantas componere lites.

§. VI.

Des caracteres propres et des modifications de la souveraineté.

DIVERSES qualités, différens droits plus ou moins étendus caractérisent et modifient de diverses manieres la souveraineté. En général, le premier caractere du pouvoir qui gouverne est d'être souverain ; expression par laquelle on entend la plus grande autorité qu'un homme puisse avoir sur ses semblables. L'indépendance totale est le second caractere de ce pouvoir ; c'est-à-dire, que celui qui en est revêtu, n'est tenu de rendre compte à personne ici-bas de sa conduite, ni sujet à aucune peine de la part des hommes : et cette indépendance est d'autant plus essentielle, que le souverain qui seroit

seroit comptable de sa conduite à quelqu'un, reconnoîtroit un supérieur et cesseroit par cela même d'être souverain. Mais ce droit n'empêche point qu'un souverain sage, éclairé, vraiment sensible à l'honneur, n'aime à rendre volontairement raison de sa conduite à tout le monde, soit afin d'avoir l'approbation de ses sujets, soit afin de leur faire connoître qu'il agit et gouverne avec intégrité. Le troisieme caractere de la puissance souveraine est d'être libre de toute loi humaine, c'est-à-dire, au-dessus de ces sortes de loix, ne restant assujettie qu'aux loix divines, naturelles et révélées. En effet, les loix humaines n'étant que des ordonnances du souverain, prescrites aux sujets pour le bien de l'état, et ces loix dépendant, soit dans leur origine, soit dans leur durée, de la volonté du législateur, il est évident qu'elles ne l'obligent point directement.

Quelques écrivains distinguant la puissance réelle de la puissance personnelle, ont dit que celle-ci étoit essentiellement attachée au roi, mais que l'autre résidoit dans le peuple, par opposition au roi, et qu'elles subsistoient en même temps. Cette distinction, absurde en elle-même, sera fort dangereuse toutes les fois qu'on tentera de l'appliquer aux mo-

narchies ; elle ne peut convenir qu'à des gouvernemens irréguliers. Car d'ailleurs, il y a une contradiction manifeste à supposer deux supérieurs à la fois, et qui ont nécessairement des intérêts directement opposés dans le même état. La souveraineté affranchit de l'obéissance ; et quel peuple, revêtu de la puissance réelle, voudroit obéir au possesseur de la puissance personnelle ? Quelle force, quel titre aura alors le souverain de faire exécuter ses loix par le peuple, souverain aussi et son égal ? Il est plus sage et plus vrai de dire, que dès-là que le peuple a consenti, lors de la formation de la monarchie, à se conformer à la volonté du souverain, à le reconnoître pour supérieur, et qu'il lui a donné le droit absolu de commander ; le roi, par cela seul qu'il est revêtu du pouvoir souverain, est au-dessus du peuple.

Toutefois il est essentiel d'observer que, quoiqu'en général les souverains soient indépendans de tout supérieur ici-bas, il y a néanmoins entre eux quelque différence dans la maniere dont ils exercent leur pouvoir ; et cette différence vient originairement de la diversité des conventions faites entre les peuples et ceux auxquels ils ont remis le pouvoir souverain, c'est-à-dire, des dispositions des loix

fondamentales propres à chaque état. Car, dans quelques-uns, le prince gouverne comme il le juge à propos; et dans quelques autres il est tenu de suivre certaines regles; et c'est par cette différente maniere de gouverner, que l'on distingue le pouvoir absolu du pouvoir limité. On confond mal à propos le pouvoir absolu avec la puissance arbitraire et despotique, dans une impunité de tous crimes et dans une licence sans bornes; le mot absolu, dans sa signification propre, n'emporte rien de semblable. Dans l'état de nature, la liberté absolue de chaque homme consiste à régler comme il l'entend ses propres affaires et ses actions, sans consulter personne; mais cependant sans préjudice des loix naturelles auxquelles chacun est obligé de se conformer: de même, lorsque plusieurs se sont réunis pour former un état civil parfait, ce corps a nécessairement conservé la même liberté relativement aux choses qui concernent le bien public; et cette liberté a été accompagnée d'un pouvoir souverain, c'est-à-dire, du droit de prescrire aux citoyens ces sortes de choses, et de contraindre ceux qui refuseroient d'obéir. Par cette observation, on voit que, par lui-

même, le pouvoir absolu ne renferme ou ne comporte rien d'injuste ni d'insupportable.

Au reste, ce pouvoir absolu ne paroît pas de la même maniere dans les différentes formes de gouvernement; il paroît peu dans les états populaires où, l'assemblée souveraine étant composée de tous les citoyens, aucun d'eux n'ayant hors de-là acquis aucun droit par les délibérations qui y ont été prises, le même peuple peut les changer ou les révoquer toutes les fois qu'il le juge à propos. Il n'en est pas de même dans les aristocraties et les monarchies où, ceux qui commandent étant très-distincts de ceux qui obéissent, on voit fort aisément la différence du pouvoir absolu et du pouvoir limité.

Tout ce qu'il est possible de dire à ce sujet, sans s'engager dans une trop longue discussion, est que, comme une seule personne peut se tromper facilement dans les choses relatives au bien public, et que beaucoup de souverains pourroient d'ailleurs être emportés trop loin par leurs passions, plusieurs peuples, et les plus judicieux d'entr'eux, ont jugé à propos de mettre des bornes au pouvoir de leurs rois, et de leur pre-

crire la maniere de gouverner, relativement au génie de chaque nation, et à la constitution de chaque état.

Les promesses des rois ou des sénateurs, dans un conseil souverain, ne limitent pas nécessairement leur autorité, qui n'est bornée dans un roi que lorsqu'à son avénement à la couronne il s'engage à bien gouverner, ou par une promesse générale, expresse ou tacite; ou bien par une promesse particuliere, qu'il confirme ordinairement en prêtant serment. La promesse générale tacite est celle qui est censée se faire par cela seul que le roi monte sur le trône: mais elle est plus formelle, lorsqu'elle est accompagnée de quelques cérémonies, et du serment. Quelquefois elle renferme une énumération générale des devoirs du roi, et quelquefois une description circonstanciée des principales obligations qu'il entend contracter. La promesse particuliere faite à l'avénement à la couronne, et pour l'ordinaire confirmée par le serment, est celle qui renferme un engagement particulier de gouverner selon certaines regles prescrites, c'est-à-dire, conformément aux loix fondamentales de l'état. Il est des pays où cette promesse lie seulement la conscience du prince; il en est d'autres

où elle est une condition nécessaire, au défaut de laquelle, les sujets sont dégagés de leur obéissance : il en est d'autres enfin, où les loix fondamentales renferment une clause commissoire, par laquelle le roi est déchu de la couronne, s'il pêche contre les loix. Il est constant qu'aucun monarque véritablement absolu, c'est-à-dire, exactement au-dessus de toutes les loix humaines, ne reçoit la couronne sous clause expressément commissoire ; mais rien n'empêche que dans une monarchie limitée, le prince n'ait, malgré cette condition, une autorité vraiment royale. Il ne résulte même pas de cette clause commissoire, que le peuple devienne le juge de son roi ; car, ces loix fondamentales roulent sur des choses si sensibles, qu'elles ne sont sujettes à aucune contestation ; d'ailleurs, la décision des sujets n'est point du tout un jugement par lequel ils prononcent sur les actions du prince ; mais une simple déclaration par laquelle ils protestent de la violation du droit manifeste ; or cette sorte de protestation n'est point interdite à un inférieur vis-à-vis de son supérieur.

Les affaires de l'état en général sont de deux sortes ; les unes telles qu'on peut les

régler par avance, parce qu'elles sont toujours de même nature; les autres qu'on ne peut régler que quand elles surviennent, parce qu'elles sont accompagnées de circonstances que l'on n'a pu prévoir. Les loix perpétuelles ou fondamentales d'une monarchie limitée règlent les premieres, de maniere que le roi est obligé de se conformer à ces loix; et pour les autres, les mêmes loix perpétuelles lui imposent l'obligation de consulter l'assemblée du peuple, ou les grands de l'état; et ces assemblées diversement formées, suivant qu'il a été réglé lors de la formation des diverses monarchies limitées, n'ont pas aussi par-tout la même étendue de pouvoir. Toutefois ces assemblées même ne rendent pas la puissance du roi moins absolue, et elle n'est véritablement limitée que quand le peuple a expressément stipulé en le couronnant que, s'il faisoit quelque chose de son chef, et sans le consentement des états du royaume, concernant telles ou telles autres affaires, ses ordonnances seroient nulles. En ce cas même, il doit toujours avoir le pouvoir de convoquer l'assemblée, et celui de la dissoudre, après y avoir proposé ce qu'il juge à propos; car autrement, ce ne

seroit pas être roi, mais simplement le chef d'un état fort irrégulier.

La souveraineté par elle-même est et doit être perpétuelle, et il ne peut y avoir des souverains à temps; car alors ceux qui sont revêtus du pouvoir n'exercent la souveraineté qu'au nom d'autrui, tels qu'étoient à Rome les dictateurs, au nom de la patrie, et qui n'étoient que des magistrats extraordinaires et à temps; tels sont encore les régens, qui n'exercent l'autorité souveraine qu'au nom du roi mineur ou captif, ou tombé en démence.

Les royaumes patrimoniaux sont ceux qui ont été donnés aux princes avec plein pouvoir de les aliéner comme bon leur sembleroit, bien entendu que les donateurs eussent le droit de transférer un pouvoir aussi étendu. Il n'est pas douteux que la maniere de posséder un royaume en pur patrimoine consiste, non-seulement dans le droit de rendre la condition des sujets telle que le roi veut, mais encore à transférer à qui il veut le droit qu'il a sur eux, et par conséquent à régler à sa fantaisie l'ordre de la succession.

§. VII.

Des différentes manieres d'acquérir la souveraineté.

Il n'y a qu'une maniere d'acquérir la souveraineté dans les états populaires ; et comme ceux qui commandent et ceux qui obéissent sont toujours les mêmes personnes, on ne peut dire en aucun sens que le peuple se soit rendu souverain de lui-même par la voie de la force, d'où il résulte que quoique ces sortes de républiques s'agrandissent souvent par les conquêtes, la maniere d'acquérir la souveraineté y est pourtant toujours uniforme.

Dans les aristocraties, les grands qui composent le conseil souverain y entrent, et par-là acquierent la souveraineté, ou du libre consentement du peuple, ou de vive force, ou par voie d'élection, ou par droit de naissance, ou par l'intrigue, ou enfin par tout autre moyen, à la faveur duquel ils sont admis au sénat.

Dans les monarchies, la souveraineté peut s'acquérir aussi de diverses manieres; ou par la force en s'emparant de la cou-

ronne ; ou par la conquête légitime, c'est-à-dire, lorsqu'à la suite d'une guerre juste, le vainqueur subjugue les vaincus, et que ceux ci se soumettent à lui par une convention. Mais on demande comment un usurpateur peut acquérir, par la soumission forcée de ceux dont il s'est rendu maître, un pouvoir légitime, et que sa conscience lui permette d'exercer ? Pour répondre à cette question, il faut distinguer ; ou l'usurpateur a changé un gouvernement démocratique, ou il a chassé un légitime monarque. Dans le premier cas, le peuple pouvant être aussi heureux sous l'autorité royale que dans un état démocratique, il est très-probable qu'il se consolera de sa liberté, s'il est bien gouverné et traité avec douceur ; or, il suffit que l'usurpateur ait régné paisiblement pendant quelque temps, pour présumer que ce peuple approuve sa domination, et cela suffit pour effacer le vice de la maniere dont il l'a acquise. Dans le second cas, l'usurpateur est obligé de vendre la couronne au souverain qu'il en a dépouillé, tant que celui-ci ou ses héritiers existent, ou bien jusqu'à ce qu'ils aient évidemment renoncé à leurs prétentions, rénonciation qui n'est présumée que lorsqu'il s'est passé un long

espace de temps, sans qu'ils aient fait aucun effort pour recouvrer le royaume. Mais pendant même la durée des prétentions de la famille royale dépouillée sur les sujets de l'usurpateur, ceux-ci sont indispensablement tenus de lui obéir, s'ils lui ont promis l'obéissance, après avoir fait en faveur du roi dépossédé tout ce qu'il pouvoit raisonnablement exiger d'eux.

On propose une autre question, savoir comment et en quel temps un peuple est dégagé de l'obéissance qu'il devoit à son roi, après s'être soustrait à son autorité ? Si ce peuple s'est érigé en république, et qu'ensuite il ait traité en cette qualité, avec son ancien monarque ; dès-lors il est libre de plein droit, et le souverain est censé avoir consenti qu'il restât dégagé. Si le prince a été justement dépouillé de sa couronne, dès-lors ses sujets recouvrent leur liberté de droit, et sans qu'il soit nécessaire que leur ancien maître les reconnoisse indépendans.

La souveraineté des princes s'acquiert ou par voie d'élection, ou par droit de succession. Il y a deux sortes d'élections ; l'une libre, et l'autre gênée à certains égards ; l'élection est libre lorsque le peuple est le maître de choisir qui il veut pour gouver-

ner; elle est gênée, lorsqu'il est astreint à choisir le roi dans une certaine nation, ou dans une certaine famille, ou bien qui ait certaines qualités particulieres. Pendant l'interregne, les régens du royaume ne sont que des magistrats à temps, qui exercent, au nom de tout le peuple, les actes de la souveraineté, et qui sont tenus de rendre compte de leur administration au peuple, à quoi le roi même les oblige quelquefois au nom du peuple. Dans les royaumes héréditaires, lorsque le roi qui vient à mourir laisse la reine enceinte, ou transfere quelques droits à l'enfant encore dans le sein de sa mere; c'est-à-dire que, comme tant qu'il y a un sujet propre à la souveraineté, on ne peut concevoir qu'il y ait interregne, cet enfant est censé le roi régnant. Toutefois, par l'incertitude où on est si l'enfant naîtra mort, ou en vie, si ce sera un garçon ou une fille, etc. jusqu'à l'événement le peuple n'acquiert pas les droits qu'il auroit dans un interregne bien évident, et le royaume est, en attendant, gouverné de la même maniere qu'il le seroit pendant la minorité du roi.

Dans les royaumes patrimoniaux, lorsque le roi a expressément déclaré quel il veut que soit l'ordre de la succession, sa volonté est

une loi qui doit être suivie, de quelque maniere qu'il ait jugé à propos de partager l'état entre ses enfans, sans en excepter les filles, ni les enfans naturels au défaut des légitimes, ou les enfants adoptifs, ou même entre toutes autres personnes, soit ses parentes, ou étrangeres.

A l'égard des royaumes établis par la volonté du peuple, si ce dernier, en se choisissant un souverain, lui a conféré le droit de nommer son successeur, le prince sera libre de laisser la couronne à qui il voudra; si le peuple a stipulé que la succession soit héréditaire purement, la couronne demeure dans la postérité du dernier roi, sans pouvoir passer jamais à ses parens en ligne collatérale, et moins encore aux enfans naturels ou bâtards : mais si le peuple a modifié la succession héréditaire, de maniere qu'au défaut des enfans du roi, la couronne passât à ses plus proches, la succession est alors linéale; il en est de deux sortes, la cognatique et l'agnatique : suivant la premiere, les femmes, quoique plus âgées que les mâles, ne succedent qu'au défaut de ceux-ci dans la même ligne, en sorte que la fille du fils du dernier roi est préférée au fils de la fille du même roi, et la fille d'un

de ses freres au fils d'une de ses sœurs. Dans la succession agnatique, les femmes et tous ceux qui en descendent, quelque proches parens qu'ils soient du dernier roi, sont exclus du droit de succéder, et ils le sont à perpétuité.

Par la succession en ligne collatérale, chacun est appellé à la couronne selon qu'il est plus proche parent non du dernier, mais du premier roi de la famille régnante. Mais lorsqu'il survient des disputes entre deux ou plusieurs prétendans à la même couronne, c'est au peuple qu'il appartient seul de décider, non qu'il exerce en cela aucun pouvoir judiciaire, ou qu'il rende une sentence, mais parce qu'il ne fait que reconnoître celui qui a le meilleur droit. Et en effet ou il ne s'agit que de savoir quel est le plus proche parent du roi, et c'est ici une question de fait, sur laquelle il est incontestable que celui qui donnera les meilleures preuves doit être préféré ; ou bien il s'agit de savoir lequel de deux degrés doit l'emporter sur l'autre, et c'est une question de droit qui appartient d'autant plus légitimement au peuple, qu'il est présumé savoir mieux que personne comment, lors de l'établissement de la monarchie, il a prétendu

régler l'ordre de la succession ; et la déclaration qu'il fait de sa volonté ne tient en aucune maniere de la nature d'une sentence juridique.

§. VIII.

Des droits inviolables de la souveraineté.

Le premier droit de la souveraineté est d'être sacrée et inviolable ; d'où il suit que c'est une rebellion criminelle de résister aux possesseurs de ce droit lorsqu'ils n'excedent point les bornes de leur pouvoir. Cependant c'est une question de savoir si, lorsqu'un souverain ordonne des choses injustes, ouqu'il se sert de mauvais traitemens, il est permis aux sujets de désobéir, de repousser la force par la force ; ou s'ils sont obligés de souffrir patiemment les injures les plus énormes. Il ne s'agit point ici d'examiner si les sujets ont en général le droit de former des plaintes ; car il n'est pas douteux que, si les ordres du prince sont évidemment injustes, ils ont sans contredit le droit de se plaindre : mais à moins de cela, ils n'y sont point autorisés, et ce n'est point d'après leur fantaisie qu'il leur est permis

de murmurer. En effet, si quelques-uns d'entr'eux trouvent le joug trop pesant, ou les impôts que les nécessités de l'état exigent trop insupportables, ils sont les maîtres de se retirer ailleurs; mais, d'un autre côté, il n'est que trop vrai que les souverains peuvent commettre des injustices en diverses manieres, soit en violant, à l'égard des sujets, les devoirs de souverain, soit en manquant aux devoirs de l'homme en général; en ne procurant point l'avantage de l'état autant qu'il le pourroit; en ne respectant point les loix fondamentales; en négligeant de défendre le royaume contre les ennemis du dehors, ou en ne travaillant point à maintenir au-dedans la tranquillité publique. L'injustice la plus criante et la plus manifeste dans un prince seroit de travailler directement contre ses sujets, de chercher à les perdre, et les traiter en ennemis déclarés, tel qu'étoit l'empereur Caligula, qui desiroit que le peuple romain n'eût qu'une seule tête pour se donner le plaisir de l'abattre d'un seul coup: comme homme, le prince peut violer ses devoirs, en flétrissant l'honneur de l'un de ses sujets, sans qu'il l'ait mérité; en refusant à un autre la récompense qu'il lui a promise; en négligeant

geant de réparer le dommage qu'il a causé à un particulier, en débauchant les filles et les femmes, en faisant périr des innocens, en subornant des calomniateurs, en obligeant, par la force des menaces ou la séduction des promesses, des juges à prononcer injustement des sentences de mort, ou flétrissantes ou ruineuses.

Est-il cependant permis à un sujet excessivement maltraité par son souverain qui lui fait les plus énormes injustices de lui résister? Le sujet maltraité doit tenter tous les moyens possibles pour se mettre à couvert, par la fuite, des mauvais traitemens dont il est injustement menacé. Mais, dit-on, si toute espérance de fuite lui est ôtée, quel parti lui reste-t-il à prendre? Quelques-uns soutiennent que dans cette circonstance critique, et qu'on n'eût point dû supposer, le prince lui-même dégage par sa violence le sujet de l'obligation où il étoit envers lui; de maniere que ce particulier peut alors recourir à la force pour se mettre à couvert de l'injure atroce dont il est menacé par celui qui devoit au contraire le protéger. Toutefois, comme il n'est gueres possible de trouver de semblables exemples, on peut se dispenser de décider une telle question.

Des gens audacieux, une société perfidement ambitieuse et justement abolie ; d'autres sociétés, à cet égard non moins répréhensibles, ont osé avancer et soutenir que les sujets sont en droit de se soulever contre leur souverain, du moment qu'il passe parmi eux pour tyran. Cette proposition est affreuse, et elle a été suivie des plus détestables conséquences ; on ne sait que trop jusqu'à quel degré de licence et d'impiété le fanatisme, étayé par ce faux et meurtrier principe, a porté ses fureurs dans des temps orageux. Les auteurs et les défenseurs de cette abominable proposition ont également affecté de méconnoître la nature de la souveraineté et les devoirs de la sujétion.

Au reste, les droits de la souveraineté ne sont vraiment inviolables qu'autant que les princes sont réellement souverains ; car il en est qui, portant le titre de roi, dépendent néanmoins du peuple, tels qu'étoient autrefois les rois de Lacédémone, tels que sont encore les souverains qui se sont démis de leur pouvoir, ou qui ont abandonné manifestement le royaume, ou auxquels les sujets ne sont soumis qu'à condition que, s'ils viennent à entreprendre certaines choses, on sera dès-lors dégagé de la fidélité ;

car s'ils violent la convention, ils sont par cela même censés avoir volontairement donné au peuple le plein droit de leur résister.

A l'egard des usurpateurs, dont les sujets, par leur consentement exprès, n'ont point légitimé le titre, on n'est tenu de se soumettre à eux extérieurement que par la loi de la nécessité ; mais comme la force ne lie point la conscience, on ne se rend point coupable de rébellion, si on refuse de leur obéir, ou même, si l'on tente à la premiere occasion de secouer le joug. Toutefois, s'ils regnent avec douceur et équité, le parti le plus sage est, malgré le vice de leur possession, de les tenir pour princes légitimes, tant qu'il n'y en a point d'autres qui puissent à plus juste titre prétendre au gouvernement. Mais tant que le souverain légitime est en vie, s'il se trouve réduit à un tel état, qu'il lui soit impossible de défendre ses sujets, et que ceux-ci n'ayent point de forces suffisantes pour résister à l'usurpateur, il faut présumer que le souverain dépossédé dégage ses sujets, autant qu'il est nécessaire pour leur propre conservation, jusqu'à ce qu'il retrouve une occasion favorable de remonter sur le trône. Alors le serment de fidélité qu'ils prêtent,

par nécessité à l'usurpateur, ne s'étend que jusqu'au temps où le prince dépouillé se sera remis en possession de la couronne ; toutefois, il n'est guere de cas où un simple particulier puisse, de sa propre autorité, s'opposer légitimement à un usurpateur, quelqu'injuste que soit la possession de ce dernier. La résistance alors ne sert qu'à irriter l'usurpateur, et à appésantir le joug sur tous les citoyens.

S. IX.

Des devoirs du souverain.

Il n'étoit guere possible de parler des droits de la souveraineté, sans indiquer du moins quelques-uns des devoirs du souverain ; matiere d'autant plus importante, que c'est sur-tout de l'exactitude des princes à remplir ces obligations que dépend la tranquillité de leurs peuples. Pour les connoître ces devoirs, il suffit de considérer avec un peu d'attention ce que demandent la nature et le but des sociétés civiles, et l'exercice des diverses parties de la souveraineté : nous nous contenterons de par-

courir, sans nous y arrêter, les principaux de ces devoirs. Le premier impose aux princes l'obligation de s'instruire exactement de tout ce qu'il leur est nécessaire de savoir, pour avoir une connoissance distincte de leurs engagemens. Cette connoissance épineuse exige une étude assidue des maximes générales de la science du gouvernement, précédée de celle de la constitution de l'état qu'on a à gouverner, des qualités bonnes ou mauvaises, des vices, des vertus, en un mot du caractère national des sujets auxquels on a à commander.

Il est vrai que c'est au souverain qu'il appartient exclusivement de faire des loix, mais il est également vrai qu'il ne doit en faire qu'autant qu'il les croit essentiellement utiles à l'état, conformément à cette maxime que les bons rois ont toujours révérée : *Salus populi, suprema lex esto ;* d'où il résulte qu'il est du devoir du souverain non-seulement de prescrire à ses sujets des loix qui leur enseignent à régler leur conduite conformément au bien public, mais encore de veiller avec tant de soin à l'instruction publique, que les citoyens aiment à se conduire d'après les loix moins par la crainte

des peines infligées aux infracteurs que par raison et par habitude. Le moyen le plus sûr et le plus heureux de parvenir à cette fin, est de protéger l'établissement des écoles publiques, d'empêcher qu'on y enseigne aucune de ces sciences vaines, et si faussement placées par la pédanterie au nombre des connoissances humaines, et de substituer à cette étude absurde les connoissances les plus solides, les plus utiles à la vie.

L'une des plus étroites obligations du prince est de ne faire que des loix justes, équitables, claires, sans ambiguité, sans contradiction, accommodées à la situation et au génie des peuples pour lesquels elles sont faites, capables, en un mot, de régler et de terminer les contestations qui s'élevent le plus communément entre les citoyens; mais sur-tout de ne pas multiplier ces réglemens au point que la liberté des sujets en soit gênée: car c'est un des plus grands fléaux du repos des particuliers qu'une législation trop étendue ou trop minutieuse, et ce sont inévitablement des loix pernicieuses que celles qui défendent des choses que la raison ne condamne point comme mauvaises.

Le pouvoir de faire des loix deviendroit inutile, si le prince, qui a le droit d'en

établir, n'avoit aussi celui de les faire exécuter ; aussi la puissance coactive est-elle presque toujours unie à la puissance législative ; et les rois sont essentiellement obligés de veiller incessamment à l'exécution des loix, et même de punir ceux qui les violent, suivant la gravité du fait, l'intention ou le degré de malice des coupables.

Au reste, comme il est du devoir du souverain d'attacher des peines à ce qu'il est nécessaire de défendre pour le bien de l'état, ces peines doivent être toujours proportionnées à cette même fin ; car il seroit injuste de faire souffrir à ceux qui violent les loix plus de mal que ne le demande le bien public. Il est presqu'inutile de dire que l'un des plus inviolables devoirs des princes est d'empêcher que leurs sujets ne se fassent du tort les uns aux autres, attendu que, placé au-dessus d'eux pour les protéger tous, c'est manquer à la plus auguste fonction de la royauté que de souffrir que ceux dont on est le protecteur se nuisent les uns aux autres; d'où il suit qu'aux yeux du monarque il ne doit y avoir ni rang ni dignité qui autorise les grands à insulter impunément les petits, et que plus l'offenseur est élevé plus il doit être sévérement réprimé, lorsqu'il

abuse de son élévation pour opprimer des citoyens obscurs, auxquels néanmoins il ne doit jamais être permis, puisqu'il y a des magistrats établis pour défendre et venger leurs droits, de se faire justice eux-mêmes, et d'user de voies de fait.

Le choix des ministres intelligens, laborieux, integres, est pour les rois un devoir d'autant plus important, que c'est communément des bonnes ou mauvaises qualités des ministres que dépendent et le salut de l'état et la tranquillité publique, et la gloire du monarque et la stabilité de son trône, puisqu'une infinité d'exemples prouvent qu'il y a eu plus de royaumes et d'empires ruinés et détruits par l'incapacité, la foiblesse et la corruption des ministres, que par les fautes même des peuples et les vices des rois.

Les impôts et les subsides n'étant établis que pour fournir aux dépenses de l'état, en temps de guerre comme en temps de paix, il est indispensablement du devoir des souverains de ne rien exiger au-delà de ce que demandent les besoins publics, ou bien quelqu'avantage considérable de l'état; en sorte que ce n'est point sur leur luxe, et leurs desirs, ou sur les desirs bien plus insatiables de leurs courtisans, mais uniquement sur les

besoins publics, que ces charges doivent être réglées, avec l'attention particuliere de garder une juste proportion dans la taxe de chaque citoyen; de sorte que, par le plus abusif des privileges, des corps ou des sociétés riches, nombreuses, inutiles, onéreuses, ne rejettent point la partie du fardeau qu'ils devroient supporter sur les classes les plus essentielles et les moins riches de l'état. C'est un grand mal, sans doute, que la multiplicité de ces sociétés inutiles et absorbantes; mais le plus grand des maux est celui qui résulte des privileges abusifs dont on leur permet de jouir (1).

Ne rien négliger pour procurer l'entretien et l'augmentation des biens des citoyens, est encore une des obligations du chef suprême de la société; et c'est en vertu de cette obligation qu'il doit les exciter par sa protection, ses entreprises, ses récompenses, à tirer de leurs terres et de leurs eaux tout le profit qu'ils pourront en tirer; en sorte qu'il ne sauroit trop favoriser l'industrie et les arts méchaniques, faire fleurir le négoce, et

(1) O Puffendorff! si vous pouviez encore dicter des loix à l'univers politique, la France fixeroit vos regards, et vous n'auriez plus à gémir sur ces grands maux de son ancienne constitution.

sur-tout celui de la navigation ; d'où l'on voit combien il importe que, par de sages loix somptuaires, et principalement par la force de son propre exemple, le prince s'oppose de toute sa puissance à l'introduction du luxe dont les progrès sont si funestes.

Il est autant de l'intérêt du souverain que de celui de ses sujets de prendre garde qu'il ne se forme des factions et des cabales, germe cruel des séditions et des guerres civiles. La voie la plus sûre de prévenir ces maux est de ne pas permettre que des sujets se lient par des conventions particulieres, et sur-tout de ne pas souffrir qu'aucune de ces associations dépende d'une puissance étrangere, pour laquelle elle ait plus de soumission que pour son souverain légitime, ou de laquelle même elle ose attendre une plus grande protection.

Enfin, le prince est essentiellement obligé de ne pas laisser amollir le courage de ses sujets, mais de les exercer et de les former aux travaux militaires ; d'être toujours en état de défense ; d'avoir des forteresses bien entretenues, des armes, des troupes, et surtout des trésors de réserve en cas de guerre ; mais cependant de ne point attaquer à moins d'en avoir le plus juste sujet : enfin de veil-

ler sur les desseins et les démarches de ses voisins, par le moyen de ses ambassadeurs dans les cours étrangeres, et de ménager avec la plus grande prudence les intérêts de l'état dans ses traités et dans ses alliances.

Des principales parties de la souveraineté; des contrats et traités publics et particuliers des puissances souveraines; des différentes manieres de cesser d'être membre d'un état; des divers changemens et de la destruction des sociétés civiles.

§. Ier.

Du pouvoir qu'ont les souverains de prescrire des loix à leurs sujets.

C'est immédiatement du pouvoir législatif que les loix civiles émanent : on les appelle civiles, ou par rapport à leur autorité, ou par rapport à leur origine ; relativement à leur autorité, parce qu'elles servent de regle aux tribunaux d'un état ; à cause de leur origine, parce qu'ayant pour principe la volonté du souverain, elles roulent sur des choses qui se rapportent au bien particulier de

la société civile ou de l'état, quoique d'ailleurs indifférentes par le droit naturel et par le droit divin dont elles sont comme les supplémens ; et cela est si vrai que, dans tous les cas où l'on ne trouve point de décision du droit civil, on a recours aux principes de la raison naturelle, de maniere que le droit naturel supplée en tout et par-tout aux loix civiles.

Ce n'est cependant point qu'en apparence ces deux législations ne se trouvent quelquefois indirectement opposées, c'est-à-dire que l'une ne paroisse tolérer ce que l'autre proscrit, mais on ne se méprendra point sur cette apparente contrariété, si l'on distingue entre ce que les loix civiles ordonnent, et ce qu'elles permettent simplement ; c'est-à-dire ce qu'elles ne défendent pas sous quelque peine : car rien n'empêche qu'une même chose ne soit défendue par le droit naturel, et permise par le droit civil ; mais alors cette permission ne fait pas que l'action cesse d'être contraire au droit naturel, ni qu'on la commette sans pécher contre Dieu, le suprême législateur ; toute la vertu de la permission se réduit à assurer que le souverain n'usera point de son autorité contre ceux qui voudront commettre cette action qui

devant les tribunaux humains sera traitée comme celles qui sont permises par le droit de nature.

Il y a cette différence entre les loix et les ordres d'un souverain, que les loix sont générales et regardent tous les sujets, indistinctement obligés de s'y conformer; au lieu que les ordres ne s'adressent qu'à tel ou tel particulier, et qu'ils sont donnés par occasion, et non pour servir de regle perpétuelle, quoique les unes et les autres imposent une égale obligation d'obéir indispensablement. A ce sujet, on demande si un citoyen peche en exécutant des ordres injustes de son souverain, après avoir hautement déclaré qu'il n'agit que comme simple exécuteur, et qu'il le rend responsable de ce qu'ils ont d'injuste? Bien des écrivains ont décidé que c'étoit pécher essentiellement, et que les sujets ne devoient obéir qu'après avoir examiné les ordres du prince, selon les lumieres d'une confiance bien éclairée. Cette décision paroît tout au moins fort hasardée, supposé qu'elle ne soit pas trop téméraire; car enfin, il seroit très-dangereux pour l'état et pour les citoyens, si à raison d'un scrupule souvent minutieux, ou à propos d'un doute imprudemment formé sur la

justice des ordres du souverain, on se croyoit suffisamment autorisé à désobéir. Dans le doute, le parti le plus sûr est aussi le meilleur pour la conscience ; et il y a moins de risque de pécher à obéir à des ordres de l'injustice desquels on n'est pas pleinement persuadé, qu'à manquer, sur un simple doute, aux obligations expresses auxquelles on est tenu envers son souverain. Ainsi, quand même l'ordre seroit injuste par lui-même, le plus sûr est de l'exécuter, 1°. comme simple instrument, comme une action d'autrui, à laquelle on ne veut avoir aucune part ; 2°. avec une répugnance marquée, c'est-à-dire, après avoir fait tout son possible pour se dispenser d'un aussi triste emploi ; 3°. que, par le refus d'exécuter, on soit menacé d'une mort certaine, ou de quelqu'autre grand préjudice. Toutefois, il faut observer qu'il est des actions si fort abominables par elles-mêmes, que la mort est préférable à leur exécution : ainsi, l'on doit perdre plutôt la vie que d'obéir à un tyran qui ordonneroit à un citoyen de tuer son propre pere ou sa mere, ou ses enfans ; de coucher avec sa mere ou avec sa fille, etc. De même, un homme menacé d'être mis à mort s'il n'en poignarde un autre, qu'il

sait être innocent, doit se laisser tuer plutôt que de tuer ; attendu qu'il n'est pas permis par la loi naturelle de racheter sa vie par celle d'autrui, à moins que celui-ci ne soit un agresseur injuste. En un mot, il n'est jamais permis de commettre un crime pour obéir à son supérieur : mais lorsque l'ordre du prince n'est pas évidemment injuste, un sujet, et sur-tout un ministre public, ne doit point se hâter de le condamner, les actions du souverain étant toujours présumées dictées par la justice.

C'est sans doute un crime dans un souverain, d'entreprendre une guerre injuste : mais on demande si, dans ce cas, un sujet peut, sans pécher, porter les armes pour son prince. Grotius a décidé que, comme on ne doit jamais se rendre le ministre d'une action injuste, le parti le plus sûr qu'on ait à prendre est celui de ne point s'enrôler. Cette décision paroît trop légerement donnée : il est très-difficile, en effet, aux sujets de savoir si la guerre que le souverain entreprend est juste ou injuste ; ce n'est point à eux à examiner cette question ; d'ailleurs, les princes ne font jamais de déclaration de guerre, qu'elle ne soit accompagnée d'un manifeste dans lequel ils ne manquent point

de démontrer que la justice est de leur côté, comme la puissance ennemie prouve aussi que sa cause est évidemment la plus juste. Pendant cette discussion que doivent faire des citoyens ? ils doivent obéir et s'armer, sans s'informer d'autre chose, et laisser au souverain le soin de rendre compte à Dieu de sa conduite.

§. II.

Du pouvoir des souverains sur la vie de leurs sujets, pour la défense de l'état.

LE sujet de ce paragraphe est très-intéressant ; et il l'est d'autant plus, que trop de souverains ont jusqu'ici cruellement abusé du pouvoir que la souveraineté leur donne d'exposer les citoyens au danger de la guerre. Le pouvoir de vie et de mort n'est qu'indirect, lorsqu'il s'agit de la défense de l'état, et direct lorsqu'il est question de la punition des crimes.

Dans le premier cas, ce n'est pas directement la mort de ses sujets que le prince se propose, mais la défense du droit de l'état, et l'éloignement des ennemis ; c'est dans cette vue qu'il a le droit de lever des armées

mées et de former les soldats aux exercices militaires ; et ce droit emporte celui de faire observer une discipline exacte et rigoureuse, jusques même à punir de mort les moindres fautes, la moindre négligence, le plus léger manquement, pouvant, en bien des circonstances, occasionner la perte d'une armée entiere. En quelque pays, cette sévérité est extrême, en quelques autres, elle l'est moins : il est des nations où les soldats sont traités en esclaves, et ils n'en sont pas meilleurs ; il en est d'autres où on les dirige par l'honneur, et ils forment d'excellens guerriers. Un homme avili et conduit par la crainte, perd indispensablement la plus forte partie de son courage. Il est des lieux où l'on note d'infamie ceux qui désertent les drapeaux sous lesquels ils se sont enrôlés, et il y a peu de déserteurs, parce que pour l'homme courageux l'infamie est le plus cruel des supplices ; il en est d'autres où l'on punit de mort les déserteurs, et la désertion y devient une sorte de maladie épidémique qui, en deux ou trois campagnes, affoiblit beaucoup plus une armée que n'eussent fait cinq à six batailles.

C'est une regle incontestable que tous les citoyens sont obligés de défendre l'état ; à

plus forte raison les sujets qui se sont enrôlés, ou qui servent en qualité d'officiers, sont-ils obligés de continuer leur service. Mais si un prisonnier de guerre a été relâché par les ennemis à condition qu'il ne serviroit point contre eux ; l'état dont il est membre peut-il l'y contraindre, malgré la parole donnée? La liberté que ce prisonnier a obtenue n'a été que le prix de la promesse qu'il a faite, et qu'il étoit le maître de ne pas faire ; mais puisqu'en faveur de la liberté qu'on lui a accordée, il s'est engagé à ne point servir, il est étroitement obligé de tenir sa parole. Il n'y a qu'un seul cas dans lequel on soit dispensé de remplir cet engagement, c'est celui d'une guerre offensive, et où l'état attaqué a absolument besoin du secours du prisonnier relâché; alors il seroit absurde de dire qu'un homme est citoyen d'un état, et que cependant il est lié par un engagement qui le rend inutile à l'état dans la plus extrême nécessité. Ainsi le prisonnier relâché peut reprendre les armes pour la défense de l'état, quand le souverain le lui ordonne.

Au reste, nul sujet ne doit se mettre ni lui ni les autres hors d'état d'exercer les fonctions militaires ; ainsi quiconque, pour se dispenser de servir, se rend inhabile à

porter les armes, ou favorise l'évasion de ceux qui cherchent à se dérober à l'enrôlement fortuit ou forcé des milices, mérite d'être rigoureusement puni. C'est également une lâcheté honteuse et un crime punissable en un sujet envoyé, en temps de guerre, par son supérieur, à un poste périlleux, de l'abandonner par la crainte du danger; car sa désobéissance peut entraîner les plus funestes suites; et de semblables manquemens à la discipline militaire sont d'un trop dangereux exemple, pour qu'il n'importe pas de les réprimer sévérement. L'obligation de rester dans le poste où l'on a été envoyé est si précise et si forte, que l'amour de la vie même doit lui être sacrifié; aussi ne sauroit-on accuser d'homicide d'autrui et de meurtrier de soi-même un capitaine de vaisseau qui, en certaines circonstances, attaqué par des forces supérieures, et ne pouvant plus lutter contre l'ennemi, se fait sauter en l'air lui, son vaisseau, et tous ceux qu'il contient, plutôt que de tomber entre les mains du vainqueur. Quelqu'étroite néanmoins que soit l'obligation de conserver son poste, il est des cas où l'on peut l'abandonner sans crime, et où même on le doit. C'est lorsqu'il y a lieu de présumer que l'intention du sou-

verain est que ce poste ne soit point conservé aux dépens de la vie de celui qui le garde; ou bien lorsque la vie de ce dernier est manifestement plus utile à l'état que ce poste ne peut l'être.

On suppose qu'une puissance étrangere demande quelques citoyens qu'elle veut faire périr, avec menaces de ravager l'état si l'on refuse de les livrer, et la question est de savoir si le souverain doit livrer ces citoyens? On répond que si c'est à raison de quelques crimes ou simplement de quelques fautes qu'ils sont demandés, ils ne doivent s'en prendre qu'à eux-mêmes, et que rien ne les autorise à attirer le malheur de l'état dans lequel ils sont allés se réfugier; en sorte que si le souverain ne veut pas par humanité les livrer, il doit les chasser, afin d'éviter les maux que leur séjour procureroit à ses sujets. Si l'on demande un nombre déterminé de citoyens pour tirer vengeance d'un crime public, par exemple, d'une guerre injuste, d'une incursion, etc. sans doute le souverain ne doit pas livrer sans distinction les premiers citoyens qu'il jugera à propos de faire saisir; ce seroit un acte d'inhumanité; mais il n'est aucun particulier qui puisse ni qui doive refuser de s'en remettre à la dé-

cision du sort. Mais si c'est sans aucun prétexte, et uniquement en vertu de la loi du plus fort, qu'un tyran, pour assouvir sa cruauté, demande à l'état un citoyen innocent pour le faire périr dans les supplices, dans ce cas l'état doit tout mettre en usage pour sauver ce citoyen, qui de son côté peut tenter tous les moyens possibles, soit pour s'enfuir, soit pour se garantir du danger par quelque coup hardi, soit enfin en jouant de son reste en désespéré; mais si tous ces expédiens sont inutiles, si rien ne réussit ni ne peut fléchir la puissance étrangere, alors comme l'état ne doit pas s'exposer à périr lui-même pour la défense de quelques sujets, il peut les abandonner, non les livrer directement, ou les contraindre de s'aller remettre eux-mêmes, mais ne point empêcher que le tyran ne s'en saisisse.

Il est fort ordinaire que, pour la sûreté de l'exécution des traités publics, on donne des ôtages, et alors le souverain est très-fort en droit de contraindre quelques-uns de ses sujets à se remettre, ainsi qu'il l'a promis, entre les mains de la puissance avec laquelle il a traité. Toutefois le prince, dans ce cas, est obligé d'indemniser ces ôtages des pertes et de la dépense qu'ils font, soit pour être

absens de chez eux, soit pour s'entretenir chez la nation étrangere. Quelquefois on n'engage que la liberté des ôtages jusqu'à l'exécution des clauses du traité ; mais quelquefois aussi on consent expressément qu'ils soient punis de mort, si l'on vient à manquer à quelqu'un des engagemens pris. Alors, non-seulement l'inexécution du traité fournit à la puissance lésée le droit de déclarer la guerre à l'état infracteur, mais elle lui donne encore celui de traiter les ôtages en ennemis, et d'user contr'eux de la plus grande rigueur, même de les faire mourir.

On demande aussi quelle doit être la conduite d'un souverain à l'égard d'un prince qui, ayant reçu des ôtages, manque à ses engagemens, et recommence les hostilités, avec menace de faire mourir les ôtages si l'on tente de repousser l'injure ? A cette question on répond que si l'injure est de telle nature qu'il vaille mieux exposer les ôtages que de hasarder le salut ou l'honneur de l'état, il n'y a point à balancer, et qu'il faut les abandonner. On ajoute même que, dans ce cas, on ne leur fait pas plus de tort qu'aux soldats placés dans un poste où ils ont ordre de rester jusqu'à la derniere extrémité. Et en effet, des ôtages qui se trouvent dans une

telle situation ne doivent la regarder que comme un simple malheur que le souverain, qui se trouve dans la nécessité absolue de les sacrifier, ne pouvoit ni prévoir ni détourner. Du reste, ces événemens sont si rares qu'on ne peut les regarder que comme inconvéniens très-fâcheux, à la vérité, mais qui ne diminuent en aucune maniere les avantages de la société civile, puisqu'il est indubitable que, dans l'état de nature, on auroit à craindre des accidens bien plus terribles et beaucoup plus fréquens.

§. III.

Du pouvoir des souverains sur la vie et les biens de leurs sujets, pour la punition des crimes et des délits.

On a dit au commencement du paragraphe précédent, qu'en matiere de crimes et de délits les souverains ont un pouvoir direct sur la vie, et à plus forte raison sur les biens de leurs sujets. Il paroît d'abord un peu difficile d'expliquer comment les rois, ne tenant originairement leur puissance que de la convention par laquelle plusieurs hommes réunis leur ont donné sur eux l'autorité dont ils sont revêtus, ces mêmes hommes

ont pu leur conférer le droit de vie et de mort; car enfin, dit-on, dans l'état de nature, nul n'a le droit de se punir lui-même et de disposer de sa propre vie. Puisque les souverains tiennent tout de ceux qui, en leur faveur, se sont dépouillés des divers attributs de la souveraineté; puisque leur volonté n'est censée autre chose que la volonté des sujets, peut-on supposer que ceux-ci aient voulu se maltraiter eux-mêmes au point de se donner la mort, ou, ce qui revient au même, conférer à la volonté du prince, qui est leur propre volonté, le pouvoir de disposer de leur vie? Ce n'est là qu'un sophisme fondé sur la plus fausse des suppositions. Il n'y a personne qui ne sache qu'en matiere de choses naturelles, un corps composé peut avoir des qualités qui ne se trouvent dans aucun des corps simples dont il est formé; de même un corps moral, formé par l'union de plusieurs personnes, peut avoir des attributs dont aucun des particuliers n'est revêtu. Ainsi, personne n'a le pouvoir de se prescrire des loix à soi-même; et cependant le souverain tient ce même pouvoir du consentement unanime de plusieurs individus, qui, pris séparément, n'avoient point cette puissance. Il est donc évi-

dent que lorsque le prince punit, même de mort, quelqu'un de ses sujets, il ne le fait qu'en vertu de leur propre consentement, attendu qu'en se soumettant à lui, ils ont promis d'acquiescer à tout ce qu'il voudroit, à tout ce qu'il feroit.

Dans l'état de nature, il n'y a point de peine proprement nommée, et lorsqu'un offenseur est vivement repoussé, ou même tué par la personne lésée, ce n'est point en forme de punition, mais, à parler exactement, par droit de guerre, que tout cela se fait. Car la punition suppose la dépendance et l'infériorité de celui qui subit la peine, comme l'autorité et la supériorité de celui qui punit; or, on sait que dans la liberté naturelle, tous les hommes étant égaux, aucun d'entr'eux n'a des droits sur un autre, et que par cela même les maux que l'on y souffre n'y sont qu'une suite du droit de guerre, et point du tout des peines. Dans les sociétés civiles, il en est tout autrement; chacun a pour réparation de l'injure qu'on lui a faite, ou du tort qu'on lui a causé, la voie de la justice, plus facile et plus sûre que ses propres forces: seul moyen qu'il auroit dans l'état de nature. D'ailleurs, chaque particulier est garanti contre le pré-

judice qu'il pourroit essuyer, et contre les injures qui pourroient lui être faites ; or, cette garantie consiste dans les peines décernées par les loix contre les agresseurs, et infligées par les tribunaux à ceux qui les ont encourues.

En général, on définit la peine, un mal que l'on fait souffrir à quelqu'un, à cause du mal qu'il a fait. Sous la dénomination de mal, on comprend toutes les actions non-seulement douloureuses, mais aussi toute action gênante ou pénible pour celui qui y est contraint. Il faut aussi que cette peine soit soufferte à cause du mal qu'on a fait ; car il est une foule d'incommodités auxquelles on est sujet, que l'on souffre, et qui sont très-violentes, sans que néanmoins on doive leur donner le nom de peines, attendu qu'elles ne sont point la punition directe du mal que l'on a fait. Par cette observation, on voit que la prison où l'on renferme un homme, uniquement pour qu'il ne s'évade pas, ne doit point être mise au rang des peines, parce que le mal ne peut être légitimement puni avant que d'avoir été jugé ; d'où il résulte que c'est être souverainement injuste, et pécher essentiellement contre la loi naturelle, que de laisser languir ou faire souffrir un prison-

nier qui, n'étant point encore condamné, n'est censé déposé dans la prison que par la nécessité qu'il y a de le tenir renfermé.

Comme c'est malgré soi que l'on souffre les peines, dont l'unique but est de détourner du crime par la crainte des suites fâcheuses qu'il attire aux coupables, il s'ensuit delà que personne n'est obligé par la loi naturelle, ni par aucune autre loi, de subir la peine qu'il a méritée, et de s'aller offrir à la recevoir comme une dette dont on est tenu de s'acquitter. Ainsi, après avoir réparé le dommage qu'on a causé, et dont la réparation est indispensable par le droit naturel, on n'est nullement obligé d'aller se dénoncer soi-même en justice; au contraire, rien n'empêche qu'on n'évite par la fuite les recherches de la justice, ou bien qu'on ne nie le crime; enfin, qu'on tente tous les moyens possibles et permis pour éviter d'être puni. En effet, la sanction pénale d'une loi n'est qu'un ordre adressé aux ministres publics, ou la regle d'après laquelle les juges sont tenus de prononcer, et point du tout un commandement aux coupables d'avouer le crime et de se condamner eux-mêmes à la peine portée par la loi, à moins que cette sanction ne soit précisément une exception

conditionnelle de la premiere partie de la loi, ou une sorte d'impôt, au moyen duquel il est permis d'enfreindre cette premiere partie : telles sont les loix qui ordonnent de faire telle ou telle chose, à moins qu'on n'aime mieux payer telle ou telle amende. On voit distinctement alors que le paiement de cette amende est le prix que la loi met à la liberté qu'elle donne de l'enfreindre. Dans toute autre sorte de loix pénales, il n'y a point d'exception conditionnelle, et la sanction est expresse, en forme de menace et de condamnation.

Est-ce à la justice permutative ou bien à la justice distributive que doit être rapportée l'imposition des peines? Les jurisconsultes se sont divisés de sentimens sur cette question : les uns ont prétendu prouver que c'est à la justice permutative qu'il appartient exclusivement d'infliger des peines ; les autres ont soutenu que c'est, au contraire, uniquement à la justice distributive. Les défenseurs des deux opinions sont aussi peu fondés les uns que les autres : en sorte qu'on seroit bien plus autorisé à décider que l'imposition des peines est dirigée par une sorte de justice toute particuliere; ou bien que, dépendant des fonctions de la prudence du

gouvernement, l'imposition des peines appartient à la justice universelle.

A l'égard de la question, savoir, à qui appartient le droit et le pouvoir d'infliger des peines, elle est plus facile à décider, et elle l'est depuis que l'établissement de la souveraineté a succédé à l'état d'indépendance et d'égalité naturelle. Ainsi, sans s'arrêter aux longues discussions qui ont été faites à ce sujet, on doit regarder comme un principe démontré, que le pouvoir de punir est une partie essentielle du droit de commander, et que les supérieurs ont seuls le pouvoir légitime d'infliger des peines. Mais, comme le véritable but des punitions en général est de prévenir les maux et les injures que les hommes ont à craindre les uns des autres, il faut punir, ou dans la vue de corriger celui qui a commis le crime, ou pour détourner, par la terreur de l'exemple, ceux qui pourroient être tentés de commettre des actions semblables, ou enfin, pour que le criminel soit entièrement hors d'état de nuire à l'avenir. Il ne s'agit ici que du pouvoir de punir déféré à celui ou à ceux qui ont droit de commander dans la société civile, et non des corrections et des châtimens employés par les peres sur leurs enfans,

les maîtres sur leurs domestiques, etc. Or, le supérieur, souverain ou magistrat, punit dans la vue de corriger le coupable, lorsque, le crime étant léger, il y a lieu d'espérer que la honte ou la douleur de la punition corrigera le criminel ; c'est encore punir dans la vue de pourvoir à la sûreté de la personne lésée, lorsqu'elle est mise, par la punition infligée, à l'abri d'une pareille insulte ; et c'est dans cette intention que le châtiment se fait publiquement d'une maniere qui sert d'exemple, avec un appareil effrayant, accompagné de tout ce que l'on croit le plus capable d'intimider la populace. Enfin, comme c'est dans la vue de pourvoir à la sûreté et à l'utilité publique que, par la mort du criminel, on a empêché qu'il ne puisse plus faire du mal à personne, ni troubler le repos de la société ; c'est aussi pour rétablir l'autorité du gouvernement civil, violemment ébranlée par la violation des loix, que par les supplices du criminel on réprime les attentats de l'iniquité, et que l'on prévient les complots des méchans qui voudroient l'imiter.

Il est bon d'observer, à l'égard des actes de punition que les simples particuliers peuvent exercer en certain cas, que ce pouvoir

differe entierement du droit d'infliger des peines; tel est le mal que l'on peut faire, et la mort même qu'il est permis de donner aux corsaires et aux brigands; cela se fait par le droit de la guerre, et point du tout par un effet du pouvoir de punir : on agit contr'eux en vertu du droit naturel, qui permet à chacun de repousser par la force ceux qui en veulent à la vie, et de réprimer par toutes sortes de moyens les ennemis déclarés du genre humain. A l'égard du droit de vie et de mort conservé dans quelques états, aux peres de famille sur leurs enfans et leurs esclaves, c'est une partie du gouvernement conférée aux peres de familles par l'autorité publique; une sorte de magistrature qui leur est confiée. Dans d'autres états, il est des loix qui permettent à tout particulier de tuer le premier qu'ils verront faire certaines choses ou commettre certaines actions. Dans ce cas, c'est une peine décernée expressément par la loi qui, tenant lieu de sentence anticipée, autorise celui qui tue le coupable, et le regarde comme le simple exécuteur des ordres du magistrat. Il est d'autres circonstances dans lesquelles les loix, donnant quelque chose au ressentiment d'une personne vivement outragée, n'ôtent point, à la vérité, le

vice de l'action, mais en accordent l'impunité : tel est le cas où un mari, surprenant son épouse infidelle en flagrant-délit, la tue avec son adultere. Il vaudroit sans doute beaucoup mieux recourir au magistrat, et attendre de lui la punition de cet outrage ; mais la violente colere qu'inspire une semblable injure, et la difficulté de se retenir à la vue d'un tel affront, excusent devant les juges la rigueur de la vengeance, et la sévérité de la punition, quelqu'outrée qu'elle puisse être.

Au reste, par le but même des peines, tel qu'on vient de l'exposer, on voit qu'il n'appartient point aux tribunaux humains de connoître ni de punir tout ce qu'il y a de vicieux dans les actes des particuliers, s'ils n'ont point été suivis de quelque délit ou fait préjudiciable à autrui, ou contraire à la sûreté publique. Ainsi, les actes purement internes, ou les simples pensées, l'intention ou le desir de commettre une action répréhensible, le dessein même qu'on en forme, mais qu'on n'exécute point, ne sont point soumis aux loix, ni n'exposent point à des peines. Il en est de même de ces fautes légeres que la fragilité humaine ne permet guere d'éviter, même aux plus attentifs à leur devoir.

devoirs. Il est également des choses très-vicieuses en elles-mêmes, qui rendent très-méprisables, ou même dangereux ceux qui en sont coupables, et qui cependant ne donnent contr'eux aucune action en justice. Tels sont les vices qui d'ailleurs causent tant de trouble, tant de maux, et peut-être encore davantage que les crimes les plus sévèrement punis. En effet, quels maux l'avarice, l'ostentation, l'ingratitude, l'ambition, l'inhumanité, l'envie, l'orgueil, la médisance, les sourdes délations, le mensonge, la colère, les animosités, etc. quels maux et quels désordres ne causent pas dans la société ces passions vicieuses? On ne les punit cependant point, attendu qu'un souverain n'auroit bientôt presque plus de sujets, ni l'état d'habitans, si l'on punissoit rigoureusement tous ceux qui y sont sujets, ou qui même n'ont employé d'autres moyens pour s'élever à la fortune, aux rangs, aux dignités, ou même quelquefois pour obtenir l'estime publique qu'ils méritoient si peu.

Si le droit d'infliger des peines est une suite nécessaire du droit de commander, à combien plus forte raison le droit de pardonner ou de faire grace est-il le plus sacré comme le plus beau des attributs de la souveraineté ?

Ce n'est pas qu'un prince trop indulgent ne soit par cela même un très-mauvais souverain ; car l'obligation de punir étant beaucoup moins relative aux coupables qu'elle n'importe à l'état et à la société, dont le chef est tenu de procurer l'avantage et de maintenir la sûreté, être trop indulgent pour les coupables, et par une clémence déplacée, leur assurer l'impunité, c'est dans le chef d'une société civile violer de la plus dangereuse maniere ses engagemens envers le corps de l'état.

En général, lorsque la loi n'inflige pas expressément des peines, ou que ces peines ne sont pas précisément celles décernées contre l'action commise par le coupable, le souverain et les magistrats peuvent et doivent même pencher vers l'indulgence ; il en est de même lorsque le crime n'est point contagieux, et que le coupable, après avoir réparé le dommage, a donné des sûretés pour l'avenir à la personne lésée. Dans le cas où la peine est formellement déterminée par la loi, les magistrats subalternes sont obligés étroitement à condamner le coupable et à le juger invariablement suivant les loix : mais comme le souverain peut abolir la loi pour de justes causes, à plus forte rai-

son peut-il en suspendre les effets, à l'égard de certaines personnes et dans certaines circonstances où il y a quelque chose qui le demande. Les raisons qui peuvent alors l'engager à faire grace sont les services passés du coupable, ou de quelqu'un de sa famille; de rares talens, une industrie précieuse à l'état, des qualités distinguées, et qui le rendent particulierement recommendable; l'espérance fondée qu'il effacera la honte de son crime par l'éclat de quelques belles actions, enfin l'intercession de quelques personnes puissantes et en crédit. C'est encore une forte raison de faire grace lorsqu'il paroît que le crime a été commis moins par malice ou de dessein prémédité que par ignorance, repréhensible à la vérité, mais qui pourtant ne vient que de pure négligence, ou bien dans un moment où l'on étoit violemment agité par une passion véhémente, et provoqué par la personne même contre laquelle le crime a été commis.

On juge de la grandeur ou de l'énormité du crime, c'est-à-dire de sa qualité morale par son objet ou par le préjudice qu'il porte à l'état, ou par l'intention et la malice du coupable; par son objet, c'est-à-dire que l'action est plus ou moins criminelle suivant

que la personne offensée est plus ou moins considérable. Les plus atroces des délits sont ceux qui offensent la majesté divine ; après ceux-là viennent ceux qui intéressent la société humaine en général, ensuite ceux qui troublent l'ordre de la société civile, enfin ceux qui regardent les particuliers ; et les crimes de cette dernière classe sont plus ou moins répréhensibles suivant que le bien dont ils dépouillent est plus ou moins considérable.

Le degré de malice du coupable se déduit des motifs qui l'ont poussé au crime : car, à l'exception d'un très-petit nombre de scélérats, à supposer même qu'il puisse y en avoir de ce genre, qui font le mal pour le mal même, les hommes sont entraînés aux crimes par les passions qui s'excitent en eux : les unes par la vue du bien, les autres par la crainte du mal ; les crimes commis par des passions excitées par la crainte du mal sont quelquefois fort excusables, lors sur-tout que le mal qu'on cherchoit à éviter, et dont on se voyoit menacé, étoit présent ou sur le point d'arriver. Ainsi la crainte de la mort, d'une grande douleur, d'une extrême disette, ou d'une dure prison, diminue beaucoup l'énormité du crime auquel on s'est porté uniquement dans la vue de se délivrer de ce danger.

Dans les crimes de l'autre genre les passions ont en vue un bien réel ou imaginaire ; les biens réels sont agréables ou utiles, et les mauvaises actions que l'on commet par le desir des uns ou des autres sont d'autant plus dignes d'indulgence que ces biens sont conformes à la nature, et qu'il est plus difficile de s'en passer. Quant aux biens imaginaires tels que la vaine gloire, le sot orgueil, la vengeance, etc. comme la malice humaine est ce qui leur donne tout le prix que la sottise leur attribue, plus ces biens s'éloignent de la nature, plus il est facile de s'en passer, et plus les crimes qu'on commet pour se les procurer sont énormes, odieux et punissables.

Les délits auxquels on se porte par un effet de quelqu'erreur sont moins énormes que ceux où l'on s'engage avec une entiere connoissance. Entre les erreurs de ce genre, celles que l'on adopte par la séduction, l'imposture ou le fanatisme des discours publics sont sans doute toujours très-punissables, mais plus dignes d'excuse néanmoins que celles où l'on se précipite soi-même, et auxquelles l'on adhere, par un attachement opiniâtre aux opinions que l'on s'est fait soi-

même à ses propres raisonnemens et aux faux principes que l'on se forme.

Il est encore des raisons particulieres qui donnent des indices de l'intention plus ou moins formelle où l'on a été de commettre le crime ; et ces indices se déduisent de ce que, outre les raisons générales qui devoient détourner le coupable de l'action qu'il a commise, il y en a quelqu'une de particuliere qui devoit l'en détourner encore davantage, c'est-à-dire avec plus de force ; et cette raison particuliere est fondée ou sur la personne même du coupable, ou sur celle de l'offensé, ou sur quelqu'autre circonstance qui aggrave le délit. Au premier égard, plus le coupable est distingué par sa naissance, ou élevé en dignité, et plus par cela même son délit est énorme. Voilà pourquoi les vices et les crimes des souverains sont toujours atroces, soit par le préjudice qu'ils causent eux-mêmes à l'état, soit par le grand nombre de méchans qui se croyent autorisés à imiter le souverain. D'ailleurs, l'offense faite par un supérieur est d'autant plus criminelle, que le coupable abuse de l'autorité que son rang lui donne sur l'inférieur qui n'ose ni repousser l'injure, ni se plaindre de l'aggresseur.

Le lieu, les temps, les circonstances augmentent ou affoiblissent la qualité morale des délits ou leur énormité; en effet, telle action qui n'est qu'un manquement, commise en cachette, devient un crime punissable, lorsqu'elle est commise en public, et plus encore dans un lieu par lui-même respectable; c'est un vice sans doute que celui de l'impureté, mais les loix ne la punissent point, lorsque l'on assouvit sa sale passion loin de tous spectateurs, ou dans la débauche d'un cabaret; mais elles puniront avec la plus grande rigueur la même action d'impureté commise dans un temple. Les instrumens qu'on fait servir au crime le rendent encore plus ou moins punissable : aussi un vol est-il réputé plus criminel, et l'intention du voleur plus marquée, lorsqu'il a enfoncé les portes, percé les murs, ou bien qu'il s'est servi de fausses clefs. Enfin on juge de la grandeur du crime par le plus ou moins de facilité que le coupable avoit de s'empêcher de le commettre. En effet, un homme intelligent et éclairé connoît bien mieux qu'un stupide les raisons par lesquelles on doit s'abstenir du mal; l'âge, le sexe, le tempérament, etc. rendent les uns plus

portés que d'autres à de mauvaises actions, parce que toutes ces qualités font qu'on est plus ou moins capable de discerner le juste de l'injuste, le licite de l'illicite. Une personne billeuse, emportée ou par tempérament, ou par vice national, a plus de peine à se contenir dans un mouvement de colere qu'une personne flegmatique. L'habitude à mal faire est aussi une considération à laquelle les juges doivent avoir égard pour déterminer la grandeur du crime, ou plutôt le degré de la punition encourue. Car si le crime qu'il s'agit de punir est le seul manquement que l'on ait à reprocher au coupable, et la premiere fois de sa vie qu'il se soit oublié, il doit être traité avec moins de rigueur que s'il se fût précédemment souillé de plusieurs mauvaises actions. Toutefois il faut prendre garde que celui qui le premier commet dans un état un crime pernicieux par la contagion, et qu'il enseigne, pour ainsi dire, par son exemple, son effronterie, mérite plus de rigueur que s'il avoit fait toute autre mauvaise action, ou bien que s'il y eût été entraîné soit par le torrent de ses passions, soit par la force de l'exemple que d'autres lui auroient donné du même crime.

De toutes ces observations, il faut conclure que les délits et les crimes étant plus grands les uns que les autres, il y auroit une suprême injustice à les punir tous de la même peine. Il en faut conclure aussi que, le degré précis des punitions infligées par les tribunaux humains dépendant de la volonté du souverain, qui est censé se régler principalement sur le bien de l'état, la véritable et la juste mesure des peines parmi les hommes doit être d'utilité publique, en observant toutefois que, la même punition ne faisant pas les mêmes impressions sur toutes sortes de gens, et ne pouvant avoir par conséquent la même force pour les empêcher de commettre le crime, il est indispensable de considérer, dans les loix générales et dans leur application aux cas particuliers, la personne du coupable, son âge, son sexe, son état, sa condition, ses richesses, ses forces, etc. qui lui rendront la peine plus ou moins sensible : car, telle amende qui écrasera un indigent sera insensible pour un riche; telle note d'ignominie qui sera déshonorante, affreuse pour un citoyen d'un rang honorable, ne sera rien au jugement d'une personne dénuée de sentimens, ou de condition obscure. La

même punition, infligée à deux coupables convaincus du même délit, peut être fort légere pour l'un et intolérable pour l'autre ; le même châtiment qui ne feroit souffrir que médiocrement un homme fort et robuste, accableroit une femme foible et délicate, et tueroit un enfant.

Il y a long-tems que l'on dispute pour savoir quel est précisément le crime qui exige, par sa nature, la mort du coupable ; et chacun a décidé, moins d'après les loix pénales qui, à ce sujet, ont beaucoup d'instabilité, que d'après son inclination naturelle à la rigueur outrée ou bien à l'indulgence extrême. Quelques-uns ont soutenu que tout délit qui troubloit la sûreté publique ou particuliere, le vol le plus léger, comme la spoliation des temples ou l'assassinat, méritoit également d'être puni de mort ; les autres ont dit, au contraire, que tous les biens et tous les trésors de la terre ne pouvant être comparés avec la vie, dont le prix est inestimable, il y avoit de l'injustice autant que d'inhumanité à condamner un voleur, quel qu'il fût, à la mort. Ces deux opinions sont également fausses : ce seroit, sans contredit, une législation sanguinaire et très-vicieuse que celle qui, confondant

l'imprudence des fautes avec l'atrocité des crimes, infligeroit la peine de mort aux délits de toutes les especes ; mais une législation qui ne décerneroit des peines capitales que contre les crimes les plus énormes seroit tout aussi vicieuse, en ce qu'elle autoriseroit les méchans et rendroit la propriété des biens fort incertaine, par l'espece d'impunité qu'elle assureroit aux usurpateurs. Toutefois la plupart des législateurs et des jurisconsultes se sont accordés en ce point, qu'ils ont cru les uns et les autres que tout meurtrier devoit être puni de mort. Et en effet, il semble que quand un homme a été assez méchant pour en tuer un autre de propos délibéré, on est très-fondé à ne plus se croire désormais à l'abri de ses insultes, à moins qu'on ne lui ôte la vie. Ce n'est guere que dans le cas où le bien de l'état demande la grace de l'homicide, qu'on peut le soustraire à la punition capitale qu'il a méritée ; et alors on n'agit point contre la loi, attendu que la détermination précise de toute peine étant de droit positif, elle peut et doit varier suivant les circonstances et le bien de l'état. Toutefois, ce n'est là qu'une restriction dont il seroit trop dangereux d'abuser ; et, à moins des plus fortes

raisons, c'est une souveraine injustice que d'avoir de l'indulgence pour les meurtriers; aussi peut-on regarder comme la plus mauvaise des constitutions celle des rois de Pologne, par laquelle on n'établit qu'une peine légere contre les gentilshommes qui ont tué quelqu'un; comme si, dans ce gouvernement, l'homicide et l'assassinat devoient essentiellement caractériser les gentilshommes, ou que ces crimes énormes ne dussent être regardés que comme des fautes légeres dans les membres de l'ordre de la noblesse.

Quant à la loi du talion, il n'est pas vrai qu'elle ait jamais eu ni pu avoir lieu pour toutes sortes de délits; en effet, le moyen de soumettre à cette loi la fornication, l'adultere, l'inceste, le crime de leze-majesté, le crime de faux, la subornation des témoins, la supposition d'un enfant, l'avortement volontaire, le viol, etc.? Mais quand même cette loi ne seroit appliquée qu'aux mauvais traitemens et au dommage souffert par la personne offensée en son corps, comment pourroit-on mesurer avec tant de justesse la punition au délit, qu'elle ne fût précisément ni plus foible ni plus forte que l'offense? D'ailleurs, la diversité de rang et de con-

dition des coupables et des offensés ne met-elle point une différence extrême dans la punition ? Un seigneur qui, dans un mouvement de colere, aura donné un soufflet à un paysan ou à un porte-faix, pour lesquels ce n'est peut-être qu'un léger mauvais traitement, sera-t-il condamné à recevoir un soufflet de la part du vigoureux paysan qu'il aura frappé ? Cette loi du talion, dont on a si mal à propos célébré l'équité, étoit absurde en elle-même, et impraticable presque dans tous les cas ; ce qu'on avoit de mieux à faire étoit de l'abolir.

Les crimes commis par un corps ou par une communauté, quelque nombreuse qu'elle puisse être, sont punis et méritent de l'être ; mais on suit à cet égard certaines regles. Par exemple, si ces délits ont été précédés de quelque délibération, soit pour savoir s'il falloit commettre cette action, ou pour déterminer les moyens qu'on employeroit, on examine quels ont été ceux qui se sont opposés à l'opinion du plus grand nombre, et auxquels il n'a pas tenu que le délit n'ait point été commis ; et ceux-là, quoique contraints par la pluralité des voix de se soumettre à la délibération, et même de concourir à l'exécution, ne sont point ré-

putés coupables ni traités comme tels; il n'y a que ceux qui, lors de la délibération, y ont donné leur consentement particulier. Du reste, suivant la nature du crime, la peine varie, et l'énormité du délit peut être telle qu'on fasse mourir tous les particuliers de cette communauté; ou s'il est moins atroce, que l'on détruise l'union morale qui forme ce corps et qui en constitue la nature; car c'est faire périr le corps que de le dissoudre: c'est ainsi qu'on a fait mourir, dans toute l'étendue du catholicisme, la société des Jésuites, qui ne méritoit que trop ce genre de mort. D'autres fois on punit une communauté coupable, en la soumettant à un corps non souverain, ou même en la déclarant dépendante d'un sujet de l'état, ou en lui ôtant ses privileges, ses ports, ses arsenaux, en détruisant ses murs, en la privant de ses vaisseaux, etc. mais communément on commence par la punition particuliere des principaux membres de la communauté coupable. Il est inutile d'observer que le laps de tems efface les crimes des communautés comme ceux des particuliers.

Dans toutes sortes de délits ou de dommages, c'est un principe que, pour être

soumis à la punition ou au dédommagement, il faut avoir été la véritable cause du mal, à moins qu'on ne se soit engagé à payer ou à souffrir la peine en la place du coupable, et qu'on n'ait formellement répondu pour lui. Ainsi, une caution est obligée de payer pour le débiteur principal ; mais en matiere criminelle, le pleige ou la caution ne peut répondre que du dommage causé par le criminel, et il ne peut souffrir le mal que le délit a mérité, attendu qu'il n'a pu s'engager à subir la peine de mort, personne n'ayant droit de disposer de sa propre vie ; et qu'il est d'ailleurs de principe que nul ne peut, en quelque cas que l'on veuille supposer, être puni pour le crime d'autrui.

§. IV.

De l'estime en général, et du pouvoir qu'ont les souverains de régler le rang et la considération où doit être chaque citoyen.

DANS l'état même de nature, qui suppose une égalité parfaite, cette égalité ne fait pas que ceux qui possedent certaines qualités éminentes ne méritent et n'obtiennent, de

l'aveu même de leurs égaux, la préférence sur les autres, relativement à ces qualités; en sorte que le plus prudent sera consulté préférablement au reste de ses semblables; s'il est plus fort, ce sera lui dont on réclamera le secours dans le besoin; s'il est plus vertueux, il aura la confiance générale, etc. De même, dans la société civile, c'est la détermination du souverain, comme l'organe de la volonté de tous les citoyens, qui regle le degré de considération où l'on est dans la vie commune et sociale; degré suivant lequel on est égalé ou comparé, préféré ou postposé à d'autres citoyens.

L'estime est aux personnes ce que le prix est aux choses; et comme on a attaché à celles-ci une évaluation, afin de les pouvoir comparer avec exactitude dans les échanges, de même on se sert de la *quantité morale* ou de l'estime, pour régler le cas qu'on doit faire des personnes les unes par rapport aux autres, les comparer, régler leurs rangs, etc.

Il est une estime simple et une estime de distinction; la premiere est considérée, même dans l'état de nature, ou comme entiere, ou comme altérée, ou comme tout-à-fait perdue. Elle reste entiere, tant qu'on ne

viole

viole point envers autrui, de propos délibéré, la loi naturelle par quelqu'action malicieuse, ou par quelque crime énorme. Il faut, dit-on, qu'il y ait de la mauvaise intention ou de la malice dans l'action; car on peut nuire à autrui par foiblesse ou par fragilité humaine, sans cesser d'être estimable, ce que l'on est tant qu'on n'a pas eu dessein de faire du mal, qu'on a le cœur bon, et qu'on est disposé à suivre les regles de la justice. Aussi telle est la maxime la plus universellement connue : qu'on est réputé homme de bien, tant qu'on n'a point donné des preuves du contraire.

Cette estime simple s'altere et reçoit une atteinte lorsque, par quelque action malicieuse un homme met les autres dans le cas de se défier de lui, et de ne plus contracter avec lui qu'avec de bonnes cautions. Il est vrai que ce n'est pas précisément avoir perdu l'estime générale ; mais c'est avoir rendu sa probité suspecte, et avoir fait penser de lui qu'on peut devenir facilement méchant ou trompeur lorsqu'on en aura l'occasion, et qu'on doit moins être traité comme un ami sûr, que comme un homme capable de devenir ennemi, lorsque ses intérets l'y porteront. Cette atteinte à l'estime

peut être réparée, à la vérité, mais ce n'est qu'à force de temps, par la plus réguliere conduite et l'attachement le plus inviolable à l'intégrité.

L'estime simple se perd entierement par le choix et l'exercice d'une profession ou d'un genre de vie qui tend à insulter ou à scandaliser les autres. Ainsi, dans les états où la crainte de plus grands désordres fait tolérer certains vices, ce sont des genres de vie flétrissans, et qui excluent essentiellement tout degré d'estime, que ceux de courtisanne, d'entremetteur ou d'entremettense occupés du soin de trafiquer des débauches de la jeunesse, les robustes mendians, etc. qu'on méprise, ou du moins qu'on devroit mépriser, et qu'on laisse pourtant jouir des droits communs à tous les hommes, par cela seul qu'on est contraint de les tolérer pour éviter de plus grands maux. A l'égard des professions qui, peu contentes de scandaliser, tendent à insulter tous ceux qui n'en sont point, et qui sont ennemies déclarées du genre humain, ceux qui s'y engagent perdent jusqu'aux droits communs à tous les hommes: tels sont les assassins, les brigands attroupés, les corsaires, les coupeurs de bourse, etc. qui ne doivent pas plus être épargnés que

des bêtes féroces, et qu'on est d'autant plus tenu de traiter avec la derniere rigueur, que leur rendre le plus léger office d'humanité, c'est les engager, autant qu'il est en soi, à continuer de faire du mal aux autres.

L'estime simple, dans une société civile, consiste à être réputé membre honnête et sain de l'état; en sorte que l'on y tienne le rang de citoyen, d'entre ceux du commun, et que l'on n'ait point été flétri par quelque ignominie. On perd cette estime, ou par certaine condition qui en exclut, ou en conséquence de quelque crime. Par la condition, si elle est déshonnête en elle-même, ou réputée telle dans l'état où l'on vit: on regarde assez généralement comme des conditions déshonnêtes en elles-mêmes celle des esclaves, en plusieurs pays celle des bâtards, ce qui est une souveraine injustice; les métiers qu'on ne peut exercer sans crime, ou qui sont si sales qu'il n'y a que des ames basses qui puissent les choisir. Les loix et les coutumes reglent diversement, suivant les différens gouvernemens, la maniere dont on doit regarder le rang plus ou moins avilissant des courtisannes, des entremetteurs, de ceux qui tiennent le brelan, etc. il est des pays où l'on regarde comme

fort au-dessous du rang des honnêtes gens les sergens, les huissiers, les bouchers, les nettoyeurs d'égoûts, les gadouards, les bourreaux, etc. Mais sur cela, comme en bien d'autres choses, le rang dépend de l'opinion, et au métier de bourreau près, qui suppose essentiellement une férocité naturelle, l'opinion à l'égard des professions dépend beaucoup plus des préjugés que de la raison.

Toutes sortes de crimes ne font pas entièrement perdre l'estime simple, mais seulement ceux contre lesquels les loix ont décerné des peines flétrissantes ou ignominieuses. D'ailleurs, il ne suffit point d'être accusé d'un crime qui emporte infamie, pour devenir infame ; on ne l'est que lorsqu'on est condamné en justice, ou lorsque l'on a soi-même avoué le fait à ses juges. Mais on l'est aussi lorsque l'on a traité avec l'accusateur pour l'engager à cesser ses poursuites, à moins qu'on ne prouve que ce n'étoit point parce que l'on étoit coupable que l'on a transigé, mais parce qu'on avoit tout lieu de craindre de succomber malgré son innocence, soit par le crédit et l'autorité de l'accusateur, soit à cause de la prévention de l'iniquité ou de la haine de ses juges.

On ne peut, en refusant le duel, proscrit

par les loix, perdre l'estime qu'au jugement des insensés et des mauvais citoyens; car il y a plus de véritable honneur à se soumettre aux loix du souverain, et à recourir au magistrat pour demander justice de l'offense reçue, que d'enfreindre la loi, d'aller exposer sa vie ou celle de son adversaire, et de se mettre soi-même si l'on tue son ennemi, ou seulement, si le duel est découvert, dans le cas de perdre son honneur par une mort ignominieuse.

De cela même qu'il faut s'être rendu coupable de quelque crime qui emporte l'ignominie pour perdre l'estime simple, il suit que rien au monde que le crime ne peut l'enlever; elle est au-dessus de toute atteinte extérieure, et toute la puissance du souverain ne sauroit en dépouiller celui qui n'a point mérité de la perdre; et tout ce qu'un prince injuste peut faire contre l'homme de probité, c'est de le priver injustement des avantages attachés à l'honneur civil. Il suit delà aussi que nul citoyen n'est tenu de sacrifier son honneur à l'état, ou d'encourir une véritable infamie pour le bien public; mais il est des cas où un citoyen honnête peut et doit même prendre sur soi l'infamie du souverain ou de l'état, et se charger de leurs

crimes comme s'il les avoit commis lui-même ; non les crimes personnels du souverain, mais ceux qui rejaillissent sur l'état. Ainsi, un ministre détourne quelquefois un grand mal dont l'état est menacé, en déclarant que c'est lui seul, et sans y avoir été autorisé par le prince, qui, de son pur mouvement, est entré dans certaines négociations dont les puissances étrangeres se plaignent. Alors, pourvu que la peine attachée au délit n'aille point au-delà d'une feinte flétrissure, il est du devoir d'un bon citoyen de prendre sur soi la faute, et il le doit d'autant plus, qu'il sait combien il est facile au prince ou à l'état de le laver de cette flétrissure apparente, et de le dédommager du sacrifice qu'il fait.

Au reste, comme c'est le souverain qui a le pouvoir de noter d'infamie, c'est à lui qu'appartient le droit d'effacer la flétrissure civile. Cependant lorsque l'action en conséquence de laquelle on avoit été flétri étoit déshonnête de sa nature, ce rétablissement ne peut produire que les effets civils de la réputation d'honnête homme ; car rien au monde, ni les honneurs, ni les plus éminentes dignités, ne sauroient ôter la tache d'infamie qui suit naturellement le crime

pour lequel on a été condamné, ou en conséquence duquel on étoit vivement poursuivi, lorsque la grace du prince ou sa faveur a dérobé le coupable à la rigueur méritée de la justice.

On définit l'estime de distinction, *celle qui fait qu'entre plusieurs personnes égales relativement à l'estime simple, l'une est mise au-dessus de l'autre, parce que celle-ci manque, ou n'est pas si avantageusement pourvue de certaines qualités qui, suivant la maniere de penser des hommes, attirent ordinairement quelque honneur, ou procurent quelque prééminence à ceux en qui elles se trouvent.* Quant à l'honneur dont on parle dans cette définition, *ce sont les marques extérieures de l'opinion avantageuse que les autres ont à notre égard* : de maniere que cet honneur réside plus, à le bien considérer, dans la personne qui le rend que dans celui qui le reçoit.

Les fondemens légitimes de l'estime de distinction sont tout ce qui se passe pour marquer quelque excellence ou quelque perfection, dont l'usage ou les effets sont conformes au but de la loi naturelle ou à celui des sociétés civiles. Ainsi, la véritable estime de distinction se fonde, 1°. sur la pé-

nétration de l'esprit et la capacité d'acquérir des connoissances, lors sur-tout qu'on a cultivé ces heureuses dispositions ; 2°. sur un jugement droit et solide propre au maintien des affaires et à la solution des difficultés ; 3°. sur la fermeté d'ame à l'épreuve du plaisir et de la douleur, de la crainte et de la corruption ; 4°. sur l'éloquence ; 5°. sur la force, la beauté, l'agilité, l'adresse, en tant que l'on regarde ces qualités comme les marques d'une belle ame ; 6°. sur les biens de la fortune, acquis par des voies honnêtes, par les effets de l'industrie, ou employés à des actes généreux, utiles et louables. 7°. Les belles actions qui, supposant un mérite réel et personnel, produisent la gloire la plus solide.

C'est une erreur, une opinion insoutenable que de rapporter uniquement à la puissance tous les fondemens de l'honneur ou de l'estime de distinction. C'est cependant ce que Hobbes a soutenu ; mais tous les raisonnemens par lesquels il s'est efforcé d'étayer sa proposition n'ont servi qu'à prouver qu'il s'est trompé, ou bien qu'il a voulu tromper les autres. En effet, il est très-évident que toutes les qualités qui sont les fondemens légitimes de l'estime de distinc-

tion, et de l'honneur ne donnent toutefois, par elles-mêmes, aucun droit direct et immédiat à l'honneur, au respect, à l'estime de distinction, et qu'elles ne produisent par leur nature qu'un simple mérite ; en sorte que parmi les hommes supposés dans l'état de nature, nul d'entr'eux ne peut exiger des autres de plein droit quelque honneur ou quelque respect, attendu que tous étant égaux, chacun, en vertu de l'amour qu'il a pour lui-même et pour tout ce qui lui appartient, est fortement persuadé qu'il peut aller de pair avec ceux qui prétendent avoir sur lui quelque avantage ; de maniere que, même dans la société civile, quoiqu'il soit très-convenable d'honorer ceux qui ont plus de mérite que nous, et que rien n'empêche même qu'on ne fasse de l'utilité de ces marques extérieures une maxime de droit naturel, cependant ce devoir, considéré en lui-même, doit être rangé parmi ceux dont la pratique est d'autant plus louable qu'elle est entiérement libre ; car enfin, pour exiger du respect, ou quelqu'autre marque d'honneur que ce puisse être, il faut ou que ceux de qui on exige dépendent de celui qui leur demande de telles démonstrations, ou qu'on ait acquis ce droit par quelque

convention, ou qu'on ait droit d'en jouir en vertu de quelque loi faite ou approuvée par le supérieur commun. Cette liberté que chacun a d'accorder ou d'omettre ces témoignages d'honneur est si réelle, qu'entre particuliers c'est un acte de pure civilité que l'honnêteté s'empresse de rendre, et la vraie modestie de refuser; en sorte que vouloir obtenir la préséance, c'est tomber dans un ridicule qui, porté à l'excès, rend celui qui l'affecte la fable du public.

Il n'en est pas de même, il s'en faut de beaucoup, de souverain à souverain, et de peuple à peuple. Un prince ou un état qui releve d'un autre doit indispensablement lui céder le premier rang, quand même ils porteroient tous deux le même titre. Il est des rois puissans qui ont sous eux d'autres princes décorés du titre de roi, mais qui au fond ne sont que de simples magistrats subalternes, et comme des gouverneurs de provinces au nom des premiers; et alors il n'est pas douteux que la préséance appartient à ceux-ci. Tels étoient jadis bien des souverains que les Romains comptoient parmi leurs sujets; et tels sont encore les rois qui tiennent leur couronne en fief, ou qui la possedent à quelqu'autre titre qui la met sous la dépen-

dance d'un roi plus puissant; tel est aussi, dans les alliances inégales, celui au désavantage duquel est l'inégalité, et qui se reconnoît lui-même inférieur à l'autre. Enfin, la préséance doit être fondée sur un droit acquis par une convention expresse, ou sur un usage reçu, ou sur le silence et la concession paisible du prince ou du peuple qui, ne s'opposant point à cet acte de supériorité, est censé y avoir consenti.

Mais on demande si, ce droit n'ayant été acquis par aucun de ces titres, un souverain peut légitimement prétendre la prééminence sur un autre souverain, et fonder sa prétention sur l'antiquité de son royaume, sur celle de sa famille regnante, sur l'étendue et l'opulence de ses états, sur sa grandeur et sa puissance, ou enfin sur les titres les plus imposans? Aucune de ces raisons, quelque spécieuse qu'elle soit, ne donne de justes prétentions à la préséance. En effet, l'antiquité par elle-même n'est autre chose qu'une longue durée qui n'est d'aucun prix; puisque, d'ailleurs, tous les états étant libres, et indépendans, il importe très-peu qu'ils soient récemment fondés, ou très-anciens. Les royaumes ne doivent pas être

considérés comme formant tous un corps où les membres nouvellement reçus doivent tenir le dernier rang; mais comme plusieurs corps indépendans les uns des autres ; à moins qu'il n'y ait entre quelques-uns d'entr'eux une convention particuliere. Quant à l'antiquité de la famille regnante, elle ne prouve autre chose, si ce n'est qu'elle est très-illustre, et qu'elle a si bien affermi sa domination, qu'elle a conservé la couronne pendant plus ou moins de siecles, plus ou moins de générations. Mais par cela même que la royauté est le plus haut degré de noblesse et de dignité, toute famille regnante, soit ancienne, soit nouvelle, est toujours d'un rang également élevé, et également indépendante. La puissance ne prouve que la force de maintenir ses droits, mais ne légitime point les projets d'empiéter sur les droits d'autrui; ainsi, pourquoi un souverain qui se croiroit assez fort pour conserver son rang, céderoit-il la prééminence à un autre; par cette grande raison, que celui-ci se croiroit, ou même qu'il seroit plus puissant? La souveraineté absolue est fort respectable, sans doute, elle peut même inspirer de la crainte et de la terreur; mais seulement aux

sujets de cette souveraineté, et non pas aux autres rois qui ne regardent, par rapport à eux, le pouvoir illimité d'un prince absolu, que comme un usage de la liberté naturelle, lequel ne donne par lui-même aucune prééminence sur ceux auxquels on n'a pas droit de commander.

De ces réflexions il résulte qu'il n'y a point d'obligation parfaite en vertu de laquelle un roi soit tenu de céder le pas à un autre roi, ni un état libre à un autre état libre, ni même un état populaire à un état monarchique ; quoiqu'il soit vrai et reconnu pourtant, que dans une république il n'y ait point de citoyen qui puisse aller de pair avec un roi. Aussi l'ambassadeur d'une république n'est-il pas toujours indispensablement obligé de céder la préséance à l'ambassadeur d'un souverain. Cependant, attendu qu'une dignité empruntée représentative n'a jamais autant d'éclat qu'une dignité propre, ni un magistrat autant qu'un prince, et qu'il n'est pas possible qu'une république toute entiere se trouve dans un même lieu avec un roi, autrement que par ses députés ou ses ambassadeurs, il est évident que l'ambassadeur d'une république doit céder le pas à l'ambassadeur d'un roi ou d'un souverain, quelque

peu étendu que soit son état, et quelque limitée que soit sa puissance.

A l'égard du moyen de régler toute contestation pour le pas entre les rois qui se trouvent ensemble, il est d'usage et de civilité que lorsqu'un roi en va voir un autre dans ses états, le dernier donne le pas à l'étranger, à moins que celui-ci ne soit venu comme un sujet passager ; car alors, il consent lui-même à ne pas être traité en souverain. Dans le cas où plusieurs princes se rendent en un lieu tiers pour y conférer ensemble ; communément les choses sont si bien arrangées d'avance qu'il ne peut y avoir aucune marque de prééminence en faveur de quelqu'un d'entr'eux ; il est ordinaire que dans la chambre destinée à leur conférence est une table ronde, au tour de laquelle ils se placent, ou bien qu'avant de délibérer ils commencent par déclarer que chacun d'eux se placera où il voudra, au premier endroit qu'il trouvera, sans que la place qu'il prendra puisse en aucune maniere tirer à conséquence. Quelquefois, mais plus rarement, il arrive qu'ils ne veulent ni les uns ni les autres se dépouiller d'aucunes des marques de la grandeur souveraine ; alors ils s'en remettent au sort, et chacun d'eux garde la

place qui lui est échue en partage, à moins qu'à chaque séance ils n'aiment mieux renouveller cette maniere de se placer, et laisser au sort à décider entr'eux l'ordre de la préséance. Il est plus facile de régler les rangs, lorsque la conférence n'a lieu qu'entre les ministres, ou les ambassadeurs de divers souverains, et l'ordre de prééminence se regle suivant les caracteres plus ou moins relevés dont ils sont revêtus, lorsqu'ils ont à représenter des princes égaux en indépendance et en dignité; car entre ces ministres, les uns ont le titre d'ambassadeurs, les autres d'envoyés, les autres de simples agens, et cette différence de dignité, étant de pure institution, peut être diversifiée en plusieurs manieres; il faut que la valeur de ces différens caracteres soit unanimement convenue entre les princes intéressés : car, si l'un d'eux imaginoit de revêtir son ministre d'un nouveau caractere, en vertu duquel il prétendît qu'il devroit obtenir la préséance chez les puissances étrangeres sur les ministres des autres souverains, ceux-ci ne se croient en aucune maniere obligés de se conformer à ses volontés.

Lorsqu'il est question de l'ordre des rangs entre plusieurs puissances confédérées, et

que chacune d'elles veut néanmoins conserver son égalité avec les autres ; il est d'usage que, sans s'en remettre au sort, ni sans statuer que chacune à son tour aura la préséance, elles conviennent que, sans entendre rien perdre de leur cgalité, chacune se placera dans l'assemblée commune, suivant l'ordre de sa réception, et c'est ce qui a lieu aussi dans les assemblées de la plupart des corps et communautés. C'étoit jadis l'usage dans les conciles, où chacun des souverains qui y avoit droit de séance se placoit suivant l'ancienneté plus ou moins considérable de son état dans le catholicisme; aussi les ecclésiastiques ne manquerent-ils point de profiter adroitement de ce réglement, pour s'emparer des premiers rangs à l'exclusion des souverains qui, bientôt n'y entrant plus que comme par surcroît, furent tenus de se soumettre fort humblement aux décisions du clergé, décisions aussi favorables aux hautes prétentions du dernier, qu'elles l'étoient peu aux droits des souverains.

On n'a parlé jusqu'ici que de l'ordre des rangs observé entre égaux, et il reste à parler du même ordre observé dans les diverses sociétés civiles, entre particuliers. Tout le monde

monde convient que la souveraineté donne par elle-même une prééminence incontestable sur les sujets, entre lesquels c'est au prince seul qu'il appartient de régler les rangs, ou les divers degrés d'estime, de distinction, de maniere que non-seulement chacun est en droit de maintenir le rang qui lui a été assigné, mais encore que les autres sont obligés de reconnoître sa préséance, et de ne pas la contester. C'est une excellente politique, sur-tout dans les états monarchiques, que celle de donner, suivant le mérite et l'utilité des services rendus, différens titres d'honneur; car au fond, les marques les plus éclatantes de distinction n'étant qu'une vaine fumée, ces marques, sans épuiser le prince, sont pour les citoyens ambitieux de les obtenir des motifs d'émulation qui les excitent vivement à se distinguer par les actions les plus illustres et les plus grands services. Dans ces mêmes états, il est d'usage qu'entre les citoyens les plus élevés on proportionne les rangs à la dignité des emplois publics dont chacun est revêtu, et l'on y a réglé de la maniere que l'on a jugé la plus convenable le degré d'honneur attaché à chaque sorte d'emploi; ainsi les plus honorables sont ceux qui embrassent les affaires

les plus importantes pour l'état, ou qui demandent les qualités de l'esprit les plus éminentes. Quant aux rangs entre les personnes revêtues d'une même sorte d'emploi, la raison et l'équité veulent que l'on accorde la prééminence aux citoyens qui exercent les fonctions les plus nobles et les plus considérables : ainsi, dans un sénat composé de sujets égaux en dignité, le chef ou président a la prééminence, etc.

Mais entre les sujets de deux états étrangers l'un à l'autre, le sujet qui jouit dans l'un des deux de la plus haute distinction n'a pas pour cela le droit parfait d'exiger quelque honneur ou quelque respect de la part des citoyens de l'autre état dans lequel il va, à moins que le souverain de ce dernier gouvernement n'ait ordonné à ses sujets de céder la préséance à l'étranger, ou qu'une convention particulière, ou bien qu'une coutume reçue ne le règlent ainsi. Du reste, les titres et les marques d'estime, de distinction, ne sont rien moins qu'universellement uniformes et invariables. Elles diffèrent dans chaque gouvernement; il est des pays où les emplois civils passent pour les plus honorables; il en est d'autres où l'on donne la préférence aux emplois militaires;

en un mot, les signes de l'honneur et de la distinction varient non seulement suivant la diversité des nations, mais ils peuvent aussi varier au gré du prince; quoique les fondemens de l'honneur et de l'estime de distinction soyent par-tout, à très-peu de nuances près, les mêmes; car, il n'est guere de pays où l'on ne respecte point et où l'on n'ait la plus haute estime pour la vertu, les talens éminens, la conduite intelligente et sage dans les emplois importans, etc.

Il est constant que dans bien des gouvernemens la noblesse a des droits et des privileges qui lui sont particulierement attachés; mais à apprécier avec justesse la valeur intrinseque des choses, la naissance la plus illustre mérite-t-elle réellement et par elle-seule quelqu'avantage? D'abord, il est incontestable qu'elle ne donne aucun privilege naturel; car un noble, à coup sûr, parce qu'il naît noble, n'a pas reçu de la nature un meilleur tempérament que le roturier sain et robuste; il n'a pas puisé dans la source, ou le limon dont il est pétri, un génie plus excellent, des sentimens plus élevés, de plus nobles inclinations; il est fort rare même que les gentilshommes soient mieux élevés que ceux qui ne sont point gen-

tilshommes; ce n'est pas qu'ils n'aient des moyens de l'être beaucoup mieux; mais c'est que malheureusement c'est le préjugé de leurs peres, mal élevés eux-mêmes, qui dirige leur éducation, et qu'ils ont toutes les facilités du monde à satisfaire leurs passions, qui, plus elles sont véhémentes, plus aussi elles sont regardées comme les signes de leur noble courage; aussi, combien voit-on, dans la société civile, de ces nobles du rang le plus illustre, dégénérer honteusement de la vertu de leurs ancêtres, et devenir le déshonneur et l'opprobre de leur race? Et d'un autre côté, combien voit-on de roturiers, même de naissance obscure, s'élever par leur propre mérite au plus haut degré d'honneur et de gloire? Que conclure de là? que la naissance n'offre que des moyens heureux d'acquérir les fondemens de l'estime de distinction; mais qu'il n'y a nulle raison naturelle en vertu de laquelle la noblesse seule donne aux enfans le droit d'hériter des charges et des dignités de leurs peres, et que les droits de la naissance dépendent uniquement de l'institution plus ou moins sage, plus ou moins raisonnable de chaque gouvernement. On doit en conclure aussi que lorsqu'un roturier vient à être en-

nobli par son souverain, il ne se fait aucune sorte de changemens ni dans son origine, ni dans sa constitution naturelle, ni dans l'intégrité des sentimens de son ame, attendu que le prince ne fait alors que le placer dans une condition opposée à celle des roturiers. De même lorsque, pour quelque crime, un gentilhomme est dégradé, il ne se fait aucune révolution dans sa constitution naturelle, ni dans son esprit, ni dans son sang; car il n'en est pas moins issu de parens nobles, et le prince ne fait que le dépouiller de son rang et des droits qui, suivant les loix de l'état, conviennent à la noblesse; en sorte que de la classe des nobles il passe dans celle des roturiers, sauf à ses descendans de remonter, s'ils peuvent, et par la volonté du prince, à l'ordre des nobles, et de s'y maintenir jusqu'à ce qu'un nouvel événement replonge leur postérité dans l'obscurité de la roture.

Toutefois, quelque chimérique que soit l'avantage de la noblesse, considérée sous ce point de vue, il faut convenir néanmoins qu'elle mérite le rang de prééminence qui lui est accordé, en ce que chez la plupart des peuples les titres de noblesse ne sont guere accordés que sur le fondement des

talens distingués, ou des belles actions d'un roturier qui s'est rendu fort utile à l'état. Il a été juste de rendre ces titres héréditaires; premiérement, pour récompenser le mérite de l'ennobli, qui, en servant la patrie, cherchoit aussi à faire le bien et l'avantage de ses descendans; en second lieu, parce qu'il étoit naturel de présumer que les enfans nés des nobles, animés par l'exemple de leurs peres, chercheroient à marcher sur leurs traces, et qu'ils conserveroient la dignité de leur rang par les mêmes voies qui l'avoient fait acquérir. On sait comment, sous Romulus, fut fondé à Rome l'ordre de la noblesse ou des patriciens; on sait que ce célebre Romulus choisissant, dans la multitude qui l'avoit accompagné, cent des plus notables pour composer son conseil, leur donna le titre de *peres* ou *patriciens*, et qu'ils furent distingués de tout le reste des citoyens qui formerent le peuple ou l'ordre des plébéiens; mais quand ceux-ci, par leurs alliances avec les familles patriciennes et leurs entreprises heureuses, eurent franchi l'intervalle qui les séparoit de la classe la plus distinguée, les Romains firent consister leur noblesse dans le grand nombre de leurs ancêtres qui avoient été distingués par des

emplois importans plutôt que dans l'antiquité de leurs races. Depuis cette époque, les familles nobles furent divisées en patriciennes et plébéiennes ; car il ne paroît pas que les chevaliers fussent nobles, à proprement parler, et suivant les idées et les usages des Romains. Dans les derniers siecles même la noblesse romaine ne constituoit pas un ordre à part, distingué des autres par des droits et des privileges ; mais le citoyen qui étaloit le plus de bustes de ses ancêtres, consuls, dictateurs, généraux d'armée, ou qui s'étoit lui-même poussé aux plus grandes dignités, étoit réputé le plus noble.

Il n'en est point dans la plupart des états actuels de l'Europe comme chez les Romains ; dans ces gouvernemens la noblesse y forme un ordre séparé par le rang, la dignité, les droits, les privileges. Rarement ce sont les charges qui ennoblissent par elles-mêmes ; mais ce sont les souverains qui élevent à cette classe qui ils veulent, et sous le prétexte qu'ils veulent. C'est le plus communément par les grades militaires qu'on parvient à la noblesse, et cet usage est très-ancien ; son origine remonte aux anciens Gaulois. Aussi dans la plupart des royaumes européens, les gentilshommes possedent

leurs terres à titre de fiefs, et exemptes des charges imposées sur les biens des roturiers, à condition que les seigneurs serviront dans l'armée, lorsque le prince ou l'état le requerra.

Il est des pays où l'on fait peu de cas de la noblesse, et c'est communément dans les états commerçans, et plus encore dans les démocraties, ou même dans les états mixtes. Le chancelier Bacon ne cessoit de dire que les états qui veulent s'aggrandir doivent bien prendre garde de ne pas trop multiplier la noblesse : la maxime de Bacon, excellente pour l'Angleterre, n'eût rien valu en France.

La durée des honneurs et des dignités dépend de la volonté du prince, lorsque ces honneurs sont inséparablement attachés aux emplois publics qu'ils conferent. Mais si ces honneurs et ces marques d'honneur ont été données comme un bien propre qui devoit appartenir aux citoyens qu'on en revêtoit, on ne sauroit plus les leur ôter qu'en punition de quelque crime, ou dans le cas d'un besoin pressant de l'Etat : on peut alors suspendre pour quelque temps, ou même abolir les immunités et les privileges attachés à ces marques d'honneur, en dédommageant tou-

tefois, autant qu'il est possible, ceux que l'on en dépouille.

§. V.

Du pouvoir des souverains de disposer des biens renfermés dans les terres de leur domination, soit qu'ils appartiennent à des particuliers, ou qu'ils fassent partie du domaine de l'Etat ou de la couronne.

POUR décider la plupart des questions qui naissent du sujet de ce paragraphe, il faut consulter le titre primordial en vertu duquel le souverain regne sur son état; car il est évident que s'il s'est fait lui-même, pour ainsi dire, ses sujets, ou bien s'ils ont des royaumes patrimoniaux et qui leur aient été donnés avec plein pouvoir de les aliéner comme bon leur semble, il peut disposer des biens renfermés dans sa domination avec un droit aussi absolu que celui qu'a chaque pere de famille sur son propre patrimoine, en sorte que ses sujets ne jouissent de leurs biens que comme les esclaves disposoient autrefois de leur pécule; c'est-à-dire, sous le bon plaisir du roi, qui pourra les en dépouiller quand il le trouvera bon.

Ainsi le Grand-Mogol est l'héritier, de droit, des biens de ses ministres, et de tout ce que possedent les marchands de ses états; ainsi, dans le Congo, tout appartient au roi, qui donne à qui il veut l'administration ou l'usufruit des biens du pays; ainsi les princes d'Orient ont un droit absolu sur les biens de leurs sujets; aussi les terres y sont-elles très-mal cultivées. Mais en Europe, les sujets possedent quelque chose en propre, à l'exclusion même des souverains, plus réservés que par-tout ailleurs à gêner la liberté naturelle et civile que chacun a de disposer, comme il veut, de ce qui lui appartient.

La raison qui fait que, dans les gouvernemens européens, chacun est le maître de ce qu'il possede, est que les citoyens ne doivent pas originairement à la libéralité des souverains les biens qu'ils possedent; soit que le peuple, sous la conduite d'un roi librement élu, se soit formé et établi lui-même dans le pays qu'il occupe; soit que plusieurs peres de famille, possédant chacun des biens en propre, réunis ensemble, aient formé l'état, et se soient donné un souverain. Dans quelqu'un de ces cas, que l'on peut supposer, le partage des terres a été fait,

soit de l'aveu ou de l'autorité du souverain, et non de sa pure libéralité; soit antérieurement au choix du prince, et par cela même, indépendamment de son aveu et de son autorité. Or, dans ces gouvernemens, tout le pouvoir du prince sur les biens de ses sujets se réduit, 1°. à régler par des loix l'usage que chacun doit faire de ses biens, suivant ce que demande la conservation et l'avantage de l'état; 2°. à exiger des impôts et des subsides; 3°. à user de son domaine éminent.

1°. Le souverain regle l'usage que chacun doit faire de ses biens, suivant la conservation et l'avantage de l'état, par des loix somptuaires dont le but est d'interdire les dépenses superflues, ruineuses pour les familles, qui font passer le numéraire chez l'étranger; les loix contre le jeu, plus ruineux encore pour les particuliers; et contre les divertissemens dangereux ou criminels, qui, outre la corruption des mœurs qu'ils hâtent, empêchent ceux qui s'y livrent de prendre soin de leurs affaires; les loix contre les prodigues; les loix qui reglent la quantité et la qualité des choses que chacun, ou du moins, que certains citoyens peuvent acquérir et posséder; ainsi les peres de famille peuvent agrandir leurs possessions, et

les moines, qui n'ont que trop énormément agrandi les leurs, ne peuvent plus acquérir; les loix qui prescrivent des bornes aux donations, aux legs et au pouvoir de faire des testamens, ainsi qu'à la quantité des choses que l'on consacre à des usages de religion; les loix contre l'oisiveté, et contre ceux qui laissent dépérir leur bien, faute de soin et de culture; les loix qui défendent l'exportation de l'argent, ou qui ne permettent de trafiquer que par échange avec les étrangers.

Il y auroit de la folie seulement à douter du droit fondé que les souverains ont d'exiger des impôts et des subsides; et tout ce qu'on peut dire, est que le but de ces charges étant la nécessité de l'état, c'est au prince à mettre ces charges d'une maniere aussi peu sensible, aussi douce et aussi paisible qu'il le pourra. Du reste, il seroit trop malheureux si son pouvoir, à cet égard, étoit borné par l'injustice et la criaillerie du menu peuple, qui ne manque jamais d'attribuer le malheur des circonstances à la grandeur des impôts, quelque légers qu'ils soient; mais s'il ne doit pas s'arrêter à ces plaintes mal fondées, il est encore plus étroitement obligé, pour peu qu'il soit sensible à l'hu-

manité, de rejetter avec indignation les conseils avides et les perfides propositions des fermiers et des receveurs, classe insatiablement vorace, des gens fertiles en moyens, plus durs les uns que les autres, de fouler et de vexer le peuple ; c'est déjà un très-grand mal pour un souverain équitable, que celui de ne percevoir ses revenus qu'en les faisant passer entre tant de mains intéressées, dans lesquelles il en reste la plus forte partie avant que d'arriver dans la caisse du prince ; c'est déjà un très-grand mal que d'être obligé d'avoir dans ses états environ quinze on vingt mille employés nourris sur le produit des impôts payés par le peuple, et tout au moins soixante-dix ou quatre-vingt mille hommes toujours armés contre les citoyens qui les paient, et dont l'unique emploi est de les inquiéter sans cesse, et l'unique desir, sinon de les trouver, du moins de les faire paroître coupables de contrebande.

La maniere la plus sage d'établir les impôts, est que chaque citoyen, en proportion de ses facultés, supporte un poids égal. Mais on dispute sans cesse pour savoir sur quels objets précisément les impôts doivent être établis, afin que la proportion soit plus

exacte : les uns prétendent que c'est uniquement sur les terres, parce que, disent-ils, en derniere analyse, c'est de la terre que tout vient, et que c'est elle qui fournit les productions de premiere et indispensable nécessité. Beaucoup d'autres soutiennent, au contraire, que les impôts n'étant exigibles et établis qu'en vertu de la protection que l'état procure aux citoyens, non-seulement par rapport à la propriété des biens, mais aussi relativement à la sûreté et à la liberté du commerce, à la faveur duquel ils peuvent gagner du bien par leur industrie, toutes les choses qui sont ou produites par le sol, ou procurées par le commerce, ou gagnées et faites par l'industrie, de quelque nature qu'elles soient, sont autant d'objets soumis indispensablement à la contribution des charges de l'état par la voie des impôts; et cette opinion paroît la mieux fondée, comme elle est aussi la plus universellement suivie dans l'imposition des taxes, des subsides, en un mot, des charges publiques, quelque dénomination qu'on leur donne.

Le domaine éminent est la troisieme et la plus sacrée du pouvoir des souverains, c'est le droit qu'ils ont, comme princes, sur les biens renfermés dans l'étendue des terres

de leur domination ; et ce droit consiste à pouvoir se servir, dans un besoin pressant, des biens de ses sujets, ou bien à en disposer d'une certaine maniere par rapport à certaines choses. Il est bien des cas, par exemple, où le temps et la nécessité qui pressent, ne permettent point qu'on ait levé la quote-part que chaque sujet auroit à payer pour une dépense urgente ; ou bien il est d'autres circonstances qui exigent qu'on prenne des choses qui appartiennent à un particulier, pour le bien de l'état ; alors le souverain dispose de ces choses, bien entendu que le propriétaire soit dédommagé par le reste des sujets, si ce n'est par le prince. Par exemple, pour fortifier une ville, on prend les maisons, les jardins, les champs de quelques particuliers, situés dans les lieux où l'on doit élever des murs, creuser des fossés ou construire des bastions ; de même, dans un siege, on ruine des maisons, les champs, les possessions de plusieurs particuliers, de crainte que les ennemis ne s'en servent, et qu'ils n'en tirent avantage ; on prend, pour réparer des fortifications, les matériaux rassemblés par un particulier dans la vue de s'en servir pour lui-même ; on oblige, dans un temps de famine, les parti-

culiers riches d'ouvrir leurs greniers : on prend, dans un besoin pressant, des sommes déposées dans les hôtels-de-ville ou dans les coffres des particuliers, qui refusoient de les livrer à titre de prêt ; l'on ravage une partie de son propre pays pour affamer les ennemis, ou de crainte qu'ils ne s'emparent du reste de l'état ; on donne aux militaires le temps pour payer leurs dettes, ou même lorsque le prince a un besoin essentiel de leurs services, il abolit entiérement leurs dettes. Il est vrai que quoique tous ces actes appartienent au domaine éminent des souverains, ils n'en usent que dans les besoins les plus pressans de l'état : et ce droit est si essentiellement attaché à la souveraineté, que le prince lui-même ne peut en aucun cas dispenser valablement ses sujets des charges auxquelles ils sont indispensablement assujettis, en vertu du domaine éminent.

On a dit qu'il étoit juste que ceux dont les biens avoient été sacrifiés ainsi à l'utilité publique fussent dédommagés : cela est vrai ; mais cette regle a bien des exceptions ; tel est, par exemple, le cas où le dommage reçu étoit inévitable, et qu'il eût dû être prévu par le propriétaire. En effet, si je bâtis une maison

maison dans le fauxbourg d'une ville, et si, en temps de guerre, les ennemis, ou même le besoin de l'état exigent qu'on abatte cette maison, je peux d'autant moins exiger qu'on me dédommage, que, pouvant prévoir le danger, je n'ai pas laissé de bâtir, et par-là de consentir à courir les risques de l'événement qui a eu lieu; de même, lorsque tous les citoyens éprouvent une même perte, nul d'entr'eux ne peut demander de dédommagement.

En plusieurs pays, les souverains ont le pouvoir de disposer de certains biens appelés biens publics, parce qu'ils appartiennent à l'état considéré comme corps de société civile; aussi il y a quelque différence dans la maniere de disposer de ces biens, suivant la diversité des constitutions des états. Il est des royaumes où une partie de ces biens est destinée à l'entretien du prince et de la famille royale, et le reste aux dépenses nécessaires pour la conservation de l'état. La premiere partie de ces biens est appellée fisc ou domaine de la couronne: on donne à l'autre le nom de trésor public ou de domaine de l'état. Le roi a l'usufruit plein et entier du domaine de la couronne; et il peut disposer des revenus de ces biens, ainsi

qu'il le juge à propos, grossir même ce domaine de ses épargnes, à moins que les loix du royaume ne l'aient statué autrement, et qu'il ne soit pas possible au roi de faire des épargnes. Quant au domaine de l'état, ou au trésor public, le souverain n'en a que l'administration, qu'il doit faire avec autant de sagesse et de vigilance qu'un tuteur à l'égard des biens de son pupille. Mais ces deux domaines ont cela de commun, que le roi ne peut, sous quelque prétexte et en quelque circonstance que ce soit, les aliéner sans le consentement exprès du peuple.

La sagesse et l'économie sont si fort d'obligation pour les rois, que si les acquêts qu'un roi a faits pendant son regne proviennent des impôts excessifs qu'il a établis sans nécessité, ou s'ils ont été faits aux dépens du sang de ses sujets, ils doivent revenir au trésor public, et point du tout au patrimoine particulier du souverain, ni au domaine de la couronne; mais s'il a acquis à ses propres dépens, de ses épargnes, ou bien par quelque guerre soutenue à ses frais, et sans qu'il ait, pour la pousser, puisé dans le trésor public, ni surchargé de taxes ses sujets, alors ces acquisitions appartiennent en

pleine propriété à ses héritiers, parce qu'il est de principe que toute chose qui provient de celle dont on a l'usufruit est de droit à l'usufruitier.

Quant au royaume lui-même, s'il n'est point patrimonial, le souverain ne peut en rien aliéner, sous aucun prétexte que ce soit; et s'il le cede à quelqu'autre prince sans le consentement exprès de ses sujets, ceux-ci ne sont point tenus de se soumettre à la domination du souverain auquel la couronne a été cédée. S'il ne s'agit que de l'aliénation d'une partie du royaume, ou de quelque province, le consentement des sujets en général ne suffit point, il faut encore que les habitans de la province aliénée consentent formellement à passer de la domination du prince qui cede sous celle du souverain qui acquiert. Sans cette condition essentielle, l'aliénation est nulle; car ceux qui ont formé les sociétés civiles, s'étant engagés les uns envers les autres à ne reconnoître qu'un seul et même gouvernement, chacun a acquis, en vertu d'une telle convention, le droit de ne point être retranché de l'état, ni mis sous une domination étrangere, à moins que d'y avoir été justement condamné, en punition de quelque

crimes. Aussi, les habitans de la Guyenne étoient-ils fondés à ne vouloir pas être détachés du royaume d'Angleterre, malgré la donation que Richard II avoit faite de cette province.

Il est pourtant des circonstances fâcheuses, et qui forcent les meilleurs souverains à sacrifier quelquefois une partie de leurs états, dans le cas, par exemple, de l'événement malheureux d'une guerre, un souverain peut être réduit, pour obtenir la paix, de céder à l'ennemi quelqu'une de ses provinces; si les habitans de cette province ne veulent point consentir à changer de maître, le roi ne peut point, à la vérité, les contraindre de reconnoître cette nouvelle domination; mais il est autorisé à retirer les garnisons et les troupes qu'il a dans ce pays, afin de ne point empêcher que le vainqueur ne s'en empare. Toutefois, si les habitans de cette province se sentent assez forts pour lutter contre la puissance à laquelle ils ont été cédés, ils sont forcés à lui résister; ou même, s'ils le jugent à propos, à s'ériger en corps d'état séparé. Car, quoique par son traité, l'ancien souverain de cette province ait perdu tout le droit qu'il avoit sur elle, le vainqueur ne peut néanmoins en devenir

souverain légitime que par le consentement formel des habitans, ou par le serment de fidélité qu'ils lui prêtent.

Par la même raison que les princes ne peuvent aliéner leurs états, lorsqu'ils ne sont point patrimoniaux, un roi ne peut point rendre son royaume feudataire de quelqu'autre puissance, à moins d'en avoir obtenu le consentement exprès du peuple; attendu qu'une telle convention emporte une aliénation conditionnelle, qui fait passer le royaume à un étranger, en cas de félonie, ou au défaut d'héritier de la famille régnante. Ainsi, les barons d'Angleterre, justement indignés de la lâcheté de Jean-sans-Terre, protestèrent valablement contre l'inféodation que ce prince avoit faite de son royaume au pape. Il est encore de principe que le roi, sans l'approbation du peuple, et notamment des habitans de la province intéressée, ne peut engager pour dettes aucune partie de son royaume, de manière qu'il en remette l'administration et la possession entre les mains du créancier jusqu'au paiement; parce que, outre qu'un pareil engagement peut, à défaut de paiement, entraîner l'aliénation; c'est que d'ailleurs, lorsque les sujets se sont choisis un roi, ils

ont voulu être gouvernés par lui, et non par aucun autre.

§. V I.

Du droit de la guerre.

Dans les sociétés civiles, comme dans l'indépendance de l'état de nature, chacun ayant le droit incontestable de se défendre contre les insultes d'un injuste agresseur, et de soutenir ses droits contre les atteintes qu'on leur donne, il convient d'abord d'examiner ce que les guerres particulieres et les guerres publiques ont entr'elles de commun, avant que de discuter les droits et les loix qu'on pratique et qu'on observe le plus généralement en matiere de guerre publique. On sait que l'une des maximes les plus sacrées du droit naturel est de ne point faire du mal, ni causer du dommage à autrui; et si cette maxime étoit universellement observée, il y auroit entre les hommes une paix inaltérable. Delà il résulte que la guerre est permise et nécessaire même, lorsque quelqu'un veut, avec intention de nous nuire, nous faire du mal, ou bien lorsqu'il refuse de nous rendre ce qui

nous est dû ; car alors nous sommes fondés, par l'obligation où nous sommes de nous conserver, à défendre notre vie, nos biens, nos droits et notre honneur.

Toutefois, si la nature nous permet d'entrer en état de guerre lorsque nous sommes attaqués, elle ne nous le permet qu'autant que nous nous proposons, même en prenant cette voie extrême, d'en venir à la paix. Ainsi, avant que de prendre les armes, sommes-nous obligés, quelque vive que soit l'offense que nous avons reçue, de peser attentivement le bien et le mal qui en peut résulter, soit relativement à nous, soit relativement à d'autres ; car il n'est pas douteux que si, pour nous défendre ou nous venger, nous risquons de causer du préjudice à d'autres qui vivent en paix, nous sommes obligés de nous abstenir de la guerre.

Il faut conclure de ces réflexions que, soit dans la guerre défensive, dont le but est de nous défendre, nous et ce qui nous appartient, contre les entreprises d'un aggresseur injuste, soit dans la guerre offensive, qui a pour objet de contraindre ceux qui refusent de nous rendre ce qu'ils nous

doivent, en vertu d'un droit parfait, ou d'obtenir la réparation du tort qu'ils nous ont fait, ou bien de nous procurer des sûretés contre ce qu'ils pourroient désormais entreprendre; la justice de notre cause doit être claire et manifeste, et quant au fait, et quant au droit. Il faut conclure encore, qu'avant d'en venir à la force ouverte, il faut tâcher de terminer la contestation par quelque voie de douceur, soit par le moyen de conférences amiables, soit par la voie de la médiation et par un compromis, soit enfin, lorsque la question est problématique de part et d'autre, par la voie du sort.

Les causes injustes de guerre sont très-nombreuses; on peut les diviser en causes incontestablement injustes, et en causes qui ont quelque légere apparence de raison. L'avarice et l'ambition sont communément l'origine des premieres, et ce sont ces deux passions, la seconde sur-tout, qui produisent les conquérans, qui ont grand soin de couvrir l'avarice, cette passion basse et honteuse de l'ame, du beau nom de desir de la gloire, et de donner le nom imposant d'héroïsme à la voracité de leur humeur usurpatrice. Ces causes de guerre souverainement injustes, mais auxquelles on donne quelque

apparence de raison, sont les prétextes que l'on prend de la crainte que l'on affecte d'avoir de la puissance d'un voisin, ou les motifs qu'on lui suppose sous les préparatifs qu'il fait, ou l'utilité qu'on allegue de s'établir dans un lieu plus commode, ou la sensibilité qu'on affecte au sujet d'un refus que l'on fait de rendre ce qui n'est dû néanmoins que par un droit très-imparfait, ou le droit que l'on prétend avoir de dépouiller un souverain de ce qu'il a, sous prétexte qu'il n'est pas digne de le posséder; ou bien, enfin, le desir de s'affranchir d'une obligation imposée par un droit légitimement acquis pour autrui, etc. En un mot, les causes injustes de faire la guerre sont innombrables, et aussi étendues que la malice humaine et la véhémence des passions. Les causes justes sont, au contraire, très-bornées, et aussi claires, aussi peu multipliées que les regles de la justice. En général, il est incontestable que les prétextes, quels qu'ils soient, ne peuvent jamais légitimer la guerre; et le plus plausible, celui qui est fondé sur la crainte qu'inspire l'accroissement d'une puissance voisine, n'est admissible que lorsqu'on a la certitude morale la plus distincte des mau-

vais desseins qu'elle forme secrettement ; car de simples soupçons, quelque vraisemblans qu'ils soient, ne peuvent qu'autoriser à se mettre en état de défense, mais jamais à devenir l'agresseur de celui qu'on ne fait que soupçonner. A l'égard de l'utilité seule, ce seroit être bien injuste de décider qu'elle donne le droit d'entreprendre une guerre, et qu'elle a le même pouvoir que la nécessité pour nous déterminer à ce parti. Quelle seroit la sûreté des possessions, si par raison d'utilité chacun étoit fondé à s'emparer de ce qu'il croiroit être à sa bienséance ?

Le chancelier Bacon a dit que c'étoit un sujet légitime de guerre, que celui d'empêcher un peuple féroce et barbare d'immoler des victimes humaines. C'est-là, sans contredit, une très-forte raison de plaindre la barbarie d'une nation, ou même de l'éclairer autant qu'il est possible, mais jamais de l'attaquer, à moins que les sujets du prince agresseur voyageant paisiblement chez cette nation, n'y aient été immolés : on dit y voyageant paisiblement, car s'ils y vont comme ennemis, ou en qualité de corsaires, ce n'est qu'à eux qu'il faut attribuer le sort qu'on leur a fait éprouver, et ils ne méritent pas que l'on s'arme pour les venger. En

toute autre circonstance, la décision du chancelier Bacon est tout au moins très-hasardée. Gelon étoit, sans doute, autorisé à insérer, dans son traité avec les Carthaginois, qu'ils n'immoleroient plus des enfans à Saturne ; mais Gelon eût fait aux Carthaginois une guerre très-injuste, s'il l'eût entreprise sur cette seule raison qu'ils immoloient des enfans à Saturne.

La force ouverte, la violence, la terreur forment le caractere propre de la guerre, et ces moyens sont légitimes contre les ennemis. La ruse et l'artifice sont également permis ; mais pourvu que cet artifice ne soit accompagné d'aucun manque de foi. Ainsi l'on peut tromper l'ennemi par de faux bruits, de faux avis, de faux discours ; mais on ne doit jamais violer les engagemens qu'on a pris avec lui par quelque promesse ou par quelque convention.

On a dit que la violence étoit légitimement employée contre les ennemis, sur-tout quand ce sont eux qui ont forcé à une guerre défensive. Ainsi il n'y a point d'injustice à faire plus de mal encore qu'on n'en a reçu, ni à pousser à l'infini, s'il est possible, les actes d'hostilités. Cependant cette violence même est bornée par la loi de l'humanité,

qui veut que les actes d'hostilités soient dignes d'un vainqueur humain, ou même d'un vainqueur généreux. Il y a donc des regles à suivre dans cette violence, autant que le permettent les précautions à prendre pour la défense actuelle et pour la sûreté à venir. Ces regles sont celles que l'on observe dans les tribunaux politiques, soit dans la punition des crimes, soit dans la fixation des dommages et intérêts.

Ce ne sont là que les principes généraux des guerres publiques. On entrera dans un détail plus étendu, lorsque nous donnerons l'analyse du *Traité du droit de la guerre et de la paix* de Grotius. Occupons-nous maintenant des loix que l'on doit suivre dans les guerres particulieres. Chacun jouit dans l'état de nature du droit de faire la guerre; mais dans les sociétés civiles, ce droit, qui seroit une source intarissable de désordres, est ôté aux particuliers qui ne l'ont plus que lorsqu'ils y sont forcés par l'attaque imprévue d'un agresseur injuste, et pour conserver leur vie. Dans tout autre cas, c'est à l'autorité du magistrat qu'on est tenu de recourir. Cependant il arrive quelquefois que les particuliers rentrent à cet égard dans tous les droits de l'état de

nature ; par exemple, lorsqu'un citoyen se trouve attaqué dans quelque lieu qui n'appartient à aucun état, comme sur l'Océan, alors si l'agresseur est un concitoyen de l'offensé, celui ci peut sans doute repousser la force par la force, jusqu'à ce qu'il se soit mis à l'abri du danger ; mais il est obligé de s'en remettre, pour la réparation de l'injure ou du dommage, à la justice du souverain commun. Si l'agresseur est un étranger, le droit de la défense est plus étendu, et l'offensé peut la pousser à toute outrance, à moins qu'il n'aime mieux se plaindre à l'état dont il est membre, ou à son propre souverain, qui est en droit de tirer raison par les armes de l'injure faite à l'un de ses sujets. Il est permis encore de recourir à la force pour se défendre, ou lorsque l'on est insulté par des concitoyens qui foulent aux pieds l'autorité des juges communs, ou lorsque ces juges refusent ouvertement de rendre la justice qu'on leur demande contre des agresseurs injustes. Ces divers cas exceptés, le droit de guerre est interdit aux particuliers dans la société civile.

La guerre est solemnelle ou non solemnelle. Par la première on entend celle qui

de part et d'autre se fait par l'autorité du souverain et aprés avoir été formellement déclarée. La guerre non solemnelle est celle qui se fait ou sans avoir été déclarée, ou contre des particuliers. Celles-ci passent pour des courses ou pour des brigandages. Les hostilités faites par l'état contre des particuliers supposent en ceux-ci quelque crime de rébellion, ou quelque genre de vie pernicieux, infâme, et qui ne mérite pas qu'on les traite en ennemis auxquels on soit obligé de déclarer une guerre dans les formes. Les guerres civiles qui ont lieu entre deux factions, ou deux partis qui se disputent la souveraineté, sont aussi des guerres non solemnelles.

Quoique le magistrat auquel le souverain a confié l'administration d'une partie des affaires publiques exerce, quant à cette partie, les fonctions de la souveraineté, il n'a cependant ni le droit ni le pouvoir de faire la guerre. Il est vrai qu'il a sur les sujets la puissance coactive, mais ce n'est pas là avoir le droit de guerre, qui est toujours supposé se faire entre égaux; ses fonctions le réduisent à rendre la justice au peuple et à défendre les petits contre les grands, par son autorité,

ses arrêts, et jamais par les armes. Ainsi, sous la minorité de Louis XIV, sous Charles VI, et en quelques autres circonstances, le parlement de Paris usurpa évidemment des droits qui ne lui appartenoient pas.

Les généraux ou autres officiers d'armée qui commandent au nom et par ordre d'un supérieur, ne peuvent non plus entreprendre une guerre nouvelle, ni faire la paix de leur chef. Si leur pouvoir n'est pas limité, il leur est permis d'agir, soit offensivement, soit défensivement, en tout ce qui concerne l'expédition dont la conduite leur a été confiée. Si leur pouvoir est limité, comme il l'est quelquefois par une mauvaise politique, ils peuvent refuser le commandement qu'ils jugent devoir être désavantageux à l'état, ainsi qu'à leur propre réputation; mais s'ils l'acceptent ils ne peuvent s'écarter des bornes qui leur ont été prescrites; à moins que la nécessité absolue de se défendre ne les engage à repousser l'ennemi de quelqu'autre maniere. Ainsi un amiral qui avoit l'ordre exprès de se tenir sur la défensive peut, s'il vient à être attaqué, poursuivre et foudroyer la flotte ennemie, la détruire même, s'il obtient sur elle assez de supériorité; n'étant point censé avoir outrepassé les ordres

qu'il avoit reçus, tant qu'il n'a pas été fondre le premier sur les vaisseaux ennemis. De même un général d'armée qui a eu ordre de ne point attaquer, peut combattre si on l'attaque, et poursuivre la victoire, lorsqu'il l'a remportée, aussi loin qu'il le juge à propos. Quant aux gouverneurs de provinces et de villes, ils ne doivent que défendre leurs places contre l'attaque de tout ennemi; mais ils n'ont aucun droit d'attaquer, ni de porter la guerre dans quelque pays que ce soit, sans un ordre exprès de leur souverain. A l'égard des officiers subalternes proposés à la garde d'une ville, leur devoir se réduit à la défendre de toutes les manieres possibles, jusqu'à ce qu'ils soient sur le point, s'ils ne les rendent point à l'ennemi, d'être passés, eux et leur garnison, au fil de l'épée; encore même si leur refus de se rendre est avantageux à l'état, ils sont tenus de se sacrifier.

Toutefois si le gouverneur d'une province éloignée de la capitale avoit plein pouvoir de faire la guerre et la paix avec ses voisins, alors les guerres qu'il entreprendroit seroient censées faites de l'aveu du prince et par autorité publique. S'il n'étoit pas muni d'un pouvoir aussi étendu, et qu'il entreprît une

guerre

guerre de son chef, le souverain seroit libre de la ratifier ou de la désavouer. Prend-il le premier parti ? son aveu rend la guerre solemnelle et le corps de l'etat en devient responsable. Désavoue-t-il l'entreprise ? tous les actes d'hostilité faits par le gouverneur ne sont alors que de purs brigandages qui ne peuvent rejaillir sur l'état, obligé en ce cas de livrer le gouverneur ou de le punir suivant les loix du pays, et de réparer, autant qu'il est possible, le dommage causé. Au reste il faut absolument à un gouverneur, de quelque étendue que soit d'ailleurs son autorité, un pouvoir exprès du souverain qui lui donne le droit d'entreprendre la guerre ; et une simple présomption du prince ne peut jamais justifier de telles entreprises. Car quelque apparence qu'il y ait en certaines circonstances, que le souverain eut jugé convenable de déclarer la guerre à ce même ennemi, il est plus certain encore qu'il désapprouvera la conduite d'un ministre qui passe ainsi les bornes du pouvoir qui lui est confié.

L'injure faite à un étranger par un citoyen est un juste sujet de déclarer la guerre à l'état dont l'offenseur est membre,

d'un côté, parce que le souverain de cet état, en permettant qu'on fît du tort à l'étranger, est censé avoir eu part lui-même à l'injure ; de l'autre, parce que l'injure faite, ce souverain, ou l'état donne retraite à l'offenseur. Mais pour que la justice de ce sujet de guerre soit manifeste, il faut que le souverain, ayant eu connoissance du crime, et pouvant l'empêcher, sans avoir eu à craindre un tort plus considérable que ne sera la guerre qu'il s'attire, n'ait pourtant point voulu s'opposer à cette action ni l'empêcher. La guerre déclarée par le souverain du sujet outragé est alors d'autant plus juste qu'il est de principe qu'on est censé avoir commis soi-même le crime qu'on n'a pas empêché de commettre. La retraite donnée au criminel n'est pas toujours, ni de droit naturel, un juste sujet de guerre ; attendu que le souverain n'est tenu de livrer le coupable qui s'est réfugié uniquement pour éviter la peine dont il étoit menacé par celui qui le demande, que lorsque cette obligation est imposée en vertu de quelque traité fait à ce sujet ; à moins que cet étranger ne soit convaincu de tramer, contre l'état d'où il s'est sauvé, quelque complot, dans le pays même

où il s'est réfugié : dans ce cas, l'obligation de le livrer est indispensable, et nul prétexte ne peut en affranchir.

Par une suite de la constitution des sociétés civiles, les biens de chaque citoyen répondent, pour ainsi dire, des dettes de l'état, ainsi que, comme membre de cette société, il est responsable du tort qu'il a pu faire aux étrangers, en ne leur rendant point justice ; et c'est sur ce principe qu'est fondé le droit de ces exécutions militaires connues sous le nom des *représailles*, qui communément sont de petites hostilités et qui forment le prélude de la guerre. Il est inévitable que quelque citoyen perde, au moyen de ces représailles, mais c'est là un inconvénient très-supportable, comparé à de bien plus fâcheux qu'on auroit à souffrir dans l'état de nature.

Il est plusieurs cas dans lesquels on fait légitimement la guerre pour autrui ; et premièrement lorsque c'est pour les sujets de l'état, qui ne doit cependant déclarer la guerre que quand il ne risque point d'attirer un préjudice plus considérable sur tout le corps de la société que ne l'a été pour les sujets le dommage qui leur a été fait. Elle est très-légitime, lorsqu'il est question de défendre

les alliés auxquels, par un traité particulier, on s'est engagé de donner du secours. Toutefois, comme les engagemens d'un état envers ses sujets l'emportent sur les engagemens pris avec un allié, on est toujours tenu de défendre les premiers, préférablement aux autres, quand on ne peut secourir en même-temps les sujets et les alliés. D'ailleurs cette obligation, de défendre un allié, cesse toutes les fois que la guerre que celui-ci veut entreprendre est injuste ou téméraire. Lorsque même l'allié qui s'étoit engagé à donner du secours ne pense point que, même avec les forces réunies de son allié, il puisse tenir tête au prince agresseur, il est très-fort en droit de s'accommoder avec cette derniere puissance, et de préférer un arrangement supportable au danger de se ruiner inévitablement, en secondant les foibles efforts de son allié. Aussi n'y a-t-il ni raison, ni prudence à compter sur une alliance qui n'est pas évidemment avantageuse aux deux états qui la contractent.

Les états amis, et entre souverains on nomme ainsi les corps politiques de même religion, quoiqu'ils n'ayent point contracté des alliances particulieres, par lesquelles ils se soient promis de s'entre secourir, tiennent le

troisieme rang parmi ceux que l'on peut légitimement défendre dans une guerre juste, pourvu toutefois qu'il ne soit pas lui-même en état de repousser la force, et qu'il appelle *l'état ami à son secours* : car à moins de cela, d'une guerre il en naîtroit deux, et la société humaine seroit doublement troublée.

On demande s'il est permis à un état de prendre les armes pour les sujets d'un autre souverain, dans la vue de les délivrer de l'oppression qu'ils souffrent. Une semblable guerre n'est, répond-on, permise que dans un cas seulement ; c'est-à-dire, lorsque la tyrannie de l'oppresseur a été portée à une telle violence qu'elle rend même légitime la guerre que ses sujets lui font.

Il est très-difficile, il est même impossible de dire précisément jusqu'à quel point peut être poussée, entre ennemis, la rigueur de la guerre ; et il vaut beaucoup mieux laisser cette question au jugement, à la conscience et au plus ou moins d'humanité de ceux qui se font la guerre, que de prononcer et condamner l'un ou l'autre des partis. On propose une autre question, savoir, s'il est permis de faire assassiner un ennemi ? La seule proposition paroît affreuse : cependant de célebres publicistes, et Grotius, entr'autres,

ont distingué entre les assassins qui, en commettant cette action, violent leurs engagemens exprès ou tacites, tels que sont les sujets à l'égard de leur prince, les soldats étrangers à l'égard du souverain sous les drapeaux duquel ils se sont enrôlés; les vassaux à l'égard de leur seigneur; les réfugiés ou les transfuges à l'égard de celui qui leur donne retraite: c'est un crime, dit-on; c'est une horreur de se servir d'aucun d'entre ceux-là pour assassiner un ennemi: mais rien n'empêche, ajoute-t-on, qu'on n'emploie à une telle action ceux qui n'ont aucun engagement avec celui qu'ils vont tuer. En général, il y a de l'infamie à se servir du bras d'un perfide pour se défaire d'un ennemi: et il n'est permis d'employer l'assassinat que contre des rebelles, des chefs de brigands, et de corsaires; car les souverains, même les plus justes, n'ont point fait difficulté de proposer des récompenses à quiconque tueroit de tels scélérats; la haine que l'on a pour ces ennemis de la société humaine légitime contr'eux toutes sortes de voies. D'après les mêmes principes, il est très-permis d'enrôler les déserteurs de la puissance ennemie, parce qu'on est fondé à lui ôter tout ce qui lui est de quelque secours, et même

de gagner ses troupes et ses officiers, s'il est possible, à force d'argent, comme il est décidé que, par une fausse alarme, on peut gagner une garnison à se rendre, une ville à capituler, une armée à se retirer, etc. Ainsi, quoique les traîtres et les déserteurs soient très-criminels et punissables, rien n'empêche qu'on ne les engage à trahir et déserter la puissance pour laquelle ils étoient obligés de combattre. Cette voie n'est point illicite, elle ne l'est que pour ceux qui se laissent corrompre; aussi est-il ordinaire que ceux qui les emploient les méprisent souverainement, se défient toujours d'eux, et vengent quelquefois le souverain qu'ils ont trahi. Au fond, c'est toujours un acte de générosité très-estimable que de s'abstenir de tels moyens.

Tout ce que l'on acquiert en vertu d'une guerre juste, et pendant les hostilités, passe très-légitimement en la possession de celui qui s'en est emparé, et il en devient irrévocablement le propriétaire, à moins que le contraire ne soit stipulé expressément dans le traité de paix qui termine la guerre. Il faut distinguer néanmoins; si la guerre est entreprise pour faire rendre à quelque particulier ce qui lui étoit dû, c'est lui qui, du butin

que l'on a fait, doit d'abord être dédommagé; à l'égard de l'excédent, comme le souverain a seul le pouvoir d'armer les citoyens, de les conduire, et d'exiger d'eux toutes les sommes nécessaires pour fournir aux dépenses de la guerre, c'est à lui seul aussi qu'appartient tout le butin, de quelque manière qu'il soit fait. Cependant comme il n'est guere de citoyens à qui la guerre ne soit onéreuse, ou par les contributions ou par les services militaires auxquels il est obligé, il est de l'équité du souverain de leur faire éprouver les avantages de cette même guerre dont ils éprouvent les incommodités; et à cet effet, ou il paie leurs services des deniers publics, ou il partage le butin entr'eux, à moins qu'il n'aime mieux laisser à chacun d'eux ce qu'il a pris; ou bien, de la totalité du butin mis en masse il fait un fonds destiné à décharger les citoyens de la plus grande partie des impôts et des taxes.

L'état de guerre n'est point du tout, ainsi que quelques-uns le pensent, un état de brigandage qui légitime le pillage, le vol et les contributions forcées imposées à main armée dans le pays ennemi. C'est voler avec effronterie le souverain et l'état, que de détourner à son profit, quelqu'élevé

qu'on soit en grade, le butin que l'on fait. Car enfin, par cela même que le droit de guerre n'appartient qu'au souverain, et que c'est à lui seul de prescrire jusqu'où doivent être portés les actes d'hostilités; comme c'est à lui seul de permettre ou de défendre le pillage, ainsi qu'il le juge à propos; c'est à lui, exclusivement aussi, qu'il appartient de laisser tout le butin, ou seulement une partie, à ceux qui l'ont fait, et tout ce qu'ils en retiennent sans une telle concession est un vol punissable.

On peut également acquérir par droit de guerre les choses incorporelles, c'est-à-dire, les droits qui suivent la possession de certaines choses; mais il faut distinguer entre les droits attachés aux personnes et ceux qui sont attachés aux choses. On sait, par exemple, qu'il y a des fonds, des villes, des rivières, des ports, etc. auxquels sont attachés certains droits qui les suivent toujours, quel que puisse être leur possesseur, qui ne peut percevoir ces droits et en jouir que par cela même qu'il possede ces choses. Dans ce cas, et s'il n'y a point de convention particuliere en vertu de laquelle il ait été statué que ces droits ne pourroient être exigibles qu'autant que les choses auxquel-

les ils sont attachés seroient possédées par des personnes d'une telle classe, d'une telle ville, ou d'une telle nation, et qu'ils seroient éteints par la conquête que l'ennemi viendroit à faire dans la suite des fonds assujettis à ces droits, la possession est à celui qui s'en empare.

Quant aux droits qu'une personne a sur une autre personne, la supériorité des armes ne peut jamais être un titre valable et suffisant pour les acquérir, et il faut pour cela le consentement exprès de la personne sur laquelle ces droits sont établis, attendu que cette derniere n'est point censée avoir voulu donner des droits sur elle à nul autre qu'à celui auquel elle a consenti d'en donner. Ainsi, ce n'est point du tout s'être rendu le maître d'un état ou d'un peuple avec lequel on est en guerre, que d'en avoir pris le souverain; de même qu'en faisant prisonnier de guerre un mari ou un pere, on n'acquiert aucun droit sur la femme, ni sur les enfans. Charles-Quint se rendit maître, sans contredit, de la personne de François Premier, mais la captivité de ce monarque ne donna au vainqueur aucune sorte de droit ni sur la couronne, ni sur les provinces de France, ni sur l'épouse et les enfans de François Pre-

mier. En pareil cas on n'est le maître que de ceux que l'on prend seulement et point de ceux qui leur appartiennent, ni de leur droit personnel sur les choses, à moins que celui qui tombe au pouvoir du vainqueur ne vive dans l'indépendance de l'état de nature; car alors, en prenant la personne, on est censé s'être emparé en même-temps de tous ses biens, ou tout au moins avoir acquis le droit de s'en saisir, aussitôt qu'on en aura l'occasion, n'existant personne qui puisse légitimement s'y opposer. Au lieu que dans les sociétés civiles, lorsqu'un particulier est pris par l'ennemi, ses biens passent à ses enfans ou à ses héritiers, jusqu'à ce qu'il sorte de captivité; ou s'il n'a ni enfans ni héritiers, ses possessions appartiennent à ses concitoyens, ou bien elles sont acquises au domaine de l'état. Enfin, le vainqueur qui s'est rendu maître d'un propriétaire et de ses possessions a acquis, lorsque la conquête a été ratifiée par un traité, les droits que son prisonnier avoit à exercer sur ses débiteurs; mais s'il ne s'est rendu maître que de la personne, il ne peut acquérir les créances que par la cession expresse que lui en fait son prisonnier, qui est le maître de transférer son droit à qui il veut.

Il n'est pas douteux que la victoire et la conquête ne donnent le droit de commander aux peuples vaincus et subjugués : mais ce droit n'est encore que celui du plus fort sur le plus foible ; il ne devient légitime, et les vaincus ne sont étroitement obligés de s'y soumettre, que lorsqu'ils ont promis expressément ou tacitement au vainqueur de le reconnoître pour leur maître.

Il est divers moyens de recouvrer ce que les ennemis avoient pris, même les prisonniers de guerre ; à l'égard de ceux-ci, il leur est très-permis d'user de toutes sortes de voies pour échapper des mains de ceux qui les retiennent ; et à moins qu'ils n'aient formellement donné parole de ne pas s'évader, aussitôt qu'ils se sont échappés ils rentrent dans leur premier état, ainsi que dans tous leurs droits et leurs biens. Quant aux possessions conquises, elles retournent à leurs premiers propriétaires, soit que ceux-ci s'en emparent par eux-mêmes, ou par les soldats de l'état. Car, l'obligation du souverain étant de protéger ses sujets et de défendre leurs biens, c'est une suite naturelle de cette obligation, que celle de leur faire recouvrer leurs possessions, lorsqu'elles leur ont été prises. Un peuple subjugué par la force, et

qui, par les armes ou le secours d'un allié, secoue le joug de l'ennemi, recouvre son ancien état. Mais si une puissance non alliée, et agissant en son propre nom, vient délivrer ce peuple de la domination de l'ennemi qui l'avoit conquis, ce peuple délivré ne rentre point dans son premier état, mais il tombe sous les loix de la puissance libératrice; et il en est de même d'une province conquise sur le souverain, et qu'un état non allié vient délivrer; elle ne revient point à son ancien maître; elle ne fait plus partie du royaume de ce dernier, mais elle est acquise à son libérateur; que si c'est par elle-même, ou par le secours du peuple dont elle a été détachée, qu'elle se soustrait à la domination du conquérant, elle se réunit au corps de l'état, et rentre sous la domination de son premier souverain.

§. VII.

Des conventions que l'on fait avec un ennemi pendant le cours de la guerre.

On donne le nom de conventions publiques à celles qui supposent par elles-mêmes l'état de guerre; les unes laissent sub-

sister cet état, n'ont d'autre objet que d'en tempérer un peu la rigueur; les autres font entierement cesser les actes d'hostilité. En général, toutes conventions que l'on fait avec les ennemis, et qui tendent à rétablir la paix, doivent être fidelement gardées; mais doit-on se fier à celles qui laissent subsister la guerre; et si l'on ne peut pas s'y fier, doivent-elles être observées avec la même fidélité que celles qui tendent à rétablir la paix? Puisqu'il est de principe que l'état de guerre donne le droit de pousser les actes d'hostilité à l'infini, quelle foi peut-on donner à des conventions qui ne font que suspendre la rigueur de ces actes, et qui laissent pourtant subsister l'état de guerre? Si de tels engagemens étoient pris de bonne foi par les puissances contractantes, dès-lors elles ne seroient plus ennemies; mais ce qui prouve qu'elles le sont, c'est qu'elles veulent continuer d'être en guerre: cet état exclut la confiance mutuelle, et tant qu'il subsiste, elles sont mutuellement autorisées à regarder ces sortes de conventions comme des embûches qu'elles se tendent l'une à l'autre, ainsi que l'expérience ne l'a que trop souvent prouvé. De ces réflexions il paroît que toutes les conventions qui, ne tendant qu'à suspendre

ou modérer la rigueur des hostilités, entretiennent la guerre, sont manifestement contraires à la nature.

Toutefois, l'utilité publique, et l'usage observé chez la plupart des nations civilisées, l'ont emporté sur la méfiance qu'inspirent naturellement de semblables engagemens; et l'on est accoutumé à respecter les treves de quelques heures, de quelques jours, de quelques mois, ou enfin limitées à un temps déterminé, soit pour reprendre haleine de part et d'autre, soit pour enterrer les morts que les armes ont moissonnés des deux côtés, etc. Par d'autres conventions, on donne à certaines personnes des passe-ports ou des sauf-conduits, à la faveur desquels ils vont et passent en sureté sur les lieux occupés par les ennemis; ou l'on promet d'épargner certains cantons, ou certaines choses, ou bien certaines personnes: on s'oblige de part et d'autre de suspendre pour un temps désigné les hostilités, ou de ne pas se servir de certaines armes, ou de laisser la liberté au commerce, aux marchands des deux peuples; de ne point inquiéter les sujets de l'un des deux états fixés et établis chez l'autre, etc. Toutes ces conventions sont communément respectées, par

l'intérêt que ceux qui s'obligent ont à ne pas les violer, dans la crainte du préjudice qu'une vengeance légitime leur causeroit s'ils y manquoient. Toutefois, comme on ne doit pas compter infiniment sur les promesses d'un ennemi armé, le mieux est de ne jamais s'engager par de telles conventions, si l'on n'y est déterminé par une nécessité très-importante, et sur-tout si l'on n'est point en état de se venger avec éclat d'un manquement de parole, et si l'on n'a pas pris pour la fidélité de l'exécution les plus grandes sûretés.

La treve est une convention par laquelle on s'engage mutuellement à suspendre pour un temps les actes d'hostilité. Il en est de deux sortes; par l'une, les armées ennemies restent toujours armées et prêtes à toutes les expéditions militaires : ces treves ne sont communément que de quelques jours, de quelques semaines, ou tout au plus, mais fort rarement, de quelques mois. Par l'autres, les deux puissances mettent bas les armes, et chacun rappelle ses troupes : ces treves sont ordinairement pour un terme assez long; elles ressemblent beaucoup à une paix entière, sur-tout lorsque, comme il arrive communément, on a stipulé dans la convention,

vention, que pendant la durée de la treve on conférera sur les moyens de rétablir la paix; quelquefois on fixe aussi les pays compris dans la treve; en sorte que les deux puissances conviennent de rester en état de guerre dans les contrées éloignées où elles ont l'une ou l'autre des possessions. Ainsi, les peuples d'Europe peuvent continuer d'exercer les actes d'hotilités les uns contre les autres dans les Indes orientales ou occidentales, tandis qu'en Europe une treve suspend la guerre qu'elles s'y faisoient.

Un traité par lequel deux peuples font la paix pour trente ou quarante ans ne doit point être regardé comme une treve, quoique de sa nature la paix soit éternelle. Ainsi ce traité ne seroit véritablement une treve que dans le cas où, le terme déterminé s'étant écoulé, les deux peuples reprendroient les armes l'un contre l'autre précisément pour le même sujet qui avoit allumé la premiere guerre; car, si lors de cette époque, ou même pendant la longue durée de cette treve, ces mêmes puissances viennent à entrer en guerre pour quelqu'autre sujet, la treve jurée n'en est pas moins censée durer, et la paix établie entr'eux relativement au sujet de l'ancienne guerre; c'est une con-

testation nouvelle, qui n'a nul rapport avec celle que la convention mutuelle a éteinte.

Comme en général toute treve laisse subsister le sujet de la guerre, il paroît de la nature même de cette convention que, lorsque le terme en est expiré, il n'est nullement nécessaire d'une nouvelle déclaration de guerre pour reprendre les armes, quoiqu'il soit plus généreux, lorsque la treve a été de longue durée, et sur-tout lorsque l'on étoit convenu, en la faisant, de traiter de la paix, de ne s'armer qu'après avoir déclaré qu'il n'a tenu qu'à l'ennemi de profiter du calme, et de convertir en paix durable cette suspension d'hostilités.

Au reste, la treve exige par sa nature des conventions expresses et des actes formels de paix et d'amitié assez significatifs pour que l'on doive s'assurer que les hostilités sont suspendues pour un temps limité et connu; car de ce que dans l'état de guerre l'une des puissances belligérantes se seroit abstenue pendant quelque temps de faire des hostilités, l'autre ne devroit point en inférer que la guerre est réellement suspendue par une treve; et si elle étoit attaquée et battue, elle ne seroit nullement fondée à accuser l'ennemi d'avoir abusé de sa sécu-

rité, ou violé une convention tacite qui en effet n'existoit pas.

Il est certain que tous les actes d'hostilités doivent rester suspendus pendant la durée de la treve; mais cette suspension n'empêche point que l'on ne puisse faire très-légitimement tous les actes militaires purement défensifs, se retirer dans un poste plus sûr que celui qu'on occupoit, faire entrer de nouvelles troupes et des munitions dans une ville assiégée, etc. en un mot, faire tous les préparatifs que l'on croit les plus avantageux.

L'infraction de la treve par l'un des deux partis dégage l'autre de ses engagemens; en sorte qu'il peut reprendre les armes sans observer d'autre formalité, à moins pourtant qu'il n'ait été convenu que le premier qui romproit la treve paieroit à l'autre une amende déterminée; alors la puissance lésée par l'infraction n'est point dégagée de sa promesse, et ne peut légitimement recommencer les hostilités qu'à l'expiration du terme de la treve; et si elle entre en guerre, elle n'a plus de droit d'exiger le paiement de l'amende convenue contre l'infracteur.

Les anciens Romains ne comptoient plus au nombre de leurs citoyens ceux qui étoient

prisonniers de guerre. Cette opinion étoit dure, elle étoit injuste et barbare, à moins que la lâcheté de ceux qui s'étoient laissé prendre ne fût manifeste. On pense maintenant en Europe avec plus d'humanité; et le rachat des prisonniers de guerre est si favorable, sur-tout à l'égard de ceux qui sont captifs chez les barbares et les infideles, qu'on se sert même quelquefois des vases sacrés de l'église pour payer leur rançon. Il est inutile de dire que, comme le droit de guerre appartient au souverain, c'est à lui aussi à conclure la treve, et que les généraux ne peuvent convenir à cet égard que d'une suspension d'hostilités pour un terme fort court, et jamais pour aucune treve qui fasse tout-à-fait disparoître l'appareil de la guerre.

§. VIII.

Des conventions qui tendent à rétablir la paix.

ON a eu occasion de dire que toute promesse arrachée par la force, et faite par la crainte, étoit nulle de plein droit. Aussi est-il des cas où l'on peut se dispenser de tenir

un traité de paix auquel on n'avoit consenti que par une crainte injuste ; par exemple, si lorsqu'après avoir offert un pour-parler amiable à un ennemi qui attaque injustement, on est contraint, par la supériorité des armes de cet agresseur, de faire une paix désavantageuse, on est très-dispensé d'exécuter, si on peut, les conditions auxquelles on s'est soumis par ce traité, et d'opposer à ses demandes l'exception légitime qu'offre la crainte injuste dont il s'est servi pour arracher les promesses qui lui ont été faites ; mais, par la même raison que les engagemens contractés par la crainte d'un préjudice très-considérable sont nulles, un souverain doit-il observer le traité de paix qu'il a fait avec ses sujets rebelles? Si ce prince a réduit par les armes ses sujets rebelles, il est sans contredit le maître de les traiter ainsi qu'il le jugera à propos ; mais du moment qu'il est entré avec eux en accommodement, il est censé leur avoir pardonné, et rien ne peut le dispenser de tenir sa parole.

Le souverain a le pouvoir de céder légitimement, dans un traité de paix, et de disposer des biens de quelques-uns de ses sujets : l'état est néanmoins obligé de dé-

dommager ces particuliers dépouillés par une nécessité pressante ; et personne ne doute du droit qu'ont ces propriétaires : mais par malheur, l'expérience ne prouve que trop que les sujets sont obligés de souffrir ces sortes d'accidens, et même de croire, ou du moins de faire comme s'ils croyoient que personne n'est responsable de la perte qu'ils éprouvent.

C'est un principe généralement reconnu, mais trop souvent oublié, dans la pratique, que le terme marqué pour l'exécution des articles du traité de paix doit être entendu et interprêté à la rigueur. On s'en remet quelquefois, mais trop rarement, pour la décision des articles de la paix, au succès d'un combat entre deux, trois, ou plus grand nombre de personnes choisies de l'un et de l'autre côté : ce fut ainsi que Rome et Albe en agirent, lors du combat célèbre des Horaces et des Curiaces ; il vaudroit beaucoup mieux employer de tels moyens de décision que de recommencer, comme c'est l'usage, une nouvelle guerre, accablante pour les deux peuples, et qui souvent ne termine en aucune maniere la contestation. Quant aux moyens de connoître, en pareil cas, quel est le parti vainqueur, rien n'est plus

facile; s'il n'y a qu'un combattant de chaque côté, celui qui a tué l'autre, ou qui l'a contraint de fuir ou de s'avouer vaincu, l'emporte incontestablement : s'il y a plusieurs combattans de l'un et de l'autre parti, ceux qui les premiers auront été en fuite ou hors de défense seront censés vaincus. Il n'en est pas de même dans les batailles générales, et il n'y a qu'une déroute entiere, ou un massacre très-considérable qui indique avec quelque certitude de quel côté est la victoire.

A ce que l'on a dit ailleurs des obligations des ôtages, nous n'ajouterons que cette observation : que si l'ôtage devient héritier ou successeur du souverain qui l'avoit donné, cet évenement le dégage, et il n'est tenu que de mettre quelqu'un en sa place, si l'état chez lequel il est en ôtage l'exige.

Les états, ou les souverains qui se sont rendus garants de l'observation d'un traité de paix conclu entre des puissances étrangeres, ne sont tenus à donner des secours à celle des deux puissances qui pourra être insultée par l'autre, qu'en ce qui concerne les conditions de la paix dont ils sont garans, et point du tout si la guerre s'allume entre ces mêmes puissances pour quelqu'au-

tre sujet étranger à celui de la guerre précédente, et dont il n'avoit point été parlé dans le traité.

§. IX.

Des alliances publiques faites sans ordre du souverain.

IL est des alliances qui concernent des choses auxquelles on étoit tenu par le droit naturel ; il en est d'autres qui ajoutent un nouvel engagement aux devoirs de la loi naturelle. On appelle alliance de la premiere espece celles par lesquelles deux peuples stipulent un droit d'hospitalité, ou un droit de commerce sur les terres l'un de l'autre, autant que les hommes se doivent ces offices mutuels, par la loi naturelle.

Les alliances qui ajoutent un engagement nouveau aux devoirs de la loi naturelle sont égales ou inégales : on entend par les premieres celles dans lesquelles il regne une égalité entiere des deux côtés, ou bien par lesquelles on s'engage également de part et d'autre simplement, ou à proportion des forces de chacun des alliés, sans que l'un se reconnoisse en aucune maniere inférieur

aux autres, soit qu'il s'agisse d'un reglement de commerce ou qu'il soit question d'une guerre offensive ou défensive. On voit par-là que les alliances inégales sont celles par lesquelles l'un des alliés est plus étroitement obligé que les autres, ou que ses engagemens sont plus onéreux, ou enfin qu'à raison de cette surcharge, il se rend inférieur aux autres. Ce n'est cependant pas que l'inégalité ne puisse être du côté de la puissance alliée la plus considérable, comme elle peut être aussi du côté du plus foible allié : car l'inégalité est toute à la charge de l'allié le plus puissant, lorsque celui-ci promet de secourir l'autre, sans stipuler de lui aucun secours, ou même lorsqu'il promet plus qu'il n'exige. De même l'inégalité est du côté de l'inférieur, quand celui-ci s'engage de faire pour la puissance supérieure plus que ce qu'elle promet de faire pour lui. Ainsi c'est une alliance inégale, toutes les fois qu'un seul des alliés s'engage a payer les troupes des autres, à rembourser les frais de la guerre, à raser quelques-unes de ses fortifications, à en abandonner d'autres, à donner des ôtages, à livrer ses vaisseaux, ses armes, etc.

Plusieurs souverains ont formé une alliance

égale ; ils se font tous la guerre ensuite, à l'exception d'un seul ; on demande lequel des alliés le souverain qui n'est pas attaqué doit secourir préférablement aux autres ? Pour répondre à cette question, il faut commencer par poser ce principe, que dans tous les traités par lesquels un prince s'engage à secourir des étrangers, il y a toujours cette condition de sous-entendue, savoir, que le souverain qui s'allie ne fournira les secours promis qu'autant qu'il pourra le faire commodément, et sans nuire aux intérets de son propre royaume. Or, d'après ce principe fondé sur la loi naturelle, qui impose à tout prince l'obligation indispensable de procurer l'avantage de ses sujets, par préférence au bien de qui que ce puisse être, il est évident que celui de ses alliés qu'il secourroit exposeroit son état à une guerre inévitable de la part des autres alliés, contre lesquels il se seroit déclaré ; la conduite la plus sage qu'il lui soit légitimement permis de tenir, est d'offrir sa médiation, et si elle n'est point acceptée, de renoncer à l'alliance avec tous également, après les avoir cependant avertis de la nécessité où l'intéret de ses états le met de faire cette démarche.

Les plus étroites alliances sont celles qui consistent dans une confédération de plusieurs états unis ensemble à perpétuité, pour régler d'un commun accord les affaires qui concernent leur intérêt commun : telle est la confédération des provinces-unies, et la ligue des cantons Helvétiques.

Les alliances personnelles sont celles qui, faites avec un roi considéré personnellement, expirent avec lui : les alliances réelles sont celles où l'on traite moins avec les rois, comme tels, ou avec les chefs du peuple, qu'avec tout le corps de l'état, et celles-là ne finissent point à la mort du roi allié ni à celles des chefs du peuple. Il faut observer que toute alliance faite avec une république est réelle de sa nature, et qu'elle n'expire point avec les magistrats qui ont signé le traité, parce qu'ils n'étoient que les représentans du peuple, qui ne périt point : elles n'expirent pas même par le changement de la forme du gouvernement. Car si une démocratie est érigée en monarchie, le peuple demeure le même, et le roi qu'il s'est choisi est censé avoir accepté la couronne avec tous les engagemens contractés par le peuple. Il en est néanmoins tout autrement si le but de l'alliance avoit été de

maintenir la forme du gouvernement actuel. Car il est évident que si de deux républiques qui s'étoient liguées pour leur défense mutuelle contre tous ceux qui voudroient changer leur constitution, l'une vient dans la suite à changer volontairement la forme de son gouvernement, l'alliance finit, par cela même que la raison sur laquelle elle étoit fondée ne subsiste plus.

Un roi peut faire une alliance en son nom, et cependant cette alliance être réelle et non personnelle, c'est-à-dire ne pas finir avec lui. Les caracteres auxquels on connoît que l'alliance est réelle, sont 1°. lorsque le traité porte expressément qu'elle sera perpétuelle, ou qu'elle est faite pour le bien du royaume ; 2°. lorsqu'il est dit expressément que le roi traite pour lui et pour ses successeurs ; 3°. lorsqu'il est dit qu'elle durera pendant plusieurs années, ou pendant un temps limité ; car de ce qu'on n'ignore pas que le roi avec qui l'on traite peut mourir avant la fin du terme convenu, ou même au premier jour, il s'ensuit évidemment que le roi a entendu s'engager pour lui et pour ses successeurs pendant tout le temps fixé. 4°. On connoît qu'une alliance est réelle et non personnelle par la nature de la chose

au sujet de laquelle on traite, ainsi que par les motifs ou les vues des contractans.

Les successeurs des rois sont obligés de maintenir les alliances faites par leurs prédécesseurs, en bien des cas, et principalement lorsqu'elles font partie d'un traité de paix; car il n'est pas douteux que ces traités doivent être gardés par les souverains qui succedent à ceux qui les ont faits, sur-tout lorsque les conditions de ces traités ont été exécutées de part et d'autre. La même fidélité doit être observée à l'égard des conventions légitimes par lesquelles le prédécesseur d'un souverain a transféré quelque droit à un tiers. Si de deux rois alliés, l'un, après que l'autre a exécuté une partie de ce à quoi il s'étoit engagé, vient à mourir, son successeur est obligé de remplir les engagemens que son prédécesseur n'a pas eu le temps de mettre à exécution; car il est manifeste que l'état ayant profité de ce que le souverain allié a fait en remplissant les conditions du traité, ce souverain n'a tenu ses engagemens qu'à condition et dans la certitude de recevoir l'équivalent, ainsi qu'il a été stipulé dans le traité.

Il n'en est point de même, si le traité n'a pas été encore exécuté en aucune de ses

celui-ci soit attaqué par quelqu'une des puissances comprises dans l'autre traité, son allié ne peut se dispenser de le secourir. Il faut avouer cependant qu'il est bien rare qu'un tel cas n'entraîne point, lorsqu'il arrive, une rupture générale entre les puissances alliées, et le moyen le plus sage de prévenir de semblables événemens, est de les prévoir lorsqu'on fait des alliances, et de marquer expressément que les états et les souverains pourront y être admis dans la suite: ce qui est très-difficile encore, à cause de l'instabilité des intérêts des princes.

Lorsque le temps qui avoit été limité pour la durée d'une alliance expire, la conformité de la conduite des princes ou des états aux clauses du traité suffit-elle pour que l'alliance soit censée tacitement renouvellée? Deux raisons s'opposent à cette maniere de renouveller une alliance: 1°. parce qu'il n'y a point de présomption que, sans un nouveau sujet, on veuille renouveller des engagemens pris lors du traité de l'alliance expirée; 2°. que si de tels renouvellemens tacites étoient censés avoir lieu par le seul silence, jamais on ne pourroit savoir combien une alliance doit durer. Ainsi donc, lorsque, la durée du traité étant écoulée, les anciens

alliés

alliés paroissent se conformer aux engagemens qu'ils avoient pris, et qui ne subsistent plus, leurs actes ne sont que de simples signes de bienveillance mutuelle, et point du tout un renouvellement tacite de leur alliance.

Quelquefois il arrive que les ministres des souverains ou les ambassadeurs font, sans l'ordre de leur prince, quelque traité concernant les affaires publiques : et le souverains n'est point du tout obligé de remplir les conditions d'un semblable traité ; c'est ce qui arriva jadis lors du traité fait après la funeste journée des Fourches Caudines, par les consuls Lucius Véturius et Spurius Posthumius, qui n'avoient point d'autre moyen de sauver l'armée romaine, et de détourner l'orage qui menaçoit la république. Toutefois, le sénat refusa de ratifier le traité, et offrit aux Samnites de livrer les consuls qui l'avoient conclu. Suivant l'équité naturelle, il sembloit que le peuple Romain devoit approuver ce traité avantageux à la patrie, dans les circonstances cruelles où il avoit été fait : mais enfin il avoit été conclu sans ordre, et le sénat étoit en droit de refuser de s'y conformer. De même, un souverain a le droit de refuser la ratification des traités

conclus sans ordre, par ses ministres, et son silence ne suffit pas pour prouver qu'il le ratifie, à moins qu'il ne fasse quelqu'acte qui indique évidemment qu'il approuve les conventions faites par ses ministres, et les engagemens qu'ils ont pris en son nom, et sans ordre.

§. X.

Des contrats et autres conventions ou promesses des rois.

LES rois ont-ils quelque privilege particulier en vertu duquel ils puissent, de leur propre autorité, se dégager de leur parole? Peuvent-ils se dispenser de tenir les engagemens où ils sont entrés envers leurs sujets? On sait, comme on l'a dit ailleurs, que les rois ont le pouvoir de restituer en entier leurs sujets, quand ceux-ci ont été lésés dans quelque contrat, comme aussi de les absoudre de leur serment pour de justes causes. Mais, par une suite de ce droit, un souverain peut-il se relever lui-même, s'absoudre d'un serment qu'il a fait, et se dispenser de tenir des engagemens qu'il a pris ou par crainte, ou lorsqu'il étoit en bas-âge,

ou enfin lorsqu'il se trouve lesé de quelque maniere que ce soit ; peut-il se dégager de sa propre autorité du contrat qui le lie ?

Les rois sont censés vivre dans l'indépendance de l'état de nature, nul tribunal n'a droit de décider de leurs démêlés, et d'après ce principe, il est constant qu'ils peuvent se dédire des engagemens d'un contrat où ils se trouvent injustement lésés, ou se faire dédommager de la lésion, pourvu toutefois qu'elle soit manifeste ; car autrement ils doivent s'en rapporter au jugement d'arbitres, et c'est là la maniere d'agir entre souverains, c'est-à-dire, d'annuller, de leur autorité, les engagemens qu'ils ont pris, ou, lorsque la lésion n'est pas bien évidente, de s'en rapporter à des arbitres. Mais il n'en est pas exactement de même à l'égard des contrats entre les rois et leurs sujets. Pendant la minorité d'un roi, c'est à ses tuteurs qu'appartient la régence du royaume, et lorsqu'il se trouve lésé dans un contrat qu'il a fait alors avec ses sujets, il est juste qu'il profite du même bénéfice des loix qu'il accorde aux autres. Mais quant aux conventions légitimes faites en son nom par les tuteurs avec les étrangers, il est tenu de s'y conformer ; car s'il pouvoit s'en dédire, il

n'y auroit pour les puissances étrangeres nulle sûreté à cet égard ; tout ce qu'un souverain peut faire alors, c'est de rendre ses tuteurs responsables de leur administration pendant sa minorité, et de les obliger à le dédommager, autant qu'il est en eux.

Il est vrai que par leur dignité, les rois sont au-dessus des loix civiles, et que rien ne les oblige à suivre indispensablement la maniere dont elles reglent les choses ; mais c'est par cela même qu'ils font à eux-mêmes la loi, qu'ils doivent se conformer à celle qu'ils se sont imposée en s'engageant; en sorte que, s'ils font en pleine connoissance un contrat, d'ailleurs invalide par les loix civiles, ils sont censés l'avoir déclaré valide, relativement à l'affaire dont ils traitent; car sans cela, leurs conventions ne seroient jamais qu'illusoires : ils ne peuvent donc les annuller et se dédire que lorsque le contrat renferme une lésion énorme, et qu'ils n'avoient pas pu prévoir. Il faut également décider que les sermens d'un roi légalement faits, et qui n'ont en eux-mêmes rien qui les rende nuls, sont sacrés, et que le souverain qui les a faits ne sauroit se dispenser de les tenir, sous ce pretexte qu'il a le pouvoir de rescinder ceux de ses sujets, attendu que les sermens de ceux-ci renferment

toujours cette condition tacite, qu'ils ne seront point valides, dans le cas où le roi n'y consentira point.

Il n'est donc pas douteux que, suivant le droit naturel, un souverain ne soit obligé de tenir ses promesses, comme un simple particulier; mais il peut contraindre ses sujets à s'acquitter de ce qu'ils lui doivent, au lieu que ceux-ci n'ont aucuns moyens d'obliger le souverain, qui n'est soumis à aucun tribunal sur la terre, de tenir ses engagemens; ils n'ont point contre lui d'action en justice; et lorsqu'ils lui demandent juridiquement quelque chose, ou l'exécution d'un contrat, c'est moins pour le contraindre par voie de justice, que pour constater clairement la dette. En sorte que cette maniere de procéder est plus fondée sur l'équité naturelle que sur le droit civil: mais c'est par ces mêmes raisons que les rois sont d'autant plus obligés, par le droit naturel, d'exécuter fidelement leurs conventions avec leurs sujets, rien n'étant plus honteux que de fouler aux pieds la justice qu'on doit aux autres.

Il est inutile de répéter ici qu'un roi peut légitimement dépouiller ses sujets des droits qu'ils ont acquis en vertu d'un contrat, soit

qu'il agisse par forme de punition méritée, ou par quelque nécessité de l'état, en vertu du domaine eminent; pourvu que, dans ce dernier cas, il dédommage les sujets que les circonstances le forcent de dépouiller, par la même raison de nécessité, il a le droit de différer le paiement d'une dette.

Afin de décider dans quel cas un roi transmet à ses successeurs les engagemens où il est entré en vertu d'un contrat particulier, il faut distinguer entre les royaumes patrimoniaux, et les royaumes établis par un consentement volontaire du peuple, et dont le souverain n'a qu'une espece d'usufruit. Le successeur du souverain patrimonial demeure chargé de toutes les dettes de son prédécesseur, ainsi que de ses obligations, même de celles qui n'étoient pas absolument personnelles. Dans les autres souverainetés, le successeur n'entre dans aucune obligation directe et immédiate, précisément en sa qualité de successeur, attendu que c'est du peuple et non de son prédécesseur qu'il est censé tenir la couronne; mais comme chef de l'état, il est médiatement tenu des dettes contractées par le dernier roi, qui avoit le droit d'obliger le corps de l'état par les dettes qu'il con-

tractoit, n'ayant point d'autre moyen de fournir aux dépenses publiques dont il étoit chargé. D'après cette réflexion, on décide que tous les contrats d'un roi, qui ne sont pas manifestement injustes ou déraisonnables, obligent son successeur, comme chef de l'état. Il doit exécuter aussi les donations faites par son prédécesseur pour des raisons apparentes, et qui sont irrévocables, quand elles ont été faites des biens propres et particuliers du roi, ou de ses épargnes, lorsque d'ailleurs il n'a point foulé l'état; car dans ce cas, ou bien lorsque ces donations sont faites des revenus du domaine éminent, il est juste que l'on fasse rentrer ces prodigalités et ces largesses excessives dans le trésor de l'état. L'équité veut encore qu'on révoque les concessions des immunités et des privileges, contraires à l'état, onéreuses au reste des citoyens, faites ou plutôt prodiguées sans mesure.

§. XI.

Comment on cesse d'être citoyen ou sujet d'un état.

Le roi qui abandonne son royaume ne

fait que rompre les liens qui l'attachoient à son état, dont les anciens sujets demeurent toujours citoyens ; de même que quand leur souverain vient à mourir sans successeur. Mais on cesse d'être citoyen ou sujet, lorsque l'on va s'établir volontairement ailleurs, et avec la permission du souverain dont on étoit sujet, ou de l'état dont on étoit membre. Cette liberté de se retirer est plus ou moins étendue suivant la maniere dont on étoit devenu citoyen de l'état que l'on quitte. Car si le pays a été conquis, ou bien que ce soit forcément qu'on ait été mis sous la domination de l'état, on ne peut avoir d'autre liberté que celle que la loi du pays ou plutôt du conquérant ont accordée, et communément cette liberté est fort restreinte. Si l'on est venu soi-même volontairement se soumettre à la domination de l'état, c'est encore des loix du pays uniquement que cette liberté dépend. Il y a des gouvernemens d'où il n'est absolument pas permis aux sujets ou aux citoyens de sortir sans la permission expresse du souverain ; il en est d'autres d'où l'on ne peut se retirer sans donner à l'état ou au prince une somme fixée ; et d'autres où l'on est obligé de laisser une partie de ses biens ; et

l'on est obligé par-tout de se soumettre aux loix établies. S'il est quelques gouvernemens où il n'y ait aucune loi à ce sujet, ni aucune coutume, la liberté reste entiere, chaque citoyen étant présumé s'être tacitement réservé, lorsqu'il est entré dans une telle société, la liberté d'en sortir quand il voudroit.

Cependant il est dans les états où cette liberté de se retirer est plus étendue, des devoirs de bienséance qu'on ne peut se dispenser de remplir; 1°. de donner avis du dessein où l'on est de s'aller fixer ailleurs, parce que chaque état étant intéressé à savoir le nombre de ses citoyens, on ne doit point lui en dérober la connoissance; 2°. si l'on est chargé de quelque emploi public, ministre, ambassadeur, officier de guerre, ou simple soldat, on ne peut, à moins de se rendre criminel, se retirer sans une permission expresse de l'état ou du souverain; 3°. si l'état a un intéret particulier à ce que celui qui veut se retirer ne s'éloigne pas, ce citoyen ne peut se retirer sans avoir satisfait à l'intérêt de l'état, comme à la contribution des dettes publiques, ou bien en temps de guerre,

si l'on étoit obligé de servir, sans avoir mis quelqu'un à sa place.

Dans le cas où un citoyen s'engage hautement, et au sçu de ses concitoyens, avec une puissance étrangere qui lui donne la qualité de son ministre et de son ambassadeur auprès de son même état, alors le gouvernement est censé tenir quitte son sujet des engagemens où ce dernier étoit envers l'état, en sorte qu'étant dès lors regardé comme ayant quitté sa patrie, il y jouira de tous les avantages et de tous les privileges de ministre ou d'ambassadeur étranger, sans être assujéti à aucun de ses anciens engagemens comme citoyen.

Est-il permis de sortir de l'état en troupes? Bien des publicistes, et Grotius entr'autres, soutiennent que non, et ils se fondent sur ce que, si de pareilles émigrations étoient permises, la société civile ne sauroit subsister. Mais beaucoup d'autres prétendent que la même liberté qu'a un citoyen seul ne peut être refusée à plusieurs réunis : et ils disent que quand même l'abus d'une telle liberté affoibliroit l'état jusqu'à le détruire, cela ne préjudicie en aucune maniere à la société civile, qui par-là ne seroit pas anéan-

tie parmi les hommes, puisqu'un état profiteroit du débris de l'autre, ou qu'il s'en formeroit un nouveau. Il paroît pourtant que ces raisons sont très-insuffisantes, et d'autant moins fondées que de telles imaginations sont directement contraires à la convention primitive, en vertu de laquelle les citoyens sont tenus de ne rien faire qui tende à l'affoiblissement encore moins à la destruction de l'état. Ainsi l'opinion de Grotius semble plus fondée, plus juste et plus sage que celle de Puffendorff.

Mais si, en bien des circonstances, un citoyen est libre de sortir de l'état; de son côté le gouvernement ou le souverain peuvent-ils chasser un citoyen, sans qu'il l'ait mérité par un crime? Il y a ici une très-grande différence; le citoyen, en entrant dans l'état, y a porté sous la sauve-garde publique ses intérêts, sa fortune, ses biens, qu'il y conserve sous la protection du gouvernement: il seroit donc ruiné si, par un pur caprice, l'état étoit libre de le chasser; et comme une pareille expulsion lui seroit très-nuisible, il est censé avoir stipulé du gouvernement qu'il ne pourra en être chassé sans l'avoir mérité par quelque crime. Au

reste, lorsque les gouvernemens se trouvent surchargés de citoyens inutiles, il est des moyens plus doux à prendre que celui de les chasser ; c'est de les envoyer former des colonies où ils vont d'autant plus volontiers qu'ils ont l'espérance fondée d'y vivre plus commodément ; et ces colonies, suivant leur formation, ou restent attachées au corps de l'état, ou ne sont tenues envers lui qu'à des marques de déférence et de respect, en sorte qu'elles ont avec lui une sorte d'alliance inégale, ou bien elles forment un nouvel état indépendant, et qui va de pair avec l'ancien corps de l'état, comme il en est arrivé des colonies britanniques, qu'une bonne politique a engagées à s'ériger en état tout-à-fait indépendant de l'Angleterre, dont elles peuvent se passer.

Ce n'est donc que par le bannissement à perpétuité, en punition d'un crime vrai ou faux, qu'on cesse d'être citoyen d'un état. Alors le gouvernement qui ne veut plus reconnoître le sujet qu'il bannit pour un de ses membres, le dégage de ses engagemens, et ne conserve plus sur lui aucune jurisdiction ; peine rigoureuse, ou plutôt cruel outrage, quand le citoyen banni ne l'a point

mérité, mais dont on peut néanmoins se consoler, lorsqu'on est assuré de son innocence.

Une autre maniere de cesser d'être citoyen d'un état, c'est lors qu'on y est obligé par la force des armes, et par la supériorité d'une puissance ennemie, et lorsqu'il ne reste point d'autre moyen de sauver sa vie et ses biens; cette maniere de sortir d'un état est permise, non-seulement aux particuliers, mais encore aux villes et aux provinces entieres.

Enfin, un citoyen qui, ayant fait quelqu'injure à un gouvernement étranger, a été livré par l'état à cette puissance étrangere, et que celle-ci n'a pas voulu recevoir, reste toujours sujet du premier gouvernement, qui peut ou le bannir à perpétuité, ou le punir de quelqu'autre maniere, suivant l'énormité du fait. Si l'état étranger l'accepte, lorsqu'il lui est livré, dès-lors il est dépouillé dans sa patrie de tout droit de citoyen; en sorte que s'il y retourne ensuite, il n'y tiendra plus son rang de citoyen, à moins qu'il ne soit réhabilité.

§. XII.

Des changemens et de la destruction des états.

LES états, comme toutes les choses existantes, sont sujets à beaucoup de vicissitudes ; mais les changemens les plus considérables qu'ils puissent éprouver sont de grandes révolutions ou qui n'empêchent pas que ce soient toujours les mêmes états, ou qui font que ce ne sont plus les mêmes états, ou bien enfin qui les détruisent entiérement.

Une monarchie peut dégénérer en aristocratie, ou une démocratie peut s'ériger en monarchie. Dans ces cas, le fonds essentiel de l'état reste le même ; il n'y a que la forme accidentelle de changée, ou celle qui résulte du sujet propre de la souveraineté ; car du reste, c'est le même peuple sous la domination, soit d'un chef roi, soit des principaux de la nation, soit de l'assemblée générale de tous les citoyens. Il en est de même d'une démocratie conquise par un roi, qui veut la gouverner comme un royaume à part, car c'est toujours le même peuple ; mais si le vainqueur l'annexe à ses anciens états, ce

n'est plus qu'une province, et la démocratie conquise n'est plus corps d'état, mais membre seulement du royaume auquel elle est annexée.

Dans le cas contraire, savoir, un état qui passe de la domination d'un monarque à la démocratie, est-il tenu d'observer les traités faits et les engagemens pris par son ancien souverain ? Oui, sans doute, ce roi, quelqu'abus qu'il eût fait de la souveraineté, étant censé n'avoir contracté que comme chef du gouvernement, et par-là pour le corps de l'état. Cela est si vrai qu'une démocratie conquise, et devenue province du royaume du conquérant, reste, quoiqu'elle ne fasse plus corps d'état, obligée de payer ce qu'elle avoit emprunté dans le temps qu'elle étoit république, parce qu'elle étoit débitrice, non-seulement comme corps d'état, mais comme possédant en commun certains biens auxquels la dette reste attachée, à quelque possesseur qu'ils passent. Un usurpateur même, ayant contracté des dettes pour les besoins de l'état, ou formé des alliances dans les mêmes vues, l'expulsion de cet usurpateur n'éteint point les engagemens de l'état. Il est vrai que si un tel souverain a vendu à quelqu'autre gouvernement des

biens qu'il a ravis injustement à des citoyens qu'il a foulés, ceux-ci, lorsque l'occasion leur paroîtra favorable, pourront revendiquer ces biens, quoiqu'en justice les étrangers qui en ont fait l'acquisition ne puissent pas être contraints de les rendre.

Enfin, on a demandé quel rang devoit tenir parmi les autres puissances un royaume récemment érigé en république, ou bien une démocratie dont un prince a acquis la souveraineté ? Si ce prince demeure membre de la même assemblée à laquelle l'état populaire dont il vient d'acquérir la domination avoit droit de séance, ou bien s'il veut tenir au même corps d'états confédérés, sans contredit il ne peut, quelle que soit sa puissance, obtenir d'autre rang que celui qu'avoit le peuple dont il est devenu souverain ; mais s'il renonce à cette confédération, et qu'il veuille régir séparément son nouveau gouvernement, alors il n'est point tenu de céder le pas à aucun des corps confédérés qui avoient auparavant la préséance dans l'assemblée commune, attendu que tous les souverains sont égaux, et que, d'ailleurs, la majesté des rois l'emporte sur la dignité des chefs des états populaires. De cette décision il résulte aussi qu'une nation, qui jusqu'alors

jusqu'alors avoit été soumise à des souverains; et qui vient d'être érigée en république, doit incontestablement occuper dans l'assemblée commune le même rang que ses rois y avoient occupé.

Quelquefois il arrive que d'un état il s'en forme plusieurs, ou par un consentement mutuel des parties de l'état qui se séparent, ou par droit de conquête. Cette division se fait d'un commun consentement, lorsque l'état envoie des colonies; mais alors, à parler exactement, le corps de l'état n'est point changé, il ne fait qu'en produire un autre, comme un animal en engendre un autre, sans que son individu éprouve aucun changement; et cela est si vrai, que cette colonie formant, à l'exemple de celle des anciens Grecs, des états séparés et indépendans, elle n'est point tenue de payer en total ni en partie les dettes de l'état d'où elle est sortie, à moins qu'elle ne s'y soit engagée par une convention expresse, à moins encore que cette colonie n'ait été envoyée sur le pied que le pratiquoient jadis les Romains; de même qu'actuellement celles de presque tous les peuples européens, et qui demeurent toujours membres de l'état d'où elles sont sorties. La même regle est observée lorsque,

de leur consentement, les provinces d'un royaume se divisent en deux ou plusieurs états ; alors les dettes, ainsi que le trésor et le domaine public, se partagent également.

La forme essentielle du gouvernement change, lorsque plusieurs états se réunissent en un, non par un simple lien de confédération, mais de telle sorte que, de deux ou plusieurs il n'en résulte plus qu'un seul. Si tous ces divers corps réunis jouissent d'un droit égal et vivent sous les mêmes loix, les droits que chacun d'eux avoit auparavant ne s'éteignent pas, mais ils deviennent communs à tous les corps ; ainsi que les dettes, les engagemens, les traités, les obligations, en un mot, toutes les autres charges. Supposons toutefois deux royaumes qui, abolissant en même-temps l'un et l'autre leurs loix fondamentales, et dépouillant de la couronne les familles régnantes, se réunissent et fondent ensemble un seul royaume, il est évident que, dans ce cas, aucun de ces deux états ne subsiste plus comme corps de gouvernement, mais qu'il s'en forme un tout nouveau. Si l'un des deux conserve son ancienne constitution avec les terres qu'il occupoit, et qu'il reçoive les citoyens de l'autre qui viennent s'y fixer, alors il n'y a

de détruit que ce dernier état, l'autre subsistant en entier, et n'ayant éprouvé d'autre changement qu'un accroissement très-considérable.

On dit communément que les rois meurent, et que les peuples sont immortels; mais cela ne signifie pas que les peuples ne puissent être dissipés, détruits, entiérement éteints. On entend seulement par cette maniere de s'exprimer, que les peuples ne sont pas, à l'exemple d'une personne physique, sujets à périr au bout d'un certain temps, par un effet inévitable de la constitution naturelle de l'homme. Un peuple est immortel en ce qu'à proportion que les citoyens meurent, il en naît d'autres, ou bien en ce que les étrangers sont substitués aux naturels du pays; en sorte que le corps de l'état jouit des mêmes droits et des mêmes avantages, forme toujours le même peuple, quoiqu'à chaque génération des particuliers soient remplacés par d'autres.

Au fond, quoiqu'à bien des égards il soit vrai que les peuples soient immortels, il est néanmoins très-constant qu'ils peuvent être entiérement détruits; et cet événement arrive, soit que la maniere même ou le fond du peuple vienne à périr, soit que la forme

soit anéantie, parce qu'il est évident que lorsque cette forme, qui est le lien moral qui formoit le corps du peuple, est tout-à-fait anéantie, le peuple ne peut plus subsister en corps d'état, tel qu'il étoit auparavant, rien n'unissant plus les citoyens les uns aux autres, ni chacun d'eux, ni leur ensemble au gouvernement. La destruction physique d'une nation est opérée par une catastrophe générale, un massacre, une inondation, un tremblement de terre, etc. On sait avec quelle barbarie le glaive des Espagnols anéantit la république et le peuple de Tlascala, et le peuple du Mexique, et une foule d'autres corps d'état dans le nouveau monde, etc. Au reste, à quelque petit nombre que se trouve réduit celui des citoyens échappés à de telles catastrophes, à une inondation, un massacre ou un tremblement de terre, tant qu'ils sont assez forts pour se défendre contre les invasions des étrangers, ils succedent sans doute à tous les droits, à tous les biens de leurs concitoyens, et le peuple n'est point encore censé détruit; car il n'existe point de regle générale qui détermine quel est précisément le nombre de peres de famille nécessaires pour former un peuple, puisqu'il est très-vraisemblable que,

dans l'origine des sociétés civiles, il suffiroit de la réunion d'un fort petit nombre de peres de famille, pour la formation d'un corps d'état.

Enfin, la destruction de la forme d'un peuple s'opere lorsqu'on le dépouille, en tout ou en partie, des droits communs dont il jouissoit en qualité de corps de peuple ; et cette communauté de droits et de loix est tout-à-fait anéantie, lorsque les citoyens dissipés passent dans d'autres états, soit comme citoyens, soit comme esclaves : la forme ne subsiste plus qu'en partie, lorsque les citoyens sont privés de leur liberté personnelle, ou même lorsqu'en les laissant dans leurs villes et sur leurs terres, on les oblige de passer sous une autre domination, ou enfin lorsqu'on réduit le corps d'état en forme de province.

Fin du Tome dixieme.

TABLE
DES MATIERES
DU NEUVIEME VOLUME.

Ouvrages politiques de milord Bolingbroke.

Précis de sa vie, pag. 3

Lettres sur l'étude et l'usage de l'Histoire, 6

Quel fut le motif et quel est le but de ces lettres, et de ceux en général qui étudient l'histoire? 8

Jugement de l'auteur sur plusieurs historiens, 9

Véritable usage de l'histoire, 11

L'histoire et l'expérience sont les maîtresses de l'école du monde; le génie seul peut profiter de leurs leçons; l'étude ne sauroit suffire sans l'expérience, 12

L'histoire nous fait juger sans partialité de tous les pays du monde, pag. 14
L'étude de l'histoire est la meilleure préparation à l'entrée dans le monde; ses préceptes sont plus étendus et moins dangereux que ceux de l'expérience; le tableau des hommes et des choses y est complet, 15
Réponses aux objections, 17
Défauts communs à toutes les histoires générales et particulieres, 19
Ce qu'il faut principalement observer dans l'histoire; ce que l'auteur pense des extraits historiques et des compilations; son jugement sur quelques historiens grecs et romains, 25
Considération sur la partie de l'histoire moderne qui, selon l'auteur, mérite l'étude la plus sérieuse; son objet principal; maniere de l'étudier, 29
Sa division en trois périodes, 37
Espece de carte politique de l'Europe pendant le long regne de Louis XIV, 39

Caractere d'un vrai Citoyen, 59

Caractere d'un Roi patriote et citoyen, 71

On peut limiter le pouvoir du monarque

sans affoiblir la monarchie, pag. 73
Il est de l'intérêt du monarque de conserver la liberté du peuple, 74
Deux fondemens de la liberté du peuple; moyen de la détruire, 75
Moyen de prolonger un bon gouvernement; ce que doit faire un bon roi en montant sur le trône, 76
Un roi patriote ne doit épouser aucun parti, 77
Un roi patriote doit observer quelles sont les facultés particulieres de l'état qu'il gouverne, pour les faire valoir au profit de ses sujets, 86
Bienséances qu'un roi doit toujours observer, 90

Des partis qui se trouvoient en Angleterre lorsque George Ier parvint à la couronne, 95
Réflexions sur l'état de l'Angleterre en 1749, 99

Moyens de réparer ses maux, 105

La République des Philosophes, *ou* Histoire des Ajaoïens, etc.

Arrivée du sieur van Doelvelt chez les Ajaoïens ; sa réception, pag. 114
De la religion des Ajaoïens, 119
De l'éducation de la jeunesse chez les Ajaoïens, 123
Des différens magistrats des Ajaoïens, 128
Police des Ajaoïens, 130
Fonctions des minchists, des minchistskoa, des minchistskoa-adoé et des adoë-rezi, 135
De la guerre, du trésor, des esclaves, et de la politique des Ajaoïens, 142
Du mariage et de la naissance des enfans, 150
De la mort et des funérailles, 155

Traité philosophique des Loix naturelles.

Précis de la vie de Richard Cumberland, 161
Définition que donne l'auteur des loix naturelles, 162
Les loix naturelles et toute la philosophie morale se déduisent de l'essence même

des êtres physiques, *en prenant ce mot dans le sens le plus étendu*, pag. 163
Définition de la bienveillance ; le bonheur particulier dépend du bonheur commun, et la bienveillance universelle peut seule le procurer, 164
Le principe sur lequel est fondé la bienveillance universelle vient en derniere analyse de Dieu, auteur de tous les effets naturels et nécessaires, 167
La bienveillance universelle est fondée sur le besoin que nous avons des services d'autrui et sur les bornes de nos facultés naturelles, 170
Conséquence des observations précédentes, 172
Quel est l'ordre qu'il faut observer dans ses actions, pour concourir le plus efficacement possible à l'avancement du bien commun, 173
Dans quelqu'état que l'on suppose les hommes, leur vrai bonheur consistera toujours à avancer le bien commun, et c'est une conséquence nécessaire de la liaison naturelle que la volonté de la cause premiere a mise entre les actions et leurs effets, 174
Le bonheur que procure la bienveillance

universelle peut être troublé par les passions déréglées de ceux avec qui nous vivons; mais cette bienveillance n'en est pas moins le plus propre des moyens qui sont en notre pouvoir pour être heureux, pag. 176

La nature humaine, considérée en elle-même, fournit une preuve non moins évidente de cette loi de bienveillance universelle, d'où dépend le bonheur de chaque individu; preuve de cette vérité par l'entendement humain, 178

La droite raison est la même dans tous les hommes; elle a pour regle invariable la nature des choses, et est la premiere des facultés de l'homme qui le disposent à connoître et à pratiquer les loix naturelles, 179

La droite raison est sûre et infaillible dans ses jugemens, 185

Preuve de la nécessité de la bienveillance universelle par le corps humain, considéré comme simple mobile, 189

Loix du mouvement appliquées au corps humain; effets qui résultent de la masse des actions humaines sur le bonheur de chaque homme en particulier, et des actions de chaque individu en particulier

sur le bonheur universel de la masse générale des hommes ; nécessité des offices mutuels pour le bonheur commun, p. 190
Nouvelle preuve de la nécessité de la bienveillance pour le bonheur tiré du corps humain, considéré comme corps animé, 195
Considérations plus particulieres sur la nature du bien et du plus grand bien, 204
Proposition à laquelle l'auteur réduit tout ce qu'il vient de dire sur les loix naturelles, 234
Énumération et division de tous les actes qui peuvent contribuer à avancer le bien commun, que l'on peut comprendre tous sous le nom général de bienveillance, 237
Origine du droit de propriété selon l'auteur, 242
Origine de tous les devoirs, de toutes les regles particulieres de morale, de toutes les loix politiques et civiles, etc. 249

TABLE
DES MATIERES
DU DIXIEME VOLUME.

Le Droit de la Nature et des Gens, *ou* Système général des principes les plus importans de la morale, de la jurisprudence et de la politique.

Précis de la vie de Puffendorff, pag. 3

De l'origine et de la constitution des sociétés civiles ; des droits et des engagemens du souverain ; des différentes manieres d'acquérir la souveraineté.

§. Ier. *Des motifs qui ont porté les hommes à former des sociétés civiles*, 5
§. II. *De la constitution essentielle d'un état*, 19

§. III. *De l'origine et des fondemens de la souveraineté*, pag. 48
§. IV. *Des parties de la souveraineté en général, et de leur liaison naturelle*, 56
§. V. *Des diverses formes de gouvernement*, 61
§. VI. *Des caracteres propres et des modifications de la souveraineté*, 80
§. VII. *Des différentes manieres d'acquérir la souveraineté*, 89
§. VIII. *Des droits inviolables de la souveraineté*, 95
§. IX. *Des devoirs du souverain*, 100

Des principales parties de la souveraineté; des contrats et traités publics et particuliers des puissances souveraines; des différentes manieres de cesser d'être membre d'un état; des divers changemens et de la destruction des sociétés civiles.

§. Ier. *Du pouvoir qu'ont les souverains de prescrire des loix à leurs sujets*, 107
§. II. *Du pouvoir des souverains sur la vie de leurs sujets, pour la défense de l'état*, 112
§. III. *Du pouvoir des souverains sur la vie*

et les biens de leurs sujets, pour la punition des crimes et des délits, pag. 119
§. IV. *De l'estime en général, et du pouvoir qu'ont les souverains de régler le rang et la considération où doit être chaque citoyen*, 143
§. V. *Du pouvoir des souverains de disposer des biens renfermés dans les terres de leur domination, soit qu'ils appartiennent à des particuliers, ou qu'ils fassent partie du domaine de l'état ou de la couronne*, 169
§. VI. *Du droit de la guerre*, 182
§. VII. *Des conventions que l'on fait avec un ennemi pendant le cours de la guerre*, 205
§. VIII. *Des conventions qui tendent à rétablir la paix*, 212
§. IX. *Des conventions publiques faites sans ordre du souverain*, 216
§. X. *Des contrats et autres conventions ou promesses des rois*, 226
§. XI. *Comment on cesse d'être citoyen ou sujet d'un état*, 231
§. XII. *Des changemens et de la destruction des états*, 238

Fin de la Table des neuvieme et dixieme Volumes.